

GUIDE DES MESURES FISCALES

ANNÉE D'IMPOSITION 2025

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Cette publication est le fruit d'un travail collectif auquel ont contribué plusieurs personnes au cours des années. Les contributrices principales de l'année en cours sont Caroline Lavoie et Chantal Amiot.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette publication.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de Gestion, Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
cftp.eg@USherbrooke.ca

Pour citer ce texte :

Collectif sous la direction de Caroline Lavoie (mars 2026), « Guide des mesures fiscales – année d'imposition 2025 », Cahier de recherche no 2026-04, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 414 p.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
DESCRIPTION DU CONTENU DES FICHES DESCRIPTIVES	2
Section 1 : Régime fiscal de base	
Barème d'imposition des particuliers	4
Crédit d'impôt personnel de base	8
Crédit pour époux ou conjoint de fait	12
Section 2 : Situation familiale	
Crédit pour personne à charge admissible	19
Crédit pour personne vivant seule	25
Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre	30
Section 3 : Soutien au revenu	
Crédit d'impôt pour la TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels)	34
Crédit d'impôt pour solidarité	42
Section 4 : Enfants	
Allocation canadienne pour enfant	48
Allocation famille	55
Crédit d'impôt pour activités des enfants	62
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	66
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	71
Section 5 : Études	
Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité	80
Déduction pour frais de garde d'enfants	89
Crédit canadien pour la formation	96
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	101
Crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant	109
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	113
Exemption/déduction pour bourse d'études	119
Montant pour autres personnes à charge	125
Montants pour enfant aux études postsecondaires	129

Section 6 : Travail

Allocation canadienne pour les travailleurs.....	136
Cotisation syndicale ou professionnelle	143
Crédit canadien pour emploi	149
Crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal	152
Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau.....	156
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	159
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	163
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage.....	168
Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	172
Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	179
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	184
Déduction pour travailleurs	191
Dépenses liées à l'emploi.....	194

Section 7 : Aînés

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire	198
Crédit d'impôt pour le soutien des aînés.....	204
Crédit en raison de l'âge.....	208
Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	215
Crédit pour maintien à domicile des aînés	219
Fractionnement du revenu de pension et Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	228
Crédit pour revenu de pension et Crédit pour revenus de retraite.....	233

Section 8 : Santé

Crédit canadien pour aidant naturel.....	239
Crédit d'impôt pour les personnes aidantes	244
Crédit d'impôt pour frais médicaux.....	251
Crédit d'impôt pour personnes handicapées et Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée	256
Prestation canadienne pour les personnes handicapées.....	263
Crédit d'impôt pour relève bénévole.....	269
Supplément remboursable pour frais médicaux et Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.....	271

Section 9 : Domicile / maison

Allocation logement	277
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.....	281
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles.....	286

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.....	290
Frais de déménagement.....	293
Non-imposition du gain en capital sur la résidence principale.....	298
 Section 10 : Dons de charité et contribution politique	
Crédit d'impôt pour contributions politiques	306
Crédit d'impôt pour dons.....	310
Crédit d'impôt pour les abonnements numériques.....	318
 Section 11 : Financier	
Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	320
Crédit d'impôt pour dividendes	323
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.....	331
Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts.....	337
Déduction pour options d'achat de titres	341
Déduction pour gains en capital	345
Impôt minimum de remplacement.....	350
 Section 12 : Cotisations diverses	
Cotisation au Fonds des services de santé par un particulier.....	355
Cotisation au régime d'assurances médicaments du Québec	358
Cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi	365
 Section 13 : Véhicules d'épargne	
Compte d'épargne libre d'impôt.....	371
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.....	375
Régime d'accession à la propriété.....	381
Régime d'encouragement à l'éducation permanente.....	387
Régime enregistré d'épargne-études.....	391
Régime enregistré d'épargne-invalidité	398
Régime enregistré d'épargne-retraite	402
Régime de participation différée aux bénéfices.....	407
Régime de pension agréé.....	410

MISE EN CONTEXTE

Le Guide des mesures fiscales découle directement d'un des objectifs sous-jacents de la raison d'être de la Chaire, qui est son volet pédagogique. Plus précisément, une volonté de rendre les sujets touchant la fiscalité et les finances publiques les plus accessibles possible pour tous.

Ainsi, le Guide présente des fiches descriptives des principales mesures fiscales des particuliers, tant du gouvernement du Québec que du gouvernement fédéral. Cette huitième mouture présente plus de 75 **fiches** descriptives qui sont présentées dans 13 sections.

Il existe une panoplie d'endroits où les contribuables peuvent se renseigner sur les mesures fiscales qui peuvent les toucher, dont, bien sûr, les sites des agences fiscales gouvernementales. Les fiches descriptives se distinguent en ce que, en plus de décrire les paramètres des mesures et les facteurs d'admissibilité, chaque fiche présente aussi l'objectif, le coût et une illustration de la mesure. Une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir a été ajoutée dans une grande quantité de fiches. Puis, une courte section fait l'historique de la mesure traitée et les sources vers les sites officiels des gouvernements sont bien indiquées.

Les fiches descriptives visent entre autres à aider les contribuables du Québec à compléter leur déclaration de revenus. Ainsi, les paramètres des mesures fiscales sont ceux de l'année d'imposition 2025. La Chaire mettra à jour ces paramètres annuellement. Aussi, bien que les fiches descriptives renferment des informations sur les mesures qui ont été vérifiées, les informations officielles demeurent celles des agences des gouvernements.

Le présent document contient l'ensemble des fiches descriptives, mais ces dernières pourront être téléchargées une à une à partir du site internet de la Chaire.

DESCRIPTION DU CONTENU DES FICHES DESCRIPTIVES

Chacune des fiches descriptives contient entre quatre et sept parties. La figure 1 illustre une fiche fictive qui contient les sept parties possibles.

Figure 1 : Illustration du contenu d'une fiche



Partie 1 : Objectifs et description

Cette section indique dès le début s’il s’agit d’une mesure du Québec ou fédérale ou encore d’une mesure qui existe dans les deux régimes d’imposition. Puis, elle décrit la raison d’être de la mesure tel qu’énoncée dans les documents gouvernementaux, souvent au moment de sa mise en place. Puis, une évaluation du coût de la mesure est présentée, soit la dépense fiscale¹. Finalement, lorsque c’est possible, un tableau présente la répartition différenciée selon le sexe de l’utilisation de la mesure.

¹ La dépense fiscale est une évaluation du coût de la mesure. Lorsqu'une mesure fiscale est mise en place, il n'y pas nécessairement une sortie d'argent, mais il y a une évaluation du montant dont un gouvernement va se priver en mettant la mesure en place. Par exemple, si un crédit d'impôt permet d'économiser 50 \$ en impôt, la dépense fiscale sera de 50 \$ multiplié par le nombre de contribuables qui ont bénéficié de cette économie d'impôt.

Partie 2 : Paramètres et calcul

Cette section indique quels sont les critères d'admissibilité à la mesure fiscale, les paramètres de la mesure (montant, seuil, taux, etc.) et la façon dont les calculs de la mesure sont effectués.

Partie 3 : Bon à savoir et à retenir

Cette partie présente une liste non exhaustive d'éléments bon à savoir et à retenir au sujet de la mesure fiscale.

Partie 4 : Illustration de la mesure

Cette partie, lorsqu'applicable, illustre, à l'aide d'un graphique, les montants accordés par la mesure avec des exemples précis de situations pour un ou des contribuables.

Partie 5 : Historique de la mesure

Cette partie indique l'année de début de la mesure et les principaux changements survenus au cours des années.

Partie 6 : Encadré Ressource complémentaire

L'encadré donne les liens vers les sites des agences fiscales des gouvernements.

Partie 7 : Notes

Cette partie indique les références de la mesure dans la Loi et indique diverses sources de référence pour le contenu de la fiche descriptive.



Barème d'imposition des particuliers

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent guide traite de la majorité des mesures fiscales applicables aux particuliers. Toutefois, avant de traiter de mesures spécifiques, il convient de s'attarder au barème d'imposition du revenu puisque sa structure progressive a un impact important sur l'impôt que les particuliers ont à payer. Rappelons que le gouvernement fédéral a réduit le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable pour le faire passer de 15 % à 14 % à compter du 1^{er} juillet 2025¹. Les tableaux suivants illustrent les barèmes d'imposition des particuliers² du fédéral et du Québec pour les années d'imposition 2025 et 2026³.

Barème d'imposition des particuliers, fédéral et Québec, année d'imposition 2025

Barème fédéral				Barème du Québec		
Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux	Taux au Québec	Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux
0 \$	57 375 \$	14,50 %	12,11 %	0 \$	53 255 \$	14,00 %
57 375 \$	114 750 \$	20,50 %	17,12 %	53 255 \$	106 495 \$	19,00 %
114 750 \$	177 882 \$	26,00 %	21,71 %	106 495 \$	129 590 \$	24,00 %
177 882 \$	253 414 \$	29,00 %	24,22 %	129 590 \$		25,75 %
253 414 \$		33,00 %	27,56 %			

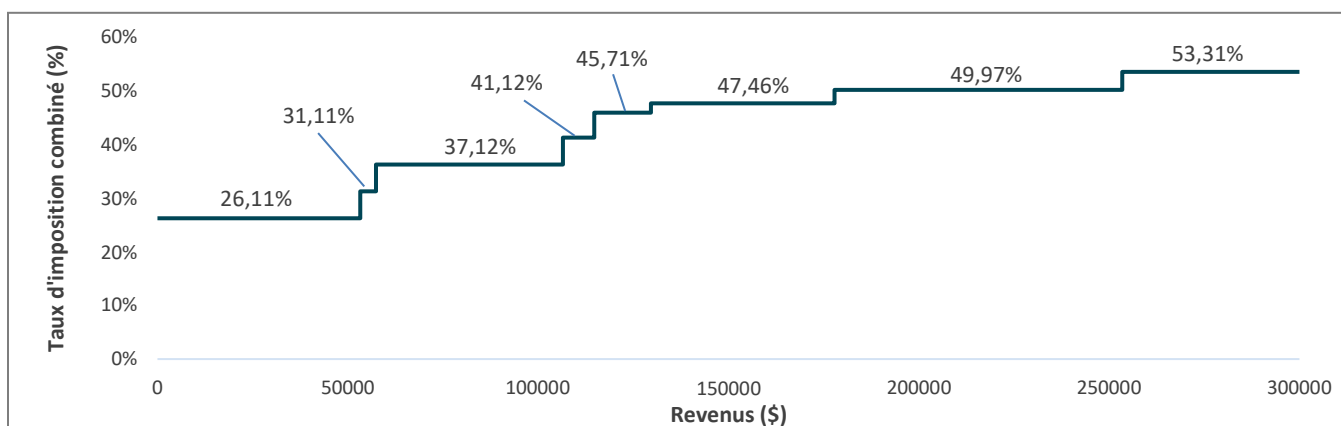
Barème d'imposition des particuliers, fédéral et Québec, année d'imposition 2026

Barème fédéral				Barème du Québec		
Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux	Taux au Québec	Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux
0 \$	58 523 \$	14,00 %	11,69 %	0 \$	54 345 \$	14,00 %
58 523 \$	117 045 \$	20,50 %	17,12 %	54 345 \$	108 680 \$	19,00 %
117 045 \$	181 440 \$	26,00 %	21,71 %	108 680 \$	132 245 \$	24,00 %
181 440 \$	258 482 \$	29,00 %	24,22 %	132 245 \$		25,75 %
258 482 \$		33,00 %	27,56 %			

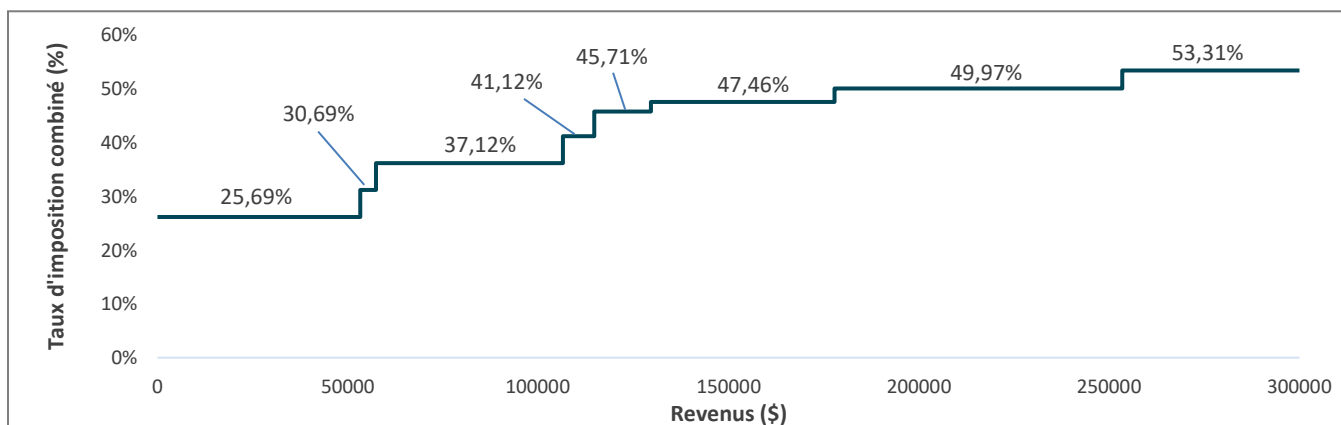
ILLUSTRATION DE LA MESURE⁴

Les graphiques suivants illustrent les différents taux combinés pour les résidents du Québec, excluant les crédits personnels de base, en fonction du revenu pour les années d'imposition 2025 et 2026.

Barème d'imposition combiné pour les résidents du Québec, excluant les crédits personnels de base, fédéral et Québec – 2025



Barème d'imposition combiné pour les résidents du Québec, excluant les crédits personnels de base, fédéral et Québec – 2026



Les contribuables québécois doivent composer avec huit taux nominaux d'imposition du revenu des particuliers, qui débutent à 26,11 % (25,69 % en 2026) et continuent à progresser jusqu'à atteindre 53,31 % pour la tranche de revenus supérieurs à 253 414 \$ (258 482 \$ en 2026).

Taux nominaux combinés – Fédéral et Québec (2025)				
Revenu imposable		Taux au fédéral (considérant l'abattement du Québec)	Taux au Québec	Taux combiné
dépasse	ne dépasse pas			
0 \$	53 255 \$	12,11 %	14,00 %	26,11 %
53 255 \$	57 375 \$	12,11 %	19,00 %	31,11 %
57 375 \$	106 495 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
106 495 \$	114 750 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
114 750 \$	129 590 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
129 590 \$	177 882 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
177 882 \$	253 414 \$	24,22 %	25,75 %	49,97 %
253 414 \$		27,56 %	25,75 %	53,31 %

Taux nominaux combinés – Fédéral et Québec (2026)				
Revenu imposable		Taux au fédéral (considérant l'abattement du Québec)	Taux au Québec	Taux combiné
dépasse	ne dépasse pas			
0 \$	54 345 \$	11,69 %	14,00 %	25,69 %
54 345 \$	58 523 \$	11,69 %	19,00 %	30,69 %
58 523 \$	108 680 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
108 680 \$	117 045 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
117 045 \$	132 245 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
132 245 \$	181 440 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
181 440 \$	258 482 \$	24,22 %	25,75 %	49,97 %
258 482 \$		27,56 %	25,75 %	53,31 %

À ces huit taux s'ajoutent les deux taux applicables lorsque les crédits personnels de base sont pris en compte. Ceux-ci sont les premiers crédits dont nous allons traiter dans le guide puisqu'ils agissent comme un taux d'impôt à 0 % et sont donc réputés faire partie du régime fiscal de référence.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – Année courante et années passées, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html#federal>

Agence du revenu du Canada, Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Revenu Québec, Taux d'imposition, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/nouvel-arrivant/regime-fiscal-du-quebec/taux-dimposition/>

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), par. 117(2) LIR et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 750 LI.

³ Le paragraphe 117.1(1) LIR et l'article 693.5 LI prévoient l'indexation des montants annuellement en fonction des hausses annuelles de l'indice des prix à la consommation.

⁴ En raison de l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral pour les résidents du Québec, les taux d'imposition fédéraux pour les particuliers sont en fait réduits de cet abattement et correspondent à ce qu'on retrouve dans la colonne « Taux au Québec » du tableau.



Crédit d'impôt personnel de base

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt personnel de base¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui « procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé »².

PARAMÈTRES ET CALCUL

Tout particulier peut bénéficier du crédit d'impôt personnel de base puisque celui-ci est d'application universelle.

Tant au fédéral qu'au Québec, on obtient la valeur du crédit d'impôt personnel de base en appliquant le taux d'imposition de la première tranche de revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers au crédit personnel de base.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit personnel de base du fédéral est de 16 129 \$ pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal à 177 882 \$. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur à 177 882 \$, le crédit personnel de base est réduit de façon progressive pour atteindre 14 538 \$ pour les particuliers dont le revenu est égal ou supérieur à 253 414 \$. Ainsi, pour 2025, la valeur du crédit personnel de base variera entre 2 108 \$ ($14\,538 \$ \times 14,5 \%$) et 2 339 \$ ($15\,705 \$ \times 14,5 \%$). Pour un particulier québécois, en raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit personnel de base fédéral variera entre 1 761 \$ et 1 953 \$.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit personnel de base du Québec est de 18 571 \$, auquel on applique un taux de 14 % pour une valeur maximale de 2 600 \$.

Paramètres du crédit personnel de base, année d'imposition 2025

	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur maximale du crédit
Fédéral (revenu inférieur ou égal à 177 882 \$)	16 129 \$	14,5 %	1 953 \$*
Québec	18 571 \$	14 %	2 600 \$

*considérant l'abattement pour les résidents du Québec.

Le crédit personnel de base est indexé annuellement selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers.

Paramètres du crédit personnel de base, année d'imposition 2026

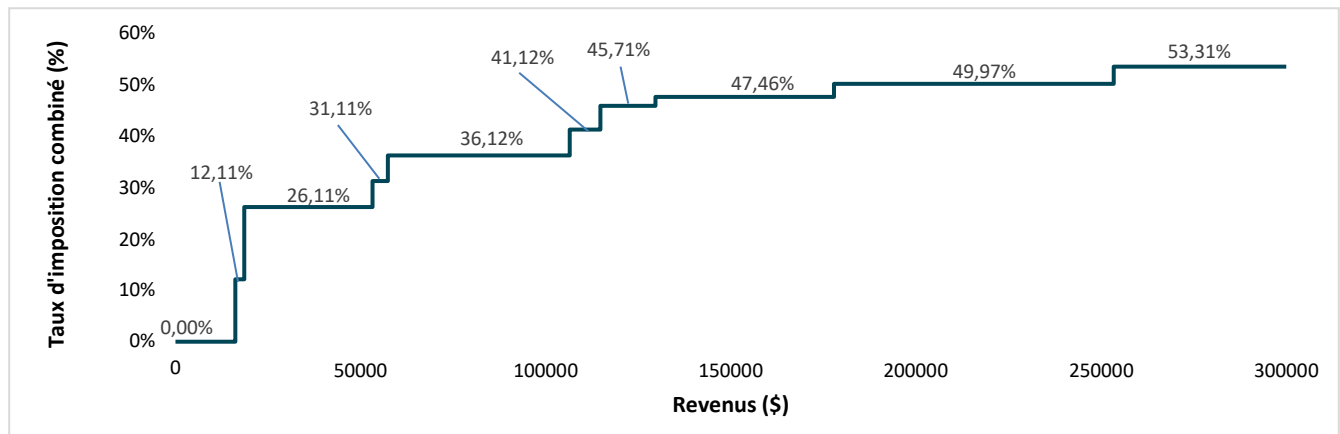
	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur maximale du crédit
Fédéral (revenu inférieur ou égal à 181 440 \$)	16 452 \$	14 %	1 923 \$*
Québec	18 952 \$	14 %	2 653 \$

*considérant l'abattement pour les résidents du Québec.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre l'ajout des crédits personnels de base du fédéral et du Québec au barème d'imposition combiné des particuliers québécois en 2025.

Barème d'imposition combiné, incluant les crédits personnels de base, fédéral et Québec – 2025



Les crédits personnels de base ont pour effet d'ajouter, aux huit taux nominaux vus à la fiche précédente « Barème d'imposition des particuliers », un taux combiné de 0 % pour les revenus jusqu'à 16 129 \$, soit lorsque le plafond du crédit personnel de base du fédéral est atteint. Pour la tranche de revenus de 2 442 \$ se situant entre le plafond du crédit personnel de base du fédéral de 16 129 \$ et le plafond du crédit personnel de base du

Québec de 18 571 \$, le taux combiné est de 12,11 % (soit le taux fédéral incluant l'abattement pour les résidents du Québec). Lorsque les revenus dépassent le crédit personnel de base du Québec, les taux progressifs combinés des barèmes d'imposition s'appliquent, passant de 26,11 % pour des revenus dépassant 18 571 \$ à 53,31 % pour des revenus dépassant 253 414 \$.

Taux combiné – Fédéral et Québec				
Revenu imposable		Taux au fédéral (considérant l'abattement du Québec)	Taux au Québec	Taux combiné
dépasse	ne dépasse pas			
0 \$	16 129 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 129 \$	18 571 \$	12,11 %	0,00 %	12,11 %
18 571 \$	53 255 \$	12,11 %	14,00 %	26,11 %
53 255 \$	57 375 \$	12,11 %	19,00 %	31,11 %
57 375 \$	106 495 \$	17,12 %	19,00 %	36,12 %
106 495 \$	114 750 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
114 750 \$	129 590 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
129 590 \$	177 882 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
177 882 \$	253 414 \$	24,22 %	25,75 %	49,97 %
253 414 \$		27,56 %	25,75 %	53,31 %

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt personnel de base du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Lors de son introduction, il était de 6 000 \$ et remplaçait l'exemption personnelle de base de 4 200 \$ qui était en vigueur auparavant.

Entre 1992 à 1998, le crédit personnel de base n'a pas été indexé. Il a été majoré au-delà de l'indexation à trois reprises, soit en 2000, en 2007 et en 2009.

Entre les années 2020 et 2023, le montant personnel de base est progressivement augmenté annuellement. Ainsi, il a été de 13 229 \$ pour 2020, de 13 808 \$ pour 2021, de 14 398 \$ pour 2022 et de 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé annuellement selon l'inflation après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant personnel de base est éliminée progressivement de sorte que le montant personnel de base pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure reste inchangé et continue à être indexé annuellement³.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025⁴. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont

le crédit personnel de base est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit d'impôt personnel de base du Québec existe également depuis l'année d'imposition 1988. Il a été majoré au-delà de l'indexation à deux reprises, soit en 2008 et en 2017.

Au moment de la mise en place du régime d'impôt simplifié en 1998, un montant forfaitaire pouvait s'ajouter au crédit personnel de base en remplacement de divers crédits non remboursables, dont les crédits pour cotisations sociales. À la fin du régime d'impôt simplifié, en 2005, le crédit personnel de base est composé d'un montant pour les besoins essentiels et d'un montant complémentaire minimal. En 2008, il y a disparition du montant complémentaire, qui est maintenant inclus directement dans le crédit personnel de base.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023⁵. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit personnel de base est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant personnel de base*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30000-montant-personnel-base.html>

Revenu Québec, *Montant personnel de base*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-350/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al.118(1)c) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.0.1.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.13.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire 2019* (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.canada.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/toc-tdm-fr.html> >.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Crédit pour époux ou conjoint de fait

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour époux ou conjoint de fait¹ est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise à reconnaître qu'un particulier, dont le conjoint a un revenu modeste ou nul, est moins en mesure de payer son impôt qu'un célibataire gagnant le même revenu².

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit pour époux ou conjoint de fait est estimé à 2 460 G\$³. Pour l'année d'imposition 2023, pour l'ensemble du Canada, environ 2,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit. De ce nombre, 73 % étaient des hommes et 27 % des femmes⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	2 291 470 particuliers (2023)	27 %	73 %
Coût	2 460 G\$ (2025)	26 %	74 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est disponible pour un particulier qui, à un moment dans l'année, subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait. Étant donné que les conditions d'admissibilité aux fins du crédit doivent être respectées à un moment de l'année seulement, un particulier peut avoir droit au crédit pour l'année de son mariage et pour l'année de son divorce, ou encore pour l'année où il commence à être reconnu conjoint de fait⁵ et l'année où il cesse de l'être⁶.

Pour 2025, le crédit pour époux ou conjoint de fait est égal au produit de la multiplication du taux de base pour l'année, soit 14,5 %, par le montant pour conjoint, soit 16 129 \$, lorsque le revenu du contribuable est égal ou inférieur à 177 882 \$. La valeur maximale du crédit pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement⁷, est de 1 953 \$. Le montant pour conjoint est réduit du revenu net du conjoint à raison d'un dollar pour chaque dollar gagné. Comme c'est le cas pour le crédit personnel de base du fédéral, lorsque le

revenu du contribuable est égal ou supérieur à 253 414 \$, le montant pour époux ou conjoint de fait est plutôt de 14 538 \$. Entre les deux seuils de revenus, soit 177 882 \$ et 253 414 \$, le montant est réduit progressivement.

Si le conjoint est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, un montant de 2 687 \$ est ajouté au montant pour conjoint. Ainsi, pour 2025, lorsque le revenu du contribuable est égal ou inférieur à 177 882 \$, le crédit passe de 16 129 \$, si le conjoint n'est pas handicapé, à 18 816 \$ si le conjoint est handicapé et passe de 14 538 \$ à 17 225 \$ lorsque le revenu du contribuable est égal ou supérieur à 253 414 \$. Entre les deux seuils de revenus, soit entre 177 882 \$ et 253 414 \$, le montant est réduit progressivement.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Revenu net est inférieur ou égal au 3 ^e palier d'imposition (conjoint sans handicap)	16 129 \$	16 452 \$
Revenu net est supérieur au 4 ^e palier d'imposition (conjoint sans handicap)	14 538 \$	14 829 \$
La valeur du crédit variera entre*	2 108 \$ et 2 339 \$	2 076 \$ et 2 303 \$
Montant additionnel si le conjoint est à charge en raison d'un handicap	2 687 \$	2 740 \$
Revenu net est inférieur ou égal au 3 ^e palier d'imposition (conjoint avec handicap)	18 816 \$	19 192 \$
Revenu net est supérieur au 4 ^e palier d'imposition (conjoint avec handicap)	17 225 \$	17 569 \$
La valeur du crédit variera entre**	2 498 \$ et 2 728 \$	2 460 \$ et 2 687 \$

* Entre 1 761 \$ et 1 953 \$ pour un résident du Québec en 2025.

** Entre 2 086 \$ et 2 279 \$ pour un résident du Québec en 2025.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour être admissible au crédit, il suffit de répondre aux conditions s'y rapportant à un moment de l'année. Ainsi, un particulier peut être admissible au crédit pour l'année où il s'est marié ou est devenu un conjoint de fait. Dans le même ordre d'idées, le crédit est aussi disponible pour l'année où se produit la rupture du mariage ou de l'union de fait⁸.
- Si deux particuliers vivent séparés à la fin d'une année en raison de la rupture de leur mariage ou union de fait qui est survenue au cours de l'année, seul le revenu pour la période de l'année précédant la rupture est utilisé dans le calcul du crédit. Pour le calcul du crédit dans tous les autres cas, on doit tenir compte du revenu de l'époux ou conjoint de fait pour toute l'année d'imposition⁹.
- Dans le cas où une séparation s'explique par des raisons autres que l'échec d'une relation conjugale, on ne considère pas les particuliers comme vivant séparés aux fins du calcul du crédit. Tel serait le cas, par exemple, d'une séparation causée par le travail ou par la fréquentation d'une école, ou d'une séparation involontaire pour des raisons médicales ou en raison d'un emprisonnement¹⁰.

- Un particulier qui demande le crédit pour une année ne peut pas demander le [crédit d'impôt pour une personne à charge admissible](#) pour cette même année. Un particulier peut choisir de réclamer soit le crédit d'impôt pour époux ou conjoint, soit celui pour une personne à charge admissible, pourvu qu'il respecte les conditions pour les deux crédits. Le particulier peut choisir celui qui l'avantage le plus pour l'année¹¹.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait se calcule selon la formule suivante :

$$C + C.01 - C.1$$

Où : C représente :

- 2 687 \$ (en 2025), si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge en raison d'un handicap
- zéro, dans les autres cas

C.01 représente le montant personnel de base du particulier pour l'année

C.1 représente le revenu de l'époux ou du conjoint de fait

Pour calculer le montant personnel de base¹², il faut :

1)	Soustraire du revenu net, le montant à partir duquel le taux de 29 % s'applique.	xx
2)	Calculer la différence entre le montant à partir duquel le taux de 33 % s'applique et celui à partir duquel le taux de 29 % s'applique.	xx
3)	Soustraire, au résultat obtenu en 2), le résultat obtenu en 1).	xx
4)	Diviser le résultat obtenu en 3 par celui obtenu en 2.	xx
5)	Calculer le montant maximal possible de bonification pour l'année.	xx
6)	Multiplier le résultat obtenu en 4) par celui obtenu en 5).	xx

Exemple

Jacques et Julie sont mariés. Quel sera le montant du crédit pour époux et conjoint de fait de Jacques en 2025, dans les situations suivantes :

- Jacques a un revenu de 132 000 \$ et Julie a un revenu de 5 000 \$. Julie n'a pas de handicap.
- Jacques a un revenu de 250 000 \$ et Julie n'a pas de revenu. Julie a un handicap.
- Jacques a un revenu de 195 000 \$ et Julie a un revenu de 5 000 \$. Julie a un handicap.

Solution

Étape 1 – Calcul du montant personnel de base de Jacques.

- le montant personnel de base sera de 16 129 \$ étant donné que le revenu est inférieur au seuil à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique.
- le montant personnel de base sera de 14 538 \$ étant donné que le revenu est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique.
- le montant personnel de base de 14 538 \$ pourra être bonifié du montant suivant :

1)	Soustraire du revenu net, le montant à partir duquel le taux de 29 % s'applique : 195 000 \$ - 177 882 \$.	17 118 \$
2)	Calculer la différence entre le montant à partir duquel le taux de 33 % s'applique et celui à partir duquel le taux de 29 % s'applique : 253 414 \$ - 177 882 \$.	75 532 \$
3)	Soustraire, au résultat obtenu en 2), le résultat obtenu en 1) : 75 532 \$ - 17 118 \$.	58 414 \$
4)	Diviser le résultat obtenu en 3 par celui obtenu en 2) : 58 414 \$ / 75 532 \$.	0,77337
5)	Calculer le montant maximal possible de bonification pour l'année : 16 129 \$ - 14 538 \$.	1 591 \$
6)	Multiplier le résultat obtenu en 4) par celui obtenu en 5) : 0,77337 x 1 591 \$.	1 230 \$

Jacques aura donc droit à un montant personnel de base de 15 768 \$, soit 14 538 \$ + 1 230 \$.

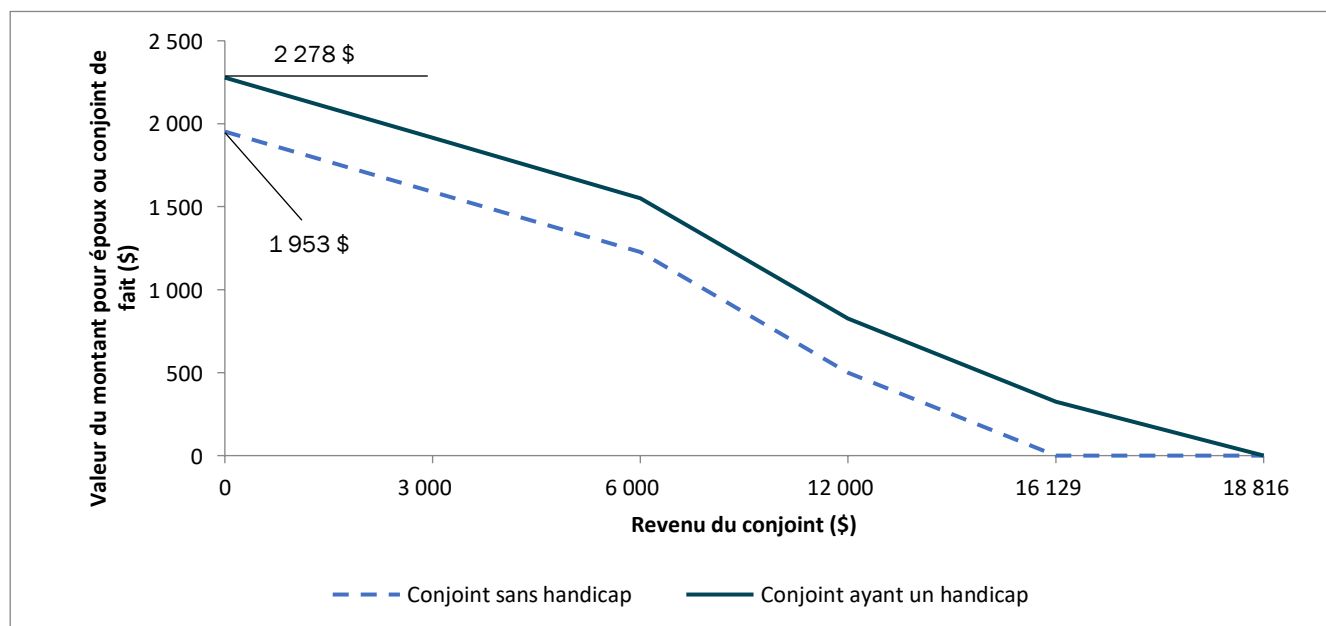
Étape 2 – Calcul du crédit pour époux ou conjoint de fait de Jacques

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
C	0 \$	2 687 \$	2 687 \$
C.01	16 129 \$	14 538 \$	15 768 \$
C.1	5 000 \$	0 \$	5 000 \$
C + C.01 – C.1	0 \$ + 16 129 \$ – 5 000 \$	2 687 \$ + 14 538 \$ – 0 \$	2 687 \$ + 15 768 \$ – 5 000 \$
Montant du crédit	11 129 \$	17 225 \$	13 455 \$
Économie d'impôt ¹³	1 348 \$	2 086 \$	1 629 \$

Le graphique ci-dessous illustre la valeur du crédit pour époux ou conjoint de fait en fonction du revenu net du conjoint pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 177 882 \$ en 2025. Si le revenu net du conjoint est nul et que ce dernier ne souffre pas d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est de 1 953 \$. Le crédit est diminué du même montant que le revenu du conjoint. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 16 129 \$.

Si le revenu est nul et que le conjoint souffre d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est alors de 2 279 \$ et est réduite à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 18 816 \$.

Valeur du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 177 882 \$ en 2025 en fonction du revenu du conjoint



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour époux ou conjoint de fait tire son origine de l'ancienne exemption pour personne mariée. La réforme fiscale de 1987 a remplacé cette exemption par un crédit de 850 \$, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988¹⁴.

Jusqu'en 2007, le montant pour conjoint était inférieur au montant personnel de base. Le montant pour conjoint était de 7 581 \$ en 2007 et il était diminué si le revenu du conjoint excédait un certain seuil. Le budget 2007-2008 a haussé le crédit pour conjoint en majorant le montant pour conjoint au montant personnel de base. Ainsi, les familles à un seul revenu ont droit au même allégement fiscal que celui dont bénéficient les familles à deux revenus par le truchement du montant personnel de base¹⁵. Du même souffle, il a été prévu que le crédit pour époux ou conjoint de fait augmentera au même rythme que le montant personnel de base. De plus, plutôt que de diminuer seulement à partir d'un certain seuil, le montant pour conjoint sera diminué du même montant que le revenu du conjoint.

Le budget 2011-2012 propose l'instauration du crédit d'impôt pour aidants familiaux afin d'accorder un soutien aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux et les conjoints de fait¹⁶. Le crédit d'impôt pour aidants familiaux est un crédit non remboursable de 15 %, calculé sur un montant de 2 000 \$, et s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il vient bonifier le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait.

Le budget 2017-2018 propose de bonifier le montant pour aidants familiaux. Pour l'année d'imposition 2017, le montant pour aidants familiaux de 2 000 \$ est augmenté à 2 150 \$¹⁷. Ce montant est indexé de façon annuelle et s'établit à 2 230 \$ pour 2019.

Entre les années 2020 et 2023, le montant pour époux ou conjoint de fait est progressivement augmenté annuellement. Ainsi, il a été de 13 229 \$ pour 2020, de 13 808 \$ pour 2021, de 14 398 \$ pour 2022 et de 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé annuellement selon l'inflation après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant pour époux ou conjoint de fait est éliminée progressivement de sorte que le montant pour époux ou conjoint de fait pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure reste inchangé et continue à être indexé annuellement¹⁸.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour époux ou conjoint de fait est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30300-montant-epoux-conjoint-fait.html>

Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2 « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/serie-1-particuliers-folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f4-c2-credits-impot-personnel-base-personnes-a-charge.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118(1)a).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025) p. 137.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025) p. 137.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ Au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des conjoints de fait sont deux particuliers qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins 12 mois ou qui vivent dans une relation conjugale et ont un enfant. Ils ne seront plus considérés conjoints de fait s'ils vivent séparés pour cause d'échec de leur relation pour une période d'au moins 90 jours (art. 248(1) « conjoint de fait » LIR).

⁶ Puisque l'article de loi exige que le particulier subvienne aux besoins de son conjoint pour une partie de l'année et non toute l'année au complet.

⁷ 16 129 \$ x [14,5 % - (14,5 % x abattement du Québec de 16,5 %)].

⁸ ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.31.

⁹ ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.33.

¹⁰ ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.34.

¹¹ Al. 118(4)a.1) LIR et ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.37.

¹² Par. 118(1,1) LIR.

¹³ Pour un résident du Québec en considérant l'abattement de 16,5 %.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Livre blanc, Réforme fiscale 1987* (18 juin 1987), p. 31.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007, Un Canada plus fort grâce à une économie plus forte* (19 mars 2007), Chapitre 5, p.246.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2011-2012, Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires* (6 juin 2011), p. 301 à 303.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2017-2018, Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p.12.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire 2019* (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.canada.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf> >.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué de presse, Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>



Crédit pour personne à charge admissible



OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour personne à charge admissible¹ est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise à tenir compte du fait qu'un « contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'une grand-mère, d'un grand-père ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge »².

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit pour personne à charge admissible est estimé à 1 470 M\$³. Pour l'année d'imposition 2023, un peu plus de 1 000 000 de particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (82 %) ont été nettement plus nombreuses que les hommes (18 %) à en faire la demande⁴.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	1 004 860 (2023)	82 %	18 %
Coût	1 470 M\$ (2025)	82 %	18 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour personne à charge admissible est disponible à un particulier qui, à un moment de l'année, n'a pas d'époux ou de conjoint de fait⁵, qui subvient aux besoins d'une personne à charge et qui vit avec cette personne à charge.

Une personne à charge admissible peut être un parent ou une grand-mère ou un grand-père qui habite avec le particulier et dont le particulier a la charge, ainsi qu'un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur qui habite avec le particulier et qui est soit âgé de moins de 18 ans ou qui soit entièrement à la charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Pour 2025, le crédit pour personne à charge admissible est égal au produit de la multiplication du taux de base⁶ pour l'année, soit 14,5 %, par le montant pour personne à charge admissible, soit 16 129 \$, lorsque

le revenu du contribuable est égal ou inférieur à 177 882 \$. La valeur maximale du crédit pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement⁷, est de 1 953 \$. Le montant pour personne à charge admissible est réduit du revenu net de la personne à charge à raison d'un dollar pour chaque dollar gagné. Comme c'est le cas pour le crédit personnel de base du fédéral, lorsque le revenu du contribuable est égal ou supérieur au seuil de 253 414 \$, le montant pour personne à charge admissible est plutôt de 14 538 \$. Entre les deux seuils de revenus, soit 177 882 \$ et 253 414 \$, le montant est réduit progressivement.

Une seule personne peut demander ce crédit pour une même personne à charge. Il ne peut être partagé et il est possible de demander qu'un seul montant pour personne à charge admissible par logement. Mis à part l'année de la séparation, le particulier ne doit pas avoir versé de pension alimentaire à l'égard de la personne à charge admissible.

Si la personne à la charge du particulier est atteinte d'une infirmité mentale ou physique, un montant de 2 687 \$ est ajouté au montant pour personne à charge admissible. Ainsi, pour 2025, lorsque le revenu du contribuable est égal ou inférieur à 177 882 \$, le crédit passe de 16 129 \$, si la personne à charge n'est pas handicapée, à 18 816 \$ si la personne à charge est handicapée et passe de 14 538 \$ à 17 225 \$ lorsque le revenu du contribuable est égal ou supérieur à 253 414 \$. Entre les deux seuils de revenus, soit entre 177 882 \$ et 253 414 \$, le montant est réduit progressivement.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Revenu net est inférieur ou égal au 3 ^e palier d'imposition (conjoint sans handicap)	16 129 \$	16 452 \$
Revenu net est supérieur au 4 ^e palier d'imposition (conjoint sans handicap)	14 538 \$	14 829 \$
La valeur du crédit variera entre*	2 108 \$ et 2 339 \$	2 076 \$ et 2 303 \$
Montant additionnel si le conjoint est à charge en raison d'un handicap	2 687 \$	2 740 \$
Revenu net est inférieur ou égal au 3 ^e palier d'imposition (conjoint avec handicap)	18 816 \$	19 192 \$
Revenu net est supérieur au 4 ^e palier d'imposition (conjoint avec handicap)	17 225 \$	17 569 \$
La valeur du crédit variera entre**	2 498 \$ et 2 728 \$	2 460 \$ et 2 687 \$

* Entre 1 761 \$ et 1 953 \$ pour un résident du Québec en 2025.

** Entre 2 086 \$ et 2 279 \$ pour un résident du Québec en 2025.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Afin qu'un particulier puisse demander le crédit, une personne doit être entièrement à sa charge. Toutefois, cette condition n'a pas à être remplie durant toute l'année. Par exemple, si la personne entièrement à charge est un enfant qui a 18 ans au courant de l'année d'imposition x, son parent peut continuer de bénéficier du crédit l'année d'imposition x, car à un moment de l'année (avant ses 18 ans), toutes les conditions étaient remplies.

- Aux termes de ce crédit, subvenir aux besoins d'une personne implique la satisfaction de ses besoins vitaux de base comme la nourrir, la loger et la vêtir, tandis qu'être entièrement à la charge d'un particulier signifie généralement qu'une personne dépend financièrement du particulier de telle sorte que son bien-être n'est assuré presque exclusivement que par lui. Par exemple, pour qu'un enfant soit considéré comme étant entièrement à la charge de son père ou de sa mère, ce parent doit être responsable des activités quotidiennes courantes liées à son éducation, comme veiller à ce que l'enfant aille à l'école et pourvoir à ses besoins essentiels, comme le nourrir, le loger et le vêtir⁸.
- Un enfant placé en famille d'accueil n'est pas considéré comme étant entièrement à la charge du parent d'accueil qui reçoit des paiements alimentaires de l'agence à qui on a confié l'enfant⁹.
- Le crédit ne peut être demandé par un particulier qu'à l'égard d'une seule personne à charge¹⁰.
- Un seul particulier peut demander un crédit d'impôt pour une personne à charge admissible, selon le cas : 1) pour la même personne; 2) pour le même établissement domestique autonome. En conséquence, si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour la même personne, un seul d'entre eux peut demander le crédit à l'égard de cette personne¹¹.
- À l'égard d'une personne à charge donnée, un seul particulier peut demander le crédit. Ainsi, le crédit ne peut pas faire l'objet d'un partage selon lequel plusieurs particuliers pourraient chacun demander une partie du crédit dans leur déclaration, et ce, même s'ils ont conclu une entente visant à partager ce montant. Si les particuliers sont incapables de s'entendre sur celui d'entre eux qui devrait demander le crédit d'impôt, aucun d'eux ne peut le demander¹².
- Le crédit ne peut être demandé à l'égard d'une personne pour qui le particulier verse une pension alimentaire, sauf pour l'année de la séparation¹³.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour personne à charge admissible se calcule selon la formule suivante :

$$D + D.01 - D.1$$

Où : D représente :

- 2 687 \$ (en 2025), si la personne à charge admissible est à la charge en raison d'un handicap
- zéro, dans les autres cas

D.01 représente le montant personnel de base du particulier pour l'année

D.1 représente le revenu de la personne à charge

Pour calculer le montant personnel de base¹⁴, il faut :

1)	Soustraire du revenu net, le montant à partir duquel le taux de 29 % s'applique.
2)	Calculer la différence entre le montant à partir duquel le taux de 33 % s'applique et celui à partir duquel le taux de 29 % s'applique.
3)	Soustraire, au résultat obtenu en 2), le résultat obtenu en 1).
4)	Diviser le résultat obtenu en 3 par celui obtenu en 2.

5)	Calculer le montant maximal possible de bonification pour l'année.
6)	Multiplier le résultat obtenu en 4) par celui obtenu en 5).

Exemple

Joseph est célibataire et il vit avec sa fille, Zoé, qui est âgée de 8 ans et dont il a la garde complète. Quel sera le montant du crédit pour personne à charge admissible que Joseph pourra demander en 2025 si son revenu est de : 1) 132 000 \$, 2) 250 000 \$ et 3) 195 000 \$. Dans tous les cas, Zoé n'a aucun revenu et n'a pas de handicap¹⁵.

Solution

Étape 1 – Calcul du montant personnel de base de Joseph

1. le montant personnel de base sera de 16 129 \$ étant donné que le revenu est inférieur au seuil à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique.
2. le montant personnel de base sera de 14 538 \$ étant donné que le revenu est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 33 % s'applique.
3. le montant personnel de base de 14 538 \$ pourra être bonifié du montant suivant :

1)	Soustraire du revenu net, le montant à partir duquel le taux de 29 % s'applique : 195 000 \$ - 177 882 \$.	17 118 \$
2)	Calculer la différence entre le montant à partir duquel le taux de 33 % s'applique et celui à partir duquel le taux de 29 % s'applique : 253 414 \$ - 177 882 \$.	75 532 \$
3)	Soustraire, au résultat obtenu en 2), le résultat obtenu en 1) : 75 532 \$ - 17 118 \$.	58 414 \$
4)	Diviser le résultat obtenu en 3 par celui obtenu en 2) : 58 414 \$ / 75 532 \$.	0,77337
5)	Calculer le montant maximal possible de bonification pour l'année : 16 129 \$ - 14 538 \$.	1 591 \$
6)	Multiplier le résultat obtenu en 4) par celui obtenu en 5) : 0,77337 x 1 591 \$.	1 230 \$

Joseph aura donc droit à un montant personnel de base de 15 768 \$, soit 14 538 \$ + 1 230 \$.

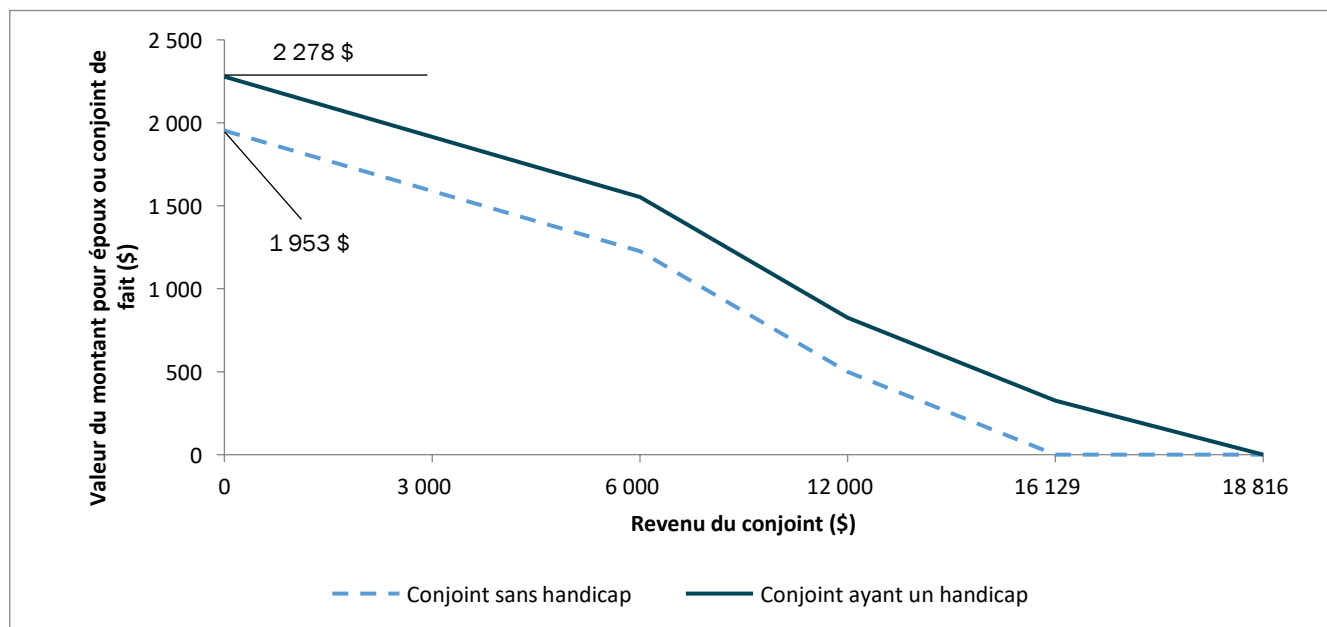
Étape 2 – Calcul du crédit pour personne à charge admissible de Joseph

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
D	0 \$	0 \$	0 \$
D.01	16 129 \$	14 538 \$	15 768 \$
D.1	0 \$	0 \$	0 \$
D + D.01 - D.1	16 129 \$	14 538 \$	15 768 \$
Montant du crédit	16 129 \$	14 538 \$	15 768 \$
Économie d'impôt ¹⁶	1 953 \$	1 761 \$	1 910 \$

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit pour personne à charge admissible pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 177 882 \$ en 2025 en fonction du revenu net de la personne à charge. Si le revenu de la personne à charge est nul et que cette dernière ne souffre pas d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est de 1 953 \$. Le crédit est diminué du même montant que le revenu de la personne à charge admissible. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu de la personne à charge admissible atteint 16 129 \$.

Si le revenu de la personne à charge est nul et que cette dernière souffre d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est plutôt de 2 279 \$. Le crédit est également diminué du même montant que le revenu de la personne à charge admissible. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu de la personne à charge admissible handicapée atteint 18 816 \$.

Valeur du crédit d'impôt pour personne à charge admissible pour un particulier dont le revenu net est égal ou inférieur à 177 882 \$ en 2025 en fonction du revenu de la personne à charge



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour personne à charge admissible tire son origine d'une exemption qui existait avant la réforme fiscale de 1987. Il existe dans sa forme actuelle depuis l'année d'imposition 1988. De 1988 à 2006, le crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et celui-ci était réduit à partir d'un seuil de revenu net applicable pour l'année d'imposition. Le budget de 2007 a instauré deux modifications : d'abord, le crédit a été fixé au même montant que le montant personnel de base; puis, le seuil de revenu a été éliminé et, en conséquence, le premier dollar de revenu net réduit d'un dollar le montant pour personne à charge admissible. Ces modifications sont entrées en vigueur à compter de l'année d'imposition 2007. Depuis 2007, le montant pour personne à charge admissible est indexé annuellement et il atteint 12 069 \$ en 2019¹⁷.

Entre les années 2020 et 2023, le montant pour personne à charge admissible est progressivement augmenté annuellement. Ainsi, il a été de 13 229 \$ pour 2020, de 13 808 \$ pour 2021, de 14 398 \$ pour 2022 et de 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé annuellement selon l'inflation après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant pour personne à charge admissible est éliminée progressivement de sorte que le montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure reste inchangé et continue à être indexé annuellement¹⁸.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour personne à charge admissible est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant pour une personne à charge admissible*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30400-montant-personne-a-charge-admissible.html>

Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2 « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/serie-1-particuliers-folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f4-c2-credits-impot-personnel-base-personnes-a-charge.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), Alinéa 118(1)b) et paragraphes 118(4), 118(5) et 118.3(2).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 142.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 143.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf.

⁵ Si le particulier a un époux ou un conjoint de fait, celui-ci ne doit pas habiter avec l'époux ou le conjoint de fait, ne doit pas subvenir aux besoins de l'époux ou du conjoint de fait et ne doit pas être à la charge de l'époux ou du conjoint de fait.

⁶ Al. 117(2)a) LIR.

⁷ $16\,129 \$ \times [14,5 \% - (14,5 \% \times \text{abattement du Québec de } 16,5 \%)]$.

⁸ ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.47.

⁹ ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.48.

¹⁰ Al. 118(4)a) LIR.

¹¹ Al. 118(4)b) LIR.

¹² ARC, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) »* (17 avril 2025), par. 2.56.

¹³ Par. 118(5) LIR.

¹⁴ Par. 118(1.1) LIR.

¹⁵ Si Joseph avait été veuf plutôt que célibataire, il aurait fallu prendre en considération la rente d'orphelin du Régime des rentes du Québec dans le revenu de Zoé.

¹⁶ Pour un résident du Québec en considérant l'abattement de 16,5 %.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2021), p. 126.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire 2019* (9 décembre 2019), en ligne : <https://www.budget.canada.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf>.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué de presse, Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>



Crédit pour personne vivant seule

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour personne vivant seule¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager)².

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit pour personne vivant seule est estimé à 138,2 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, 592 000 particuliers ont utilisé cette mesure⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	592 000 particuliers (2022)
Coût	138,2 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est admissible au crédit pour personne vivant seule s'il habite toute l'année une habitation et qu'aucune autre personne n'habite avec lui, excepté une personne âgée de moins de 18 ans ou un enfant (ou un petit-enfant, ou arrière petit-enfant) de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein⁵. Si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition, la condition doit être remplie pour toute la période de l'année précédant son décès. Si ces conditions sont remplies, le montant admissible au crédit est de 2 128 \$.

Un montant additionnel pour famille monoparentale de 2 627 \$ est ajouté au montant admissible si, en plus des conditions énoncées précédemment, le particulier a habité, à un moment de l'année, avec un enfant majeur qui peut lui transférer un montant pour enfant aux études postsecondaires ou à la formation professionnelle et si, pour le mois de décembre, il n'a pas droit de recevoir le paiement de l'Allocation

famille⁶. Il est à noter que seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément pour autant que les autres conditions soient satisfaites. Le montant admissible maximal combiné pouvant être réclamé en vertu du crédit d'impôt pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale est de 4 755 \$⁷, pour un crédit d'une valeur maximale de 666 \$.

Le montant admissible est réduit en fonction du revenu net. Le total des montants en raison de l'âge, pour personne vivant seule et/ou montant des revenus de retraite admissibles pour le particulier, est réduit de 18,75 % de chaque dollar de revenu net qui excède 42 090 \$. Ainsi, un particulier ne peut bénéficier du crédit pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale s'il a un revenu supérieur à 67 450 \$⁸.

Si, par exemple, le particulier a un revenu net de 45 000 \$ et qu'il a droit au montant pour personne vivant seule et au montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit d'impôt sera calculé comme illustré dans le tableau ci-dessous. Pour simplifier le calcul, nous posons l'hypothèse qu'il ne réclame pas de crédit pour revenus de retraite ni en raison de l'âge.

Montant pour personne vivant seule	2 128 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	2 627 \$
Montant pour revenus de retraite	0 \$
Montant en raison de l'âge	0 \$
Total des montants admissibles	4 755 \$
Moins : (45 000 \$ – 42 090 \$) x 18,75 %	(545 \$)
Montant admissible après réduction	<u>4 210 \$</u>
Crédit (taux de 14 %)	<u>589 \$</u>

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant du crédit	2 128 \$	2 172 \$
Valeur du crédit au taux de 14 %	298 \$	304 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	2 627 \$	2 681 \$
Valeur du crédit au taux de 14 %	368 \$	375 \$
Montant maximal combiné	4 755 \$	4 853 \$
Valeur du crédit au taux de 14 %	666 \$	679 \$
Seuil de réduction	42 090 \$	42 955 \$
Seuil de revenu à partir duquel le crédit est égal à zéro (crédit seul)	53 439 \$	54 539 \$
Seuil de revenu à partir duquel le crédit est égal à zéro (montant maximal combiné)	67 450 \$	68 838 \$

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

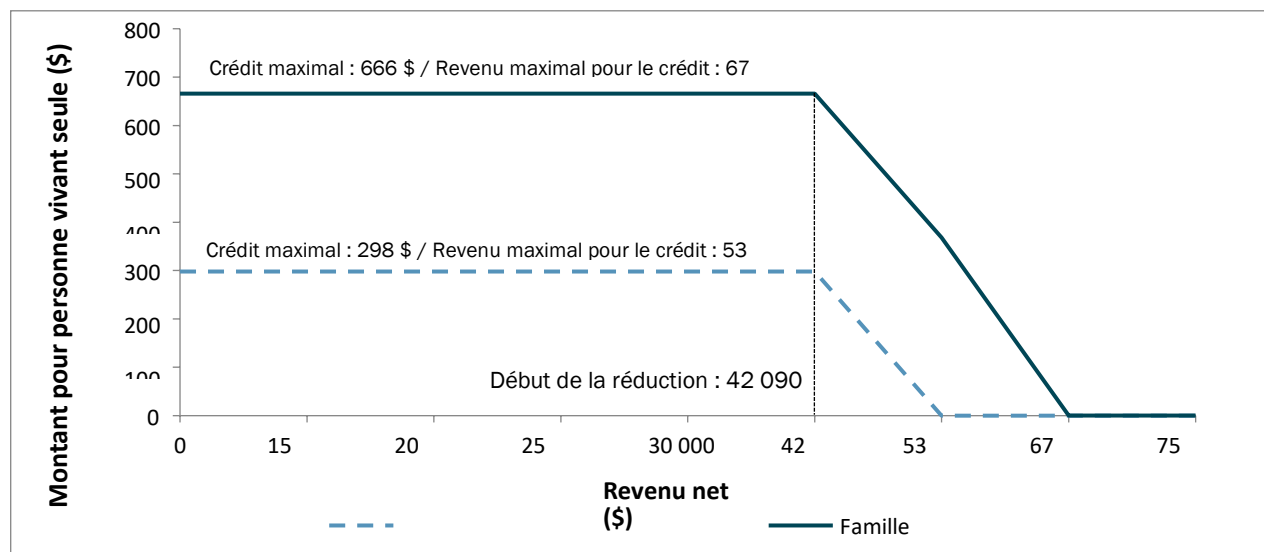
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Aux fins du crédit, une habitation signifie une maison, un appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres ne pourrait se qualifier d'habitation⁹.
- Les documents pouvant servir à justifier la demande de ce crédit sont, notamment : les factures de taxes scolaires ou municipales, une copie du bail, un contrat d'assurance habitation, les factures de téléphone et d'électricité¹⁰.
- Pour bénéficier de ce crédit, il faut qu'à aucun moment durant l'année, le particulier n'ait habité avec une autre personne (sauf les exceptions visant les mineurs et les enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants aux études postsecondaires). Ainsi, dans l'année d'un changement d'état civil (devient conjoint de fait ou séparation), la personne n'aurait pas droit au crédit.
- Depuis 2023, un particulier peut également demander¹¹ le crédit pour personne vivant seule si le code « O » ou « P » figure à la case Q1 de son relevé 5¹² et que les conditions suivantes sont remplies¹³ :
 - il n'a pas de conjoint au 31 décembre de l'année;
 - si le code « O » figure à la case Q1 du relevé 5 du particulier, le total des montants inclus dans son revenu à titre de prestations du Programme de revenu de base dépasse le montant inscrit à la ligne 359 de sa déclaration;
 - si le code « P » figure à la case Q1 du relevé 5 du particulier, le total des montants suivants qui peuvent être inclus dans son revenu dépasse le montant inscrit à la ligne 359 de sa déclaration :
 - des prestations du Programme de revenu de base ou du Programme de solidarité sociale (case A du relevé 5);
 - une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires d'une rente de retraite reçus en vertu du Régime de rentes du Québec (case C-4c du relevé 2);
 - une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite reçues du Régime de pensions du Canada (feuillelet T4AP).

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt pour personne vivant seule, avec ou sans le montant supplémentaire pour famille monoparentale. Avec le montant supplémentaire, le crédit a une valeur maximale de 666 \$ lorsque le revenu est de 42 090 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, la valeur du crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 67 450 \$ et plus. Sans le montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit maximal est de 298 \$ lorsque le revenu est de 42 090 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul, advenant un revenu net de 53 439 \$ et plus.

Crédit pour personne vivant seule en fonction du revenu net pour une famille monoparentale et une personne seule sans enfant, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget de 1985 a mis en place une exemption spéciale pour les célibataires vivant seuls pour reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre. L'exemption prévue était de 590 \$ pour 1987 et de 820 \$ pour 1988¹⁴.

Le budget de 1988-1989 a augmenté le montant admissible à 900 \$ et transformé l'exemption en crédit d'impôt de 180 \$. Le montant admissible a subi une série de majorations dans les budgets suivants. En 1996, dans l'optique d'une meilleure équité, le gouvernement annonce que le montant admissible au crédit sera réduit progressivement, et ce, en fonction du revenu du contribuable¹⁵.

Le budget de 1997 modifie le calcul du crédit : aux fins du calcul de la réduction du montant admissible au crédit, trois mesures sont réunies, soit le crédit pour personne vivant seule, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le montant pour revenus de retraite. Une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu familial net sur 26 000 \$, est appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits attribuables au ménage¹⁶.

Le budget 2000-2001 prévoit l'indexation automatique de plusieurs crédits, dont celui pour personne vivant seule, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003¹⁷.

Le budget 2017 apporte des changements au taux applicable aux crédits personnels. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour personne vivant seule passe de 20 % à 16 %, mais sa valeur demeure inchangée puisque le montant admissible est augmenté pour compenser. Le taux de réduction en fonction du revenu du ménage passe également de 15 % à 18,75 %¹⁸. La mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux du crédit de 16 % à 15 %.

Le budget 2018-2019 a apporté des changements au crédit. Ainsi, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel

n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, peut avoir droit, pour cette année, au crédit pour personne vivant seule.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et la réduction du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023¹⁹. Ainsi le taux de crédit est passé de 15 % à 14 %.

À compter de l'année 2023, si un particulier est prestataire du Programme de revenu de base et qu'il reçoit un ajustement mensuel pour personne sans conjoint en plus de la prestation de base, il pourrait demander le crédit pour autant que la prestation de base du Programme de revenu de base et l'ajustement pour personne sans conjoint soient ses seuls revenus pour l'année²⁰.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Montant pour personne vivant seule*, [En ligne],

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-361/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.7.4a(i).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.109.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.109.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.109.

⁵ Art. 752.0.7.4a(i)(2) LI.

⁶ Art. 1029.8.61.18 LI.

⁷ $2\,128 \$ + 2\,627 \$ = 4\,755 \$$.

⁸ $(4\,755 \$ - (18,75 \% \times (67\,450 \$ - 42\,090 \$))) \times 14 \% = 0 \$$

⁹ REVENU QUÉBEC, *Guide de la déclaration de revenus, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite* (2024), p. 47.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, *Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite*, en ligne < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-361/> >.

¹¹ Si les conditions sont remplies et que le particulier omet de demander le montant pour personne vivant seule lors de la production de sa déclaration de revenus, Revenu Québec l'accordera automatiquement.

¹² Le relevé 5 doit être produit, entre autres, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST et la SAAQ. Il sert à déclarer les prestations d'assistance sociale et les indemnités versées à des bénéficiaires. La case « Q » du relevé 5 indique si le particulier est bénéficiaire ou non du Programme de solidarité sociale (PSS) ou du Programme de revenu de base (PRB) ayant des contraintes sévères à l'emploi. De son côté, la case Q1 indique si le particulier est, ou non, un bénéficiaire du PRB ayant reçu l'ajustement mensuel pour personne sans conjoint en plus de la prestation de base. Si la lettre « P » est inscrite à cette case, cela signifie que le particulier a bénéficié de cet ajustement durant une partie de l'année.

¹³ REVENU QUÉBEC, *Guide de la déclaration de revenus, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite* (2024), p. 47.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986, Discours sur le budget* (23 avril 1985), p.15.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), annexe A, p. 15.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1997-1998, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 40.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), Section 1, p. 3.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2017-2018, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6 et A.7.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2023-4, « Élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite pour les prestataires sans conjoint du Programme de revenu de base »* (27 juin 2023), p. 10 à 12.



Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La *Loi sur les impôts* du Québec permet aux conjoints de se transférer entre eux la partie des crédits d'impôt¹ dont ils n'ont pas besoin pour réduire leur impôt à zéro. Cette mesure a été instaurée dans le but d'améliorer la fiscalité des personnes vivant en couple². Cela permet aux conjoints de profiter, sous réserve de certaines exceptions, de l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels ils ont droit³.

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du transfert de crédit d'un conjoint à l'autre est estimé à 487,7 M\$⁴ pour le gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 386 450 particuliers ont utilisé cette mesure. Les hommes (68 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (32 %) à en bénéficier, ce sont donc majoritairement des femmes qui transfèrent leurs crédits non utilisés à leur conjoint⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2022)	Hommes (2022)
Utilisation	386 450 particuliers (2022)	32 %	68 %
Coût	487,7 M\$ (2025)	26 %	74 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le transfert de crédit peut seulement s'effectuer entre « conjoints admissibles ». Ainsi, avant d'effectuer le calcul du montant transférable au titre de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables, il faut établir l'identité du conjoint admissible.

Le « conjoint admissible » d'un particulier pour l'année est le conjoint de ce dernier au 31 décembre, pourvu qu'ils ne vivent pas séparés⁶ en raison d'échec de leur union depuis au moins 90 jours⁷.

DÉFINITION DE « CONJOINT »

Au sens de la Loi sur les impôts, un conjoint est une personne avec qui une autre personne est unie par les liens du mariage, unie civilement ou encore avec qui elle est conjoint de fait. Des conjoints de fait sont soit des personnes qui vivent ensemble maritalement et qui sont parents d'au moins un enfant ou des personnes qui vivent ensemble maritalement depuis plus de 12 mois consécutifs. Aux fins de la Loi sur les impôts, un particulier pourrait donc se retrouver avec plus d'un conjoint, si par exemple il est toujours marié avec quelqu'un, mais il a un conjoint de fait. Une présomption est donc à l'effet qu'un particulier ne possède qu'un seul « conjoint admissible » aux fins du transfert de crédit entre conjoints⁸.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- En cas de décès d'un des conjoints durant l'année d'imposition, les lois fiscales sont adaptées de manière à reconnaître que la personne décédée soit toujours le conjoint en date du 31 décembre est quand même admissible au mécanisme du transfert.
- La déduction disponible au particulier correspond à l'excédent de l'ensemble des montants déductibles dans le calcul de l'impôt à payer du conjoint admissible, à l'exception des montants relatifs aux crédits d'impôt pour la prolongation de carrière, pour l'achat d'une première habitation, pour un don important en culture, pour le report de l'impôt minimum et pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources sur l'impôt autrement à payer du conjoint admissible⁹.
- L'ensemble des montants déductibles du conjoint admissible doit être réduit de tout transfert fait par le conjoint admissible, à son père ou à sa mère, de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant¹⁰.
- La déduction ne peut être transférée au particulier que si lui et son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration de revenus¹¹. Ainsi, malgré l'absence d'impôt à payer par le conjoint admissible, il doit produire une déclaration de revenus pour que son conjoint bénéficie du transfert.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Prenons la situation suivante :

- Alex et Roxanne, deux résidents du Québec, sont mariés et n'ont aucun enfant. Ils sont âgés, respectivement, de 33 et 30 ans. Roxanne est atteinte d'un handicap depuis sa naissance.
- Pour 2025, Alex a eu un revenu d'emploi de 65 000 \$. Ce revenu était sa seule source de revenus.
- Pour 2025, Roxanne a eu les revenus suivants : 8 500 \$ de revenu d'emploi et 1 500 \$ de dividendes déterminés. Elle a aussi payé 800 \$ à son ordre professionnel et avait oublié de déduire des intérêts payés sur un prêt étudiants pour des études effectuées en 2022 et 2023. Le total des intérêts payés pour les deux années s'élève à 1 110 \$.

Comme Roxanne n'a pas suffisamment de revenus pour utiliser tous ses crédits, elle peut en transférer une partie à Alex.

MONTANT TRANSFÉRABLE AU CONJOINT	
Revenu imposable ¹²	10 010 \$
Crédits d'impôt non remboursables x 14 %	
• personnel de base (18 571 \$)	
• pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physique (4 123 \$)	3 177 \$
Crédit d'impôt pour cotisations professionnelles (800 \$ x 10 %)	80 \$
Crédit d'impôt pour dividendes déterminés (1 500 \$ x 16,146 %)	242 \$
Valeurs des crédits d'impôt	3 499 \$
Impôt à payer sur le revenu imposable (10 010 \$ x 14 %)	1 401 \$
Montant pouvant être transféré au conjoint	2 098 \$

À noter, le crédit pour les intérêts payés sur un prêt étudiant n'est pas un crédit pouvant être transféré au conjoint¹³. Roxanne devra les reporter à l'an prochain. Elle aura une période maximale de 5 ans pour les utiliser au fédéral et une période indéfinie au Québec.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La mesure de transfert de crédit d'un conjoint à l'autre tire son origine de l'ancien crédit pour conjoint. Le crédit pour conjoint consistait en un crédit d'impôt non remboursable pour un particulier qui subvenait aux besoins de son conjoint. Il avait été mis en place pour éviter de taxer le revenu d'un particulier consacré à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint lorsque ce dernier est à sa charge¹⁴. Le montant pour conjoint équivalait au montant de base d'un particulier.

En 2003, le crédit pour conjoint a été aboli pour laisser place au transfert de crédit entre conjoints, qui permettait le transfert de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables d'un conjoint admissible. Cela engendrait ultimement une déduction au moins équivalente au crédit pour conjoint, donc la modification s'est plutôt avérée technique et terminologique que pratique¹⁵.

En 2006, l'article de loi a été modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources ne puisse faire l'objet d'un transfert au conjoint de ce nouveau diplômé¹⁶.

En 2009, l'article a été modifié pour empêcher que les crédits d'impôt d'un conjoint admissible fassent à la fois l'objet du transfert de crédit au conjoint et du transfert de la contribution parentale¹⁷.

En 2011, l'article a été modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience ne puisse faire l'objet d'un transfert en faveur du conjoint¹⁸.

En 2015, l'article a été modifié pour empêcher que la partie inutilisée d'un crédit pour don important en culture puisse être transférée¹⁹.

En 2019, l'article a été modifiée pour empêcher que la partie inutilisée du crédit pour l'achat d'une première habitation ne puisse faire l'objet d'un transfert en faveur du conjoint²⁰.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Ligne 431 - Crédits transférés d'un conjoint à l'autre*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-431/>

Revenu Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*, [En ligne] :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.41.1 à 776.41.11.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1997), p. 16.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.116.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.116.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf, p. 97.

⁶ Art. 776.41.1a)(i) LI.

⁷ Art. 776.41.2 LI.

⁸ Art. 776.41.3 LI.

⁹ Deuxième alinéa de l'article 776.41.5 LI.

¹⁰ Par. a) du troisième alinéa de l'article 776.41.5 LI.

¹¹ Quatrième alinéa de l'article 776.41.5 LI.

¹² 8 500 \$ (revenu d'emploi) + 2 070 \$ (dividende déterminé majoré) – 510 \$ (déduction pour travailleur) – 50 \$ (déduction pour cotisation supplémentaire au RRQ).

¹³ Paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 776.41.5 LI.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (29 mars 2001), Section 1, p. 23.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2002-2003, *Renseignements additionnels à l'Énoncé complémentaire à la politique du gouvernement* (19 mars 2002), p. 11.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2006, art. 776.41.5.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2009, art. 776.41.5.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2011, art. 776.41.5.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2015, art. 776.41.5.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2019, art. 776.41.5.



Crédit d'impôt pour la TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels)

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la TPS/TVH¹ est un crédit d'impôt remboursable du fédéral qui vise à atténuer les caractéristiques régressives de la taxe à la consommation². Ce crédit est accordé aux familles et aux particuliers à faibles et modestes revenus et est déterminé en fonction de la taille ainsi que du revenu des ménages. Cette mesure leur permet de compenser une partie de la TPS qu'ils paient³.

Le 26 janvier 2026, le gouvernement fédéral a proposé de mettre en place⁴ la nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels afin d'aider les contribuables à revenu faible et modeste à se procurer les produits essentiels dont ils ont besoin au quotidien. L'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels sera indexée à l'inflation, et s'appuie sur le crédit pour la TPS/TVH actuel et fournirait une aide supplémentaire sur six ans⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour la TPS/TVH entraîne une dépense fiscale estimée à 6,420 G\$⁶. Pour l'année d'imposition 2022 (année de prestation 2023-2024), environ 11,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	11 378 130 particuliers (2022)
Coût	6,420 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour la TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels), il faut être résident du Canada et être âgé de 19 ans ou plus. Cependant, une personne ayant moins de 19 ans pourrait tout de même avoir droit au crédit si elle a un enfant à charge ou si elle a un époux ou conjoint de fait.

La valeur de la nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels pouvant être accordée dépend du revenu net familial et de la situation familiale selon que la personne soit en couple, sans époux ou conjoint de fait, ou qu'elle ait des enfants admissibles. Elle bonifie de 25 % les montants prévus du crédit pour TPS/TVH pour la période de juillet 2026 à juin 2027.

Le tableau suivant présente les paramètres du crédit d'impôt pour la TPS/TVH plus la bonification de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins pour la période de juillet 2026 à juin 2027 en les séparant selon ses principales composantes, à savoir : les montants de base, le montant supplémentaire et la réduction du crédit. Lorsqu'une personne a un époux ou un conjoint de fait, seulement l'un d'eux peut recevoir le montant pour les deux qui sera le même, peu importe qui le reçoit.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES POUR LA PÉRIODE DE JUILLET 2026 À JUIN 2027 (en dollars)			
	Crédit pour la TPS/TVH	Allocation pour l'épicerie	Total
Composante du crédit de base			
- Montant de base	356	89	445
- Montant pour époux ou conjoint de fait ou pour une personne à charge admissible	356	89	445
- Montant pour chaque enfant admissible	187	47	234
Composante du crédit supplémentaire pour célibataire			
Moindre de :			
- 234	Seuil : 11 564	Seuil : 11 564	
- 2 % x (revenu net familial – seuil de réduction)	Max. : 187	Max : 47	234
234 pour une famille monoparentale (Si négatif, indiquer zéro)			
Taux de réduction		5 %	
Seuil de réduction		46 432	

De plus, en cas de garde partagée d'un enfant de moins de 19 ans, chaque parent admissible doit recevoir la moitié des versements attribuable à l'enfant visé. Aussi, les versements seront automatiquement recalculé lorsqu'un enfant aura atteint 19 ans au cours de l'année afin de l'exclure du calcul du crédit du parent. La modification sera faite aux versements du parent lors du prochain versement trimestriel qui suit le 19^e anniversaire de l'enfant et c'est ce dernier qui pourra alors, s'il est admissible et qu'une déclaration de revenus a été produite, recevoir son propre crédit pour la TPS/TVH⁸ (Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels).

Le calcul⁹ du crédit (allocation) s'effectue en cinq étapes¹⁰.

1. Déterminer le montant maximal dont peut bénéficier le particulier en fonction de sa situation familiale.

- Montant de base du particulier;
- Montant pour époux ou conjoint de fait ou pour une personne à charge¹¹ (si applicable);

- Montant pour chaque enfant admissible (si applicable). L'enfant ne doit pas par ailleurs déjà avoir été considéré dans le crédit pour personne à charge admissible.

2. Calculer le montant supplémentaire. Ce montant doit être calculé uniquement si aucun montant à l'égard d'un époux ou conjoint de fait n'a été précédemment ajouté. Ce montant supplémentaire est le moindre de :

- 234 \$;
- 2 % du revenu familial net qui dépasse le montant de base de 11 564 \$.

Le supplément de 234 \$ est appliqué progressivement pour un célibataire à partir d'un revenu de 11 564 \$. Ce montant supplémentaire est donc une mesure d'incitation au travail puisqu'il augmente en fonction de chaque dollar additionnel gagné par le particulier, jusqu'à concurrence d'un revenu net de 23 264 \$.

Il est important de noter que, pour les familles monoparentales, le montant à retenir n'est pas le moindre des deux montants mentionnés ci-haut, mais bien le montant de 234 \$. De plus, le parent seul peut demander le montant pour un enfant à charge de 445 \$ pour un de ses enfants au lieu du montant pour enfant de base de 234 \$¹².

3. Additionner tous les montants déterminés aux étapes 1 et 2.

4. Calculer la réduction. La réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = 5 \% \times (\text{revenu familial net}^{(1)} - \text{montant de base}^{(2)})$$

(1) Le revenu familial net¹³ à cette étape correspond au revenu familial net moins le revenu du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) plus le remboursement du REEI¹⁴.

(2) Ce montant de base est indexé annuellement et est de 46 432 \$ pour la période de versement de juillet 2026 à juin 2027.

5. Il faut ensuite soustraire au montant obtenu à l'étape 3 le montant de la réduction calculé à l'étape 4. On obtient alors le montant annuel auquel le particulier a droit.

La fréquence des versements est généralement trimestrielle. Les particuliers reçoivent le montant auxquels ils ont droit en quatre versements qui débutent au mois de juillet suivant l'année de la déclaration de revenus. Ainsi, pour l'année d'imposition 2025, les versements sont effectués en juillet et octobre 2026 ainsi qu'en janvier et avril 2027. Toutefois, si le montant est inférieur à 50 \$ pour chacun de ces versements, la totalité de ceux-ci sera versée en juillet. De plus, pour pouvoir recevoir ce crédit (allocation), il faut produire une déclaration de revenus même si aucun revenu n'a été réalisé au cours de l'année¹⁵. Il est également à noter que les paiements reçus sont non imposables.

Supplément unique de l'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels¹⁶

L'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels versera également un supplément unique d'un montant équivalent à 50 % de la valeur annuelle du crédit pour la TPS/TVH pour la période de juillet 2025 à juin 2026.

Ainsi :

- une personne célibataire admissible ayant un revenu net de 25 000 \$ recevra un supplément unique de 267 \$¹⁷;
- un couple ayant deux enfants dont le revenu net est de 40 000 \$ recevra un supplément unique de 533 \$¹⁸.

Le supplément unique proposé sera versé à tous les bénéficiaires du crédit de TPS pour la période de juillet 2025 à juin 2026 sous la forme d'un paiement forfaitaire unique dès que possible au printemps de 2026 (au plus tard en juin), selon l'admissibilité au crédit pour TPS/TVH en janvier 2026.

Les bénéficiaires n'auront pas à présenter de demande pour recevoir ce supplément, mais ils devront produire leur déclaration de revenus de 2024 s'ils ne l'ont pas déjà fait.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

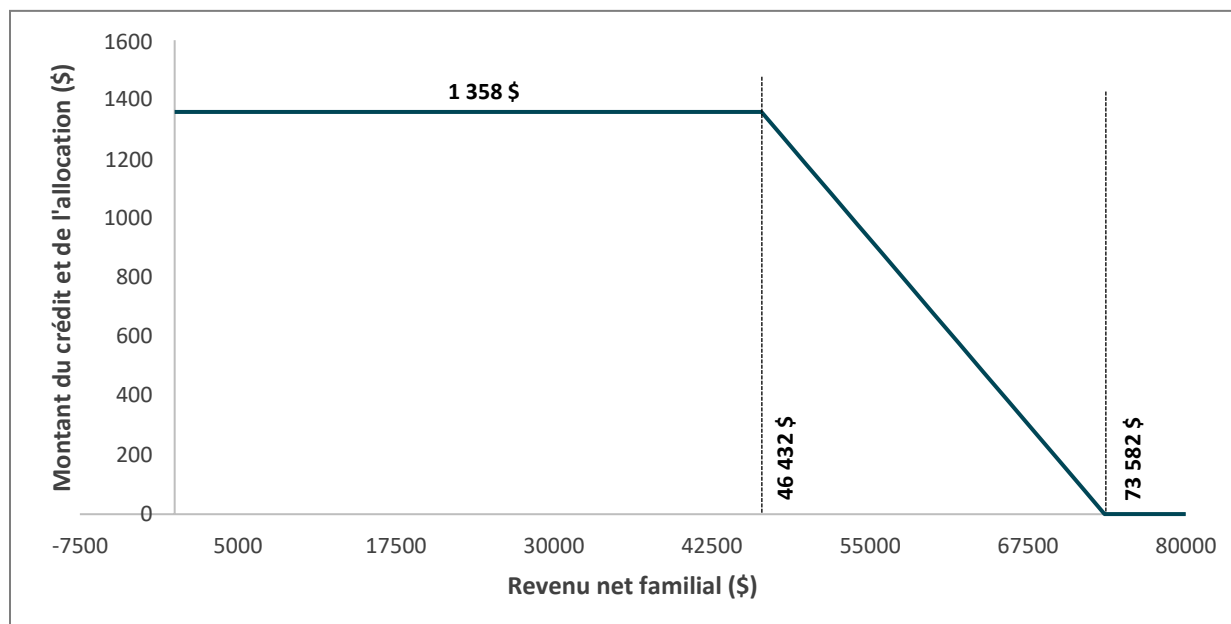
- Un particulier peut demander un nouveau calcul dans les situations suivantes : 1) après qu'une nouvelle cotisation modifiant le revenu net du bénéficiaire ou de son conjoint soit émise; 2) après un changement d'état civil; 3) après un changement au nombre d'enfants admissibles à charge; 4) après le décès du bénéficiaire¹⁹.
- Le montant à recevoir est habituellement versé de façon trimestrielle (janvier, avril, juillet, octobre). Toutefois, si celui-ci est de moins de 50 \$ par trimestre, la totalité sera versée en juillet.
- Les versements pour la période de juillet 2026 à juin 2027 sont basés sur la déclaration de revenus de l'année 2025. Ainsi, un particulier qui aura 19 ans avant le mois d'avril 2027 doit produire une déclaration de revenus pour 2025 afin que l'ARC détermine son admissibilité.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Les trois (3) graphiques suivants illustrent, pour l'année de prestations 2026-2027, le montant du crédit TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels) en fonction :

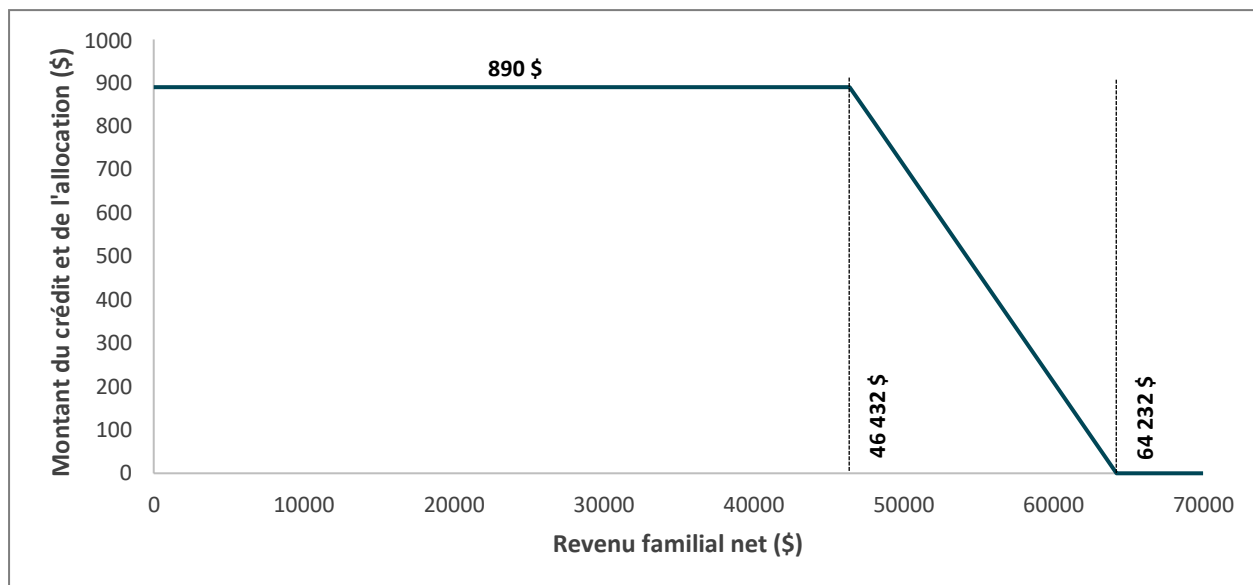
- 1^{er} – du revenu familial net pour un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans,
- 2^e – du revenu familial net pour un couple sans enfant,
- 3^e – du revenu familial net pour un célibataire,

Montant du crédit TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et des besoins essentiels)
en fonction du revenu familial net pour un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans, année
de prestations 2026-2027



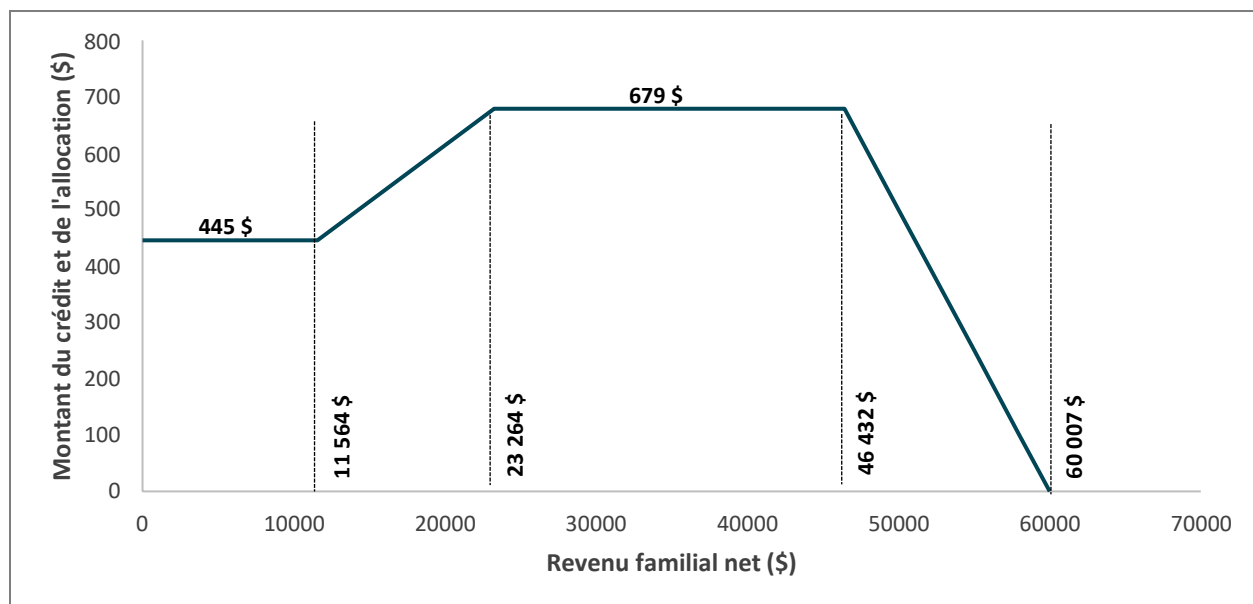
En se basant sur les paramètres de la période de versement de juillet 2026 à juin 2027, on peut constater que les couples avec deux enfants de 18 ans ou moins bénéficient d'un montant annuel de 1 358 \$ jusqu'à un revenu familial net de 46 432 \$, ce qui représente un montant trimestriel de 339,50 \$. Au-delà de ce seuil, le montant maximal de 1 358 diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu net familial de 73 582 \$.

Montant du crédit TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et des besoins essentiels)
en fonction du revenu familial net pour un couple sans enfant,
année de prestations 2026-2027



Les couples sans enfant bénéficient d'un montant de 890 \$ jusqu'à un revenu familial net de 46 432 \$. Au-delà de ce seuil, le montant maximal de 890 \$ diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial net de 64 232 \$.

Montant du crédit TPS/TVH (Allocation canadienne pour l'épicerie et des besoins essentiels)
en fonction du revenu familial net pour un célibataire,
année de prestations 2026-2027



Finalement, les célibataires bénéficient d'un montant de 445 \$ jusqu'à un revenu familial net de 11 564 \$. Au-delà de ce seuil, le montant augmente graduellement pour atteindre 679 \$ à un revenu

net de 23 264 \$. Les célibataires ont droit au montant de 679 \$ jusqu'à concurrence d'un revenu familial net de 46 432 \$. Au-delà de ce seuil, le montant maximale de 679 \$ diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu net de 60 007 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour la TPS a été mis en place lorsque le gouvernement fédéral a instauré la TPS en 1991. Cette dernière venait remplacer la taxe fédérale de vente (TFV) qui existait depuis 1924. Une des craintes lors de l'instauration de cette nouvelle taxe était l'impact négatif que celle-ci pouvait avoir sur les ménages à faible revenu. Ainsi, afin de leur éviter de devoir porter un fardeau fiscal plus important que sous l'ancien régime de taxes, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt pour la TPS²⁰. Depuis le budget de 2000, les paramètres de ce crédit sont pleinement indexés annuellement²¹.

À noter que, lorsque le gouvernement fédéral a réduit la TPS de 7 % à 6 % au 1^{er} juillet 2006 et de 6 % à 5 % au 1^{er} janvier 2008, il n'a pas réduit la valeur du crédit pour TPS.

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*²², un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020, en plus de verser sous forme de somme forfaitaire la différence résultante dans le droit aux prestations d'un particulier.

Le projet de loi C-30, sanctionné le 18 octobre 2022, a doublé le crédit pour la TPS/TVH pendant six mois²³.

Le budget fédéral 2023-2024²⁴ a introduit un supplément additionnel unique, intitulé « remboursement pour l'épicerie ». Ce montant a été versé en juillet 2023 en même que le versement périodique du crédit et correspondait au double du montant qui devait être reçu à cette date.

Le 26 janvier 2026, le gouvernement fédéral a proposé de mettre en place²⁵ la nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels afin d'aider les contribuables à revenu faible et modeste à se procurer les produits essentiels dont ils ont besoin au quotidien. L'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels sera indexée à l'inflation, et s'appuie sur le crédit pour la TPS/TVH actuel et fournira une aide supplémentaire sur six ans. L'Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels prévoit également un supplément unique d'un montant équivalent à 50 % de la valeur annuelle du crédit pour la TPS/TVH pour la période de juillet 2025 à juin 2026²⁶.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit pour la TPS/TVH*, [En ligne] : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P49_1900

Ministère des Finances du Canada, *La nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2026/01/la-nouvelle-allocation-canadienne-pour-lepicerie-et-les-besoins-essentiels.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 122.5.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 139.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2017), p. 333.

⁴ Le projet de loi C-19, mettant en place cette nouvelle allocation a été adopté le 12 février 2026.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2026/01/la-nouvelle-allocation-canadienne-pour-lepicerie-et-les-besoins-essentiels.html>.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 140.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Statistiques sur le crédit pour la TPS/TVH – année de prestations 2023-2024, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/gst-hst-credit-stats/2022-tax-year/gstc-tbl4-2022-fr.pdf> >.

⁸ ARC, Guide RC4210, *Crédit pour la TPS/TVH* (période de juillet 2025 à juin 2026), en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4210/rc4210-25f.pdf> >, p. 6.

⁹ ARC, *Crédit pour la TPS/TVH – Feuille de calcul pour les prestations de juillet 2025 à juin 2026 (année d'imposition 2024)*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/credit-taxe-produits-services-taxe-vente-harmonisee-tps-tvh/credit-taxe-produits-services-taxe-vente-harmonisee-feuille-calcul-prestations-juillet-2025-juin-2026-annee-imposition-2024.html> >.

¹⁰ Les montants utilisés sont ceux de l'année d'imposition 2024 pour les prestations de juillet 2025 à juin 2026.

¹¹ Une personne à charge admissible pour un mois déterminé d'une année en question est une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait du particulier et qui, au début du mois déterminé, est :

- l'enfant du particulier ou qui est à la charge du particulier ou à la charge du conjoint du particulier;
- une personne qui vit avec le particulier;
- une personne qui est âgée de moins de 19 ans et qui ne réside pas avec un enfant dont il est le père ou la mère et qui n'est pas marié ou en union de fait.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, (2025), p. 139.

¹³ Le revenu net familial correspond au montant de la ligne 23600 de la déclaration de revenus du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la ligne 23600 de la déclaration de revenus de son conjoint. Le revenu net des enfants ne fait pas partie du revenu net familial.

¹⁴ Le revenu de REEI est déclaré à la ligne 12500 de la déclaration de revenus et le remboursement à la ligne 23200.

¹⁵ ARC, *Crédit pour la TPS/TVH*, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P386_18914 >.

¹⁶ Le projet de loi C-19, mettant en place cette nouvelle allocation a été adopté le 12 février 2026.

¹⁷ 349 \$ (montant de base) + 184 (supplément pour personne célibataire) = 534 \$ x 50 %.

¹⁸ 349 \$ (montant de base) + 349 (montant pour conjoint) + 368 \$ (2 enfants) = 1 066 \$ x 50 %.

¹⁹ ARC, Guide RC4210, « Crédit pour la TPS/TVH et paiement de l'incitatif à agir pour le climat » (période de versement 2025-2026), p. 8.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, (2018), p.110.

²¹ Art. 117.1 LIR.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html#Income_Support_for >.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Projet de loi C-30, Loi n° 1 sur l'allègement du coût de la vie*, 18 octobre 2022.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2023-2024, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires* (2023), p. 6.

²⁵ Le projet de loi C-19, mettant en place cette nouvelle allocation a été adopté le 12 février 2026.

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La nouvelle Allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2026/01/la-nouvelle-allocation-canadienne-pour-lepicerie-et-les-besoins-essentiels.html>.



Crédit d'impôt pour solidarité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour solidarité¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec visant à « protéger le pouvoir d'achat des ménages à faible ou à moyen revenu en prenant en considération l'impact des coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant que les habitants des villages nordiques doivent supporter un coût de la vie plus élevé qu'ailleurs »².

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale du crédit d'impôt pour solidarité est estimée à 1,955 G\$ au Québec et a bénéficié à environ 2,8 millions de ménages en 2022³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2 813 238 ménages (2022)
Coût	1,955 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour solidarité, un particulier doit résider au Québec⁴ et être majeur⁵ (18 ans et plus) au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement du crédit. Une seule demande de crédit d'impôt pour solidarité peut être présentée par couple.

Le tableau qui suit présente les paramètres du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de prestation de juillet 2025 à juin 2027 en les séparant selon ses trois principales composantes, à savoir la composante relative à la TVQ, la composante relative au logement et la composante relative aux habitants des villages nordiques.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ - JUILLET 2025 À JUIN 2027

(en dollars)

Principaux paramètres	Juillet 2025 à juin 2026	Juillet 2026 à juin 2027
Composante relative à la TVQ		
- montant de base	356	363
- montant pour conjoint	356	363
- montant pour une personne vivant seule	169	172
Composante relative au logement		
<i>Montant de base pour frais de logement</i>		
- pour une personne seule ou famille monoparentale	731	746
- pour un couple	888	906
- pour des propriétaires ou locataires multiples	888	906
- supplément pour enfant	155	158
- enfant faisant l'objet d'une garde partagée	77,50	79,00
Composante relative aux villages nordiques		
- montant de base	2 091	2 134
- montant pour conjoint	2 091	2 134
- montant pour enfant à charge	452	461
- garde partagée	226	230,50
Taux de réduction		
- une seule composante	3 %	3 %
- deux ou trois composantes	6 %	6 %
Seuil de réduction	42 325	43 195

Le montant maximal pouvant être reçu pour la période de juillet 2026 à juin 2027, par un couple avec deux enfants ayant droit aux composantes TVQ et logement, est de 1 948 \$⁶, alors qu'un particulier vivant seul et sans enfant aurait droit à un montant maximal de 1 281 \$⁷. Le seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit est de 43 195 \$. Le taux de réduction est de 6 % lorsque le particulier bénéficie d'au moins deux composantes du crédit d'impôt pour solidarité et de 3 % lorsqu'il bénéficie d'une seule composante.

Le calcul du crédit s'effectue en quatre étapes :

- 1 Déterminer le montant maximal dont peut bénéficier un particulier, avant toute réduction en fonction de son revenu familial⁸, au 31 décembre de l'année précédente⁹.

Le montant maximal est calculé en additionnant les montants accordés selon chacune des composantes dont peut se prévaloir un contribuable selon la composition de son ménage et son logement.

- 2 Calculer la réduction applicable au maximum établi à l'étape 1 en fonction du revenu familial net du particulier.

La réduction s'effectue au taux de 6 % (ou 3 % si le particulier ne bénéficie que d'une seule composante) pour chaque dollar qui dépasse le seuil de réduction.

- 3 Ramener le montant calculé à l'étape 2 sur une base mensuelle.
- 4 Calculer le montant qui aurait été déterminé si le particulier n'avait eu droit qu'à la composante relative à la TVQ, parce que le crédit versé ne peut être inférieur à ce montant.

Les montants versés en vertu du crédit d'impôt solidarité ne sont pas imposables. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des ménages bénéficiant du crédit d'impôt pour solidarité, les composantes sont indexées annuellement.

La fréquence des versements dépend du montant du crédit. Pour un montant de 800 \$ et plus, les versements seront mensuels. Pour un montant supérieur à 240 \$, mais inférieur à 800 \$, les versements seront trimestriels. Finalement, pour un montant de 240 \$ ou moins, le versement sera annuel (au mois de juillet). Dans le cas d'une garde partagée, le supplément pour les enfants à charge est divisé également entre les parents.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

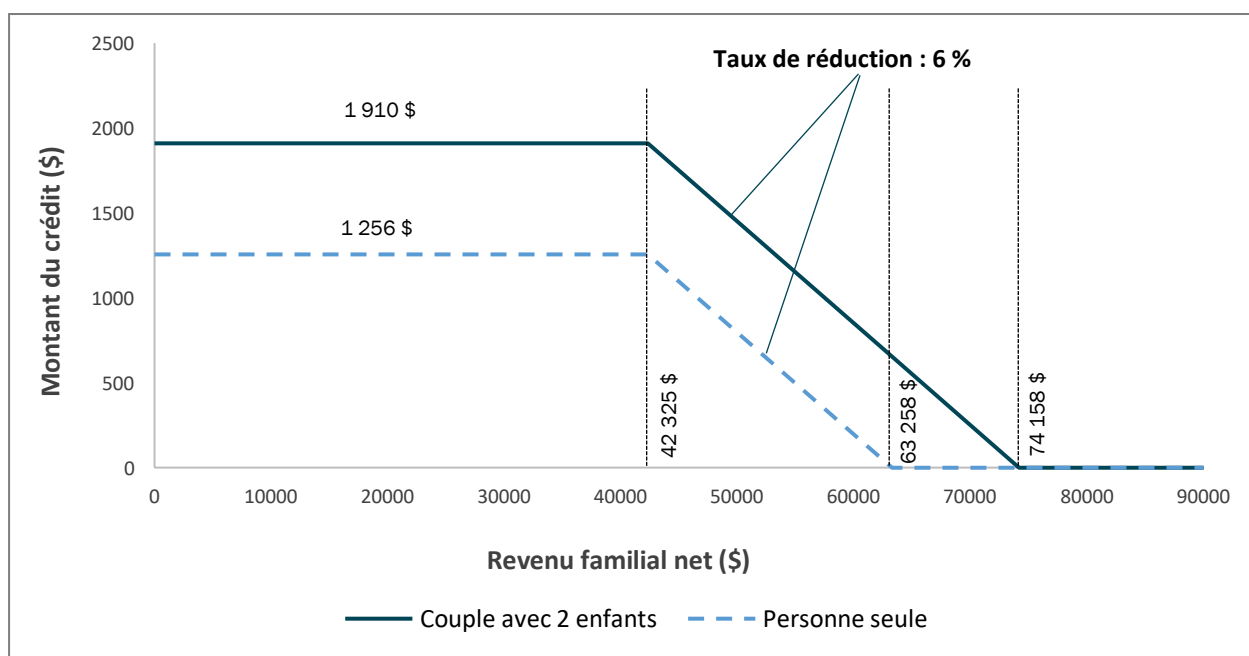
- En général, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, le particulier doit être inscrit au dépôt direct¹⁰.
- Un particulier n'a pas droit au crédit d'impôt pour solidarité s'il est dans l'une des situations suivantes : 1) au 31 décembre de l'année où le crédit est demandé, il est détenu dans une prison ou un établissement semblable et il a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours; 2) un paiement d'Allocation famille le concernant a été versé par Retraite Québec pour le mois de décembre de l'année où le crédit est demandé (sauf s'il a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois)¹¹.
- Il est possible de demander le crédit de façon rétroactive. Ainsi, si, lors de la production de sa déclaration de revenus de 2023, un particulier a omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1^{er} juillet 2024 et se terminant le 30 juin 2025, il a jusqu'au 31 décembre 2027 pour faire parvenir sa demande à Revenu Québec¹².
- Si, au 31 décembre de l'année où le crédit est demandé, un particulier avait un conjoint, mais qu'ils n'habitaient pas ensemble, par exemple parce que l'un d'eux habitait de façon permanente dans un CHSLD, chacun d'eux doit alors remplir une annexe D distincte pour demander le crédit d'impôt pour solidarité¹³.
- Une somme correspondant au montant de base et au montant pour conjoint, s'il y a lieu, de la composante relative à la TVQ sera versée automatiquement aux personnes qui auront été prestataires de l'aide financière de dernier recours au 31 décembre de l'année précédente si, au 1^{er} septembre de l'année en cours, elles n'ont pas produit leur déclaration de revenus de l'année précédente¹⁴.
- Si un particulier reçoit des versements du crédit d'impôt pour solidarité et qu'il a une dette envers Revenu Québec, la *Loi sur l'administration fiscale* permet d'utiliser ces versements pour payer la dette. Toutefois, si le revenu familial ayant servi à déterminer le montant du crédit auquel le

particulier a droit est égal ou inférieur à 25 665 \$ (revenu indexé annuellement), Revenu Québec utilisera seulement 50 % du montant de chaque versement du crédit pour payer la dette¹⁵.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

En fonction des paramètres pour la période de juillet 2025 à juin 2026, les couples avec deux enfants bénéficient d'un montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité de 1 910 \$. À partir de l'atteinte de seuil de réduction, qui se situe à un revenu familial net de 42 325 \$ pour l'année d'imposition 2024, le crédit diminue en fonction d'un taux de réduction de 6 %. Le seuil de sortie est atteint lorsque le revenu familial net est de 74 158 \$. Dans le cas d'une personne seule, le montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité est de 1 256 \$. À partir de l'atteinte de seuil de réduction, qui se situe à un revenu familial net de 42 325 \$ pour l'année d'imposition 2024, le crédit diminue en fonction d'un taux de réduction de 6 %. Le seuil de sortie est atteint lorsque le revenu familial net est de 63 258 \$.

Montant du crédit pour solidarité pour une famille avec deux enfants et une personne seule en fonction du revenu familial net, période de prestation de juillet 2025 à juin 2026



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour solidarité existe depuis juillet 2011. Il a remplacé le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Lors de sa mise en place, le crédit d'impôt pour solidarité était calculé sur une base mensuelle et tenait compte des événements¹⁶ qui se produisaient dans la vie du particulier au fur et à mesure que ceux-ci se produisaient.

Depuis l'année d'imposition 2016, le crédit d'impôt pour solidarité « est déterminé sur une base annuelle plutôt que mensuelle et s'appuie sur les renseignements contenus dans la déclaration de

revenus produite pour une année de référence, soit l'année d'imposition qui précède l'année dans laquelle commence une période de versement »¹⁷.

Depuis la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2018, un particulier n'a plus à faire la demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ. En effet, à la condition que les renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à cette composante du crédit soient disponibles, Revenu Québec verse le montant au particulier sans que ce dernier en ait fait la demande en remplissant l'annexe « D » de la déclaration de revenus pour l'année. Toutefois, le particulier et, le cas échéant, son conjoint, doivent produire leur déclaration de revenus pour une année d'imposition pour obtenir cette aide fiscale relative à cette année¹⁸.

À compter de la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019, un particulier est réputé avoir présenté une demande des montants de la composante relative à la TVQ pour cette période de versement, lorsque, à la fois :

- il a été prestataire d'un programme d'aide financière prévu dans le chapitre I, II ou V du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour le dernier mois (décembre) de l'année de référence précédant une période de versement;
- en date du 1^{er} septembre de l'année suivant l'année de référence, il n'a produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence auprès du ministre du Revenu¹⁹.

Pour autant que ces conditions soient satisfaites, les montants de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ seront versés par Revenu Québec pour la période de versement suivant l'année de référence sans que lui soit exigée la production d'une déclaration de revenus pour cette année de référence, mais à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination des montants auxquels le particulier a droit pour cette période de versement. Pour recevoir les autres composantes du crédit, ainsi que pour recevoir les autres montants de la composante relative à la TVQ qui n'auraient pu être versés, un particulier devra en faire la demande au moyen de l'annexe D contenant les renseignements prescrits²⁰.

Pour les décès survenus après le 30 juin 2020, le versement du crédit au conjoint survivant a été simplifié. Ainsi, pour autant que le conjoint survivant du couple se qualifie en tant que particulier admissible à l'égard de la période de versement donnée, Revenu Québec versera le solde des montants du crédit d'impôt pour solidarité déterminés pour le couple, sans qu'aucune nouvelle détermination des montants ne soit faite, à l'égard de la période de versement relative à l'année de référence lorsque l'information relative au décès du demandeur lui sera transmise par le conjoint survivant, ou autrement²¹.

En raison du contexte inflationniste qui a sévi tout au cours de l'année 2022, le budget du Québec 2023-2024 a été annoncé que le taux d'indexation de la composante relative au logement serait doublé pour la période de juillet 2023 à juin 2024²².

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour solidarité* [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/credit-dimpot-pour-solidarite/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.33.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.33.

⁴ Il doit également être un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

⁵ Un particulier mineur peut bénéficier du crédit d'impôt pour la solidarité s'il a un conjoint, s'il a un enfant à charge ou s'il est reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente.

⁶ Montant de base de la composante TVQ (363 \$) + montant pour conjoint de la composante TVQ (363 \$) + montant pour un couple de la composante relative au logement (906 \$) + supplément pour enfant de la composante relative au logement x 2 (158 \$) = 1 948 \$.

⁷ Montant de base de la composante TVQ (363 \$) + montant pour personne vivant seule de la composante TVQ (172 \$) + montant pour personne seule de la composante relative au logement (746 \$) = 1 281 \$.

⁸ Le revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de son conjoint.

⁹ Pour la période de juillet 2025 à juin 2026, le crédit est établi en fonction du revenu familial et de la situation du contribuable au 31 décembre 2024.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, *Conditions à remplir pour demander le crédit d'impôt pour solidarité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/conditions-a-remplir/> >.

¹¹ REVENU QUÉBEC, *Conditions à remplir pour demander le crédit d'impôt pour solidarité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/conditions-a-remplir/> >.

¹² REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/demande-du-credit/> >.

¹³ REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/demande-du-credit/> >.

¹⁴ REVENU QUÉBEC, *Versements de la composante relative à la TVQ aux prestataires de l'aide financière de dernier recours*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/prestataires-de-laide-financiere-de-dernier-recours/> >.

¹⁵ REVENU QUÉBEC, *Mesure d'assouplissement*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/situations-limitant-lutilisation-de-vos-versements-pour-payer-une-dette-a-letat/> >.

¹⁶ Par exemple, un changement à la situation financière du particulier, à la composition de son ménage ou à son logement modifiait le calcul de son crédit d'impôt pour solidarité à partir du moment où il survenait.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.26.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.

¹⁹ Cette demande sera réputée avoir été présentée, pour une période de versement donnée, le 1^{er} septembre de l'année suivant l'année de référence relative à cette période. Toutefois, les montants déterminés pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019 ne porteront pas intérêt.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-10, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (7 novembre 2019), p. 6 à 9.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2020-2021, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (10 mars 2020) p. A.76 à A.78.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024 (mars 2023), *Renseignements additionnels*, p. A.12 et A.13.



Allocation canadienne pour enfants

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'allocation canadienne pour enfants (ACE)¹ est une prestation fédérale qui permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants². Elle a également comme objectif de reconnaître les coûts supplémentaires associés aux enfants ayant un handicap grave.

L'ACE est une prestation non imposable. Sa valeur maximale est déterminée en fonction du nombre d'enfants admissibles à charge, l'âge de ces derniers et le revenu familial net rajusté (RFNR)³. Un montant additionnel de prestation peut être ajouté si l'enfant est admissible à la prestation pour enfant handicapé. Les montants maximaux et les seuils de réduction de l'ACE sont indexés à l'inflation annuellement.

Les prestations sont versées mensuellement⁴ pour la période de juillet à juin qui suit l'année d'imposition. Par exemple, pour l'année d'imposition 2025, la période de paiements s'échelonnera de juillet 2026 à juin 2027.

Pour l'année d'imposition 2025, le coût de l'ACE est estimé à 29,6 G\$. Pour l'année d'imposition 2024, on estime qu'environ 3 500 000 familles ont reçu cette allocation⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	±3 500 000 familles (2024)
Coût	29,6 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

L'ARC considère habituellement que c'est le parent féminin qui est le principal responsable des soins de l'enfant lorsque les parents habitent tous deux sous le même toit que l'enfant. Ainsi, c'est le parent féminin qui doit faire la demande⁶ à moins que le parent masculin soit le principal responsable de l'enfant⁷. Si l'enfant vit avec des parents de même sexe, un seul parent doit présenter une demande pour tous les enfants du foyer⁸.

Pour pouvoir demander l'ACE, la personne qui fait la demande doit être un résident canadien, habiter avec l'enfant admissible et être le principal responsable des soins et de l'éducation de celui-ci. Si l'enfant est en garde partagée, les deux parents peuvent être considérés comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant et ils recevront alors un versement égal à 50 % du montant qu'ils auraient reçu si l'enfant avait vécu à temps plein avec eux.

Le montant de la prestation accordée dépend du RFNR, de l'âge des enfants, du nombre d'enfants et de la condition de ceux-ci. Le tableau ci-dessous présente les paramètres de la prestation de base que peuvent recevoir les familles pour la période de paiements allant de juillet 2025 à juin 2026. Il indique également les paramètres applicables à la prestation pour enfants handicapés qui est un versement supplémentaire inclus dans l'ACE pour aider les familles admissibles qui ont des enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques et mentales.

Principaux paramètres (année d'imposition 2025 / prestation de juillet 2026 à juin 2027)

Montant de base de l'ACE

• Enfant admissible ⁹ âgé de moins de 6 ans	Nombre d'enfants x 8 157 \$
• Enfant admissible âgé de 6 à 17 ans	Nombre d'enfants x 6 883 \$

1^{er} seuil de réduction entre 38 237 \$ et 82 847 \$ de revenu familial net rajusté

• Pour les familles ayant un enfant admissible	7 %
• Pour les familles ayant deux enfants admissibles	13,5 %
• Pour les familles ayant trois enfants admissibles	19 %
• Pour les familles ayant quatre enfants admissibles ou plus	23 %

2^e seuil de réduction pour un revenu familial net rajusté supérieur à 82 847 \$

• Pour les familles ayant un enfant admissible	3,2 %
• Pour les familles ayant deux enfants admissibles	5,7 %
• Pour les familles ayant trois enfants admissibles	8 %
• Pour les familles ayant quatre enfants admissibles ou plus	9,5 %

Seuils et taux de réduction de l'ACE

(taux de réduction appliqué au montant du revenu familial net rajusté excédent les seuils)

Montant additionnel de prestation pour enfants handicapés admissibles	Nombre d'enfants x 3 480 \$

Seuil et taux de réduction du montant pour enfants handicapés admissibles

(revenu familial net rajusté supérieur à 82 847 \$)

(taux de réduction appliqué au montant du revenu familial net rajusté excédent le seuil)

• Pour les familles ayant un enfant de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées	3,2 %
• Pour les familles ayant deux enfants ou plus de moins de 18 ans admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées	5,7 %

Le calcul de l'ACE se fait comme suit

1. Additionner les montants de base de l'ACE pour tous les enfants admissibles.
2. Calculer la réduction de l'allocation selon le RFNR (voir le seuil et taux de réduction de l'ACE applicable dans le tableau des paramètres ci-dessus). (Si un ou plusieurs des enfants sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, suivre les étapes suivantes.)
3. Additionner les montants additionnels de prestation pour enfant handicapé admissible.
4. Calculer la réduction de ce montant additionnel de prestation selon le RFNR (voir le seuil et taux de réduction applicable à cette prestation dans le tableau des paramètres de la page précédente).
5. Le montant de prestation totale est la somme des montants obtenus aux étapes 1 et 3, moins ceux obtenus aux étapes 2 et 4.

Pour démontrer le calcul, prenons l'exemple suivant :

- Marie et Pierre sont mariés et ont quatre enfants âgés de 2 ans, 4 ans, 9 ans et 12 ans. Le plus vieux des enfants est admissible à la prestation pour enfants handicapés.
- Le revenu familial de Marie et Pierre est 124 000 \$ en 2025.

CALCUL DE L'ACE	
Étapes	Montant
1. Additionner les montants de base de l'ACE pour tous les enfants admissibles ^(a)	30 080 \$
2. Calculer la réduction de l'allocation selon le RFNR ^(b)	14 170 \$
3. Additionner les montants additionnels de prestation pour enfant handicapé admissible ^(c)	3 480 \$
4. Calculer la réduction du montant précédent selon le RFNR ^(d)	1 317 \$
5. Montant de la prestation annuelle (étapes (1 + 3) - (2 + 4))	18 073 \$
Montant de la prestation mensuelle (prestation annuelle / 12)	1 506 \$

(a) $(2 \text{ enfants} \times 8\,157 \$) + (2 \text{ enfants} \times 6\,883 \$) = 30\,080 \$$.

(b) Premier seuil de réduction : $(82\,847 \$ - 38\,237 \$) \times 23 \% = 10\,260 \$$.
Deuxième seuil de réduction : $(124\,000 \$ - 82\,847 \$) \times 9,5 \% = 3\,910 \$$.
Réduction totale = $10\,260 \$ + 3\,910 \$ = 14\,170 \$$.

(c) $1 \text{ enfant} \times 3\,480 \$ = 3\,480 \$$.

(d) Réduction totale = $(124\,000 \$ - 82\,847 \$) \times 3,2 \% = 1\,317 \$$.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

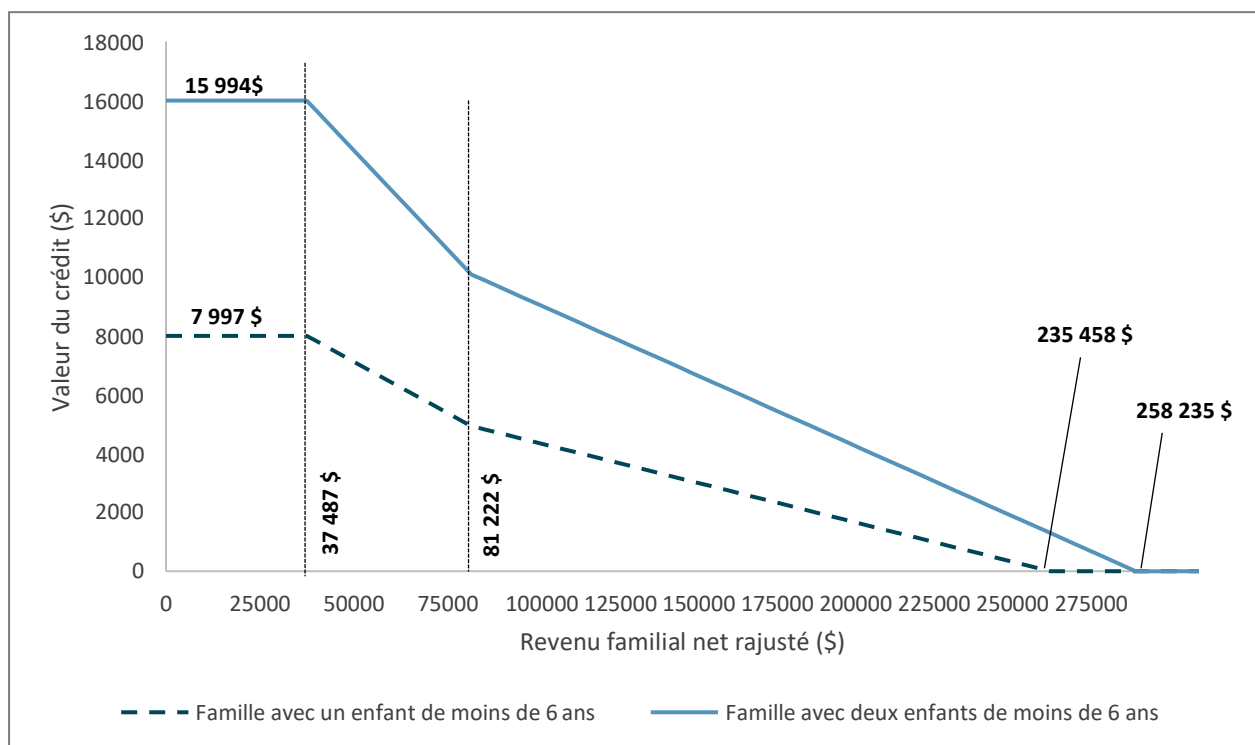
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Il est possible de demander le paiement rétroactif de l'ACE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016¹⁰.
- En cas de garde partagée d'un enfant, chaque personne reçoit un versement égal à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein. Dans le cas où un des parents a reçu 100 % du paiement parce que l'autre parent ayant la garde partagée a choisi de ne pas présenter de demande, le premier parent pourrait devoir rembourser rétroactivement 50 % des prestations pour enfants qu'il a reçues si l'autre parent en fait la demande¹¹.
- Généralement, l'ACE est versée le 20 de chaque mois. Toutefois, si le versement mensuel est de moins de 20 \$, la prestation sera versée en un seul paiement au mois de juillet pour la période de paiements en question¹².
- L'ARC recalcule l'ACE lorsque l'une des situations suivantes s'applique : 1) au début de chaque période de versement (en juillet), pour tenir compte des renseignements contenus dans les déclarations de revenus qui ont été produites pour l'année précédente; 2) après toute nouvelle cotisation d'une déclaration de revenus produite qui modifie le montant de l'allocation; 3) après un changement d'état civil; 4) après un changement du nombre d'enfants admissibles à charge ; 5) chaque fois qu'un changement de situation peut modifier l'allocation. Ainsi, il est important d'aviser rapidement l'ARC d'un changement afin d'éviter les situations où il pourrait en résulter un remboursement des prestations¹³.
- À compter du 20 novembre 2023, une personne doit fournir une preuve de naissance avec sa demande si l'ARC n'a jamais versé de prestations pour cet enfant et que la personne présente une demande en ligne en utilisant « Mon dossier » ou par la poste. Si la personne présente une demande en utilisant l'enregistrement de naissances, il n'est pas nécessaire de fournir une preuve de naissance pour son enfant, car celle-ci est communiquée en toute sécurité à l'ARC par la province. Une preuve de naissance, telle que le certificat de naissance, doit inclure le nom de famille, le prénom et la date de naissance de l'enfant¹⁴.
- Pour les décès survenant après 2024, l'admissibilité à l'ACE sera prolongée de six mois si le particulier aurait par ailleurs été admissible à l'ACE à l'égard de l'enfant¹⁵.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant fait une comparaison du montant d'ACE pouvant être réclamé par une famille avec un ou deux enfants de moins de 6 ans en fonction de leur RNFR.

Allocation canadienne pour enfants annuelle versée aux familles comportant un ou deux enfants de moins de 6 ans, année de prestation 2025-2026 (année de référence 2024)



Pour un RNFR de 37 487 \$ ou moins, une famille avec un enfant de moins de 6 ans a droit à une ACE de 7 997 \$ alors qu'une famille avec deux enfants de moins de 6 ans a droit à une ACE de 15 994 \$. Entre 37 487 \$ et 81 222 \$ de RNFR, l'ACE diminue graduellement selon le taux de réduction applicable à chacune des situations familiales. Au-delà d'un RNFR de 81 222 \$, la diminution de l'allocation est moins élevée puisque de nouveaux taux de réduction sont applicables selon la situation familiale sur le RNFR excédent 81 222 \$. L'allocation devient nulle à un RNFR de 235 458 \$ pour une famille avec un enfant de moins de 6 ans et à un RNFR de 258 235 \$ pour une famille avec deux enfants de moins de 6 ans.

HISTORIQUE DE LA MESURE

L'ACE a été instaurée dans le budget de 2016. Les paiements d'allocation ont débuté en juillet 2016. Cette allocation a remplacé la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la prestation nationale pour enfant, et la prestation universelle pour la garde d'enfants¹⁶. La prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la prestation nationale pour enfants avaient été

introduits en 1998¹⁷ alors que la prestation universelle pour la garde d'enfants avait été mise en place en 2006¹⁸.

L'ACE n'était originalement pas indexée. Puis, à l'automne 2016, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de l'indexer à compter de l'année de prestation 2020-2021. Finalement, dans le cadre de son énoncé économique de l'automne 2017, le gouvernement fédéral a annoncé que l'indexation allait s'appliquer à compter de l'année de prestation 2018-2019¹⁹.

Dans le cadre de sa pratique administrative suivie depuis 2011, l'ARC détermine quels parents sont admissibles au partage des prestations, aux termes d'une interprétation de la garde partagée précisant que l'enfant réside généralement avec le parent de 40 % à 60 % du temps. Afin de minimiser l'impact de certaines jurisprudences²⁰ ayant statué qu'un parent a la garde partagée d'un enfant lorsqu'il réside avec cet enfant de 45 % à 55 % du temps, le 29 août 2019, le gouvernement fédéral a proposé de modifier la définition de « parent ayant la garde partagée » prévue à l'article 122.6 de la Loi de manière à accorder à l'ARC la marge de manœuvre nécessaire pour continuer à reconnaître ce type d'ententes comme elle l'a toujours fait auparavant. Cette modification s'applique aux paiements de prestations effectués après juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur de la disposition initiale sur les parents ayant la garde partagée²¹.

Dans le but de fournir un soutien additionnel aux familles ayant de jeunes enfants, quatre paiements supplémentaires trimestriels ont été offerts en 2021. Pour les familles ayant droit à l'ACE et dont le revenu familial net était égal ou inférieur à 120 000 \$, les paiements supplémentaires ont été de 300 \$ par enfant âgé de moins de six ans. Pour les familles ayant droit à l'ACE et dont le revenu familial net était supérieur à 120 000 \$, les paiements supplémentaires ont été plutôt de 150 \$ par enfant âgé de moins de six ans²².

Le budget 2024-2025 a proposé de prolonger de six mois l'admissibilité à l'ACE à l'égard d'un enfant après son décès, si le particulier aurait par ailleurs été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant. Cette mesure entrera en vigueur pour les décès survenant après 2024²³.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes* [En ligne] : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4114/t4114-24f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Calculateur de prestations pour enfants et familles*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/calculateur-prestations-enfants-familles.html>

-
- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), article 122.6.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.71.
- ³ Il s'agit du revenu net du demandeur (inscrit à la ligne 23600 de sa déclaration de revenus), plus le revenu net de son époux ou conjoint de fait, moins tout revenu reçu de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), plus tout montant de la PUGE et du REEI remboursés. Il est toutefois à noter que la PUGE n'entre plus dans le calcul puisqu'elle a été abolie en 2016.
- ⁴ Si le versement mensuel est de moins de 20 \$, la prestation sera versée en un seul paiement au mois de juillet pour la période de paiements en question.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.71.
- ⁶ La demande de l'ACE se fait par l'entremise du formulaire RC66 et l'annexe RC66SCH, si applicable, ou en ligne, sur le site de l'ARC (en utilisant l'onglet « Demander des prestations pour enfants » dans Mon dossier sur le site de l'ARC) ou encore, si le demandeur est la mère d'un nouveau-né, par le service de demande de prestations automatisées. Pour en savoir plus sur ce service, consulter le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/demande-prestations-automatisee.html>
- ⁷ Dans ce cas, le père doit joindre au formulaire prescrit une note signée par le parent féminin indiquant que le parent masculin est le principal responsable de tous les enfants.
- ⁸ ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes », (pour la période de juillet 2025 à juin 2026), p. 14.
- ⁹ Il s'agit d'une personne à la charge du particulier et qui est âgée de moins de 18 ans. De plus, pour être admissible, aucune allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* ne doit avoir été payable pour l'enfant.
- ¹⁰ ARC, Circulaire d'information IC07-1R1 « Dispositions d'allègement pour les contribuables », en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/ic07-1/ic07-1r1-17f.pdf>.
- ¹¹ ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes », (pour la période de juillet 2025 à juin 2026), p. 11.
- ¹² ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes », (pour la période de juillet 2025 à juin 2025), p. 17.
- ¹³ ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes », (pour la période de juillet 2025 à juin 2026), p. 19.
- ¹⁴ ARC, *Faire une demande*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/allocation-canadienne-enfants-aperçu/allocation-canadienne-enfants-comment-faire-demande.html> >. La liste des documents justificatifs est disponible à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/documents-justificatifs.html#h_5
- ¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 11 et 12.
- ¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p. 70.
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p. 70.
- ¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES, Budget 2006-2007, *Budget en bref de 2006 – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 9.
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Document d'information, *Renforcer l'allocation canadienne pour enfants* (24 octobre 2017).
- ²⁰ *Morrissey c. La Reine*, 2019 CAF 56 et *Lavrinenko c. La Reine*, 2019 CAF 51.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse « Le gouvernement prend des mesures pour s'assurer que les parents en situation de garde partagée continueront de recevoir des prestations » (29 août 2019).
-
- ²² MINISTRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2020 « Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19 »*, Annexe 4 – Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, p. 2013 et 214.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 11 et 12.



Allocation famille



OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'allocation famille¹ est un crédit d'impôt remboursable québécois qui s'adresse à toutes les familles québécoises ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. Il vise à accorder de l'aide à ces familles afin qu'elles puissent subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs².

L'allocation famille est versée sous forme de prestation non imposable dont le montant maximal est réductible en fonction du revenu net familial. Elle comporte une composante universelle, ce qui veut dire que, peu importe le revenu familial, une famille avec un enfant de moins de 18 ans aura toujours droit à un soutien minimal provenant du paiement de l'allocation famille.

Les prestations sont versées trimestriellement³ pour la période de juillet à juin qui suit l'année d'imposition. Par exemple, pour l'année d'imposition 2025, la période de paiement s'échelonne de juillet 2026 à juin 2027.

Pour l'année d'imposition 2025, l'ensemble des prestations de l'allocation famille entraîne une dépense fiscale estimée à 3,941 G\$⁴ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, plus de 1 563 020 enfants⁵ ont pu en bénéficier.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	plus de 1 563 020 d'enfants en ont bénéficié (2021)
Coût	3,941 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le paiement de l'allocation famille est versé à une seule personne par famille. Les conjoints peuvent demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille. Des règles servent à déterminer quel conjoint recevra l'allocation famille pour la famille⁶ :

- pour une première demande, lorsque les renseignements proviennent du Directeur de l'état civil, l'allocation famille est attribuée à la mère.
- lorsqu'une personne présente une première demande, l'allocation famille lui est attribuée.
- pour une deuxième demande et les demandes subséquentes, l'allocation famille est attribuée au bénéficiaire déjà inscrit au dossier de la famille.

Les familles bénéficient automatiquement de l'allocation famille lorsqu'elles déclarent la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Par la suite, elles doivent remplir leur déclaration de revenus du Québec annuellement pour continuer de recevoir les paiements.

Pour la période de versement du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 (année de référence 2024), le montant minimal et maximal de l'allocation famille de base à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans est le même pour tous les enfants, soit 1 196 \$ à titre de montant minimal et de 3 006 \$ à titre de montant maximal⁷. Sans égard au nombre d'enfants, la famille monoparentale voit sa prestation majorée de 1 055 \$. Le seuil du revenu familial à partir duquel le crédit est réduit est de 59 369 \$ pour un couple et de 43 280 \$ pour une famille monoparentale. Dans un cas comme dans l'autre, le taux de réduction est de 4 %.

En plus de la composante universelle de base, l'allocation famille comprend un supplément pour l'achat de fournitures scolaires d'une valeur annuelle de 124 \$ pour chaque enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre. Ce supplément n'est pas réductible en fonction du revenu familial et fait l'objet d'un seul versement, lequel est effectué en juillet.

L'allocation famille comprend également un supplément pour enfant handicapé d'une valeur de 236 \$ par mois versé à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu comme handicapé⁸. Dans certains cas, un supplément additionnel pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels peut être réclamé⁹. Ces suppléments ne sont pas réductibles en fonction du revenu familial.

Voici un tableau résumé des paramètres du crédit pour les périodes de versement de juillet 2024 à juin 2026¹⁰.

PARAMÈTRES DE L'ALLOCATION FAMILLE (2024-2025) (en dollars)				
	juillet 2025 à juin 2026 (année de référence 2024)		juillet 2026 à juin 2027 (année de référence 2025)	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Montant				
Par enfant	3 006	1 193	3 068	1 221
Supplément pour famille monoparentale	1 055	421	1 077	430
Seuil de réduction				
Couple	59 369	-	60 398	-
Famille monoparentale	43 280	-	44 032	-
Taux de réduction	4 %	-	4 %	-
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	124	-	127	-
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	236	-	241	-

Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 1	1 191	-	1 215	-
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 2	792		808	

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

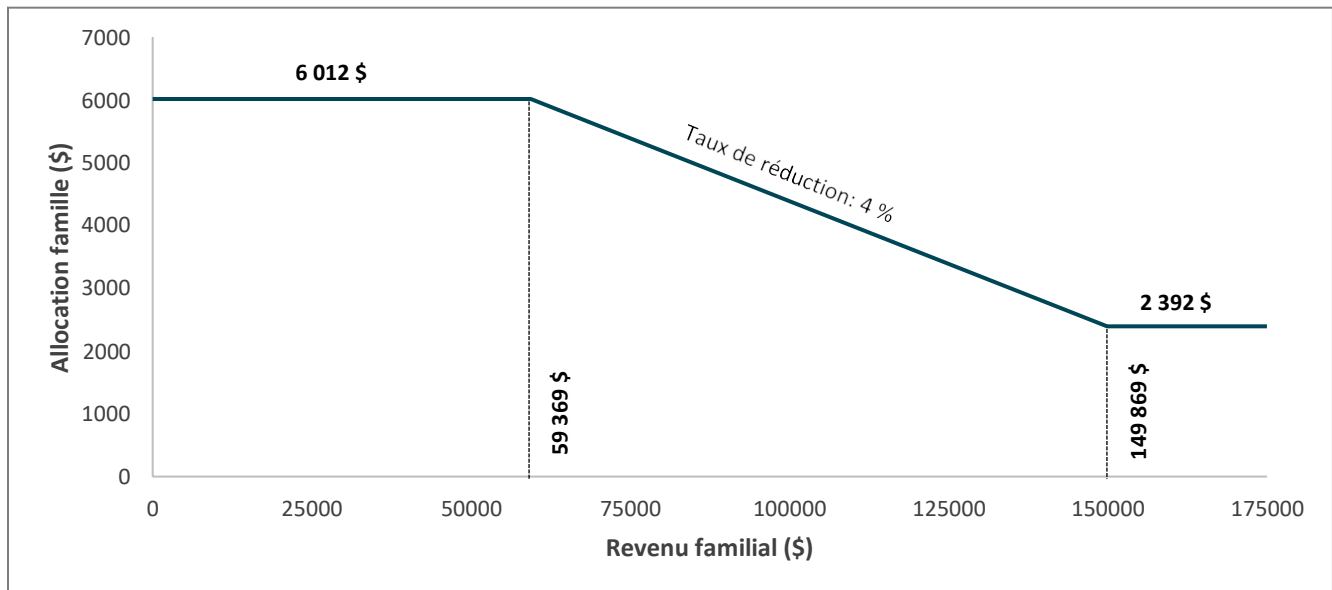
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Dans la situation où une déclaration est produite en retard, Retraite Québec peut verser rétroactivement les sommes dues pour une période maximale de 3 ans¹¹.
- Les prestations sont généralement versées de façon trimestrielle. Toutefois, il est possible de les recevoir mensuellement si le contribuable en fait la demande¹².
- Si une personne admissible aux prestations doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants¹³ : 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$¹⁴; 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.
- En cas de garde partagée, les prestations sont versées aux deux parents en même temps, et ce, sans interruption et selon la fréquence choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle). Retraite Québec détermine qu'une garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent¹⁵.
- En présence d'une famille recomposée dont les deux conjoints sont admissibles au crédit, le conjoint ayant le plus grand nombre d'enfants recevra le paiement pour tous les enfants admissibles. Si les deux conjoints ont le même nombre d'enfants, le paiement sera versé au conjoint ayant l'enfant le plus jeune. Cependant, si ce plus jeune enfant est l'enfant du couple, le paiement sera attribué à la mère. Si un seul des conjoints est admissible, l'Allocation famille sera versé à ce dernier¹⁶.
- Pour le décès d'un enfant survenu après le 30 juin 2025, Retraite Québec maintient les versements de l'Allocation famille durant une période de 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible.¹⁷.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Pour la période de versement allant de juillet 2025 à juin 2026, tous les couples avec deux enfants et ayant un revenu total inférieur à 59 369 \$ bénéficieront du montant d'aide maximal de 6 012 \$ (3 006 \$ x 2). Les familles avec un revenu de 149 869 \$ ou plus ont droit au montant d'aide minimum de 2 392 \$ (1 196 \$ x 2).

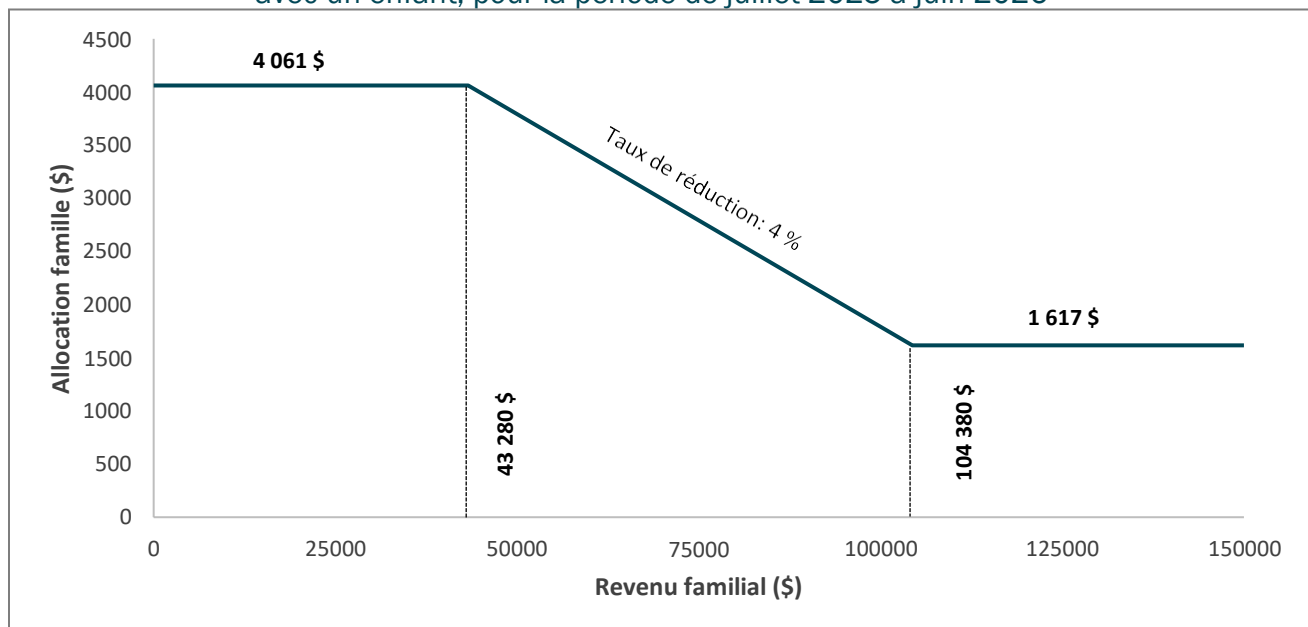
**Allocation famille en fonction du revenu familial pour une famille biparentale
avec deux enfants, pour la période de juillet 2025 à juin 2026***



* Les données présentées dans ce graphique n'incluent pas le supplément de 124 \$ pour l'achat de fournitures scolaires.

Dans le cas d'une famille monoparentale avec un seul enfant, un montant maximal de 4 061 \$ (3 006 \$ + 1 055 \$) est versé si le revenu n'excède pas 43 280 \$. Au-delà de 104 380 \$ de revenus, le montant minimum est de 1 617 \$ (1 196 \$ + 421 \$).

**Allocation famille en fonction du revenu familial pour une famille monoparentale
avec un enfant, pour la période de juillet 2025 à juin 2026***



* Les données présentées dans ce graphique n'incluent pas le supplément de 124 \$ pour l'achat de fournitures scolaires.

HISTORIQUE DE LA MESURE

En 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants a remplacé l'allocation familiale, l'allocation pour enfant handicapé, le crédit d'impôt de base pour enfant mineur et la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires, les composantes du crédit étaient indexées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du Québec¹⁸.

Depuis avril 2016, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'est ajouté¹⁹.

Lors de la mise à jour économique de décembre 2017²⁰, le gouvernement du Québec a annoncé l'ajout du supplément pour l'achat de fournitures scolaires d'une valeur annuelle de 100 \$, et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 2017. Le montant, qui à la base était de 100 \$, est indexé annuellement depuis le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, pour 2024, le montant a été de 121\$ et il sera de 124 \$ pour 2025.

En juin 2018, le gouvernement du Québec a annoncé d'importantes mesures d'assouplissement aux critères utilisés pour définir la situation de handicap des enfants âgés d'au moins 4 ans relativement au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels²¹. Les mesures annoncées s'appliquent rétroactivement à la mise en place de ce supplément, soit pour tous mois postérieurs à mars 2016. De façon sommaire, les modifications annoncées touchent le retrait de la notion de « trouble désigné des fonctions mentales »²² et la réduction du nombre d'habitudes de vie dont la réalisation doit être limitée de façon absolue.

Depuis le 1^{er} janvier 2019²³, le nom du crédit pour le Soutien aux enfants a changé pour l'« Allocation famille ». De plus, certains paramètres de calcul du crédit d'impôt ont été bonifiés afin que l'aide financière qu'il procure aux familles soit plus équitable.

Depuis le 1^{er} avril 2019, un « deuxième palier » a été ajouté au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels²⁴.

À compter de l'année 2020, le montant minimal et le montant maximal de l'allocation famille à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans sont les mêmes pour tous les enfants. En d'autres termes, à compter de 2020, le montant de l'allocation famille n'est plus déterminé selon le nombre d'enfants dans la famille. Ainsi, le rang de l'enfant dans la famille n'a plus d'incidence sur la détermination du montant de l'allocation famille²⁵.

Lors du discours sur le budget 2021-2022²⁶, le gouvernement du Québec a annoncé que l'obligation de verser une contribution financière au placement d'enfants mineurs (« CFP ») serait abolie le 1^{er} septembre 2021. Comme le versement du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles est étroitement liée au paiement de la CFP dans le cas d'enfants hébergés ou placés en vertu d'une des législations habilitantes, des ajustements ont été apportés à la *Loi sur les impôts* afin de modifier, au même moment, les modalités d'attribution de l'Allocation famille. Ainsi, pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités d'attribution, des modifications ont été apportées aux notions d'« enfant à charge admissible » et de « particulier admissible »²⁷.

Le budget du Québec 2024-2025 a annoncé des modifications des critères d'admissibilité aux programmes d'aide financière pour enfant handicapé. Les nouveaux critères s'appliquent aux demandes transmises à partir du 1^{er} juillet 2024²⁸.

Le budget du Québec 2024-2024 a également annoncé l'ajout d'une nouvelle situation (Situation C) au premier palier du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Cette modification s'applique à l'égard de toute demande d'obtention ou de réévaluation du supplément présentée à Retraite

Québec après le 30 juin 2024. Elle s'applique également à toute demande présentée avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'aura été rendue par Retraite Québec avant ce jour²⁹.

Afin d'assurer un traitement équitable et plus uniforme des versements de l'Allocation aux parents endeuillés, le budget du Québec 2025-2026 a annoncé que les versements de l'Allocation famille, ainsi que ceux du SEH ou du SEHNSÉ, le cas échéant, seront prolongés pendant 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible. Cette nouvelle mesure s'applique à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025³⁰.

Ressources complémentaires

Retraite Québec, *L'Allocation famille*, [En ligne] :

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/Pages/soutien_enfants.aspx

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*, [En ligne] : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.61.8 à 1029.8.61.60.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.93.

³ Les prestations peuvent être versées mensuellement si le bénéficiaire en fait la demande.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.93. Ce montant est réparti de la façon suivante : 3 573 M\$ pour l'allocation famille, 144 M\$ pour le supplément pour enfant handicapé, 78 M\$ pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et 146 M\$ pour le supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

⁵ RETRAITE QUÉBEC, *Statistiques 2021 – Allocation famille*, (mai 2023), en ligne :

< <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/statistiques/allocation-famille/5015-Statistiques-AF-2021-FR.pdf> >, p. 21.

⁶ RETRAITE QUÉBEC, À qui l'Allocation famille est-elle versée?, en ligne :

< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/beneficiaire.aspx >.

⁷ Ces montants seront indexés annuellement.

⁸ RETRAITE QUÉBEC, *Supplément pour enfant handicapé*, en ligne :

< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/supplement-enfant-handicape/Pages/admissibilite.aspx >.

⁹ RETRAITE QUÉBEC, *Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels*, en ligne :

< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/seh-necessitant-soins-exceptionnels/Pages/seh-necessitant-soins-exceptionnels.aspx >.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2025*, en ligne : < https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/parametres/AUTFR_RegimeImpot2025.pdf >.

¹¹ RETRAITE QUÉBEC, *L'Allocation famille*, en ligne :

< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx >.

¹² RETRAITE QUÉBEC, *Versement de l'allocation famille*, en ligne :

< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx >.

-
- ¹³ RETRAITE QUÉBEC, *Versement de l'allocation famille*, en ligne :
< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx >.
- ¹⁴ Retraite Québec peut toutefois retenir plus de 50 % des versements si les sommes qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser la dette. Dans certains cas, Retraite Québec pourrait retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
- ¹⁵ RETRAITE QUÉBEC, *Le versement de l'Allocation famille*, en ligne :
< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx >.
- ¹⁶ RETRAITE QUÉBEC, *Le versement de l'Allocation famille*, en ligne :
< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx >.
- ¹⁷ Le montant versé au titre de l'Allocation famille relatif au mois au cours duquel surviendra un décès demeurera le même qui sera versé à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible. Il en sera de même pour le SEH et pour le SEHNS, que le versement de ces deux suppléments soit en cours ou qu'il soit accordé rétroactivement à la suite d'une demande présentée avant ou après le décès.
- ¹⁸ Le crédit pour le soutien aux enfants était ajusté selon le taux d'indexation utilisé dans le régime fiscal, soit l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'indexation.
- ¹⁹ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2016-6, « Nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (22 juin 2016).
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne :
< http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, (21 novembre 2017), p. A.27.
- ²¹ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-4, « Assouplissement des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (20 juin 2018).
- ²² Selon Retraite Québec, un trouble désigné des fonctions mentales désigne une déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave de comportement. Voir : RETRAITE QUÉBEC, *Directive générale en matière d'évaluation du handicap*, en ligne :
< https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnel_sante/supplement_enfant_handicape/Pages/directive-generale-evaluation-du-handicap.aspx#4 >.
- ²³ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018), p. 3 à 5.
- ²⁴ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-6, « Élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (11 juin 2019).
- ²⁵ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-10, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (7 novembre 2019), section 1.1.
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Plan budgétaire* (25 mars 2021) p. E.23 à E.25.
- ²⁷ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2021-2, « Nouvelles modalités d'attribution du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles découlant de l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants mineurs » (29 avril 2021).
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2024-2025, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, p. A.3 à A.13, en ligne :
< https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2425_RenseignementsAdd.pdf >.
- ²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2024-2025, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, p. A.13 à A.16, en ligne :
< https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2425_RenseignementsAdd.pdf >.
- ³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023), p. A.49.
-



Crédit d'impôt pour activités des enfants

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour activités des enfants¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec. Il vise à « aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts »².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour activités des enfants entraîne une dépense fiscale estimée de 21,2 millions de dollars. Pour l'année d'imposition 2022, c'est 171 146 particuliers qui ont bénéficié du crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	171 146 particuliers (2022)
Coût	21,2 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour activités des enfants consiste à appliquer un taux de 20 % aux frais d'inscription ou d'adhésion admissibles, jusqu'à concurrence du plafond général par enfant de 500 \$ pour l'année d'imposition 2025. Le crédit a donc une valeur maximale de 100 \$ (500 \$ x 20 %). Toutefois, l'admissibilité au crédit est conditionnelle à ce que le revenu familial ne dépasse pas 168 470 \$ en 2025.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT	2025	2026
Plafond général par enfant	500 \$	500 \$
Valeur maximale du crédit	100 \$	100 \$
Seuil de revenu familial maximal à partir duquel il n'est plus possible de bénéficier du crédit	168 470 \$	171 925

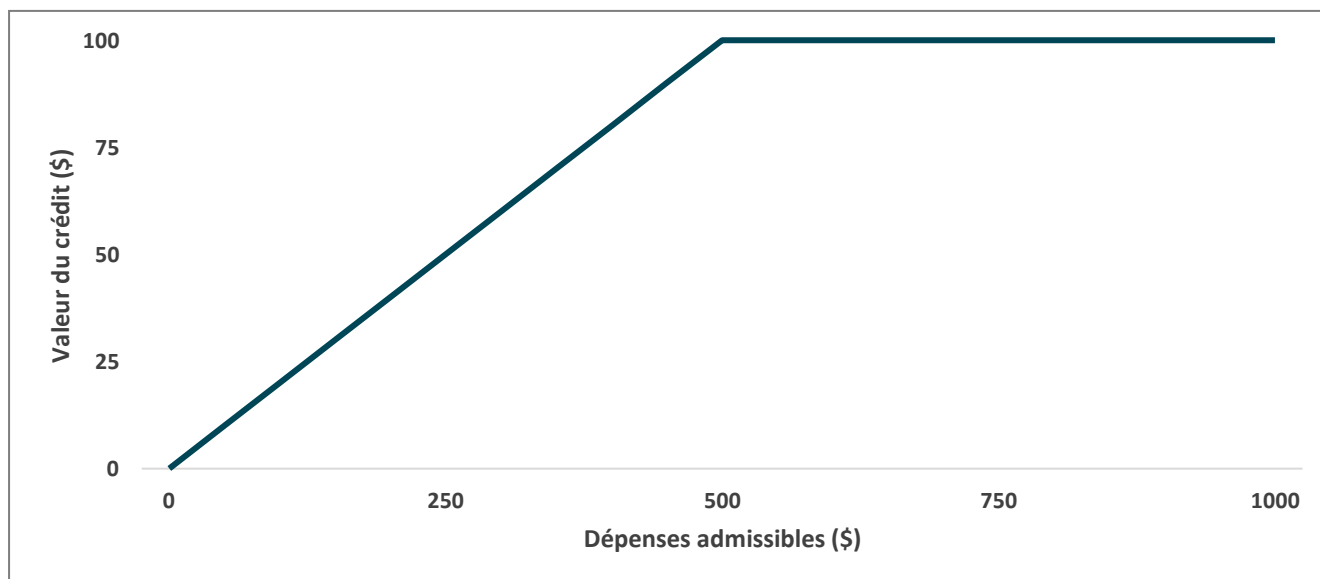
Le crédit d'impôt pour activités des enfants vise les frais admissibles payés à l'égard d'un enfant qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Ces frais incluent l'inscription à un programme⁴ « qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs »⁵. Ces frais incluent également « l'adhésion de l'enfant à un club, une association ou une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives à condition que la durée de l'adhésion soit d'au moins huit semaines consécutives »⁶. Pour demander le crédit, le particulier doit détenir un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (le reçu doit être conservé pour pouvoir le fournir sur demande à Revenu Québec)⁷.

Le montant du crédit d'impôt peut être fractionné entre les conjoints à condition que le total réclamé n'excède pas le montant maximal permis pour un seul de ces particuliers à l'égard de l'enfant.

Si l'enfant est atteint d'une déficience, les frais admissibles doivent être payés à l'égard d'un enfant qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Aussi, lorsque les frais admissibles payés pour cet enfant sont d'au moins 25 % du plafond général par enfant, soit de 125 \$ en 2025 et le particulier peut y ajouter un montant supplémentaire équivalant au plafond général par enfant (soit 500 \$). Le total des deux montants ne peut cependant excéder 1 000 \$. Dans ces cas, la valeur maximale du crédit est de 200 \$ pour l'année d'imposition 2025.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour activités des enfants en fonction des dépenses admissibles pour l'année d'imposition 2025.



Pour des dépenses admissibles de 250 \$, la valeur du crédit d'impôt pour activités des enfants s'élève à 50 \$ et elle atteint sa valeur maximale de 100 \$ lorsque les dépenses admissibles atteignent 500 \$. Toutefois, dès que le revenu familial dépasse 168 470 \$, la valeur du crédit est réduite à zéro (0 \$).

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour activités des enfants existe depuis l'année d'imposition 2013. Son taux est demeuré à 20 % depuis son instauration⁸. À l'origine, le plafond général était de 100 \$ par enfant pour une valeur maximale de 20 \$. Le plafond a ensuite été augmenté de 100 \$ par année pour atteindre 500 \$ en 2017, soit une valeur maximale de 100 \$.

ANNÉE D'IMPOSITION	PLAFOND GÉNÉRAL	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
2013	100 \$	20 \$
2014	200 \$	40 \$
2015	300 \$	60 \$
2016	400 \$	80 \$
2017 et suivantes	500 \$	100 \$

Le revenu familial maximal pour bénéficier du crédit a été indexé chaque année, ce qui a eu pour effet de le faire passer de 130 000 \$ en 2013 à 168 470 \$ en 2025.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des enfants*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-activites-des-enfants/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des enfants (Ligne 462)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-25/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.66.6 à 1029.8.66.10.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.107.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.107.

⁴ Ce programme ne doit pas faire partie d'un programme d'études d'une école.

⁵ Art. 1029.8.66.5.8 LI.

⁶ Art. 1029.8.66.5.8 LI.

⁷ REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour activités des enfants*, en ligne : <

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-activites-des-enfants/> >.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.107.



Crédit d'impôt pour frais d'adoption

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption¹ est un crédit non remboursable au fédéral et un crédit remboursable au Québec. Il a été instauré en 2005 au fédéral et en 1994 au Québec. Il vise à apporter un soutien aux couples qui désirent adopter un enfant² afin de couvrir une partie des coûts reliés à la démarche d'adoption des parents adoptifs puisque ceux-ci peuvent être significatifs (frais d'une agence d'adoption, frais légaux, frais de déplacement, etc.).

Au fédéral, le coût du crédit pour frais d'adoption est estimé à 2 millions \$ pour l'année d'imposition 2025. Pour l'année d'imposition 2022, environ 1 610 particuliers canadiens ont demandé ce crédit³.

Au Québec, le coût estimé du crédit pour frais d'adoption est de 0,6 millions \$ pour l'année d'imposition 2025. Pour l'année d'imposition 2022, 236 particuliers ont demandé ce crédit⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation (2022)	1 610 particuliers	236 particuliers
Coût (2025)	2 M\$	0,6 M\$

PARAMÈTRES ET CALCUL

Fédéral

Un particulier peut demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption dans l'année d'imposition où l'adoption est finalisée. L'enfant adopté doit être âgé de moins de 18 ans⁵.

Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux de 15 % aux dépenses d'adoption admissibles, jusqu'à concurrence d'un plafond de dépenses de 19 580 \$ en 2025. Ce plafond est indexé annuellement selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers⁶. La valeur maximale du crédit pour l'année

d'imposition 2025 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement du Québec remboursable⁷, est de 2 371 \$.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Plafond des dépenses admissibles	19 580 \$	19 972 \$
Taux de crédit	14,5 %	14 %
Valeur du crédit	2 839 \$	2 796 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	2 371 \$	2 335 \$

Les dépenses d'adoption admissibles comprennent :

- les sommes versées à un organisme d'adoption;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires de l'enfant et des parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées relativement à l'immigration de l'enfant;
- toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou par un organisme d'adoption⁸.

Ces dépenses ne sont pas considérées admissibles si elles sont remboursées au particulier ou s'il a droit à un tel remboursement⁹.

Les deux parents peuvent se répartir le montant des dépenses admissibles, pourvu que le total de leurs dépenses n'excède pas le montant maximal permis pour un seul de ces particuliers¹⁰.

Québec

Un particulier résidant au Québec a droit à un crédit remboursable de 50 % des frais admissibles payés par le particulier ou son conjoint, plafonné à 20 000 \$ de dépenses admissibles, pour une valeur de 10 000 \$. Ce montant n'est pas indexé annuellement. Le crédit n'est accordé que si le particulier joint à sa déclaration de revenus une copie du certificat ou du jugement qui confirme l'adoption de l'enfant¹¹. Les frais admissibles au crédit comprennent :

- les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat ou un jugement admissible à l'égard de l'adoption de l'enfant;
- les frais liés à l'évaluation psychosociale de l'enfant¹²;
- les frais de traduction de documents;
- les frais de voyage de l'escorte et de l'enfant;
- les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs;
- les frais exigés par un organisme agréé qui effectue, pour le particulier, les démarches en vue de l'adoption d'un enfant;

- les frais exigés par une institution étrangère qui subvient aux besoins de l'enfant préalablement à l'adoption;
- les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Comme au fédéral, les dépenses ne doivent pas être remboursées ou remboursables au particulier pour être admissibles¹³.

Les parents adoptifs peuvent également se répartir les dépenses admissibles entre eux, pourvu que le total de leurs dépenses respecte le plafond prescrit¹⁴.

Tableau synthèse – 2025

PARAMÈTRES	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Montant maximal admissible	19 580 \$	20 000 \$
Taux du crédit	14,5 %	50 %
Indexation annuelle	OUI	NON

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple détaillé illustrant la mesure¹⁵.

Un couple entreprend des procédures d'adoption en 2024. Ils vont chercher l'enfant adopté en Inde en 2025. Ils engagent 7 000 \$ de dépenses d'adoption admissibles en 2024 et 15 000 \$ en 2025.

Un membre du couple peut demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 2 371 \$:

- 14,5 % x le moindre de :
 - a) 19 580 \$
 - b) 22 000 \$ (total des dépenses d'adoption admissibles)
- $14,5 \% \times 19\,580 \$ = 2\,839 \$ - 468 \$ (2\,839 \$ \times \text{abattement du Québec remboursable de } 16,5 \%) = 2\,371 \$$

Un membre du couple peut demander un crédit d'impôt remboursable du Québec d'un maximum de 10 000 \$:

- Le moindre de :
 - a) 10 000 \$ (50 % x 20 000 \$)
 - b) 11 000 \$ (50 % x 22 000 \$)

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption a été mis en place à partir de l'année d'imposition 2005. Un taux de 16 % s'appliquait alors aux frais d'adoption admissibles d'un enfant de moins de 18 ans. Le montant maximum de dépenses admissibles à l'égard d'une adoption donnée était de 10 000 \$. Ce

montant est indexé depuis 2005. Le crédit pouvait s'appliquer aux frais d'adoption admissibles encourus entre le moment où l'enfant était jumelé à la famille d'adoption et celui où il commençait à vivre en permanence avec la famille¹⁶.

Afin de mieux tenir compte des frais que les parents adoptifs doivent encourir avant d'être jumelés à un enfant, le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption en considérant le début de cette période comme étant le moment où le parent adoptif fait une demande d'adoption ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles¹⁷. Ce montant est indexé annuellement.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁸. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour frais d'adoption est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le tableau suivant présente les modifications apportées au crédit d'impôt pour frais d'adoption depuis sa mise en place.

Historique du crédit d'impôt remboursable des frais d'adoption au Québec

BUDGET*	MODIFICATION	RAISON/RÉSULTAT
1994	Instauration du crédit pour frais d'adoption	20 % des premiers 5 000 \$ de dépenses engagées aux fins d'une adoption, pour un crédit maximal de 1 000 \$
1995	Augmentation du plafond des dépenses à 10 000 \$	Puisque les frais d'adoption internationale dépassaient largement le plafond initial de 5 000 \$
1999	Augmentation du seuil des dépenses de 10 000 \$ à 15 000 \$	Hausse du crédit maximal à 3 000 \$
2000	Augmentation du taux du crédit à 25 %	Hausse du crédit maximal à 3 750 \$
2001	Augmentation du taux du crédit à 30 % et du plafond des dépenses admissibles à 20 000 \$	Hausse du crédit maximal à 6 000 \$
2006	Modification des dépenses admissibles pour inclure tous frais exigés par une autorité gouvernementale	Pour mieux reconnaître les frais liés à l'adoption internationale
2008	Augmentation du taux du crédit à 50 %	Hausse du crédit maximal à 10 000 \$

* MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget, diverses années. Pour 1994 : Budget 1994-1995, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (12 mai 1994), p. 14; Pour 1995 : Budget 1995-1996, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1995), Annexe A, p. 85; Pour 1999 : précité, note 4; Pour 2000 : Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), Section 1, p. 19; Pour 2001 : Budget 2001-2002, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (29 mars 2001), Section 1, p. 18; Pour 2006 : Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), p. 32; Pour 2008 : Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008), p. A.64.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31300 – Frais d'adoption*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31300-frais-adoption.html>

Services Québec, *Crédit d'impôt pour frais d'adoption*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-dadoption/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.01 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.62 à 1029.8.66.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 108.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 108.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.98.

⁵ Par. 118.01(1) « enfant admissible » LIR.

⁶ Art. 117.1 LIR.

⁷ $19\,580 \$ \times [14,5 \% - (14,5 \% \times 16,5 \%)]$.

⁸ 118.01(1) « dépense d'adoption admissible » LIR.

⁹ Par. 118.01(2) LIR.

¹⁰ Par. 118.01(3) LIR.

¹¹ Art. 1029.8.62 « certificat admissible » et « jugement admissible » LI et Art. 1029.8.64 LI.

¹² Tel qu'exigé par *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 71.7.

¹³ Art. 1029.8.62 LI.

¹⁴ Art. 1029.8.66 LI.

¹⁵ Exemple inspiré de Michael LAFONTAINE, Mare-Andrée BABINEAU, Marc PAPIILLON et Robert MORIN, « *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés* », 36^e édition, Ottawa, Thomson Reuters, p. 927.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2013-2014, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 mars 2013), Annexe 2, p. 370.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Plan budgétaire* (11 février 2014), Chapitre 3.4, p. 228.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>



Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec. Il vise à reconnaître les coûts reliés au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer des services de garde à leurs enfants².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants entraîne une dépense fiscale estimée à 992,7 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 520 081 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (56 %) ont été plus nombreuses que les hommes (44 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2022)	Hommes (2022)
Utilisation	520 081 particuliers (2022)	56 %	44 %
Coût	992,7 M\$ (2025)	66 %	34 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut demander ce crédit s'il résidait au Québec le 31 décembre d'une année donnée et si les frais de garde ont été payés par lui ou son conjoint au 31 décembre pour un enfant admissible qui vivait avec l'un d'eux. De plus, ces frais doivent avoir été engagés pendant que l'un d'eux occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, était inscrit à un établissement d'enseignement⁵ ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi. Ces frais doivent également avoir été payés à un particulier, à une garderie, à un camp de jour, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant⁶.

Ce crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial; des taux différents de crédit sont prévus en fonction des différentes tranches du revenu familial⁷. Certains frais de garde payés sont admissibles au crédit d'impôt alors que d'autres ne le sont pas. De plus, les paramètres du crédit sont indexés

annuellement. La demande de celui-ci se fait lors de la production de la déclaration de revenus ou par une demande de versements anticipés. Un particulier et son conjoint peuvent partager le crédit d'impôt entre eux s'ils y ont tous deux droit⁸.

Le calcul du crédit d'impôt varie en fonction de trois paramètres : 1) le montant payé des frais de garde admissibles pour des enfants admissibles; 2) le plafond des frais de garde admissibles selon l'âge ou la situation de l'enfant admissible; 3) le taux du crédit d'impôt établi en fonction du revenu familial.

Frais de garde admissibles et non admissibles

Les frais de garde doivent avoir été payés pour des enfants admissibles. De plus, ces frais sont considérés comme admissibles⁹ sous réserve de certaines exclusions, s'ils sont engagés pour des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances. Le tableau suivant dresse une liste non exhaustive de frais de garde admissibles et non admissibles.

FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES	FRAIS DE GARDE NON ADMISSIBLES
- Frais payés à une garderie qui n'offre pas de places à contribution réduite. - Frais additionnels payés pour les jours fériés et les journées de vacances, y compris les frais payés pour les places à contribution fixée par le gouvernement lorsqu'aucun service de garde n'est offert ni qu'aucune subvention n'est versée pour ces journées. - Frais payés pour une place dans un service de garde scolaire qui n'est pas à contribution réduite. - Frais payés à un camp de jour. - Frais payés à un pensionnat ou une colonie de vacances jusqu'à concurrence de : • Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ par semaine • Enfant atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée : 275 \$ par semaine • Tout autre enfant : 125 \$ par semaine	- La contribution parentale payée pour une place à contribution réduite. - Une partie des frais payés pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique. - Les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant ou une personne avec qui le particulier vit maritalement. - Les frais médicaux, d'hospitalisation et de transport. - Les frais pour des services d'enseignement. - Les frais de garde qui sont déjà réclamés aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde par un autre particulier à l'égard du même enfant.

Enfant admissible

L'enfant doit répondre à l'une des conditions suivantes pour être considéré comme un enfant admissible¹⁰ en 2025 :

- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être l'enfant du particulier ou de son conjoint;
- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être à la charge du particulier ou de son conjoint et son revenu pour l'année ne doit pas dépasser 13 658 \$ en 2025¹¹;
- Il doit être l'enfant du particulier ou de son conjoint, être à la charge de l'un d'eux et avoir une infirmité;

- Il doit être à la charge du particulier ou de son conjoint, avoir une infirmité et avoir un revenu pour l'année ne dépassant pas 13 658 \$ en 2025.

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible » sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année. Dans le cas d'un enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique à la charge du particulier ou de son conjoint, aucune modification n'est apportée, étant donné qu'il n'y a pas de limite d'âge dans une telle situation¹².

Plafond des frais de garde en 2025 et 2026

Pour 2025, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est de 16 800 \$ et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année est de 12 275 \$. En ce qui concerne le plafond applicable aux autres enfants admissibles, il est de 6 180 \$. Les montants des plafonds sont indexés annuellement.

Le plafond annuel est applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, permet de prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 64,62 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 47,21 \$ peuvent pleinement être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

ENFANT ADMISSIBLE	PLAFOND	
	2025	2026
Enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	16 800 \$	17 145 \$
Enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année	12 275 \$	12 525 \$
À l'égard de tout autre enfant admissible	6 180 \$	6 305 \$

* Pour pouvoir bénéficier de ce plafond, le particulier pourrait avoir à joindre le formulaire TP-752.0.14 « Attestation de déficience » ou le formulaire fédéral T2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ».

Table des taux applicables du crédit en fonction du revenu familial pour 2025 et 2026

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants					
Année d'imposition 2025			Année d'imposition 2026		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit (%)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit (%)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
	24 795	78		25 305	78
24 795	43 725	75	25 305	44 620	75
43 725	45 340	74	44 620	46 270	74
45 340	46 970	73	46 270	47 935	73
46 970	48 570	72	47 935	49 565	72
48 570	50 195	71	49 565	51 225	71
50 195	119 835	70	51 225	112 290	70
119 835		67	122 290	ou plus	67

Calcul du crédit

Le calcul de ce crédit se fait en cinq étapes¹³ :

- 1) Calculer le montant des frais de garde :
 - 1.1) Établir les montants des frais de garde d'enfants qui sont admissibles et qui sont engagés pour un enfant admissible tout en tenant compte des plafonds prévus pour les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances,
 - 1.2) Le montant des frais de garde qui devra être retenu aux fins du calcul du crédit sera le moins élevé du [plafond applicable](#) et des frais de garde calculés à l'étape 1.1;
- 2) Établir le revenu familial¹⁴;
- 3) Déterminer le taux applicable en fonction du revenu familial établi à l'étape 2;
- 4) Multiplier les frais de garde établis à l'étape 1 par le taux applicable identifié à l'étape 3 afin d'obtenir le montant du crédit d'impôt;
- 5) Diminuer le montant obtenu à l'étape 4 par le montant demandé par le conjoint pour ce crédit dans sa déclaration.

Demande de versements anticipés

Il est également possible pour le particulier de demander le crédit d'impôt pour frais de garde à l'avance¹⁵ plutôt que d'attendre le moment de la production de sa déclaration d'impôt. Pour avoir droit aux versements anticipés, des critères supplémentaires s'appliquent. En plus de résider au Québec lors de la demande, le particulier doit être citoyen canadien, résident permanent ou une personne protégée ayant obtenu l'asile au Canada. De plus, il doit être le parent biologique ou adoptif de l'enfant et il doit vivre avec ce dernier. Il doit également estimer avoir droit à un montant de crédit d'impôt de

plus de 1 000 \$ pour l'année. Cette condition n'est toutefois pas applicable si le particulier pense avoir droit à une prime au travail de plus de 500 \$ pour l'année en question¹⁶. Cette demande permettra au particulier de recevoir des versements mensuels du crédit chaque 15^e jour du mois¹⁷. Le barème des taux pour le calcul du crédit pour l'année 2025 selon le revenu familial estimé, pour une demande de versements anticipés, peut être consulté sur le site de Revenu Québec¹⁸.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

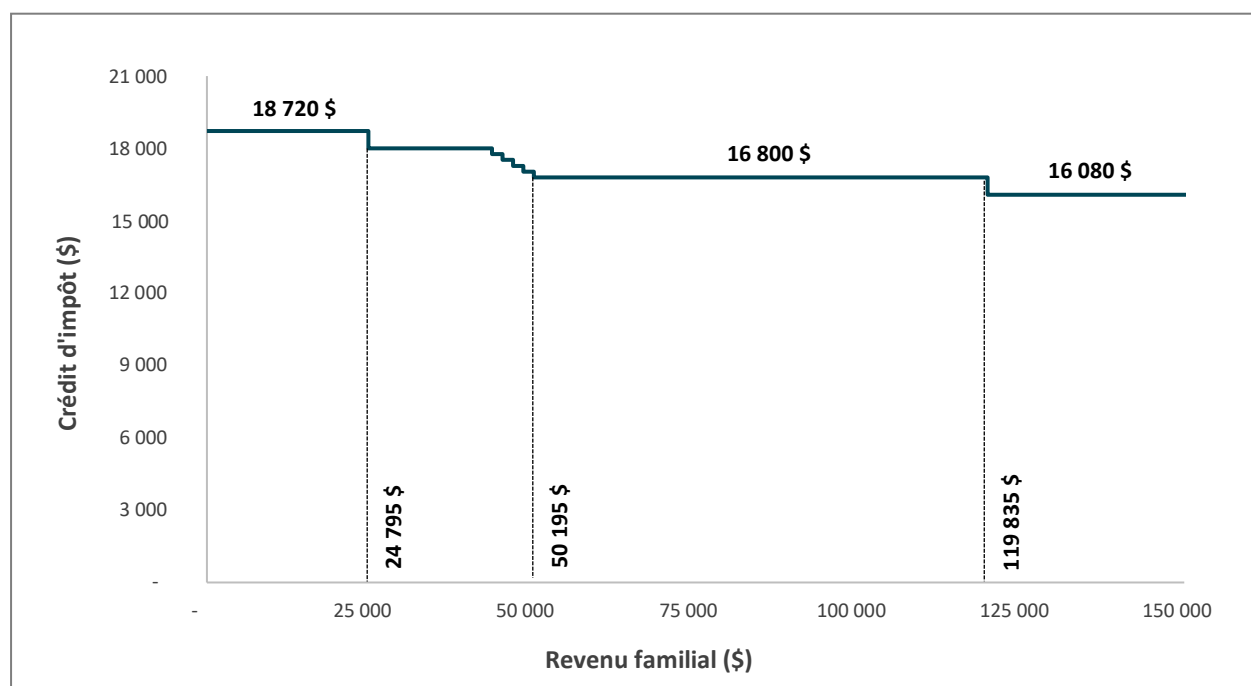
- Contrairement au fédéral qui calcule la déduction pour frais de garde en fonction du revenu gagné, le Québec n'a pas cette limitation. Ainsi, il suffit que les frais de garde soient engagés pendant que le contribuable (ou son conjoint) occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, était inscrit à un établissement d'enseignement ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi¹⁹.
- Toutes les contributions fixées par le gouvernement, qui sont versées pour des services de garde offerts par un centre de la petite enfance, par un service de garde en milieu familial ou par une garderie, ou pour des services de garde de base en milieu scolaire, ne représentent pas des frais admissibles²⁰.
- Pour recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants par anticipation, le contribuable doit obligatoirement être inscrit au dépôt direct. De plus, pour recevoir la somme en 12 versements, la demande de versements anticipés doit être envoyée à Revenu Québec au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle la demande est faite²¹.
- Un particulier n'a pas à transmettre, avec sa déclaration de revenus, de relevé officiel des frais de garde (relevé 24) ni les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde. Toutefois, ces documents doivent être conservés, car Revenu Québec pourrait les demander. Depuis 2022, toute personne qui fournit des services de garde a l'obligation de remettre un relevé 24 à la personne à qui les services de garde ont été rendus. Cette personne doit le conserver pour justifier les frais de garde qu'elle a payés. Les reçus ne sont plus acceptés, sauf dans certains cas (par exemple, pour les frais payés à un service de garde situé hors du Québec).
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les cours offerts par un établissement d'enseignement admissible peuvent être suivis à distance sans qu'une présence physique ou qu'une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou les autres élèves de la classe soit nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les cours offerts par une école secondaire, une telle présence virtuelle demeure obligatoire si la présence physique n'est pas nécessaire²².
- Si une famille a plus d'un enfant, il est possible de « relever » la limite des frais de garde d'un enfant en garderie privée en obtenant des frais de garde admissibles (même minimes), pour un autre enfant qui, autrement, ne fréquenterait pas la garderie. Prenons l'exemple suivant : un couple a deux enfants âgés respectivement de 4 et 8 ans. L'enfant âgé de 4 ans est le seul à fréquenter une garderie en 2025. Les frais totaux engagés pour l'année s'élèvent à 13 500 \$. Le montant maximal à considérer pour le calcul du crédit en 2025 sera le moins élevé entre les frais payés, 13 500 \$ et le plafond annuel de tous les enfants du couple fréquentant la garderie, soit 12 275 \$ pour un

enfant âgé de moins de 7 ans. Ainsi, si seulement l'enfant de 4 ans fréquente la garderie, l'excédent des frais payés sur le plafond annuel ne sera pas admissible au crédit. Toutefois, si le 2^e enfant fréquente également une garderie pour des frais admissibles de 100 \$ en 2025, cela permettra d'augmenter le plafond annuel des frais de garde pour la famille à 18 455 \$ (12 275 \$ pour l'enfant âgé de 4 ans et 6 180 \$ pour l'enfant âgé de 8 ans), rendant ainsi tous les frais de garde payés admissibles au crédit.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante présente la situation d'un ménage ayant payé des frais de garde, en 2025, de plus de 24 000 \$ pour deux enfants admissibles de moins de 7 ans. Le plafond des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour un enfant de moins de 7 ans est de 12 275 \$.

Crédit d'impôt pour frais de garde de deux enfants de moins de 7 ans



Pour un revenu familial allant de 0 \$ à 24 795 \$, le taux du crédit applicable est de 78 %, ce qui donne droit à un crédit maximal de 18 720 \$ (24 000 \$ x 78 %). Au-delà d'un revenu familial de 24 795 \$, le crédit diminue graduellement pour atteindre 16 800 \$ pour un revenu familial allant de 50 195 \$ à 119 835 \$. Au-delà d'un revenu familial de 119 835 \$, le crédit est de 16 080 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour frais de garde pour enfants existe depuis 1994. À cette date, la déduction pour frais de garde a été transformée en un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde dont le taux dépend du revenu familial²³.

En 1998, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans ou handicapés et à 4 000 \$ pour les autres enfants²⁴.

À compter de 2007, le crédit a été simplifié et bonifié²⁵. En effet, depuis ces modifications, les frais de garde ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant. Aussi, ces frais n'ont plus à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible.

De plus, de 2003 à 2008, la table de taux applicables comportait cinquante tranches de revenu familial. Le nombre de tranches a été réduit à trente-trois à partir de 2009 afin de diminuer l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles qui bénéficient d'une telle place²⁶.

En 2018, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 13 000 \$ pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et à 9 500 \$ pour les enfants âgés de moins de 7 ans²⁷.

En 2021, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et pour les enfants âgés de moins de 7 ans. Les taux de crédit ont aussi été bonifiés à compter de 2021. De façon plus précise, un nouveau palier, dont le taux est de 78 %, a été ajouté pour les ménages à faible revenu et le taux minimal de la table a été haussé de 26 % à 67 %²⁸.

Depuis 2019, les plafonds de réduction pour frais de garde sont indexés annuellement²⁹. Lorsque l'indexation ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible » sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année³⁰.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais de garde*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/>

Revenu Québec, *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-103/>

Revenu Québec, *455- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-455/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.67 à 1029.8.81.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.101.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.101.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ Les établissements d'enseignement visés par ce crédit sont notamment les établissements d'études secondaires, les établissements d'études postsecondaires, les établissements reconnus par le ministre du Revenu, etc.

⁶ Art. 1029.8.67 « frais de garde d'enfants » LI.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2023* (mars 2024), p. C.98 à C.103.

⁸ Pour pouvoir se partager le crédit, chacun doit remplir une annexe C et la joindre à sa déclaration.

⁹ Pour plus d'exemples de frais de garde admissibles et non admissibles, consulter le lien suivant :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/frais-de-garde-donnant-droit-au-credit-dimpot/> >.

¹⁰ Art. 1029.8.67 « enfant admissible » LI.

¹¹ Le revenu de l'enfant correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.51.

¹³ Le calcul du crédit se fait à l'annexe C de la déclaration d'impôt.

¹⁴ Il s'agit du montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration de la personne et de son conjoint.

¹⁵ Il faut remplir le formulaire TPZ-1029.8.F, joindre les documents demandés et faire remplir le TPZ-1029.8.F.A par la personne qui fournit les services de garde.

¹⁶ REVENU QUÉBEC, *Conditions d'admissibilité aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/conditions-dadmissibilite/> >.

¹⁷ REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/> >.

¹⁸ Le montant reçu en versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être indiqué à la ligne 441 de la déclaration d'impôt. L'annexe C de la déclaration devra également être remplie afin de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel le particulier avait réellement droit dans l'année. Puisque la demande de versements anticipés se base sur une estimation du revenu familial pour l'année, il se peut que le montant du crédit ait été sous-évalué ou surévalué selon le cas.

¹⁹ Art. 1029.8.67 LI.

²⁰ REVENU QUÉBEC, *Frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/frais-de-garde-ne-donnant-pas-droit-au-credit-dimpot/> >.

²¹ REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés de crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/> >.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2020-9, « Modifications à diverses mesures fiscales » (29 juin 2020), p. 7 et 8.

-
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1994-1995, *Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires* (12 mai 1994), p.12.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 1998*, p. 8.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du Budget*, (24 mai 2007), p. A.48.
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2008* (janvier 2009), p. B.34 et ss.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (25 novembre 2021), Section E, p. E.6 à E.10.
- ²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
- ³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.51.



Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour le traitement de l'infertilité¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à reconnaître les coûts devant être supportés par une personne infertile souhaitant fonder une famille².

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale du crédit pour le traitement de l'infertilité est estimée à 8,4 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 3 726 particuliers ont bénéficié de ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	3 726 particuliers (2022)
Coût	8,4 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour le traitement de l'infertilité peut être demandé par toute personne qui réside au Québec au 31 décembre de l'année en question et qui a engagé, durant l'année, des frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* ou d'insémination artificielle pour elle ou pour son conjoint.

Le calcul du crédit d'impôt tient compte du revenu familial et de la situation familiale des ménages. Le taux du crédit varie graduellement de 80 % à 20 %⁴, selon la tranche de revenus. Ces différentes tranches sont sujettes à une indexation annuelle. La demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus⁵ qui doit être accompagnée du formulaire de demande du crédit⁶. Une demande de versement anticipé peut également être faite si toutes les conditions d'admissibilité sont rencontrées et que les formulaires prescrits sont remplis⁷.

Le tableau suivant présente les différents paramètres de ce crédit.

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité⁸

PRINCIPAUX PARAMETRES (2025) (en dollars)

Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité

Moindre de :

- Frais réellement payés
- Plafond de 20 000 \$

Maximum : 20 000 \$

Taux du crédit

De 20 % à 80 %

Taux déterminé selon les tables du crédit

Montant maximal du crédit d'impôt selon le revenu familial

4 000 \$ - 16 000 \$

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité peut être demandé pour des frais admissibles qui ont été payés en 2025 pour un traitement de fécondation in vitro (« FIV »), ou pour un traitement d'insémination artificielle, qui ont permis au contribuable ou à son conjoint d'avoir un enfant.

Les frais admissibles doivent être liés à des activités de FIV ou d'insémination artificielle

- dont le coût n'est pas assumé par un régime d'assurance maladie ou ne peut pas être remboursé à la personne qui suit le traitement;
- qui visent, dans le cas d'un traitement de FIV, à transférer un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec, un maximum de deux embryons;
- qui sont pratiquées dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*⁹.

Plus particulièrement, il s'agit

- des frais payés pour une activité de FIV ou d'insémination artificielle pratiquée par un médecin;
- des frais payés pour une évaluation effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- des frais payés pour des médicaments prescrits par un médecin, enregistrés par un pharmacien et non couverts par un régime d'assurance;
- des frais payés à une entreprise pour le transport de la personne qui suit un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, de la personne qui l'accompagne), de la localité où elle habite jusqu'à un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 40 kilomètres, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;
- des frais de déplacement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un

traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée éloigné d'au moins 80 kilomètres de la localité où elle habite, si aucun traitement n'est offert dans sa localité;

- des frais de déplacement et de logement engagés pour une personne (et, si elle ne peut pas voyager sans aide, pour la personne qui l'accompagne) afin qu'elle suive un traitement de FIV ou un traitement d'insémination artificielle dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si, selon l'attestation d'un médecin, il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite.

Taux du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité selon le revenu familial, s'il y a un conjoint (2025)*

Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)
Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser	
0	63 502	80	93 638	95 143	59	125 281	126 788	38
63 502	65 007	79	95 143	96 652	58	126 788	128 294	37
65 007	66 516	78	96 652	98 156	57	128 294	129 800	36
66 516	68 021	77	98 156	99 664	56	129 800	131 307	35
68 021	69 529	76	99 664	101 170	55	131 307	132 813	34
69 529	71 035	75	101 170	102 676	54	132 813	134 322	33
71 035	72 543	74	102 676	104 184	53	134 322	135 827	32
72 543	74 049	73	104 184	105 692	52	135 827	137 335	31
74 049	75 556	72	105 692	107 198	51	137 335	138 841	30
75 556	77 061	71	107 198	108 706	50	138 841	140 348	29
77 061	78 569	70	108 706	110 214	49	140 348	141 855	28
78 569	80 077	69	110 214	111 718	48	141 855	143 362	27
80 077	81 583	68	111 718	113 226	47	143 362	144 868	26
81 583	83 090	67	113 226	114 732	46	144 868	146 375	25
83 090	84 594	66	114 732	116 239	45	146 375	147 880	24
84 594	86 102	65	116 239	117 748	44	147 880	149 388	23
86 102	87 610	64	117 748	119 251	43	149 388	150 896	22
87 610	89 116	63	119 251	120 758	42	150 896	152 403	21
89 116	90 624	62	120 758	122 266	41	152 403	ou plus	20
90 624	92 132	61	122 266	123 773	40			
92 132	93 638	60	123 773	125 281	39			

* Source : Formulaire TP-1029.8.66.2. Au moment de mettre à jour cette fiche, les paramètres de 2026 n'étaient pas connus.

Il existe également une table pour une personne qui n'a pas de conjoint où le revenu familial applicable aux différents taux représente la moitié de celui présenté à la table ci-dessus pour un couple.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les frais admissibles n'incluent pas les frais pour lesquels un remboursement est obtenu, sauf si ce dernier est inclus dans le revenu du contribuable (ou de son conjoint) et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans la déclaration de revenus¹⁰.

- Les frais payés pour un traitement de fécondation in vitro ne donnent pas droit au crédit d'impôt s'ils sont remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) en vertu du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation in vitro mis en place en raison de la suspension de services offerts par certains centres de procréation assistée ou du délestage de certains services lié à la pandémie de COVID-19¹¹.
- Il est possible de recevoir le crédit par anticipation.
- Au fédéral, il n'y a pas de crédit spécifique pour le traitement de l'infertilité. Toutefois, bon nombre des coûts liés à l'utilisation des techniques de reproduction constituent des dépenses admissibles au crédit pour frais médicaux (« CIFM ») lorsqu'ils sont payés à l'égard du contribuable, de son époux/conjoint de fait ou d'une personne à sa charge. Par exemple, sont admissibles au CIFM : les paiements à un médecin ou à un hôpital public ou privé pour un service médical (généralement certaines procédures médicales dans le cadre du processus de fécondation in vitro); les médicaments sur ordonnance tels que les médicaments de fertilité prescrits; les paiements pour certaines procédures de laboratoire ou de diagnostic telles que les échographies. De plus, depuis 2022, les montants versés aux cliniques de fertilité et aux banques de donneurs afin d'obtenir des dons de spermatozoïdes ou d'ovules, et les montants payés pour les frais médicaux liés à une mère porteuse ou à un donneur sont aussi admissibles au CIFM¹².

Calcul du crédit d'impôt

Le calcul du crédit se fait en quatre étapes :

1. Établir le revenu familial de l'année en question¹³.
2. Additionner tous les frais payés pour le traitement de l'infertilité. Ce montant ne peut excéder 20 000 \$.
3. Déterminer le taux du crédit applicable selon le revenu familial.
4. Calcul du crédit d'impôt :
 - Multiplier le montant de frais établi à l'étape 2 par le taux déterminé à l'étape 3.
 - Soustraire du montant obtenu le montant de crédit indiqué par le conjoint dans sa déclaration de revenus à la ligne 462¹⁴.

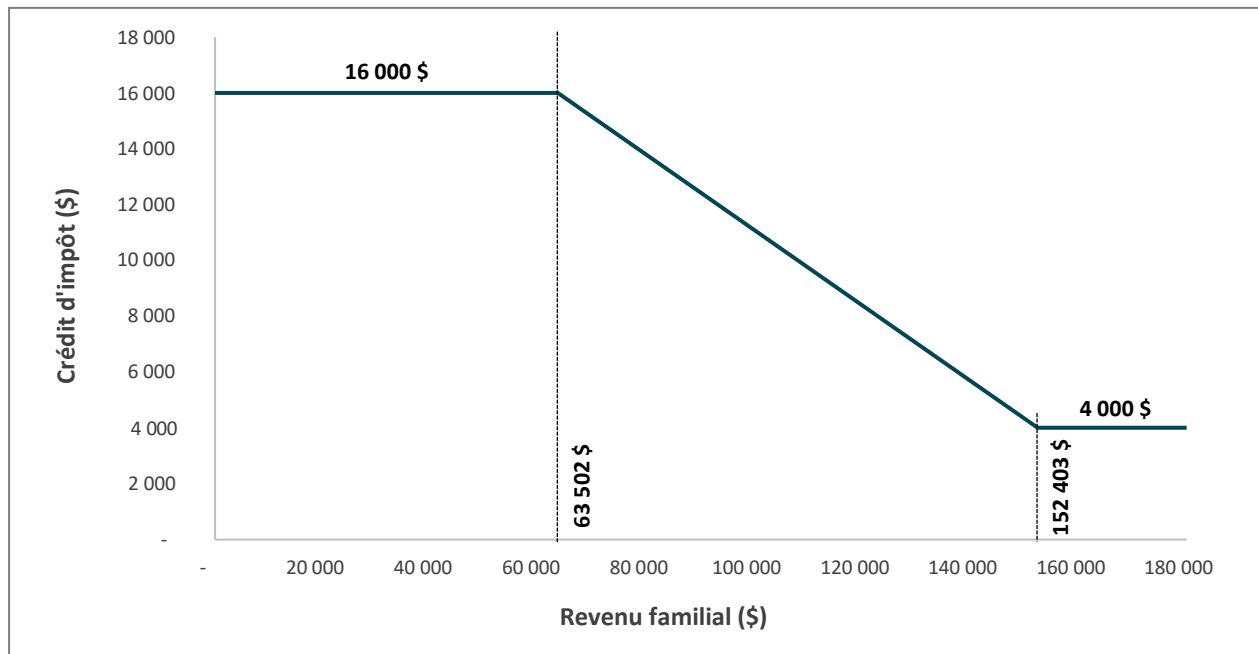
Demande de versements anticipés

Pour être admissible à une demande de versements anticipés¹⁵ du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, la personne doit être résidente du Québec au moment où la demande est faite, des frais admissibles au crédit d'impôt doivent avoir été payés¹⁶ et le revenu familial estimé ne doit pas dépasser, 123 773 \$ pour 2025 si la personne a un conjoint ou 61 888 \$ en 2025 si elle n'a pas de conjoint. De plus, le montant de crédit estimé auquel la personne a droit doit dépasser 2 000 \$. Si le montant est mal évalué et qu'un montant moindre aurait dû être versé par anticipation, il y aura alors un impôt à payer pour la différence¹⁷. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits et devra être accompagnée de documents prouvant les frais payés¹⁸.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple ayant payé des frais admissibles de 20 000 \$ ou plus a droit au crédit d'impôt maximal de 16 000 \$ si le revenu familial se situe entre 0 et 63 502 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre un crédit minimum de 4 000 \$ au-delà d'un revenu familial de 152 403 \$.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour un couple



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité a été instauré par le budget de 2000-2001¹⁹. À sa mise en place, le taux de crédit était de 25 % et le plafond des dépenses admissibles était de 15 000 \$.

Le budget de 2001-2002²⁰ a bonifié le taux de crédit en le faisant passer de 25 % à 30 % et a aussi bonifié de 5 000 \$ le plafond des dépenses admissibles faisant passer le montant de 15 000 \$ à 20 000 \$.

Le budget 2008-2009²¹ a de nouveau bonifié le taux de crédit en le faisant passer de 30 % à 50 %. Le plafond des dépenses admissibles est demeuré à 20 000 \$.

Le 5 août 2010, certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec. Depuis l'année d'imposition 2011, la liste des frais admissibles au crédit a été modifiée afin de tenir compte de cela et pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit²².

Quelques années plus tard, soit le 11 novembre 2015²³, le gouvernement a mis fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. De plus, le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont alors été introduites et un plafond de 20 000 \$ a été établi pour les frais engagés.

Le 11 novembre 2020²⁴, un projet de loi a été déposé afin de modifier diverses dispositions en matière de procréation assistée. Le projet de loi déposé proposait d'assurer à nouveau les coûts liés à un seul cycle de fécondation *in vitro*. Ce projet de loi a été adopté le 10 mars 2021 et sanctionné le 11 mars 2021²⁵. De plus, de manière à assurer une meilleure complémentarité avec les services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec tout en rendant l'aide fiscale accessible à un plus grand nombre de personnes désirant fonder une famille, le bulletin d'information 2021-7, publié le 10 novembre 2021²⁶, a proposé d'apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Plus précisément, certaines conditions d'admissibilité ont été retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles devient illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles sont désormais admissibles. Ainsi, depuis le 15 novembre 2021, le régime d'assurance maladie du Québec, couvre, sous certaines conditions, un maximum de six inséminations artificielles et un cycle de FIV.

Tableau résumé des modifications au crédit depuis sa mise en place

MODIFICATION	
2000	Instauration du crédit Crédit maximal : $25 \% \times \text{dépenses admissibles (maximum 15 000 \\$)} = 3 750 \\$
2001 à 2007	Augmentation du taux du crédit à 30 % et du plafond des dépenses admissibles à 20 000 \$ Crédit maximal : $30 \% \times \text{dépenses admissibles (maximum 20 000 \\$)} = 6 000 \\$
2008 à aujourd'hui	Augmentation du taux de crédit à 50 % Crédit maximal = $50 \% \times \text{dépenses admissibles (max 20 000 \\$)} = 10 000 \\$
2011	Modification à la liste des frais admissibles au crédit afin de tenir compte que certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec. Modification pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit.
2015	Le gouvernement met fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation <i>in vitro</i>. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. Le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont été introduites.
2020	Dépôt d'un projet de loi visant à modifier diverses dispositions en matière de procréation assistée afin d'assurer à nouveau les coûts liés à un seul cycle de fécondation <i>in vitro</i>.
2021	Certaines conditions d'admissibilité ont été retirées, le nombre de cycles de FIV pour lesquels les frais payés sont admissibles est illimité et les frais payés à l'égard de certaines inséminations artificielles sont désormais admissibles. À compter du 15 novembre 2021, le régime d'assurance maladie du Québec, couvre, sous certaines conditions, un maximum de six inséminations artificielles et un cycle de FIV.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2 (Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2A (Crédit d'impôt pour traitement d'infertilité – Demande de versement anticipé)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2a/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2M (Attestation relative au traitement de l'infertilité)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-66-2m/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.l-3, art.1029.8.66.1 à 1029.8.66.5.8.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.99.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.99.

⁴ Art. 1029.8.66.5.1 LI.

⁵ À la ligne 462 de la déclaration.

⁶ Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ».

⁷ Formulaire TP-1029.8.66.2A « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé » et le formulaire TP-1029.8.66.2M « Attestation relative au traitement de l'infertilité ».

⁸ Formulaire TP-1029.8.66.2.

⁹ Cette condition ne s'applique pas si le centre de procréation assistée est situé à l'extérieur du Québec et que la personne ayant commencé le traitement de FIV, ou le traitement d'insémination artificielle après le 14 novembre 2021, habite hors du Québec au moment où les frais sont engagés.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité », p. 2.

¹¹ REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>>.

¹² ARC, *Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) à la maternité de substitution et autres frais*, en ligne :

<<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2022-plan-faire-croitre-notre-economie-rendre-vie-plus-abordable/credit-impot-frais-medicaux-maternite-substitution-autres-frais.html>>.

¹³ Il s'agit de la somme du montant indiqué à la ligne 275 de la déclaration de revenus du particulier et de celle du conjoint.

¹⁴ Cette ligne correspond aux « autres crédits » tels que le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, crédit pour les personnes aidantes, crédit pour frais d'adoption, etc.

¹⁵ REVENU QUÉBEC, *Versement anticipé du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/versement-anticipe/conditions-dadmissibilite/>>.

¹⁶ Des reçus et pièces justificatives prouvant le paiement de ces frais doivent avoir été conservés.

¹⁷ Par exemple, si le montant du crédit calculé sur le formulaire TP-1029.8.66.2 joint à la déclaration de revenus est de 10 000 \$ alors qu'un montant de 12 000 \$ a été reçu à titre de versements anticipés, le particulier devra rembourser la somme excédentaire reçue de 2 000 \$.

¹⁸ Remplir le formulaire TP-1029.8.66.2A et le formulaire TP-1029.8.66.2M et joindre les documents demandés.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (14 mars 2000), Section 1, p. 18.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (29 mars 2001), Section 1.5, p. 18.

-
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, Renseignements additionnels sur les mesures du budget (13 mars 2008), Section 1.10, p. A.64.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2010-8, « Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée » (21 décembre 2010), p. 10 à 15.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2015-6, « Modification à la liste des frais admissibles à une aide fiscale pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de Loi n° 20 » (11 novembre 2015).
- ²⁴ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Services de fécondation in vitro – Le ministre Carmant dépose un projet de loi très attendu, en ligne : < <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/services-de-fecondation-in-vitro-le-ministre-carmant-depose-un-projet-de-loi-tres-attendu> >.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 73 modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée* (11 mars 2021).
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2021-7, « Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité » (10 novembre 2021).



Déduction pour frais de garde d'enfants

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais de garde d'enfants¹ est une mesure fédérale qui a pour objectif de reconnaître les dépenses engagées par les parents seuls ou les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche². Il s'agit d'une déduction applicable dans le calcul du revenu net du particulier.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour frais de garde d'enfants entraîne une dépense fiscale estimée à 1 170 M\$³. Pour l'année d'imposition 2023, un total d'environ 1,40 millions de particuliers canadiens ont demandé cette déduction. Les femmes (72 %) ont été plus nombreuses que les hommes (28 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉNCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	1 396 010 (2023)	72 %	28 %
Coût	1 170 M\$ (2025)	72 %	28 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être déductibles du revenu, les frais de garde doivent tout d'abord avoir été payés par le particulier ou une autre personne⁵ pour un enfant admissible afin que lui ou cette autre personne puisse gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, suivre une formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. De plus, la déduction permise est assujettie à un plafond. Sauf exception, c'est le particulier ou l'autre personne ayant le revenu net⁶ le moins élevé qui pourra alors demander la déduction. Cependant, dans certains cas bien précis, la personne ayant le revenu le plus élevé peut demander au complet ou en partie la déduction. Tel est le cas, notamment, lorsque le parent ayant le revenu le moins élevé avait une déficience, était alité ou dans un fauteuil roulant ou était aux études.

Frais de garde admissibles

Les frais admissibles consistent essentiellement aux frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer, au Canada, la garde de tout enfant admissible de la personne, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances. Les frais engagés doivent permettre à la personne d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise, de fréquenter un établissement d'enseignement ou de faire de la recherche pour laquelle elle a reçu une subvention. Les frais doivent avoir été engagés pour un enfant admissible qui vit avec la personne ou l'autre personne au moment où ceux-ci sont payés.

En vertu des règles fiscales, les bénéficiaires de prestations d'assurance-emploi ne peuvent pas déduire les frais de garde admissibles de leur revenu de prestations.

Enfants admissibles

Un enfant admissible est un enfant de moins de 16 ans à un moment donné de l'année en question, à moins qu'il soit un enfant à la charge du particulier ou à celle de son époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience mentale ou physique. Dans ce cas, il n'y a alors aucune limite d'âge. Pour être admissible, l'enfant doit également être, selon le cas :

- un enfant du particulier, y compris celui de son époux ou conjoint de fait.
- un enfant dont le revenu net ne dépasse pas le montant personnel de base maximum non réduit de l'année en question (16 129 \$ en 2025) et qui était à la charge du particulier ou de son époux ou conjoint de fait⁷.

Calcul de la déduction pour frais de garde d'enfants

La déduction que le parent ayant le revenu le moins élevé peut demander est égale à : A – B.

A : Moindre de :

- a) Le total des montants annuels de frais de garde d'enfants selon l'âge et la condition de l'enfant (par enfant) :
 - Enfant de moins de 7 ans : 8 000 \$,
 - Enfant pouvant demander le montant pour personnes handicapées, peu importe son âge : 11 000 \$,
 - Enfant âgé de 7 à 16 ans ou souffrant d'une incapacité mentale ou physique ne se qualifiant pas au montant pour personnes handicapées : 5 000 \$;
- b) 2/3 du revenu gagné⁸;
- c) Les montants de frais de garde engagés dans l'année ou le montant demandé. Les montants payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances sont limités à :
 - 200 \$ par semaine pour un enfant de moins de 7 ans,
 - 275 \$ par semaine pour un enfant admissible au montant pour personnes handicapées,
 - 125 \$ par semaine pour un enfant de 7 ans ou plus;

B : Le montant déduit par le particulier ayant le revenu le plus élevé.

Le montant que le particulier ayant le revenu le plus élevé peut déduire correspond au moindre de A et B :

A : Moindre de :

- a) Le total des montants annuels de frais de garde d'enfants selon l'âge et la condition de l'enfant (par enfant);
- b) $\frac{2}{3}$ du revenu gagné;
- c) Les montants de frais de garde engagés dans l'année ou le montant demandé.

B : $A \times C$

A : Total des montants périodiques de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible correspondant aux $\frac{1}{40}$ du montant annuel de frais de garde d'enfants, à savoir les montants périodiques suivants :

- Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ par semaine ($\frac{1}{40} \times 8\,000$ \$),
- Enfant pouvant demander le crédit pour personnes handicapées, peu importe son âge⁹ : 275 \$ par semaine ($\frac{1}{40} \times 11\,000$ \$),
- Enfant âgé de 7 ans ou plus : 125 \$ par semaine ($\frac{1}{40} \times 5\,000$ \$);

C : La somme des nombres suivants :

- a) Le nombre de semaines de l'année durant lesquelles les frais de garde ont été engagés et tout au long desquelles le particulier ayant le revenu le moins élevé était :
 - Un étudiant d'un établissement d'enseignement agréé ou d'une école secondaire et était inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives au cours de laquelle il devait consacrer au moins dix heures de travail par semaine,
 - Une personne infirme physique ou mentalement selon l'attestation d'un médecin,
 - Une personne détenue dans une prison pendant au moins deux semaines durant l'année,
 - Une personne qui, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, vivait séparée du particulier à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année;
- b) Le nombre de mois de l'année, à l'exception d'un mois qui comprend en tout ou en partie une semaine mentionnée ci-dessus, dont chacun est un mois au cours desquels les frais de garde ont été engagés et pendant lequel le particulier ayant le revenu le moins élevé était un étudiant qui fréquentait un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y était inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, au cours duquel il devait consacrer au moins 12 heures par mois.

Il existe également un autre calcul à faire dans certaines situations lorsqu'un particulier était aux études à temps complet ou à temps partiel pendant l'année en question, mais nous ne détaillerons pas ce calcul. Cependant, il est à noter qu'une partie supplémentaire du formulaire prescrit sur lequel le calcul de la déduction est fait pourrait être à remplir¹⁰.

Il est également à noter que, dans le cas de parents qui sont séparés et qui se partagent la garde d'un enfant, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que chaque parent peut alors déduire les frais de garde se rapportant à la période au cours de laquelle l'enfant résidait avec lui¹¹.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

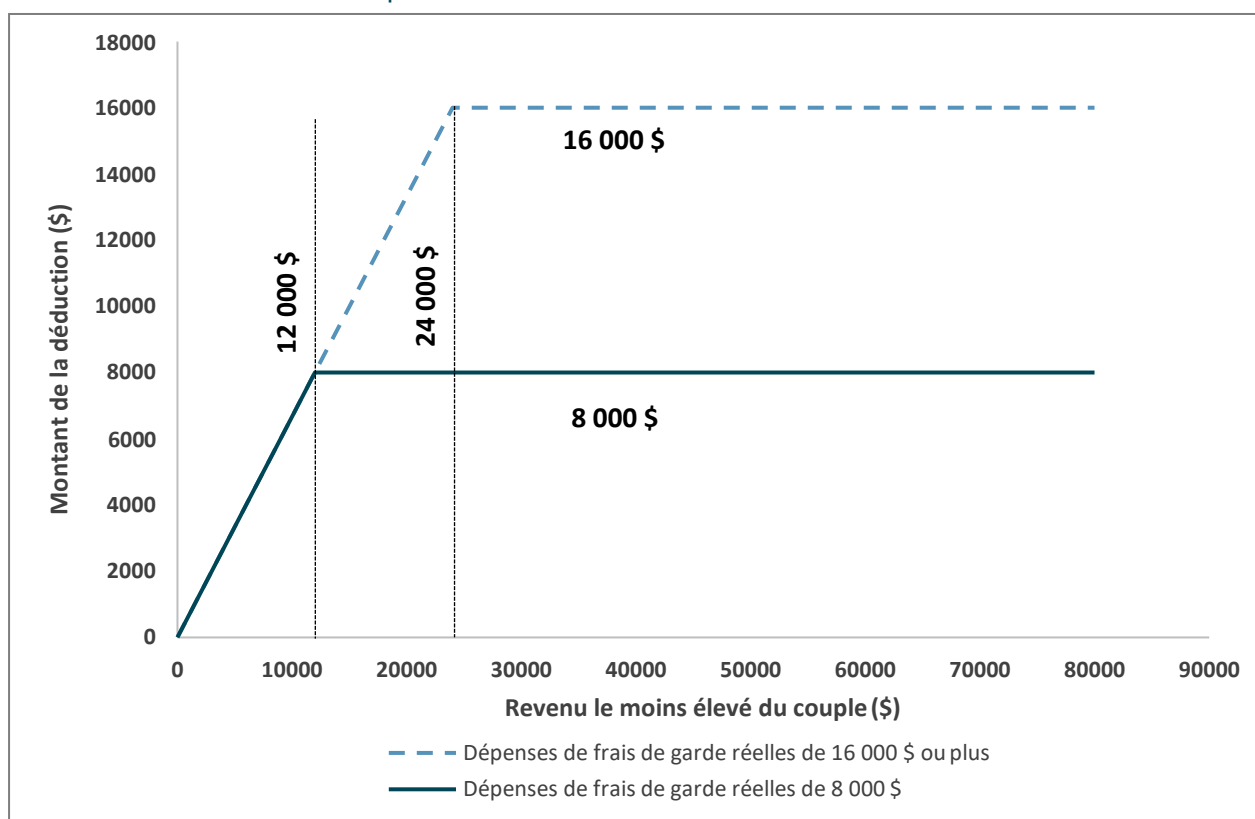
- Pour être admissibles à la déduction, les frais de garde doivent avoir été payés à une personne autre qu'une personne âgée de moins de 18 ans qui est liée au contribuable. À cet effet, il est à noter que la nièce, le neveu, la tante ou l'oncle du contribuable n'est pas une personne liée au contribuable¹².
- Un parent peut demander une déduction seulement pour les frais de garde d'enfants qu'il a engagés au cours de l'année où l'enfant admissible a résidé avec lui et uniquement dans la mesure où les frais ont été payés par lui afin de lui permettre d'exercer l'une des activités admissibles. Dans les cas de ce genre, l'ARC considère généralement que chacun des parents réside avec l'enfant pendant qu'il en a la garde¹³.
- En cas de garde partagée, un parent (le premier parent) peut payer un fournisseur de services de garde d'enfants et se faire rembourser une partie des frais de garde d'enfants par l'autre parent (le second parent). Dans un tel cas, le fournisseur de services de garde d'enfants devrait délivrer un reçu au premier parent pour le montant entier du paiement des frais de garde d'enfants. Le premier parent devrait donner un reçu au second parent pour le montant du remboursement. En général, le premier parent est considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant qu'il a versé au fournisseur de services de garde d'enfants, moins le remboursement reçu du second parent. Le second parent est alors considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant du remboursement qu'il a versé au premier parent¹⁴.
- Une déduction pour frais de garde d'enfants peut réduire le supplément du crédit d'impôt pour personnes handicapées auquel un particulier a droit, lequel est accordé pour certaines personnes âgées de moins de 18 ans à la fin de l'année qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Le supplément est réduit de l'excédent, à partir d'un certain seuil, des frais de garde d'enfants payés dans l'année et déduits aux fins de l'impôt à l'égard de l'enfant¹⁵.
- La déduction pour frais de garde est calculée en fonction du revenu gagné du contribuable. Toutefois, il est à noter que le revenu de dividende ne fait pas partie du revenu gagné. Ainsi, une personne dont la rémunération serait en totalité composée de dividende ne pourrait pas déduire les frais de garde payés durant l'année¹⁶.
- Les frais de garde d'enfants doivent être justifiés au moyen d'un reçu fourni par la personne ou l'établissement qui a reçu le paiement. S'il s'agit d'un particulier, il faut s'assurer que le reçu porte le numéro d'assurance sociale de la personne qui offre les services de garde. Les pièces justificatives doivent être conservées pour les fournir à l'ARC sur demande¹⁷.
- Lorsqu'une personne garde les enfants d'un contribuable de façon régulière directement à la maison de ce dernier, il se peut que le contribuable soit considéré comme l'employeur de cette personne et qu'il soit tenu de retenir et de payer les déductions à la source sur les sommes qu'il

paie. Dans pareil cas, le contribuable pourra alors considérer, aux fins du calcul de la déduction pour frais de garde, les sommes versées à la personne qui garde ses enfants plus toutes sommes qui représente sa part « employeur » aux différents régimes (RRQ, RQAP, assurance-emploi, etc.)¹⁸

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous présente la déduction pouvant être prise par la personne ayant le revenu le moins élevé en fonction de son revenu net pour des dépenses réelles en frais de garde de 8 000 \$ et de 16 000 \$ ou plus. Le cas illustré est celui d'un couple ayant deux enfants de moins de 7 ans. Aucune des situations particulières ci-dessus mentionnées n'est rencontrée (infirmité mentale ou physique, détention en prison, échec du couple, etc.). La limite applicable selon l'âge et la condition de l'enfant est de 16 000 \$ puisque les deux enfants ont moins de 7 ans. Le revenu net et le revenu gagné sont identiques.

Couple avec deux enfants de moins de 7 ans



Pour des dépenses de frais de garde réelles de 8 000 \$, on constate que la déduction augmente graduellement jusqu'à un revenu de 12 000 \$ pour atteindre une déduction maximale de 8 000 \$. Au-delà de ce revenu, le montant de la déduction demeure de 8 000 \$. Pour des dépenses de frais de garde réelles de 16 000 \$ ou plus, on constate que la déduction augmente graduellement jusqu'à un revenu de 24 000 \$ pour atteindre une déduction maximale de 16 000 \$. Au-delà de ce revenu, le montant de la déduction demeure de 16 000 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Cette déduction est en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. Le budget de 1988-1989 a éliminé la limite maximale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable; la limite par enfant a été maintenue. Le budget de 1996-1997 a ensuite fait passer l'âge maximum d'un enfant admissible de 14 ans à 16 ans¹⁹.

À compter de l'année d'imposition 2015, les montants maximaux relatifs à la déduction pour frais de garde ont été augmentés de 1 000 \$, faisant ainsi passer de 7 000 \$ à 8 000 \$ la limite pour un enfant de moins de 7 ans, de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour un enfant de 7 ans à 16 ans et de 10 000 \$ à 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées²⁰.

À compter de l'année d'imposition 2020, par suite de l'instauration du nouveau calcul du montant personnel de base au paragraphe 118(1.1) de la Loi, la définition d'« enfant admissible » a été modifiée de manière que son critère du revenu renvoie au montant personnel de base maximum non réduit (13 808 \$ en 2021 et 14 398 \$ en 2022)²¹.

Le 19 janvier 2021, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions législatives préliminaires visant à modifier temporairement le traitement de la déduction pour frais de garde. Ainsi, pour les années d'imposition 2020 et 2021, les bénéficiaires de prestations d'assurance-emploi, les bénéficiaires de la PCU et des autres prestations de revenu d'urgence liées à la COVID-19 et les bénéficiaires du Régime québécois d'assurance parentale ont pu bénéficier de la déduction²².

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour frais de garde d'enfants*, En ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t778/t778-23f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 21400 – Frais de garde d'enfants*, En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-21400-frais-garde-enfants.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 63.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 179.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 180.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ Il s'agit d'une autre personne qui a vécu avec le particulier à un moment donné pendant l'année en question ou à un moment donné dans les 60 premiers jours de l'année suivant l'année en question. Il peut donc s'agir du père ou de la mère de l'enfant admissible, l'époux ou le conjoint de fait du particulier qui est le parent de l'enfant admissible ou une personne qui demande pour cet enfant un montant à la ligne 30400, 30425, 30450 ou 30500 de sa déclaration de revenus générale, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t778/t778-23f.pdf> >.

⁶ Il s'agit du montant inscrit à la ligne 23600 de la déclaration de chaque personne auquel il ne faut pas tenir compte des montants inscrits à la ligne 21400 (frais de garde) et à la ligne 23500 (remboursement des prestations de programmes sociaux).

⁷ Par. 63(3) « enfant admissible » LIR.

⁸ Le revenu gagné prend en considération les éléments suivants : les revenus tirés d'une charge ou d'un emploi sans considérer les éléments déductibles de ces revenus, les bourses d'études ou de perfectionnement, les subventions aux apprentis, les subventions de recherches, les montants d'assistance sociale dans le cadre de projets du gouvernement fédéral, les paiements pour services de volontaires, les revenus tirés d'une entreprise, la pension d'invalidité reçue du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.

⁹ Il faut alors joindre le formulaire T2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ».

¹⁰ Formulaire T778, partie D.

¹¹ ARC, Interprétation technique 2011-0405961E5, « Child Care Expenses – Joint Custody » (20 février 2012) (Tax Interpretations), en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/393012> >.

¹² ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (9 décembre 2024), par. 1.15 et 1.16.

¹³ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (9 décembre 2024), par. 1.34.

¹⁴ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (9 décembre 2024), par. 1.35.

¹⁵ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (9 décembre 2024), par. 1.48.

¹⁶ Par. 63(3) « revenu gagné » LIR.

¹⁷ ARC, Ligne 21400 – Frais de garde d'enfants, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-21400-frais-garde-enfants.html> >.

¹⁸ ARC, Interprétation technique 2016-0654751I7, « Child care expense and SBJC » (21 juillet 2016) (Tax Interpretations), en ligne : < <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2016-0654751i7> >.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2021), p. 164.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (30 octobre 2014), art. 3, en ligne : < <https://fin.canada.ca/drlég-apl/2014/nwmm-amvm-301014-l-fra.html> >.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (9 décembre 2019), art. 1, en ligne : < <https://fin.canada.ca/drlég-apl/2019/nwmm-amvm-1219-l-fra.html> >.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, « Le gouvernement publie des propositions législatives préliminaires visant à rajuster les règles de certaines déductions relativement à l'assurance-emploi et aux prestations liées à la COVID-19 » (19 janvier 2021), en ligne < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/01/le-gouvernement-publie-des-propositions-legislatives-visant-a-rajuster-les-regles-de-certaines-deductions-relativement-a-l-assurance-emploi-et-aux-p.html> >.



Crédit canadien pour la formation

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour la formation est un crédit remboursable offert au fédéral seulement¹. Ce crédit permet aux travailleurs canadiens de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel². L'accumulation annuelle dans le compte théorique a commencé à compter de l'année d'imposition 2019, et le crédit a pu être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020.

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit canadien pour la formation est estimé à 290 M\$³. Pour l'année d'imposition 2023, 681 680 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (60 %) ont été plus nombreuses que les hommes (40 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	TOTAL	FEMMES	HOMMES
Utilisation	681 680 particuliers (2023)	60 %	40 %
Coût	255 M\$ (2025)	60 %	40 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit canadien pour la formation est un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumulent 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils peuvent accéder à cette fin⁵.

Un particulier peut demander le crédit canadien pour la formation pour les frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour les cours qu'il a suivis durant l'année s'il remplit toutes les conditions suivantes⁶ :

- il a produit une déclaration de revenus pour l'année;

- il était un résident du Canada tout au long de l'année;
- il était âgé d'au moins 26 ans et de moins de 66 ans à la fin de l'année;
- il a un montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation pour 2025 sur votre dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 2024;
- il a payé des frais de scolarité ou d'autres frais à un établissement d'enseignement admissible au Canada ou des frais à des organismes pour passer un examen visant à obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification comme personne de métier;
- il a payé des frais de scolarité et d'autres frais par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Un particulier peut accumuler 250 \$ sur son montant maximal au titre du crédit pour 2025 s'il remplit toutes les conditions suivantes en 2024⁷ :

- il a produit une déclaration de revenus pour l'année;
- il est âgé d'au moins 26 ans et de moins de 66 ans à la fin de l'année;
- il est un résident du Canada tout au long de l'année;
- il a un revenu de travail (qui comprend un revenu d'une charge ou d'un emploi, un revenu de travail autonome, des prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, la partie imposable du revenu de bourses d'études et la partie exonérée des gains des Indiens inscrits et des volontaires des services d'urgence) d'au moins de 11 821 \$⁸;
- son revenu net individuel pour l'année ne dépasse pas 173 205 \$.

Le montant d'un crédit qui peut être demandé pour une année d'imposition est égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier pour l'année d'imposition (d'après les montants utilisés et accumulés à l'égard d'années précédentes). Le montant demandé réduira d'un montant équivalant l'impôt autrement payable, ou sera remboursé au particulier dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt autrement payable.

Un particulier qui demande le crédit pour une année d'imposition donnée peut toujours accumuler un droit à 250 \$ pour l'année en question. Il faut également savoir que ce crédit peut être demandé pour une année d'imposition même si les gains ou les revenus du particulier l'empêchent d'accumuler un montant pour l'année. Toutefois, un particulier doit résider au Canada toute l'année pour avoir le droit de demander le crédit.

Un particulier peut accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de sa vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où il atteindra l'âge de 65 ans.

Frais de scolarité et autres frais admissibles

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles existantes s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Plus particulièrement, les frais admissibles comprendront les suivants :

- les frais de scolarité;
- les frais et droits accessoires (par exemple., les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- les frais d'examen.

Comme dans le cas du crédit d'impôt pour frais de scolarité, est défini comme un établissement d'enseignement admissible au Canada :

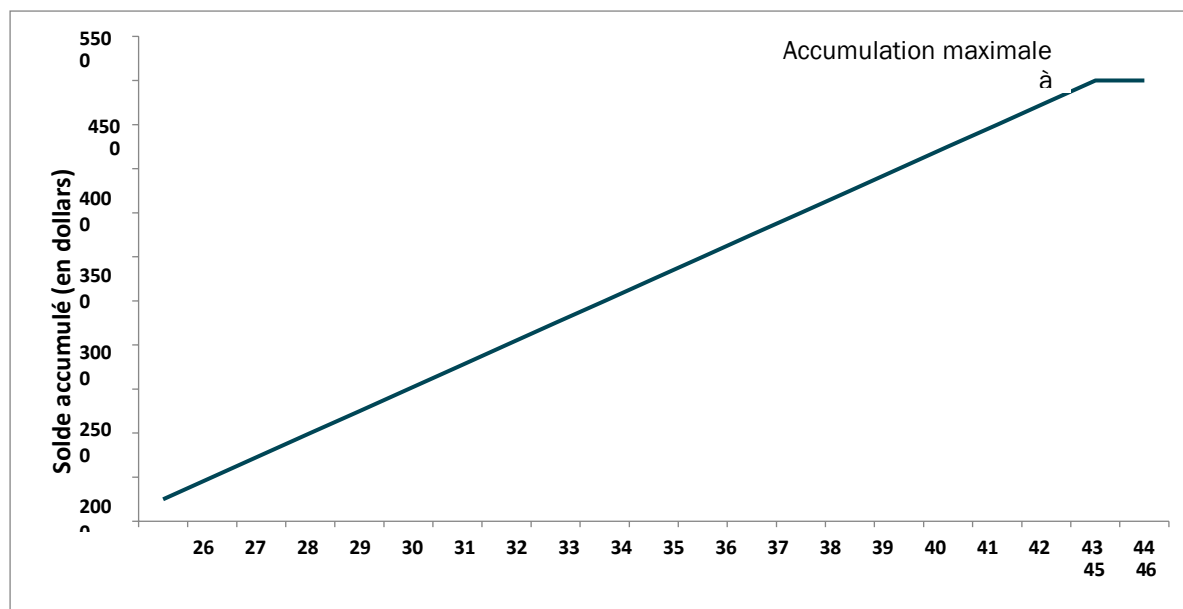
- soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire;
- soit un établissement que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant un établissement d'enseignement qui offre des cours axés sur les compétences professionnelles.

Contrairement au crédit d'impôt pour frais de scolarité, les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles aux fins du crédit canadien pour la formation. La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation n'est pas considérée comme des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. La différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation constitue toujours des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le solde du crédit canadien pour la formation selon l'âge d'un particulier. Après cinq ans, un travailleur disposera de 1 250 \$ pour assurer des frais de formation et de 5 000 \$ après vingt ans.

Solde du crédit canadien pour la formation selon l'âge



Voici un exemple chiffré illustrant la mesure.

- Pour 2025, Michelle a accumulé un montant maximal de 1 500 \$ au titre du crédit canadien pour la formation, 250 \$ pour chacune des années 2019 à 2024.
- En 2025, Michelle a été inscrite à une formation admissible et a payé 1 800 \$ en frais de scolarité admissibles.

Calcul du crédit	
Fédéral	Crédit canadien à la formation correspondra au moins élevé des montants suivants : • Montant accumulé au titre du crédit : 1 500 \$ • 50 % x frais de scolarité payés : 50 % x 1 800 \$ = 900 \$ Michelle pourra donc demander un crédit remboursable de 900 \$ à la ligne 45350 de sa déclaration de revenus T1 et pourra également demander le crédit non remboursable pour frais de scolarité pour la différence des frais payés, soit 1 800 \$ - 900 \$ = 900 \$ x 14,5 % = 130,50 \$ (109 \$ pour un résident du Québec). Michelle pourra accumuler un montant de 250 \$ pour l'année 2026 si elle remplit toutes les conditions prévues à cet effet. Le montant de 600 \$ inutilisé en 2025 (1 500 \$ - 900 \$) pourra être reporté en 2026.
Québec	Le montant demandé dans la déclaration de revenus fédérale au titre du crédit canadien à la formation, soit 900 \$, réduira le total des frais admissibles au crédit pour frais de scolarité⁹. Ainsi, le crédit pour frais de scolarité du Québec sera de 72 \$, soit 1 800 \$ - 900 \$ = 900 \$ x 8 %.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit canadien pour la formation a été instauré par le budget 2019-2020¹⁰ afin d'aider les Canadiens à assumer le coût de la formation. Ce crédit est l'une des deux composantes que comprend de l'Allocation canadienne pour la formation¹¹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit canadien pour la formation*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/credit-canadien-pour-la-formation.html>

Agence du revenu du Canada, *Document d'information : Allocation canadienne pour la formation*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/05/document-dinformation-allocation-canadienne-pour-la-formation.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 122.91.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 410.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.82.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ Le solde du compte théorique d'un contribuable lui est communiqué chaque année dans son avis de cotisation. Le solde peut aussi être consulté dans le portail Mon dossier de l'ARC.

⁶ ARC, Guide P105 – Les étudiants et l'impôt (2024), p. 15.

⁷ ARC, Guide P105 – Les étudiants et l'impôt (2024), p. 15.

⁸ Ce montant est indexé annuellement.

⁹ Art. 752.1.18.11.1 LI.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Le Plan budgétaire* (19 mars 2019), Chapitre 1, p. 43.

¹¹ La deuxième composante est une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurances-emploi qui vise à apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail. Cette prestation offrira un soutien du revenu pour une période maximale de 4 semaines à 55 % des gains hebdomadaires moyens sur une période de quatre ans.



Crédit d'impôt pour frais de scolarité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à reconnaître les frais d'inscription à des programmes ou des cours admissibles en procurant un allègement d'impôt aux étudiants² et à reconnaître que les frais de scolarité sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail, donc pour gagner un revenu³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour frais de scolarité entraîne une dépense fiscale estimée à 2 315 M\$ au fédéral⁴. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 2 105 580 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (56 %) ont été plus nombreuses que les hommes (44 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour frais de scolarité entraîne une dépense fiscale estimée à 88,2 M\$ au Québec⁶. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 349 470 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (60 %) ont été plus nombreuses que les hommes (40 %) à en faire la demande⁷.

	UTILISATION DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		TOTAL	FEMMES	HOMMES
FÉDÉRAL	Utilisation	2 105 580 (2023)	56 % (2023)	44 % (2023)
	Coût	2 315 M\$ (2025)	52 % (2023)	48 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	349 470 (2022)	60 % (2022)	40 % (2022)
	Coût	88,2 M\$ (2025)	54 % (2022)	46 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité bénéficie aux étudiants et aux personnes qui les soutiennent. Au fédéral, pour l'année d'imposition 2025, il correspond au taux de 14,5 % du montant des frais de scolarité et d'examen admissibles. Au Québec, il correspond à 8 % de ces frais.

Tant au fédéral qu'au Québec, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les frais de scolarité qui ont été payés par l'étudiant ou une autre personne pour l'année en question peut être transférée à un parent⁸ ou une grand-mère ou un grand-père⁹ qui assure son soutien ou contribue, à sa façon, à favoriser son éducation¹⁰. Elle peut également être transférée à l'époux ou au conjoint de fait de l'étudiant aux fins du crédit fédéral. Aussi, tout montant de frais de scolarité qui n'a jamais servi à calculer ce crédit peut être reporté dans le futur par l'étudiant, mais ne peut pas être transféré à quiconque par la suite¹¹.

Autant au fédéral qu'au Québec, la demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus de l'étudiant¹² en joignant les annexes pertinentes¹³.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres des crédits d'impôt pour frais de scolarité du fédéral et du Québec pour l'année d'imposition 2025.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025)		
	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Taux du crédit	14,5 %	8 %, mais sera de 20 % pour certains frais qui n'ont pas encore été utilisés*
Montant minimal de frais de scolarité et d'examen donnant droit au crédit	100 \$ par établissement	100 \$
Montant maximal de frais de scolarité pouvant être transférés	5 000 \$ (auquel il faut soustraire le montant demandé par l'étudiant pour les frais de l'année en question)	(8 % x frais de scolarité admissibles) – impôt autrement à payer**

* Le taux demeure de 20 % pour les frais payés pour les années 1997 à 2012, pour ceux payés pour une session d'études postsecondaires ayant commencée avant le 28 mars 2013, pour ceux payés à un établissement reconnu par le ministre du Revenu auquel il était inscrit avant le 29 mars 2013 et pour ceux payés pour passer un examen en 2013 avant le 1^{er} mai 2013.

** L'impôt autrement à payer est calculé en tenant compte uniquement des crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent, selon l'ordre d'application des crédits, avant le crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Ces crédits étant des crédits d'impôt non remboursables, l'étudiant ne pourra pas les demander pour l'année en question si son impôt est déjà nul avant l'application de ces crédits. Cependant, le montant des frais de scolarité admissibles pourra être transféré à une personne ou encore reporté à une année ultérieure.

Crédit fédéral

Calcul du crédit d'impôt

Un étudiant peut demander, pour une année donnée, un crédit d'impôt pour les frais de scolarité admissibles¹⁴ qu'il a payés et qui correspond à 14,5 % de ces frais. Toutefois, si l'étudiant n'a pas d'impôt à payer pour l'année en question, il ne pourra pas utiliser ce crédit pour diminuer son impôt payable (étant déjà à zéro (0 \$) à payer). Cependant, ce crédit ne sera pas perdu, car il pourra décider de le transférer à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait) ou de le reporter à une année subséquente. Si, par exemple, l'année suivante, l'étudiant a un impôt payable, les frais de scolarité inutilisés de l'année précédente pourront dans un premier temps être pris en compte dans le calcul du crédit afin de diminuer son impôt payable de l'année et, ensuite, s'il subsiste encore un montant d'impôt à payer, le montant des frais de scolarité de l'année sera également pris en compte dans le calcul du crédit.

Quant au montant pouvant être transféré à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait), il peut s'agir du plein montant des frais de scolarité de l'année en question si l'étudiant a décidé de transférer tout le montant de ses frais de scolarité (jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$). Si l'étudiant a utilisé une partie de ce montant pour diminuer son impôt, la différence, entre le montant total auquel il avait droit et le montant effectivement utilisé par lui, pourra alors être transférée à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait). Le parent (ou l'époux ou conjoint de fait) appliquera ensuite le taux de 14,5 % à ce montant, ce qui correspondra au crédit qu'il pourra réclamer dans sa déclaration de revenus.

Le montant total de frais de scolarité inutilisé que l'étudiant pourra prendre en compte dans une année en question dans le calcul de son crédit d'impôt correspondra à tous les montants de frais de scolarité qui n'ont pas déjà été transférés ou utilisés par l'étudiant dans une année antérieure.

Frais de scolarité et d'examen admissibles

Les principaux frais de scolarité admissibles sont ceux payés aux établissements d'enseignement admissibles tels que les universités, les collèges ou autres établissements semblables offrant des cours de niveau postsecondaire. Certains cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire sont aussi admissibles. Les principaux frais d'examen admissibles sont ceux payés relativement à un examen professionnel à un établissement d'enseignement situé au Canada, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou toutes institutions semblables et dont l'examen est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu au Canada ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier au Canada.

Crédit du Québec

Calcul du crédit

Le calcul du crédit d'impôt du Québec est semblable à celui du fédéral, à quelques exceptions près. Tout d'abord, contrairement au crédit fédéral, le taux du crédit du Québec est de 8 %. De plus, il est également à noter qu'au Québec, il n'y a pas de limite de 5 000 \$ de frais transférables comme c'est le cas au fédéral et que le transfert peut uniquement se faire en faveur d'un parent.

Sinon, comme au fédéral, le montant du crédit d'impôt demandé par l'étudiant pour une année en question est limité au montant d'impôt payable. De plus, les frais de scolarité inutilisés durant une année en question peuvent également être reportés à des années subséquentes.

Frais de scolarité et d'examen admissibles¹⁵

Comme au fédéral, les principaux frais de scolarité admissibles au crédit provincial sont ceux payés pour l'année à un établissement d'enseignement pour un programme d'étude postsecondaire ou ceux payés pour certains cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire. De plus, les principaux frais d'examen admissibles sont ceux payés pour un examen permettant à l'étudiant d'obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification nécessaire à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Que l'étudiant décide de transférer la portion inutilisée du crédit à son parent ou de le conserver pour le futur, l'économie d'impôt demeure la même. Il n'y a pas davantage monétaire à faire un ou l'autre.
- Seule, la partie des frais de scolarité de l'année peut être transférée (limité au maximum transférable). Les frais à reporter en provenance d'autres années ne peuvent pas être transférés.
- Seuls les frais de scolarité ou d'examen payés sont admissibles au crédit. Ainsi, les frais engagés pour l'achat des livres et autres effets scolaires ne représentent pas des frais de scolarité admissibles au crédit.
- Les frais de scolarité ou d'examen payés pour le compte de l'étudiant ou remboursés par un employeur (le sien ou celui de ses parents), mais qui ne sont pas inclus dans le revenu de l'étudiant (l'employé) ou des parents, ne sont pas admissibles au crédit¹⁶.
- Un étudiant inscrit à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada peut demander un crédit d'impôt relativement aux frais de scolarité payés à cet établissement, sous réserve de certaines conditions et limites. Entre autres, le particulier doit être, à un moment de l'année, un étudiant inscrit à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement aux États-Unis offrant des cours de niveau postsecondaire. L'étudiant peut alors demander un crédit d'impôt relativement aux frais de scolarité payés à cet établissement pour l'année si les conditions suivantes sont remplies : **1)** il a résidé au Canada tout au long de l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis; **2)** il a fait régulièrement la navette¹⁷ entre sa résidence et l'établissement d'enseignement situé aux États-Unis; **3)** le total des frais de scolarité payés pour l'année dépasse 100 \$¹⁸.

- Lorsque l'étudiant a suffisamment d'impôt à payer, ce n'est pas un choix d'utiliser ou non le crédit pour frais de scolarité¹⁹. Autrement dit, l'étudiant ne peut pas choisir de les reporter afin de les utiliser dans une autre année, lorsque son impôt à payer, pour l'année, est suffisamment élevé pour les utiliser.
- Au Québec, un étudiant ne peut pas transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à son conjoint. Toutefois, il peut lui transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables²⁰.
- Un étudiant qui n'est pas un résident du Canada et qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu canadien ne peut pas créer un compte de crédits d'impôt pour frais de scolarité admissible au transfert ou au report aux fins d'une utilisation éventuelle dans les années subséquentes dans l'éventualité où l'étudiant deviendrait assujéti à l'impôt au Canada²¹.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

- Un étudiant dispose de 2 000 \$ de frais de scolarité inutilisés relativement à l'année d'imposition 2024.
- Au cours de l'année d'imposition 2025, ses frais de scolarité admissibles s'élèvent à 3 000 \$.
- L'étudiant a un revenu imposable de 4 000 \$ en 2025, ce qui fait que son impôt payable est nul.

Le crédit d'impôt maximal que l'étudiant peut transférer dans l'année est de 435 \$²² au fédéral (3 000 \$ x 14,5 %) et de 240 \$ au Québec (3 000 \$ x 8 %), ce qui correspond au crédit pour frais de scolarité de 2025. Il ne peut transférer la partie inutilisée des frais de scolarité des années antérieures.

Si l'étudiant transfère son crédit de 2025 à ses parents, le montant qu'il peut reporter aux années futures est de 2 000 \$ au fédéral et 2 000 \$ au Québec, soit la partie inutilisée des frais de scolarité de 2024. Si l'étudiant décide de reporter en totalité ses frais de scolarité de 2025 plutôt que de les transférer, la partie inutilisée de ses frais de scolarité s'élève alors à 5 000 \$ au fédéral (crédit d'une valeur de 725 \$²³ au taux de 14,5 %) et à 5 000 \$ au Québec (crédit d'une valeur de 400 \$ au taux de 8 %).

ILLUSTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL ET DU QUÉBEC (2025)

	Fédéral	Québec
Partie inutilisée des frais de scolarité et examen (2024)	2 000 \$	2 000 \$
Frais de scolarité admissibles payés pour l'année	3 000 \$	3 000 \$
Taux du crédit	14,5 %	8 %
Crédit pour les frais de scolarité payés pour l'année 2025	435 \$	240 \$
Revenu imposable de l'étudiant	4 000 \$	4 000 \$
Impôt payable	--	--
Crédit maximal pouvant être transféré par l'étudiant à une personne	435 \$	240 \$
Montant pouvant être reporté aux années suivantes si l'étudiant transfère un montant égal au montant maximal qu'il peut transférer	2 000 \$	2 000 \$
Montant pouvant être reporté aux années suivantes si l'étudiant ne transfère pas un montant	5 000 \$ (crédit possible de 725 \$)	5 000 \$ (crédit possible de 400 \$)

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité fédéral existe, dans sa mouture actuelle, depuis la réforme fiscale fédérale de 1987. C'est également à partir de ce moment qu'une portion de la mesure est devenue transférable. Auparavant, et ce depuis 1961, il y avait une déduction possible des frais de scolarité dans le calcul du revenu. Depuis 1997, les montants pour frais inutilisés peuvent être reportés à une année ultérieure. Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit et la durée minimale d'études à l'étranger est passée de 13 semaines à 3 semaines consécutives.

À partir de l'année d'imposition 2017, l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité a été élargie afin d'inclure les frais payés pour les cours qui servent à acquérir ou à améliorer des compétences à exercer une activité professionnelle, mais qui ne sont pas de niveau postsecondaire²⁴.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025²⁵. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour frais de scolarité est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité du Québec existe depuis 1997. Auparavant, la mesure prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu²⁶.

Depuis l'année 2005, les frais payés à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, pour un examen professionnel nécessaire à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre, sont considérés comme des frais d'examen admissibles aux fins du crédit d'impôt. Depuis 2007, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité peut être transférée par l'étudiant à ses parents ou grands-parents afin de mieux reconnaître leur soutien dans son éducation²⁷.

En 2013, le taux du crédit d'impôt a été modifié de manière que les frais de scolarité payés pour une session d'études commencée après le 28 mars 2013 donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 8 %, alors que ceux avant cette date donnaient droit à un crédit au taux de 20 %. De plus, les frais d'examen payés pour un examen passé après le 1^{er} mai 2013, donnent également droit à un crédit de 8 % plutôt que de 20 %. Ce changement de taux a également eu un impact sur les montants pouvant être transférés pour l'année 2013 par un enfant à son parent ou à l'un de ses grands-parents²⁸.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Frais de scolarité admissibles*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-32300-vos-frais-scolaire-montant-relatif-etudes-montant-manuels/frais-scolaire-admissibles.html>

Agence du revenu du Canada, Guide P105 « Les étudiants et l'impôt », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p105.html>

Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité », 3 mai 2021, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-2-etudiants/folio-impot-revenu-s1-f2-c2-credit-impot-frais-scolaire.html>

Revenu Québec, Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-scolaire-ou-dexamen/>

Revenu Québec, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.5 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.18.10 à 752.0.18.14.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 109.

- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.85.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 109.
- ⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.
- ⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025) p. C.85.
- ⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.
- ⁸ Il s'agit du parent naturel, par alliance ou adoptif de l'étudiant ou du conjoint de l'étudiant ou encore d'une personne dont l'étudiant est entièrement à sa charge et qui en a ou en avait la garde, la surveillance (en droit ou en fait) juste avant que l'étudiant ait atteint 19 ans.
- ⁹ Il s'agit des grands-parents de l'étudiant, des conjoints des grands-parents de l'étudiant ou des grands-parents du conjoint de l'étudiant.
- ¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 109 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.86.
- ¹¹ REVENU QUÉBEC, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/> > et ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (3 mai 2021), par.2.46.
- ¹² La demande se fait à la ligne 398 ou 398.1 de la déclaration de revenus du Québec et à la ligne 32300 ou 32400 de la déclaration générale T1 ou la ligne 36000 de l'annexe 2 de la déclaration de revenus fédérale.
- ¹³ Au fédéral, l'étudiant doit remplir l'annexe 11 et la joindre à sa déclaration de revenus. S'il décide de transférer un montant, il devra également désigner le bénéficiaire du transfert en remplissant le formulaire applicable. La personne à qui le montant a été transféré devra l'indiquer dans sa déclaration de revenus. Au Québec, l'étudiant qui demande ou transfère le crédit d'impôt doit remplir l'annexe T et la joindre à sa déclaration de revenus. La personne à qui le montant est transféré doit, quant à elle, remplir la partie D de l'annexe A et la joindre à sa déclaration de revenus. Même si l'étudiant ne demande pas le crédit dans l'année et qu'il ne transfère pas de montant à une personne, il devrait tout de même remplir ces annexes puisqu'elles permettront de tenir à jour les montants inutilisés qui pourront être reportés à une année future.
- ¹⁴ Si l'étudiant a reçu un formulaire T2202 de son établissement d'enseignement, le montant à indiquer est celui apparaissant sur ce formulaire. Si l'étudiant a payé des frais à un établissement d'enseignement accrédité par le ministre, l'établissement lui aura alors fourni une lettre d'attestation mentionnant les frais payés. Si des frais d'examen professionnel ont été payés, l'organisme en question aura fourni un reçu pour examen professionnel à l'étudiant précisant les frais admissibles.
- ¹⁵ REVENU QUÉBEC, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/> >.
- ¹⁶ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (3 mai 2021), par. 2.7.
- ¹⁷ Selon l'ARC, « faire régulièrement la navette » signifie un déplacement régulier et physique vers l'établissement d'enseignement et en provenance de celui-ci. Si l'étudiant suit des cours par Internet uniquement et qu'il ne se déplace pas physiquement à l'établissement situé aux États-Unis, l'ARC considère alors qu'il ne fait pas régulièrement la navette entre sa résidence et l'établissement d'enseignement.
- ¹⁸ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (3 mai 2021), par. 2.10.
- ¹⁹ *Zhang c. La Reine*, 2017 CCI 258. Dans cette cause, la contribuable a perdu pour 52 000 \$ en crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral en raison de l'ordre d'application des crédits d'impôt.
- ²⁰ REVENU QUÉBEC, 398,1 – *Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398-1/> >.
- ²¹ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (3 mai 2021), par. 2.54.
- ²² 363 \$ en tenant compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.
- ²³ 605,50 \$ en tenant compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 15.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2017* (mars 2018), p. B.40.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.39 et A.40.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Mise à jour économique et budgétaire* (28 mars 2013), en ligne : < https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20130328.pdf >.



Crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à permettre aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études² et d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant entraîne une dépense fiscale estimée à 25 M\$ au fédéral⁴. Pour l'année d'imposition 2023, 329 650 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (64 %) ont été plus nombreuses que les hommes (36 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant entraîne une dépense fiscale estimée à 16,4 M\$ au Québec⁶. Pour l'année d'imposition 2022, 30 278 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (62 %) ont été plus nombreuses que les hommes (38 %) à en faire la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
	Total		Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	329 650 (2023)	64 % (2023)	36 % (2023)
	Coût	25 M\$ (2025)	61 % (2023)	39 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	30 278 (2022)	62 % (2022)	38 % (2022)
	Coût	16,4 M\$ (2025)	58 % (2022)	42 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant sont les particuliers ayant un prêt d'études admissible.

Le crédit d'impôt fédéral se calcule en appliquant un taux de 14,5 % au montant d'intérêts payés au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes s'ils n'ont pas été déjà inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de ce crédit⁸.

Le crédit d'impôt du Québec se calcule en appliquant un taux de 20 % au montant d'intérêts payés au cours de l'année et les intérêts reportés des années antérieures⁹.

Ce ne sont pas les intérêts payés sur tous les types de prêts étudiants qui sont admissibles au crédit d'impôt. En effet, seuls les montants pour intérêts payés sur les prêts étudiants suivants le sont :

- Prêts obtenus en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis*;
- Prêts obtenus en vertu d'une loi provinciale ou territoriale semblable régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Ainsi, les intérêts payés sur une marge de crédit étudiante ou les intérêts payés en paiement intégral ou partiel d'un jugement ne sont pas admissibles au crédit d'impôt puisqu'ils ne sont pas payés dans le cadre d'un des programmes d'aide financière mentionnés ci-dessus.

Le particulier qui a contracté un prêt admissible peut demander le crédit si lui ou une personne avec qui il est lié a payé les intérêts dus au cours de l'année. Cependant, il est le seul à pouvoir le demander. Autrement dit, le crédit n'est pas transférable à une autre personne, ni à un conjoint, ni à un parent.

Tant au fédéral qu'au Québec, toute partie du crédit d'impôt qui est inutilisée peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer dans les années subséquentes. Au fédéral, le report du crédit est cependant limité à cinq années suivant le paiement des intérêts.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un prêt a été consenti à un particulier en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Le particulier a payé un montant de 600 \$ d'intérêts en 2023, 400 \$ en 2024 et 200 \$ en 2025. Il n'a jamais réclamé de crédit dans ses déclarations de revenus du Québec et du fédéral pour les intérêts payés. L'impôt payable au fédéral est de 200 \$ et de 140 \$ au Québec.

Calcul du crédit au Fédéral :

$$14,5 \% \times (200 \$ (\text{en 2025}) + 1\,000 \$ (\text{montant reporté de 2023 et 2024})) = 174 \$$$

Calcul du crédit au Québec :

$$20 \% \times (200 \$ (\text{en 2025}) + 1\,000 \$ (\text{montant reporté de 2023 et 2024})) = 240 \$$$

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Impôt payable	200 \$	140 \$
Montant du crédit	(174 \$)	(240 \$)
Impôt après le crédit	26 \$	0 \$
Intérêts reportables	---	500 \$
		(ce qui représente un crédit de 100 \$)

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant existe depuis 1998, tant au fédéral qu'au Québec. Le fédéral et le Québec ont étendu le crédit aux prêts canadiens obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis* à partir de l'année d'imposition 2015¹⁰.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹¹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour intérêts payés sur un prêt étudiant est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31900 - Intérêts payés sur vos prêts étudiants*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31900-interets-payes-vos-prets-etudiants.html>

Revenu Québec, *385 – intérêts payés sur un prêt étudiant*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-385/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.62 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.18.15.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 112.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.88.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 112.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.88.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf, p. 96.

⁸ Le montant des intérêts admissibles doit être indiqué à la ligne 31900 de la déclaration générale T1 du particulier.

⁹ Si, par exemple, l'impôt payable est moins élevé que le crédit d'impôt pour intérêts payés sur des prêts étudiants, il est possible de reporter ce montant dans le futur. Pour calculer un montant d'intérêts à reporter dans des années subséquentes, il faut alors compléter l'annexe M de la déclaration de revenus.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.112 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.88.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>



Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à susciter l'intérêt des jeunes diplômés à migrer vers des régions ressources éloignées et à lutter contre l'exode des jeunes de ces régions².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée entraîne une dépense fiscale estimée à 48 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, 22 150 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (54 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (46 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	22 150 (2022)	54 %	46 %
Coût	48 M\$ (2025)	53 %	47 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée sont les jeunes diplômés qui vont travailler dans des régions ressources éloignées dans un domaine en lien avec le diplôme qu'ils ont obtenu. Ce crédit peut atteindre 40 % du salaire pour une valeur maximale de 3 000 \$ par année et pour un montant cumulatif maximal de 10 000 \$ ou 8 000 \$, selon le cas⁵.

Particulier admissible

Pour pouvoir demander ce crédit⁶, le particulier admissible⁷ doit, au 31 décembre de l'année visée par la demande, résider dans une région ressource éloignée du Québec. De plus, le particulier doit soit :

- avoir commencé à occuper un emploi admissible dans les 24 mois suivants la date à laquelle la formation menant à un diplôme reconnu a été complétée ou, si le diplôme est un diplôme universitaire de 2^e ou 3^e cycle, dans les 24 mois suivants la date à laquelle le particulier a obtenu ce diplôme après la rédaction d'un essai, mémoire ou thèse nécessaire à son obtention;

ou soit :

- avoir eu droit à ce crédit d'impôt pour une année passée et avoir résidé dans une telle région pendant toute la période qui débute à la fin de cette année passée et se termine le 31 décembre de l'année visée par la demande.

Le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée varie en fonction du montant cumulatif du crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu et du salaire admissible.

Emploi et salaire admissible

Le salaire admissible au calcul est celui gagné par le particulier alors qu'il exerce un ou plusieurs emplois admissibles durant l'année. Un emploi admissible est un emploi ou une charge dont les fonctions sont habituellement exercées par le nouveau diplômé dans une région ressource éloignée pour une entreprise que son employeur exploite dans cette région et dans le domaine de spécialité pour lequel il a obtenu un diplôme reconnu⁸.

Diplômes reconnus

Le tableau suivant dresse une liste des diplômes reconnus aux fins du crédit⁹.

DIPLOMES RECONNUS	
Niveau secondaire	Niveau postsecondaire
Diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après « MELS »).	Diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique décernée par le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après « MEES ») ou par un établissement d'enseignement collégial si cette responsabilité lui a été déléguée par le MEES.
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP) décernée par le MELS.	Une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement collégial du Québec.
Attestation de formation professionnelle (AFP) décernée par le MELS.	Un diplôme d'études universitaires de premier, deuxième ou troisième cycle décerné par une université québécoise.
Diplôme décerné par un établissement d'enseignement hors Canada et qui est admis en équivalence par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « MIDI ») de l'un	Un diplôme d'études universitaires de premier, deuxième ou troisième cycle décerné par une université située au Canada, mais à l'extérieur du Québec.

DIPLÔMES RECONNUS

Niveau secondaire	Niveau postsecondaire
des diplômes de niveau secondaire ci-haut mentionnés.	
Diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé hors Québec, mais à l'intérieur du Canada, pour une formation professionnelle et qui respecte une des conditions suivantes : • À la suite d'une évaluation comparative effectuée avant le 1^{er} juillet 2015 par le MIDI, le diplôme est admis en équivalence d'un DEP, ASP ou AFP. • Selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, le diplôme est admis en équivalence d'un DEP, ASP ou AFP.	Un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé au Canada, mais à l'extérieur du Québec, pour une formation technique et qui respecte une des conditions suivantes : • À la suite d'une évaluation comparative effectuée avant le 1^{er} juillet 2015 par le MIDI, le diplôme est admis en équivalence d'un DEC ou d'un AEC. • Selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, le diplôme est admis en équivalence d'un DEC ou d'un AEC.
	Un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le MIDI, admis comme équivalent à un DEP, AEC ou diplôme d'études universitaires.
	Une attestation d'études pour une formation postsecondaire de l'École nationale de théâtre du Canada, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec ou de l'École nationale de police du Québec.

Régions ressources éloignées

Les régions, municipalités régionales de comtés (ci-après « MRC ») et les villes qui sont considérées comme des régions ressources éloignées aux fins du crédit d'impôt sont les suivantes¹⁰ :

RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES	
Bas-Saint-Laurent	MRC d'Antoine-Labelle
Saguenay–Lac-Saint-Jean	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Abitibi-Témiscamingue	MRC de Mékinac
Côte-Nord	MRC de Pontiac
Nord-du-Québec	La Tuque, La Bostonnais et Lac-Édouard
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	

Calcul du crédit

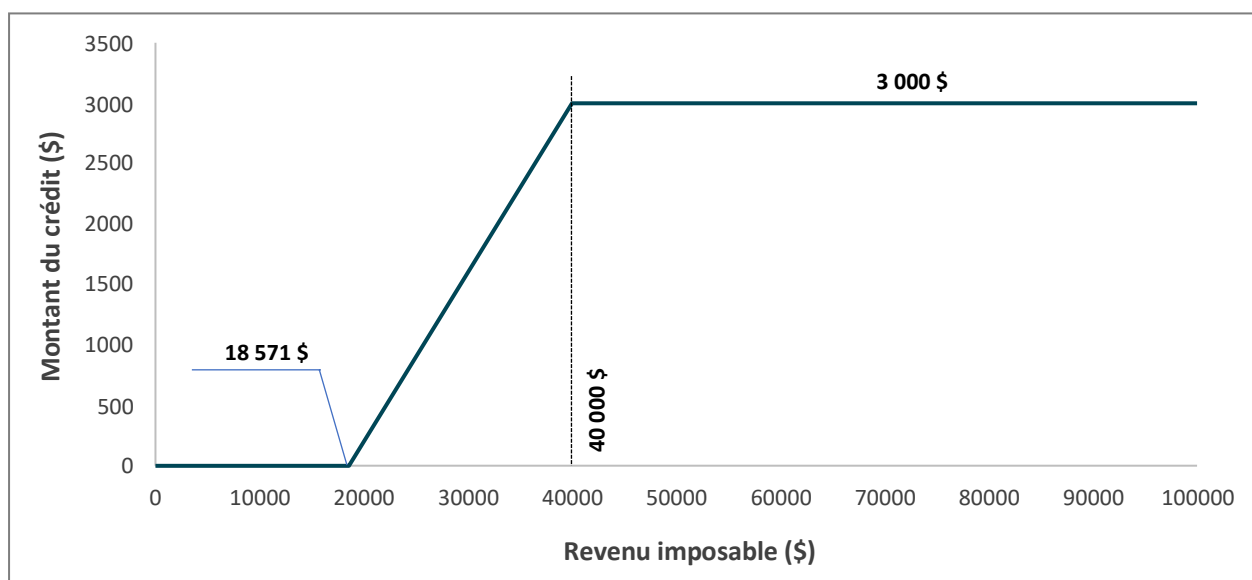
- 1) Déterminer le revenu imposable du particulier.
- 2) Calculer le montant admissible au crédit qui correspond :
au moins de 40 % du salaire admissible ou au montant de 10 000 \$ ou de 8 000 \$, selon le cas applicable au particulier,
moins les montants réclamés antérieurement au titre de crédit pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée.
- 3) Calculer le crédit qui correspond :
au moins de l'impôt sur le revenu imposable, du montant admissible ou du plafond annuel de 3 000 \$.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025) ^(a)	
Montant cumulatif du crédit d'impôt Montant de 10 000 \$ si : - Les fonctions de l'emploi occupé en 2025 étaient liées au domaine de la spécialisation pour laquelle le particulier a obtenu un diplôme reconnu de niveau collégial ou universitaire - Une des situations suivantes est rencontrée : - Soit que le particulier avait droit à ce crédit pour la première fois en 2025 - Soit qu'il y avait droit en 2023, 2024 ou 2025 pour un emploi donnant droit au montant cumulatif maximal de 10 000 \$ - Soit qu'il avait droit à ce crédit dans une année passée pour un emploi donnant droit au montant cumulatif de 8 000 \$ et que l'emploi occupé en 2025 est un nouvel emploi que le particulier a commencé à occuper dans le délai de 24 mois suivants l'obtention d'un diplôme reconnu - Montant de 8 000 \$ dans les autres cas	Montant cumulatif maximal : 10 000 \$ ou 8 000 \$
Montant du crédit par année ^(b) Moins élevé de : - Impôt sur le revenu imposable ^(c) - Le montant admissible qui est le moins de : 40 % x salaires admissibles ^(d) - Montant cumulatif (10 000 \$ ou 8 000 \$) - montant demandé dans une année passée à titre de crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée. (Pour un particulier ayant occupé des emplois lui donnant droit à des montants cumulatifs différents, consulter le détail du calcul ci-dessous) 3 000 \$	Montant annuel maximal : 3 000 \$
Notes : a) Art. 776.1.5.0.17 LI et REVENU QUÉBEC, Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, Formulaire TP-776.1.ND. b) Ce montant doit être reporté à la ligne 392 de la déclaration de revenus du Québec du particulier. c) Ce montant d'impôt se calcule comme suit : Montant de la ligne 401 de la déclaration de revenus - (montants des lignes 359 à 367 x 14 %) - montants des lignes 391 à 397. d) Ce montant est le total des salaires et autres avantages se rapportant aux emplois admissibles auxquels il faut soustraire la partie des déductions qui se rapportent aux salaires admissibles et qui sont demandées aux lignes 205 et 207 de la déclaration de revenus du Québec.	

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le montant du crédit d'impôt auquel un particulier a droit en fonction de son revenu imposable pour la première année qu'il demande le crédit. Il faut donc tenir pour acquis qu'aucun montant n'a déjà été demandé lors d'une année antérieure, ce qui aurait fait diminuer le montant cumulatif. Aux fins de la situation présentée, le particulier a uniquement gagné un salaire admissible durant l'année et n'a pas droit au montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite. Il n'a également pas droit au montant pour personnes à charge et au montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires. Aussi, il ne peut réclamer le crédit d'impôt pour prolongation de carrière ni celui pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres¹¹.

Montant du crédit pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée en fonction du revenu admissible



Pour un revenu imposable de 18 571 \$ et moins, le montant du crédit est nul. En effet, le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée étant un crédit non remboursable, celui-ci sera nul tant que le particulier n'aura pas d'impôt à payer. À partir d'un revenu imposable de 18 571 \$, le montant du crédit augmente graduellement pour atteindre le crédit maximal annuel de 3 000 \$ à un revenu imposable de 40 000 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée existe depuis le 11 mars 2003 pour les nouveaux diplômés commençant après cette date à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée¹².

De 2003 à 2005, un nouveau diplômé qui travaillait dans une région ressource éloignée admissible pour y occuper un emploi admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$.

Dans le but de favoriser davantage la rétention des nouveaux diplômés dans ces régions, le gouvernement a remplacé cette aide fiscale en 2006 par un crédit d'impôt non remboursable réparti sur une période minimale de trois ans¹³. À partir de l'année 2006, les nouveaux diplômés pouvaient réduire leur impôt à payer d'un montant maximal de 3 000 \$ par année jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Depuis le 20 mars 2012, ce montant cumulatif est de 10 000 \$ pour les nouveaux diplômés ayant commencé à occuper, après cette date, un emploi relié à leur domaine de spécialisation et qui sont titulaires d'un diplôme de niveau postsecondaire¹⁴.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, 392 – *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/>

¹ Loi sur les impôts, RLRQ, c.I-3, art. 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.120.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.120.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf, p. 96.

⁵ REVENU QUÉBEC, « Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/> >.

⁶ La demande de ce crédit se fait en joignant le formulaire TP-776.1.ND à la déclaration de revenus.

⁷ Art. 776.1.5.0.16 « particulier admissible » LI.

⁸ Art. 776.1.5.0.16 « emploi admissible » LI.

⁹ Art. 776.1.5.0.16 « diplôme reconnu » et « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » LI et REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/> >.

¹⁰ Art. 776.1.5.0.16 « région admissible » LI.

¹¹ Il s'agit des montants des lignes 359 à 367, 391 et 397 qui doivent être soustraits au montant de la ligne 401 aux fins du paramètre « impôt sur le revenu imposable » pertinent le calcul du crédit d'impôt.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2003-2004, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (12 juin 2003), Section 1, p. 7 à 11.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2007* (novembre 2007), p. B.100 et 101.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2012* (mars 2013), p. B.74.



Exemption/déduction pour bourse d'études

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'exemption pour bourse d'études¹ est une mesure fédérale qui vise à encourager les Canadiens à vivre des expériences d'éducation en fournissant une aide fiscale supplémentaire aux étudiants².

La déduction pour bourse d'études est une mesure du Québec qui vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études, à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec et à favoriser la réalisation d'œuvres remarquables³.

Pour l'année d'imposition 2025, l'exemption pour bourse d'études entraîne une dépense fiscale estimée à 735 M\$ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour bourse d'études entraîne une dépense fiscale estimée à 113,5 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 111 000 particuliers ont demandé cette déduction⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Québec	Fédéral
Utilisation	111 000 particuliers (2022)	1 300 000 particuliers (2022)
Coût	113,5 M\$ (2025)	735 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral est une mesure d'allègement qui consiste en une pleine exemption, dans certains cas, du montant de la bourse reçue par l'étudiant en lien avec son inscription dans un programme de niveau primaire, secondaire ou postsecondaire.

Le montant d'exemption minimal auquel un étudiant a droit est de 500 \$. Toutefois, le montant d'exemption peut être plus important dans certaines situations. Ce montant varie en fonction du niveau de scolarité du boursier et de son statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel.

SITUATION DE L'ENFANT	MONTANT DE L'EXEMPTION
Si le boursier est un étudiant fréquentant une école primaire ou secondaire L'étudiant a reçu une bourse relativement à son inscription à un programme dans une école primaire ou secondaire.	Montant de l'exemption = montant de la bourse
Si le boursier est un étudiant à temps plein ^{a)} L'étudiant a reçu une bourse : - relativement à son inscription à un programme d'études; - le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant est un <u>étudiant admissible</u>^{b)} dans l'année d'imposition en question, dans l'année précédente ou dans l'année subséquente s'il est : - soit inscrit dans un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé; - soit un étudiant qui est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant qu'il y consacre au moins 12 heures au cours du mois.	Montant de l'exemption = montant de la bourse
Si le boursier est un étudiant à temps partiel ^{c)} L'étudiant a reçu une bourse : - relativement à son inscription à un programme d'études; - le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant est un <u>étudiant admissible</u>^{d)}.	Montant de l'exemption = coût du matériel lié au programme + frais payés à l'établissement d'enseignement agréé relativement au programme

a) La question de savoir si un étudiant est inscrit comme étudiant à temps plein est une question de fait propre à chaque cas. Un étudiant qui suit régulièrement un programme de formation sera considéré comme un étudiant à temps plein.

b) Au sens du paragraphe 118.6(1) LIR. Voir aussi : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, « Étudiants admissibles et crédits d'impôt pour études et pour manuels » (9 octobre 2020), no 1.8.1 à 1.8.5.

c) Un étudiant sera considéré à temps partiel s'il n'est pas considéré comme inscrit à temps plein et s'il consacre au moins 12 heures par mois à un programme de formation déterminé.

d) Un étudiant à temps partiel peut être considéré comme un étudiant à temps plein aux fins de la définition d'étudiant admissible s'il est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée ou s'il a une déficience mentale ou physique attestée et qui l'empêcherait vraisemblablement d'être inscrit à temps plein.

De plus, si une bourse est reçue pour la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le montant de l'exemption se limite aux dépenses raisonnables engagées par rapport à la production de cette œuvre.

Au fédéral⁶, les bourses d'études doivent être incluses dans le calcul du revenu net du boursier⁷. Toutefois, avant d'inscrire un montant dans sa déclaration de revenus fédérale, l'étudiant doit au préalable réduire le montant de bourse reçu par « l'exemption pour bourses d'études » auquel il a droit⁸.

Dans bien des cas, l'exemption sera d'un montant équivalent au total des bourses reçues. Ainsi, aucune somme n'aura à être ajoutée dans le revenu net du boursier.

TRAITEMENT FÉDÉRAL

$$\begin{array}{rcl} \text{Montant total des bourses} & & \text{Montant à inclure au} \\ \text{et récompenses} & - & \text{revenu net du particulier} \\ & \text{Montant de l'exemption} & \\ & \text{pour bourse} & \end{array} =$$

Québec

La mesure d'allégement du Québec consiste en une pleine déduction du montant de la bourse reçue dans le calcul du revenu imposable de l'étudiant⁹.

Toute bourse reçue par un étudiant est déductible de son revenu imposable au Québec, à l'exception des montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), dans le cours d'une entreprise ou en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi. Dans de tels cas, la déduction n'est pas permise et le boursier doit alors s'imposer sur le montant reçu¹⁰.

De plus, certaines bourses reçues par des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou celles reçues par des étudiants d'un village nordique n'ont tout simplement pas à être incluses dans le calcul du revenu net du boursier¹¹. Ainsi, la bourse n'étant pas incluse au revenu net de l'étudiant, elle ne viendra pas affecter négativement les crédits d'impôt auxquels il a droit.

Pour ce qui est du Québec¹², il n'y a pas d'exemption de bourse lors du calcul du revenu net comme au fédéral¹³. Le total des bourses reçues devra être ajouté au revenu net¹⁴. Ce sera lors du calcul du revenu imposable qu'il sera possible d'appliquer une déduction d'un montant équivalent¹⁵. Au final, il n'y aura pas d'impôt à payer sur les bourses reçues. Toutefois, le traitement différent du Québec fera en sorte que l'étudiant aura un revenu net plus élevé au Québec, ce qui pourrait affecter négativement certains crédits d'impôt¹⁶ auxquels il a droit.

TRAITEMENT DU QUÉBEC

Calcul du revenu net

Parmi les montants à ajouter au revenu net :

- Montant de bourses et récompenses (ligne 154 de sa déclaration québécoise)

Calcul du revenu imposable

Parmi les déductions possibles dans le calcul du revenu imposable :

- Montant de bourses et récompenses déductibles (ligne 295 de sa déclaration québécoise)

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 : Un étudiant inscrit à temps plein à l'université a reçu une bourse de 10 000 \$. Il s'agit de son seul revenu pour l'année. Le tableau de la page suivante compare le traitement d'une telle bourse au fédéral et au Québec.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Montant de la bourse	10 000 \$	10 000 \$
Revenu net	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$) *	10 000 \$ **
Revenu imposable	0 \$	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$) ***
Impôt	0 \$	0 \$

* Aucun montant ne sera à inclure à la ligne 13000 de sa déclaration de revenus fédérale.
 ** L'étudiant devra inclure un montant de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu net à la ligne 154 de sa déclaration de revenus du Québec.
 *** L'étudiant peut réclamer une déduction de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable à la ligne 295 de sa déclaration de revenus du Québec

Exemple 2 : Amélie est inscrite à temps partiel à l'Université de Sherbrooke. Pour l'année 2025, elle a eu les revenus et dépenses suivants :

- Emploi : 72 000 \$
- Bourses d'études reçues de l'université de Sherbrooke : 4 000 \$
- Frais de scolarité et coûts du matériel lié à son programme d'études : 1 750 \$

L'exemption pour bourses d'études d'Amélie, au fédéral, se calcule de la façon suivante :

Bourses d'études pour un programme d'études à temps partiel	4 000 \$
Moins : frais de scolarité et coûts du matériel lié au programme	-1 750 \$
Sous-total	2 250 \$
Moins : exemption de base pour études	-500 \$
Montant devant être inclus dans le revenu d'Amélie au fédéral	1 750 \$

Au Québec, Amélie inclura 4 000 \$ à son revenu net et pourra prendre une déduction du même montant dans le calcul de son revenu imposable.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les bourses d'études ne reçoivent pas le même traitement au fédéral qu'au Québec. Au fédéral, l'exemption pour bourse d'études se calcule au niveau du revenu net tandis qu'elle se calcule au niveau du revenu imposable au Québec. Ainsi, au Québec, la réception d'une bourse d'études sera prise en considération dans les revenus de l'étudiant afin de déterminer, par exemple, le montant qu'il a droit pour le crédit d'impôt pour solidarité. Le montant de la bourse d'études n'affectera pas le calcul du crédit d'impôt pour la TPS du fédéral.
- Pendant qu'il est au service d'un employeur ou immédiatement après, un employé peut parfois conclure un arrangement avec lui selon lequel ce dernier convient de payer la totalité ou une partie de ses frais de scolarité à la condition qu'il retourne travailler pour lui une fois que ses études sont terminées. Dans de tels cas, les frais liés aux études qui sont payés par l'employeur sont considérés

comme des sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi et ne sont pas considérés être une bourse d'études¹⁷.

- Un étudiant peut recevoir une bourse d'études en échange de laquelle il s'engage à travailler à la fin de ses études ou de sa formation pour la personne qui lui accorde l'aide financière. Si une relation employeur-employé n'a pas encore été établie au moment où l'étudiant reçoit ces sommes, celles-ci sont normalement considérées comme une bourse d'études¹⁸.
- Les titulaires de bourses de perfectionnement postdoctoral, comme les boursiers postdoctoraux universitaires et les boursiers en clinique, ne sont pas admissibles à l'exemption intégrale pour bourses d'études¹⁹.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral existe depuis 1972. En 2000, l'exemption pour bourse passe de 500 \$ à 3 000 \$. En 2006, le plafond de 3 000 \$ a été aboli, permettant ainsi aux étudiants de bénéficier d'une exemption égale au montant total reçu à titre de bourse d'études de niveau postsecondaire. Un an plus tard, le gouvernement étend cette exonération aux étudiants de niveau primaire et secondaire²⁰.

En 2010, deux restrictions s'ajoutent. D'abord, la bourse doit avoir été versée dans le but de soutenir l'inscription à un programme d'études. Puis, le montant d'exemption que peut demander un étudiant à temps partiel est limité²¹.

Finalement, à partir de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour études et pour manuels étant abrogé, c'est le critère d'« étudiant admissible » qui s'applique afin de déterminer le droit à une exemption pour bourse.

Québec

La déduction pour bourse au Québec existe également depuis 1972. Elle était de 500 \$ entre 1972 et 2000. Puis, en 2000, la déduction permise est passée de 500 \$ à 3 000 \$, pour finalement être remplacée par une déduction complète des bourses et récompenses en 2001²².

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/reenseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-2-etudiants/folio-impot-revenu-s1-f2-c3-bourses-etudes-subventions-recherches-autres-montants-aide-a-education.html>

Revenu Québec, « Déduction pour bourse d'études ou aide au paiement de frais de scolarité », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-295/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), par. 56(3) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 312 g).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 228.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.78.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 228.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.78.

⁶ ARC, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), n^o. 3.90 et ss.

⁷ Le montant de la bourse apparaîtra sur le feuillet T4A qui sera remis par l'organisme qui a offert la bourse à l'étudiant.

⁸ Al. 56(1)n), par.56(3) et 56(3.1) LIR.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.78.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.78.

¹¹ *Id.*

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.78.

¹³ Le montant de la bourse reçue apparaîtra sur le relevé 1 de l'étudiant à la case O et sera identifié sous le code RB.

¹⁴ Art. 312g) LI.

¹⁵ Art. 725c.0.1) LI.

¹⁶ Par exemple, en 2025, si un étudiant a un salaire de 30 000 \$ et une bourse de 17 500 \$, il devra inscrire un revenu net de 47 500 \$ dans sa déclaration de revenus. Puisque son revenu net dépasse 42 325 \$, son crédit d'impôt pour solidarité sera diminué. Si la bourse n'avait pas été incluse dans le revenu net de l'étudiant, son revenu aurait été de 30 000 \$ et il aurait alors eu droit au montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité pour l'année.

¹⁷ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.11.

¹⁸ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.14.

¹⁹ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (7 décembre 2020), par. 3.102.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2022), p.215.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements connexes* (octobre 2011), p. 44.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Description des dépenses fiscales (partie 2)* (2002-2003), p.36.



Montant pour autres personnes à charge

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour autres personnes à charge¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à ne pas imposer le revenu d'un particulier qui est consacré pour subvenir aux besoins essentiels d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge².

Pour l'année d'imposition 2025, le montant pour autres personnes à charge entraîne une dépense fiscale estimée à 13,7 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, c'est 22 000 particuliers qui ont demandé ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	22 000 particuliers (2022)
Coût	13,7 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour qu'un particulier puisse demander un montant pour autres personnes à charge, la personne à charge doit être âgée de 18 ans ou plus, être unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et cette personne doit avoir habité ordinairement avec le particulier. Cette personne ne peut pas être le conjoint du particulier, ni un enfant majeur aux études postsecondaires qui a transféré un montant, ni une personne dont le conjoint a déduit un montant pour crédits transférés d'un conjoint à l'autre⁴. Ce montant peut donc être demandé par un particulier pour un enfant majeur qui n'a pas poursuivi des études postsecondaires à temps plein, pour un enfant majeur qui n'a pas transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires ou encore pour un frère, une sœur, un neveu, une nièce, un parent, un grand-père, une grand-mère, un oncle, une tante ou ceux et celles du conjoint du particulier⁵. Ce montant peut être fractionné avec une autre personne ayant subvenu aux besoins de la personne à charge⁶.

Ce crédit est calculé en fonction du montant de base reconnu et du revenu de la personne à charge. Le tableau ci-dessous indique les principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant pour autres personnes à charge.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant de base (par personne à charge)	5 570 \$	5 684 \$
Réduction du montant		
1. si la personne à charge a eu 18 ans dans l'année : (nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de la personne à charge (incluant le mois de l'anniversaire) x (par le montant de base / 12)	464,17 \$ x nombre de mois	473,67 \$ x nombre de mois
2. revenu de la personne à charge* :		
• revenu net		
• plus : déduction pour particulier habitant une région éloignée	xx \$	xx \$
• moins : bourses d'études ou toute aide financière semblable		
Total : montant de base - réduction	xx \$	xx \$
Taux du crédit	14 %	14 %

*Il s'agit respectivement des montants inscrits aux lignes 275, 236 et 154 de la déclaration de revenus de la personne à charge.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit :

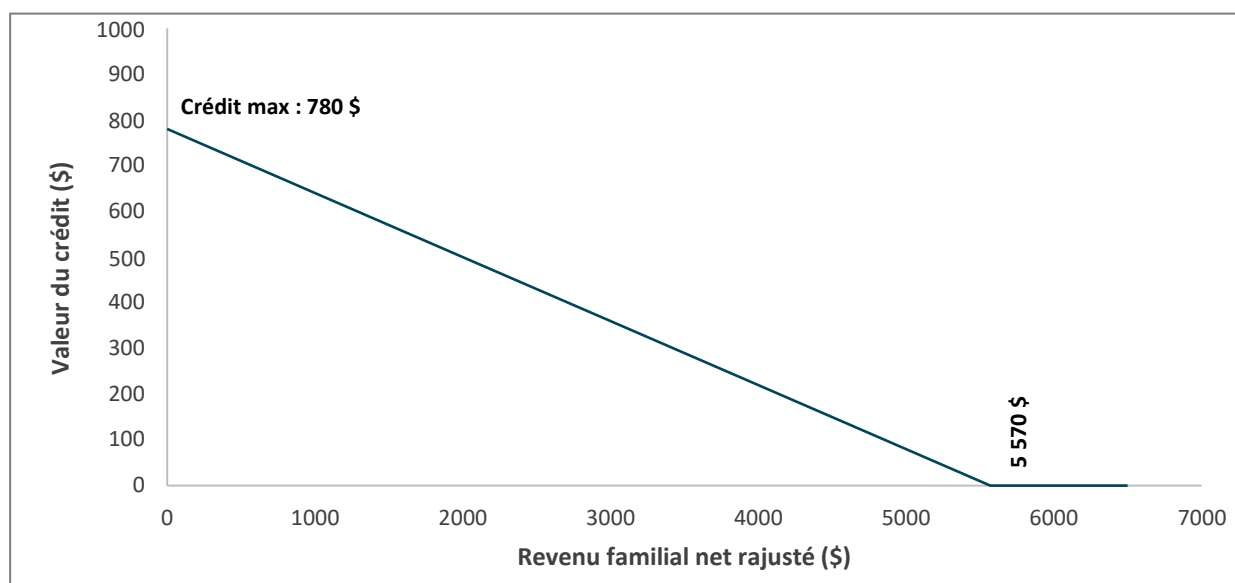
1. Calculer la réduction du montant pour l'autre personne à charge si elle a eu 18 ans au cours de l'année;
2. Soustraire au montant de base de 5 570 \$ le montant calculer à l'étape 1;
3. Établir le revenu de l'autre personne à charge;
4. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu de l'autre personne à charge;
5. Soustraire au montant établi à l'étape 2 le montant de réduction calculé à l'étape 4;
6. Multiplier le montant obtenu à l'étape 5 par le taux du crédit de 14 %.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la variation du montant du crédit en fonction du revenu de la personne à charge.

La situation représentée ci-dessous est celle d'une autre personne à charge qui avait 18 ans ou plus tout au long de l'année. La valeur maximale du crédit pouvant être reçu par le particulier ayant subvenu aux besoins de la personne à charge est de 780 \$ (5 570 \$ x 14 %). Le crédit diminue graduellement lorsque le revenu de la personne à charge augmente pour atteindre zéro (0 \$) à un revenu de 5 570 \$.

Montant pour autres personnes à charge qui avait 18 ans tout au long de l'année



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le montant pour autres personnes à charge existe depuis l'année d'imposition 1988. Avant cette date, il existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986⁷.

Entre 2007 et 2016, le crédit d'impôt pour personne à charge est modifié afin que le revenu utilisé pour calculer la réduction ne tienne plus compte des bourses d'études. De plus, un facteur de 80 % est maintenant appliqué au montant de réduction de manière à corriger une situation où « l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable [...] et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordés à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant »⁸.

À partir de l'année d'imposition 2017, le taux applicable aux crédits d'impôt est dorénavant le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable. Le facteur de 80 % applicable au taux de réduction n'est plus nécessaire et est donc conséquemment éliminé⁹.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023¹⁰. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le montant pour autres personnes à charge, est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/>

Revenu Québec, Annexe A, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2024-12/TP-1.D.A%282024-12%29.pdf>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.1 à 752.0.7.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.113.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.113.

⁴ Art. 752.0.1f) LI.

⁵ REVENU QUÉBEC, « 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.

⁶ Art. 752.0.7 LI. La répartition de ce montant se fait à la ligne 54 de l'annexe A pour la personne à charge en question, où un pourcentage est indiqué.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2017* (mars 2018) p. B.56.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p.A.22 et ss.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.8 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Montants pour enfant aux études postsecondaires

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour les enfants mineurs aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires sont des crédits d'impôt non remboursables du Québec¹.

Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires vise à procurer un allègement fiscal aux parents qui ont des enfants mineurs qui poursuivent à temps plein des études secondaires, en formation professionnelle ou des études postsecondaires, en reconnaissant que leurs enfants ont des besoins financiers essentiellement similaires à ceux d'un adulte².

Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale vise à tenir compte du soutien financier que les parents apportent à leurs enfants majeurs pour poursuivre des études lorsque ceux-ci ont un faible revenu³.

Pour l'année d'imposition 2025, le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires entraîne une dépense fiscale estimée à 2,3 M\$. Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires entraîne une dépense fiscale estimée à 35,4 M\$ pour un total de 37,7 M\$⁴. Pour l'année d'imposition 2022, 5 000 particuliers ont demandé le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et 40 000 particuliers le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
- Utilisation Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires	2 000 particuliers (2022)
- Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires	40 000 particuliers (2022)
Coût total	37,7 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Pour pouvoir demander ce montant, le particulier doit avoir à sa charge un enfant de 17 ans ou moins tout au long de l'année en question, qui poursuit à temps plein des études postsecondaires ou des études secondaires en formation professionnelle. Il peut donc s'agir de l'enfant du particulier ou de son conjoint, d'une personne dont le particulier ou son conjoint a la garde et exerce une surveillance (de droit ou de fait), du conjoint de l'enfant du particulier ou du conjoint de l'enfant du conjoint du particulier⁶.

L'enfant ne doit pas avoir un conjoint qui a déduit un montant pour crédits transféré d'un conjoint à l'autre⁷. Ce montant peut être fractionné avec une autre personne ayant subvenu aux besoins de l'enfant mineur⁸.

Le crédit est calculé en fonction du montant pour études postsecondaires, du nombre de sessions d'études complétées durant l'année ainsi qu'en fonction du revenu de l'enfant mineur pour l'année. Le tableau suivant indique les principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant de base pour enfant mineur aux études postsecondaires	Maximum : 7 646 \$	Maximum : 7 802 \$
- Par session : montant à la case A du relevé 8 (maximum : 3 823 \$ en 2025)		
- Pour un maximum de deux sessions par année		
Revenu de l'enfant mineur		
- Revenu net de l'enfant mineur*		
- Plus : Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue*		
- Moins : Bourses d'études ou toute aide financière semblable*		
Réduction du montant	(Revenu de l'enfant à charge)	(Revenu de l'enfant à charge)
Taux du crédit	14 %	14 %

* Il s'agit respectivement du montant inscrit aux lignes 275, 236 et 154 de la déclaration de revenus de l'enfant.

Le programme suivi à temps plein par l'enfant doit être un programme d'un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur aux fins de l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein⁹. Cela vise également les programmes d'enseignement suivis à l'extérieur du Québec de niveau équivalent au niveau collégial ou universitaire et qui sont reconnus par le ministre.

Un étudiant qui est inscrit à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure¹⁰ est réputé poursuivre à temps plein ses études au cours de l'année en question¹¹.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit¹² :

1. Établir le montant pour études postsecondaires;
2. Établir le revenu de l'enfant mineur;
3. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu de l'enfant;
4. Soustraire au montant établi à l'étape 1 le montant de réduction calculé à l'étape 3;
5. Multiplier le montant obtenu à l'étape 4 par le taux de crédit de 14 %.

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Pour avoir droit au montant transféré par un enfant majeur âgé de 18 ans ou plus tout au long de l'année en question, ce dernier doit transférer¹³ un montant à titre de contribution parentale reconnue à ses parents¹⁴, il doit poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires à temps plein et il doit avoir complété au moins une session d'études qu'il a commencée durant l'année en question. Si un montant pouvait être transféré aux parents par l'enfant majeur, mais que celui-ci a décidé de ne pas effectuer ce transfert, les parents pourraient alors demander un montant pour autres personnes à charge. L'enfant majeur peut décider de répartir ce montant entre son père et sa mère¹⁵.

Ce crédit est calculé en fonction du montant de base reconnu, du montant pour études postsecondaires, du nombre de sessions d'études complétées durant l'année, des indemnités de remplacement de revenu, du montant reçu au titre de crédit d'impôt pour solidarité et du revenu imposable de l'enfant¹⁶. Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant de base*	6 012 \$	6 136 \$
Montant pour études postsecondaires		
- Par session : montant à la case A du relevé 8 (maximum : 3 823 \$)	7 646 \$	7 802 \$
- Pour un maximum de deux sessions par année		
Montant maximal	13 658 \$	13 938 \$
Éléments réduisant le montant maximal :		
- Montant pour indemnités de remplacement du revenu de l'enfant**		
- 7,14 x Montant du crédit d'impôt pour solidarité reçu dans l'année en question par l'enfant		
Revenu imposable de l'enfant***		

* Le montant de base sera réduit si l'enfant a eu 18 ans durant l'année. On procède à une telle réduction, car les besoins essentiels reconnus des personnes de moins de 18 ans sont déjà couverts par le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation famille¹⁷. La réduction sera de 501 \$ (montant de base / 12) x le nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de l'enfant majeur (incluant le mois de l'anniversaire).

** Ce montant est inscrit à la ligne 358 de la déclaration de revenus de l'enfant. Il s'agit notamment d'un montant reçu à titre d'indemnités par la CNEST ou de la SAAQ.

*** Il s'agit du montant à la ligne 299 de la déclaration de revenus de l'enfant majeur.

Les établissements d'enseignement où l'enfant majeur suit son programme sont les mêmes que ceux visés par le montant pour enfant mineur suivant des études postsecondaires. De plus, un enfant

majeur inscrit à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure est aussi, aux fins de ce crédit, réputé poursuivre des études à temps plein¹⁸.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit :

1. Additionner le montant de base de 6 012 \$ et le montant pour études postsecondaires;
2. Calculer la réduction du montant si l'enfant majeur a eu 18 ans au cours de l'année;
3. Soustraire du montant obtenu à l'étape 1 le montant obtenu à l'étape 2;
4. Soustraire le montant pour indemnités de remplacement du revenu de l'enfant du montant obtenu à l'étape 3;
5. Soustraire le montant du crédit d'impôt pour solidarité (multiplié par 7,14) reçu dans l'année en question du montant obtenu à l'étape 4;
6. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu imposable de l'enfant;
7. Soustraire au montant obtenu à l'étape 5 le montant de réduction calculé à l'étape 6;
8. Multiplier le montant obtenu à l'étape 7 par le taux du crédit de 14 %.

Les montants de base utilisés pour déterminer ces crédits d'impôt sont indexés annuellement.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir¹⁹.

- Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires peuvent faire l'objet d'un fractionnement entre les personnes qui ont subvenu à leurs besoins. À cet effet, l'enfant n'a pas à résider sous le même toit que la personne à qui le montant est transféré.
- Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires doivent être réduits du revenu de l'enfant pour l'année. À cet effet, les bourses d'études reçues par l'étudiant durant l'année ne sont pas prises en considération. De plus, en ce qui concerne le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, le montant doit aussi être réduit de 7,14 fois le montant du crédit d'impôt pour solidarité que l'étudiant a reçu.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

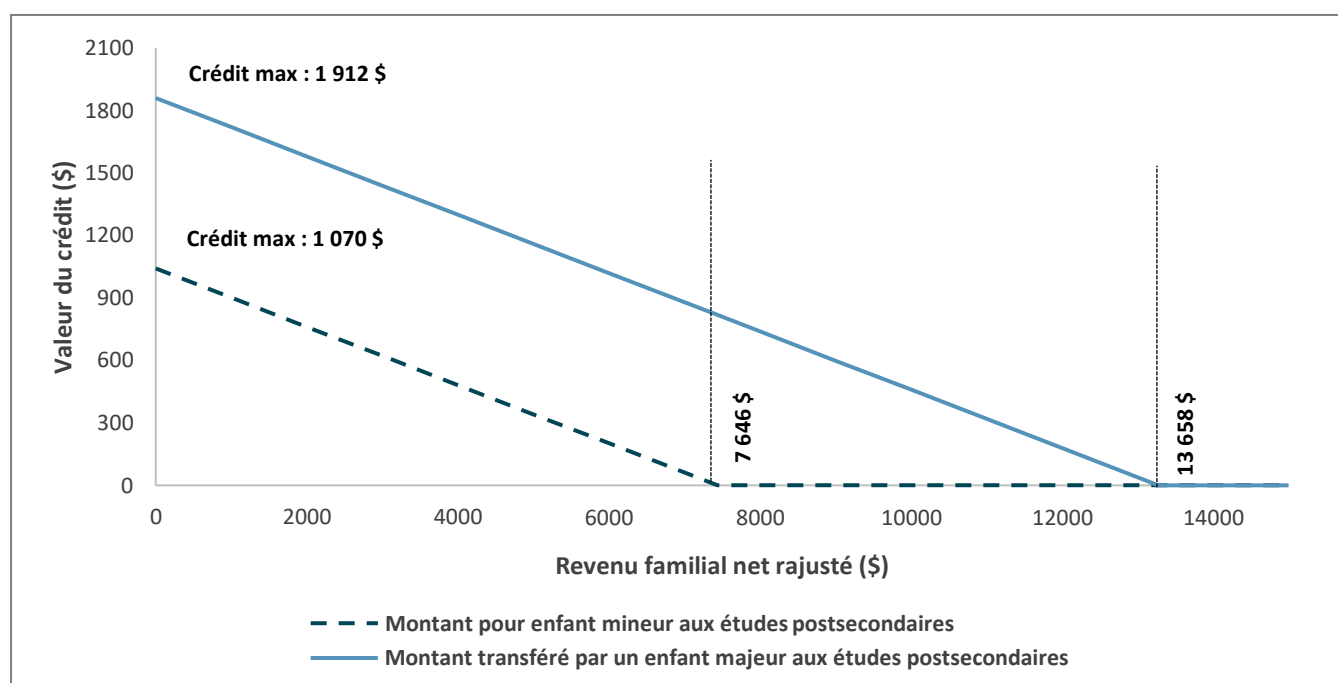
Le graphique suivant illustre la variation du montant maximal des crédits pour montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et pour montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires en fonction du revenu de l'enfant aux études postsecondaires.

La situation du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires est celle d'un enfant mineur qui a complété deux sessions d'études postsecondaires à temps plein et qui était âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année. Le montant maximum de crédit pouvant être demandé par un parent

de l'enfant est de 1 070 \$. Ce crédit diminue graduellement plus le revenu du mineur est élevé, pour atteindre 0 \$ à un revenu de 7 646 \$.

La situation du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires est celle d'un enfant majeur qui a complété deux sessions d'études postsecondaires à temps plein et qui avait 18 ans ou plus tout au long de l'année. L'enfant a décidé de transférer le montant à un de ses parents. Ainsi, le montant maximum de crédit pouvant être demandé par le parent de l'enfant (lorsque ce dernier n'a pas reçu le crédit d'impôt pour la solidarité durant l'année) est de 1 912 \$. Ce crédit diminue graduellement plus le revenu imposable de l'enfant majeur est élevé, pour atteindre 0 \$ à un revenu imposable de 13 658 \$²⁰.

Montant maximal des crédits pour montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et pour montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires en fonction du revenu de l'enfant aux études postsecondaires, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Les montants pour les enfants aux études postsecondaires existent depuis l'année d'imposition 1988. Avant cette date, ils existaient sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986²¹.

À partir de l'année d'imposition 2005, un enfant mineur à temps partiel atteint d'une déficience fonctionnelle majeure est réputé poursuivre des études à temps plein²² et la réduction du montant de base pour une personne à charge qui a eu 18 ans dans l'année est introduite²³.

À partir de l'année d'imposition 2007, le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires est modifié afin que le revenu utilisé pour calculer la réduction ne tienne plus compte des bourses d'études. De plus, un facteur de 80 % est appliqué au montant de réduction de manière à corriger une situation où « l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu

imposable [...] et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant »²⁴. La notion d'enfant est également précisée afin de prévoir qu'un particulier ne peut demander le crédit pour son enfant mineur si le conjoint de cet enfant a déduit un montant en vertu du transfert entre conjoints²⁵. Le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études est remplacé par le mécanisme de transfert par l'enfant majeur aux études postsecondaires de la contribution parentale reconnue²⁶.

À partir de l'année d'imposition 2017, le taux applicable aux crédits d'impôt est le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable, soit 15 %. Le facteur de 80 % applicable au taux de réduction n'est plus nécessaire et est donc conséquemment éliminé²⁷.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023²⁸. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, est passé de 15 % à 14 %. De plus, pour tenir compte de la composition de certains ménages, notamment les familles ayant des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et faire en sorte qu'ils profitent de la nouvelle baisse générale de l'impôt, les montants ont été bonifiés, à compter de l'année d'imposition 2023.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 367 *Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration-de-revenus/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/>

Revenu Québec, *Annexe S*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2025-12/TP-1.D.S%282025-12%29.pdf>

Revenu Québec, *Annexe A*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2025-12/TP-1.D.A%282025-12%29.pdf>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.1 à 752.0.3 et art. 776.41.12 à 776.41.20.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.111.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025) p. C.114.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025) p. C.111 et C.114.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025) p. C.111 et C.114.

⁶ REVENU QUÉBEC, *Guide TP-1.G « Déclaration de revenus »*, 2024, p. 48.

⁷ REVENU QUÉBEC, « 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration-de-revenus/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.

⁸ La répartition de ce montant se fait à la ligne 21 de l'annexe A pour l'enfant en question où un pourcentage est indiqué.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.111.

¹⁰ Au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études*, RLRQ, c.A-13.3, r.1.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025) p. C.111.

- ¹² Le calcul du montant se fait sur l'annexe A qui est jointe à la déclaration et ce montant est indiqué à la ligne 367 de la déclaration de revenus pour le calcul du crédit.
- ¹³ Pour ce faire, l'enfant doit remplir l'annexe S de sa déclaration de revenus afin de déterminer le montant qu'il peut transférer à son ou ses parents et pour les désigner comme personnes bénéficiaires de ce montant. Le ou les parents doivent ensuite remplir et joindre l'annexe A à leur déclaration de revenus et indiquer à la ligne 28 de la partie B de cette annexe le montant transféré. Ce montant devra ensuite être reporté à la ligne 367 de la déclaration de revenus afin de calculer le crédit dont ils ont droit.
- ¹⁴ Le terme « parents » signifie une personne avec qui l'enfant a un lien de filiation, une personne qui est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, une personne qui est le père ou la mère du conjoint de l'enfant ou encore une personne qui a eu la garde de l'enfant, a exercé sa surveillance et a subvenu entièrement à ses besoins avant qu'il ait 19 ans.
- ¹⁵ Art. 776.41.15 LI.
- ¹⁶ Art. 776.41.14 LI.
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2023* (mars 2024) p. C.111.
- ¹⁸ Art. 776.41.13 LI.
- ¹⁹ REVENU QUÉBEC, 367 – *Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration-de-revenus/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.
- ²⁰ Toutefois, il est important de noter que lorsque l'enfant a reçu un crédit d'impôt pour solidarité, le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires doit alors être réduit de 7,14 x le crédit d'impôt pour solidarité que l'étudiant a reçu durant l'année. Par exemple, dans la situation où l'étudiant avait seulement droit à la composante TVQ en 2025, soit un montant de 356 \$, et n'avait aucun revenu, le montant maximal transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires serait de 11 116 \$ (13 658 \$ - (356 x 7,14)). Ainsi la valeur du crédit serait réduite à 1 556 \$.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales édition 2017*, p. B.56.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales édition 2008*, janvier 2009, p.B.20.
- ²³ *Id.*, p.B.22.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.22 et ss.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.22 et ss.
- ²⁶ *Id.*, p. A.28.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.8 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Allocation canadienne pour les travailleurs

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ci-après « ACT »)¹ est un crédit d'impôt remboursable fédéral destiné aux travailleurs à faible revenu. Cette mesure vise à faire en sorte que l'intégration au marché du travail soit plus avantageuse financièrement pour un particulier que de recevoir des prestations de dernier recours. Un particulier qui intègre le marché du travail peut perdre une partie importante de chaque dollar gagné en raison de l'impôt à payer et de la réduction des prestations en fonction du revenu. L'ACT compense pour les frais liés à l'emploi et incite à la fois les particuliers à quitter les programmes d'aide sociale pour joindre le marché du travail et les travailleurs à demeurer sur le marché du travail².

Pour l'année d'imposition 2025, l'ACT a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,055 G\$³. Pour l'année d'imposition 2023, environ 2 718 700 particuliers⁴ ont demandé l'ACT. Les hommes (51 %) ont été légèrement plus nombreux que de femmes (49 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	2 718 700 particuliers (2023)	48 %	52 %
Coût	5,055 G\$ (2025)	48 %	52 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

L'ACT se compose de deux parties : un montant de base⁵ et un supplément pour personnes handicapées⁶.

Un particulier qui a résidé tout au long de l'année au Canada, qui a gagné un revenu de travail et qui est âgé de 19 ans ou plus à la fin de l'année peut demander l'ACT⁷. S'il est âgé de moins de 19 ans, il peut être admissible s'il a un époux ou conjoint de fait ou s'il a un enfant à sa charge⁸. Un seul des conjoints peut demander l'ACT⁹.

Le montant de l'ACT dépend du revenu du particulier, de sa situation familiale et de sa province de résidence. Certaines provinces, dont le Québec, ont conclu une entente avec le fédéral pour fixer un montant de l'ACT différent pour leurs résidents afin que la mesure s'harmonise mieux avec les programmes provinciaux de soutien du revenu en vigueur¹⁰.

Aux fins du calcul de l'ACT, le « revenu de travail »¹¹ constitue la totalité du revenu d'emploi (sans les déductions fiscales liées à l'emploi¹²) et du revenu d'entreprise du particulier. Le « revenu net rajusté »¹³ constitue le total du revenu du particulier et de son conjoint, sans tenir compte d'une série de versements¹⁴.

ACT de base

Le montant de l'ACT de base disponible dépend de la situation familiale du particulier. Le tableau suivant présente les montants maximaux et les seuils de l'ACT pour les résidents du Québec pour l'année d'imposition 2025 ainsi que l'exemption pour le second titulaire de revenu de travail. Cette exemption permet de diminuer le revenu à partir duquel il faut calculer la réduction de la prestation. Le montant des prestations maximales et l'exemption pour le second revenu sont indexés annuellement¹⁵.

Paramètre de l'ACT de base au Québec – 2025 (en dollars, sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	37,3 %	3 812	14 170	20 %	33 230
Couple sans enfant	3 600	37,3 %	5 943	21 787	20 %	51 504
Familles monoparentales	2 400	20,0 %	2 044	14 342	20 %	24 562
Couple avec enfant	3 600	23,9 %	3 808	22 008	20 %	41 049
Exemption pour le second titulaire de revenu de travail : 16 386 \$						

Pour une personne vivant seule, l'ACT de base est égale à 37,3 % de l'excédent du revenu de travail du particulier sur 2 400 \$, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 812 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 14 170 \$.

Pour un couple sans enfant, le crédit est de 37,3 % de l'excédent du revenu de travail familial sur 3 600 \$, jusqu'à concurrence de 5 943 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 21 787 \$. Le revenu gagné peut toutefois être réduit du plus petit montant entre le revenu de travail du conjoint qui a le revenu de travail le plus bas et 16 386 \$ (exemption pour le second titulaire de revenu de travail).

Pour une famille monoparentale, le crédit est de 20 % de l'excédent du revenu de travail sur 2 400 \$, jusqu'à concurrence de 2 044 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 14 342 \$.

Pour un couple avec enfant, le crédit est de 23,9 % de l'excédent du revenu de travail familial sur 3 600 \$, jusqu'à concurrence de 3 808 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 22 008 \$. Le revenu gagné peut toutefois être réduit du plus petit montant entre le revenu de travail du conjoint qui a le revenu de travail le plus bas et 16 386 \$ (exemption pour le second titulaire de revenu de travail).

Supplément pour personnes handicapées

Le supplément pour les personnes handicapées est disponible pour tout particulier qui a résidé tout au long de l'année au Canada, qui est âgé de 19 ans ou plus à la fin de l'année et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées¹⁶. Les montants accordés varient en fonction de la situation familiale du particulier. Le tableau ci-dessous présente les montants maximaux et les seuils du supplément pour personnes handicapées pour les résidents du Québec pour l'année d'imposition 2025.

Paramètre du supplément pour personnes handicapées – 2025
(en dollars, sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie	Seuil conjoint CIPH
Personne seule	1 200	40,0 %	851	33 230	20 %	37 487	---
Couple sans enfant	1 200	20,0 %	851	51 504	20 %/10 % *	55 761	60 017
Familles monoparentales	1 200	40,0 %	851	24 562	20 %	28 818	---
Couple avec enfant	1 200	20,0 %	851	41 049	20 %/10 % *	45 305	49 562
Exemption pour le second titulaire de revenu de travail : 16 386 \$							

* Si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées, le taux de réduction est de 10 % plutôt que 20 %.

Pour une personne vivant seule, le supplément est égal à 40 % de l'excédent du revenu de travail du particulier sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence d'un montant de 851 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 33 230 \$.

Pour un couple sans enfant, le crédit est de 20 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 851 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 51 504 \$. La réduction est de 10 % plutôt que 20 % si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées.

Pour une famille monoparentale, le crédit est de 40 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 851 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 24 562 \$.

Pour un couple avec enfants, le crédit est de 20 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 851 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le

seuil de 41 049 \$. La réduction est de 10 % plutôt que 20 % si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées.

Versements anticipés

L'ACT pouvait être versée sous forme de versements anticipés si une demande était faite à cet égard par le particulier¹⁷. Les versements anticipés ne pouvaient excéder la moitié du montant annuel estimatif de l'ACT. Le solde était crédité lorsque la cotisation de l'année d'imposition était établie¹⁸. Le conjoint qui avait demandé les versements anticipés devait être celui qui demandait l'ACT.

Depuis juillet 2023, les demandes de versements anticipés de l'ACT ont été supprimées afin de permettre que cette allocation soit plutôt versée de façon automatique aux personnes qui ont droit à la prestation pour l'année précédente¹⁹.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir²⁰.

- C'est la personne qui reçoit les versements anticipés de l'ACT qui doit demander l'ACT de base pour l'année.
- Si le contribuable avait une personne à charge admissible, une seule personne peut demander l'ACT de base pour celle-ci.
- Si un contribuable a un conjoint admissible et qu'un des deux a droit au montant pour personnes handicapées, c'est cette personne qui devrait demander l'ACT de base et le supplément pour les personnes handicapées de l'ACT. Toutefois, si le contribuable a un conjoint admissible et que les deux ont droit au montant pour personnes handicapées, un seul peut demander l'ACT de base, mais chacun d'eux doit remplir une annexe 6 distincte pour demander son supplément pour personnes handicapées de l'ACT.

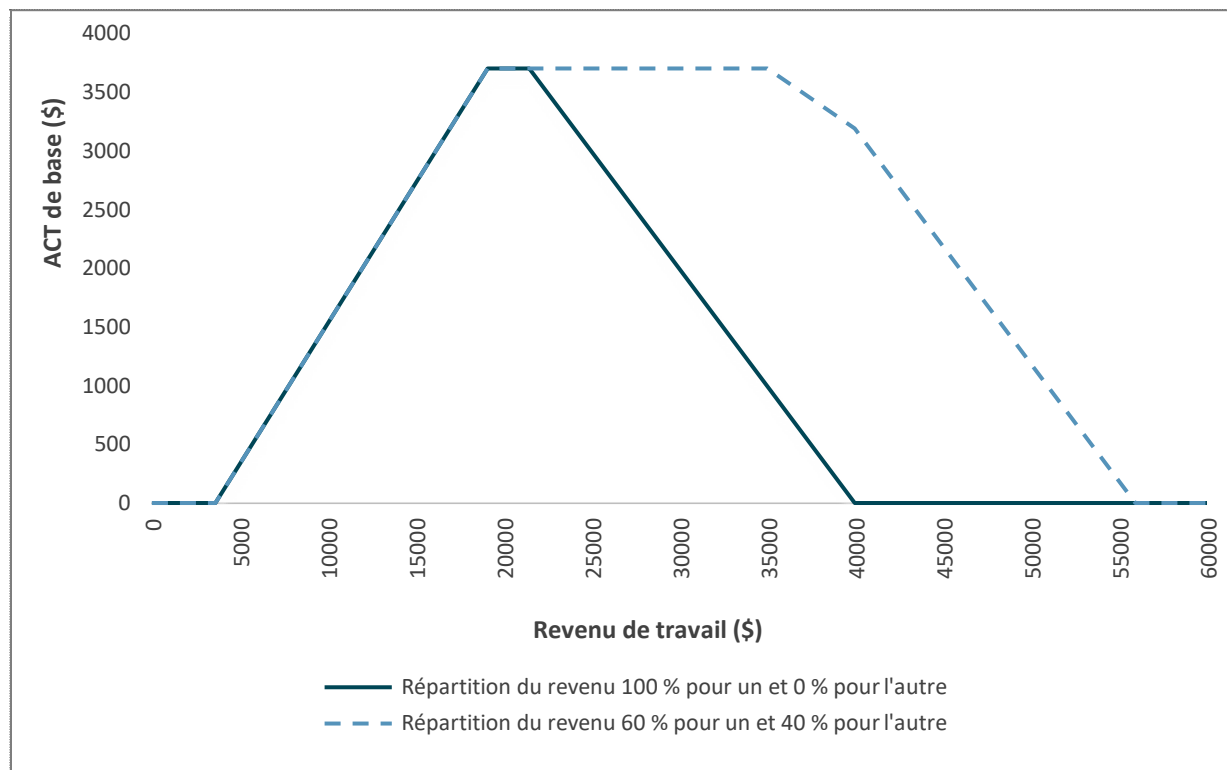
ILLUSTRATION DE LA MESURE

La figure suivante illustre le montant des prestations de l'ACT de base pour un couple avec enfant²¹ dans deux cas : a) un seul conjoint gagne la totalité des revenus de travail et b) 60 % du revenu de travail est gagné par un conjoint et 40 % est gagné par l'autre.

On remarque d'abord que la prestation de l'ACT de base croît au rythme de 23,9 % du revenu de travail jusqu'à 19 534 \$. À ce revenu, le ménage bénéficie du montant maximal de l'ACT de 3 808 \$.

Lorsque le revenu familial utilisé pour le calcul excède 22 008 \$, les ménages voient leur prestation de l'ACT de base réduire en fonction de leur revenu au taux de 20 %, jusqu'à ne plus bénéficier de la prestation. Toutefois, le graphique montre que grâce à l'exemption pour le second titulaire de revenu de travail de 16 386 \$, la prestation atteint zéro à des revenus de travail réels combinés différents.

Montant de l'ACT de base pour une famille avec deux enfants, avec deux répartitions du revenu de travail, Québec – 2025



L'ACT avec supplément pour personnes handicapées fonctionne de la même façon, mais est plus élevée.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La PFRT existait depuis l'année d'imposition 2007. Au départ, il s'agissait d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % du revenu de travail jusqu'à concurrence d'une prestation maximale de 500 \$ pour une personne vivant seule et de 1 000 \$ pour les couples ou familles monoparentales²².

Depuis l'année d'imposition 2008, les familles peuvent demander un paiement anticipé correspondant à la moitié du montant annuel estimatif de la prestation²³.

Le budget 2009-2010 avait proposé de bonifier l'allègement fiscal que procurait la PFRT. Le crédit a augmenté à 25 % du revenu de travail et la prestation maximale a été haussée à 925 \$ pour un célibataire et à 1 680 \$ pour un ménage²⁴. Le montant maximum du supplément pour les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées a augmenté dans la même proportion que la PFRT pour les personnes vivant seules. Les montants maximaux sont indexés depuis 2009.

En 2016, les ministres des Finances du Canada s'entendaient pour bonifier le Régime de pensions du Canada; pour compenser les nouvelles cotisations pour les travailleurs à faible revenu, des propositions législatives ont été faites pour augmenter la PFRT²⁵.

Dans le budget 2018²⁶, le ministère des Finances du Canada a annoncé un changement de nom du programme en 2019 de PFRT à Allocation canadienne pour les travailleurs et une bonification des prestations. En raison de l'harmonisation avec la prime au travail, les paramètres sont différents pour le Québec.

Le budget 2021-2022 a augmenté les taux et les seuils de réduction de l'ACT à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, une « exemption pour le second titulaire de revenu de travail » a été introduite²⁷.

Finalement, afin de fournir aux bénéficiaires de l'ACT un soutien plus opportun tout au long de l'année, l'Énoncé économique de l'automne de 2022 a proposé de verser automatiquement aux particuliers qui ont reçu l'ACT pour l'année d'imposition précédente, des paiements anticipés trimestriels qui représenteraient un droit pour l'année d'imposition en cours, pourvu que leur déclaration de revenus pour l'année précédente soit reçue et fasse l'objet d'une cotisation par l'ARC avant le 1^{er} novembre de l'année en cours²⁸.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Allocation canadienne pour les travailleurs*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/allocation-canadienne-travailleurs.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 122.7.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007-2008, *Le plan budgétaire* (19 mars 2007), p. 82.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 73.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ Par. 122,7(2) LIR.

⁶ Par. 122,7(3) LIR.

⁷ Un particulier qui est fonctionnaire d'un pays étranger, qui est étudiant à temps complet pendant plus de 13 semaines dans l'année et qui n'a pas d'enfant à charge ou qui est détenu en prison pendant au moins 90 jours dans l'année n'a pas droit à l'ACT.

⁸ Par. 122.7(1) « particulier admissible » LIR.

⁹ Par. 122,7(4) LIR.

¹⁰ Art. 122.71 LIR.

¹¹ Par. 122.7(1) « revenu de travail » LIR.

¹² Par. 8(1) LIR.

¹³ Par. 122.7(1) « revenu net rajusté » LIR.

¹⁴ Versement provenant d'un régime d'épargne-invalidité (al.56(1)q.1) LIR, du gain résultant du défaut d'un débiteur de payer une dette (art. 79 LIR), et les déductions prévues suivant les remboursements en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (al. 60y) LIR ou la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (al. 60z) LIR).

¹⁵ Art. 117.1 LIR.

¹⁶ Par. 118,3(1) LIR.

¹⁷ Par. 122,7(6) LIR.

¹⁸ Par. 122,7(7) LIR.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2022, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, p. 89 et 90, en ligne : <<https://budget.canada.ca/fes-eea/2022/report-rapport/FES-EEA-2022-fr.pdf>>.

²⁰ ARC, *Ligne 45300 – Allocation canadienne pour les travailleurs*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-45300-allocation-canadienne-travailleurs-act.html> >.

²¹ Le nombre d'enfants n'influe pas directement sur le calcul des prestations. Certains frais de garde ne sont considérés dans ce scénario. L'ajout de frais de garde affecte le revenu net rajusté, repoussant le seuil de réduction de la mesure (ainsi que le seuil de sortie de la mesure) à des niveaux de revenus de travail plus élevés.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007-2008, *Le plan budgétaire* (19 mars 2007), p. 83-85.

²³ *Id.*

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Le plan d'action économique du Canada* (27 janvier 2009), p. 126.

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2016-081, « Les ministres des Finances du Canada s'entendent sur le renforcement du Régime de pensions du Canada » (20 juin 2016).

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2018-2019, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 février 2018), p. 8.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2021-2022, *Annexe 6 « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires »* (19 avril 2021), p. 737 à 740.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2022, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, p. 89 et 90, en ligne : <<https://budget.canada.ca/fes-eea/2022/report-rapport/FES-EEA-2022-fr.pdf>>.



Cotisation syndicale ou professionnelle

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour cotisations syndicales et professionnelles est une mesure fédérale¹ qui vise à reconnaître que ces dépenses sont des frais obligatoires relatifs à un emploi et qu'elles sont donc engagées dans le but de gagner un revenu². Au Québec³, ces cotisations font plutôt l'objet d'un crédit d'impôt non remboursable.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction fédérale pour cotisations syndicales et professionnelles entraîne une dépense fiscale estimée à 1 370 M\$⁴. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 6 392 620 particuliers ont demandé cette déduction. Les femmes (53 %) ont été plus nombreuses que les hommes (47 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles du Québec entraîne une dépense fiscale estimée à 177,2 M\$ au Québec⁶. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 2 065 548 particuliers ont demandé ce crédit. Autant d'hommes que de femmes en ont faits la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
	Total		Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	6 392 620 (2023)	53 % (2023)	47 % (2023)
	Coût	1 370 M\$ (2025)	49 % (2023)	51 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	2 065 548 (2022)	50 % (2022)	50 % (2022)
	Coût	177,2 M\$ (2025)	49 % (2022)	51 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Déduction au fédéral

La déduction fédérale pour cotisations syndicales et professionnelles consiste en une déduction dans le calcul du revenu net du particulier. La déduction est appliquée dans le calcul du revenu tiré d'un emploi⁸, dans le cas d'un employé, ou dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession, dans le cas d'un travailleur autonome qui exploite une entreprise ou exerce une profession.

Pour un employé, les sommes qu'il a payées personnellement pour des cotisations admissibles sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré d'un emploi. Elles sont également déductibles si elles ont été payées pour lui, à condition que celles-ci aient été incluses dans le calcul de son revenu pour l'année.

Les cotisations admissibles⁹ pouvant être déduites par un employé dans le calcul du revenu d'emploi sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles¹⁰ de membre d'associations professionnelles requises pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- Les cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires dont le principal objectif est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou d'un syndicat¹¹;
- Les cotisations annuelles qui ont été retenues par l'employeur, en vertu d'une convention collective, sur la rémunération du particulier et versées à un syndicat ou à une association visée au point précédent et dont le contribuable n'était pas membre;
- Les cotisations à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable dont une législation provinciale prévoit le paiement en raison de l'emploi que le particulier exerce pour l'année;
- Les cotisations versées à un office des professions et dont une législation provinciale prévoit le paiement.

Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise toute cotisation payée à des associations ou autres entités semblables, dans la mesure où les montants sont raisonnables et que ceux-ci sont déductibles selon la règle générale à l'effet que ces dépenses ont été engagées dans le but de tirer un revenu d'entreprise.

Crédit d'impôt du Québec

Le crédit d'impôt peut être demandé par un particulier si les cotisations versées se rapportent à son emploi, dans le cas d'un employé, ou à son entreprise ou l'exercice de sa profession, dans le cas d'un travailleur autonome¹².

Les principaux paramètres de ce crédit d'impôt pour l'année 2025 sont présentés dans le tableau suivant.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025)	
Taux	10 %
Montant sur lequel le taux est appliqué	Cotisations admissibles versées par un employé pour un emploi occupé dans l'année en question*
Limite	Le montant du crédit est limité au montant d'impôt à payer

* Ce montant peut apparaître sur un reçu, à la case F du relevé 1 du particulier (ou à la case 44 sur le feuillet T4 du fédéral si l'employé n'a pas reçu de relevé 1) ou à la case 201 du relevé 15.

Les cotisations admissibles pour l'employé sont notamment les cotisations annuelles à une association professionnelle afin de maintenir un statut de professionnel reconnu par une loi, les cotisations annuelles permettant d'être membre d'une association de salariés ou encore les cotisations annuelles retenues sur la rémunération du particulier par son employeur conformément à une convention collective. Pour le travailleur autonome, les cotisations admissibles sont notamment les cotisations annuelles à une association professionnelle afin de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, les cotisations annuelles requises pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue ou encore les contributions requises en vertu de l'article 10 de la *Loi modifiant le Code des professions* ou l'article 196.2 du *Code des professions*.

Pour le travailleur autonome, les autres types de cotisations non admissibles au crédit d'impôt peuvent être déductibles dans le calcul du revenu tiré de l'exploitation de son entreprise, dans la mesure où elles sont considérées comme étant engagées dans le but de gagner un revenu de son entreprise ou de l'exercice de sa profession.

Si l'employeur a payé ou remboursé en tout ou en partie la cotisation de l'employé et que c'est ce dernier qui est le principal bénéficiaire de ce paiement et non l'employeur, le montant payé constituera un avantage imposable que l'employé devra inclure dans le calcul de son revenu d'emploi. Toutefois, ce montant payé ou remboursé par l'employeur, qui a été inclus dans le revenu du particulier, sera considéré comme étant payé par l'employé aux fins du crédit d'impôt pour cotisation syndicale ou professionnelle. Ainsi, le particulier pourrait aussi, dans ce cas, demander le crédit d'impôt pour les cotisations en question¹³.

De plus, comme au fédéral, il est tout de même possible pour un particulier de déduire dans le calcul du revenu net un montant qu'il paie dans l'année au titre d'une assurance responsabilité professionnelle si celle-ci est nécessaire pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par la loi¹⁴.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

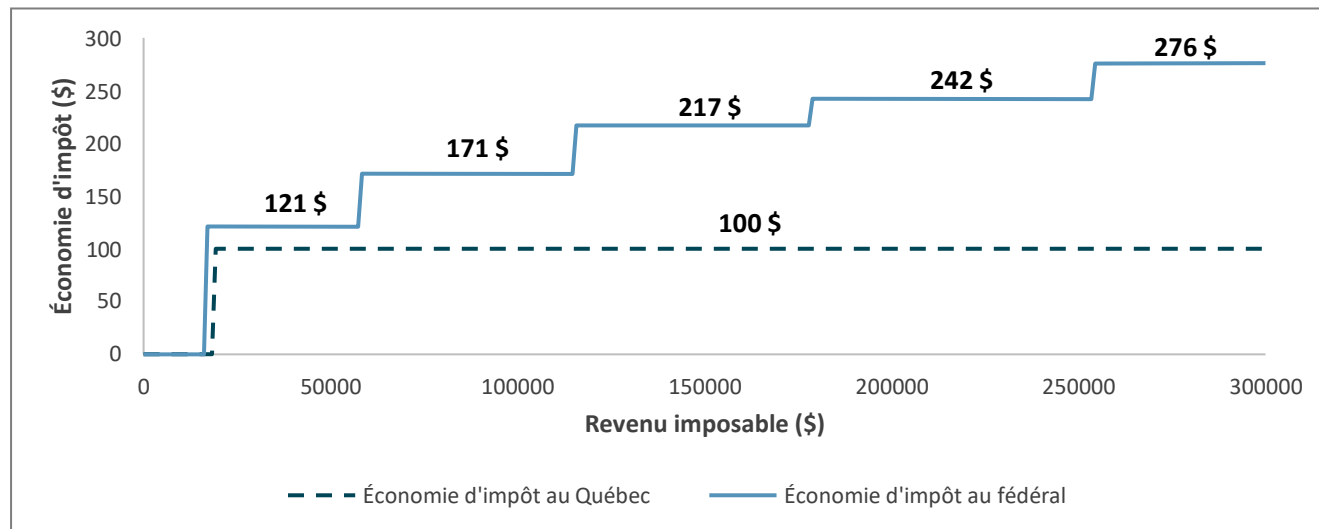
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Au fédéral, le montant à considérer pour la déduction correspond au montant des cotisations payées incluant les taxes. Il est possible de recevoir un remboursement de la TPS/TVH payée sur les cotisations¹⁵. Toutefois, dans un tel cas, le montant reçu à titre de remboursement sera ajouté aux revenus de l'année suivante (un remboursement demandé dans la déclaration de 2025 devra être ajouté aux revenus de 2026).
- Au fédéral, lorsqu'un employeur paie des cotisations professionnelles pour le compte de ses employés, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé si l'employeur est le principal bénéficiaire du paiement. Dans ce cas, le montant payé par l'employeur ne peut pas être considéré dans le calcul de la déduction de l'employé. Toutefois, advenant le cas où l'employé serait considéré avoir reçu un avantage imposable, le montant inclus aux revenus pourrait alors être considéré dans le calcul de la déduction¹⁶.
- Au Québec, le montant des cotisations annuelles à considérer pour le calcul du crédit d'impôt doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si un remboursement de ces taxes peut être demandé¹⁷.
- Au Québec, lorsqu'un employeur paie des cotisations professionnelles pour le compte de ses employés, il en résulte généralement un avantage imposable pour l'employé. Dans ce cas, le montant payé par l'employeur peut être considéré dans le calcul du crédit d'impôt. Toutefois, advenant le cas où l'employé ne serait pas considéré avoir reçu un tel avantage imposable, le montant payé par l'employeur ne pourrait pas être considéré dans le calcul du crédit d'impôt de l'employé.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante compare l'économie d'impôt approximative qu'entraînent les mesures fiscales du fédéral et du Québec pour un employé vivant au Québec qui a payé une cotisation annuelle de 1 000 \$ à son ordre professionnel en fonction de son revenu imposable.

Comparaison de l'économie d'impôt engendrée par la déduction au fédéral et le crédit au Québec pour des cotisations professionnelles de 1 000 \$



Au fédéral, la cotisation de 1 000 \$ vient réduire la base d'imposition. L'économie d'impôt est donc fonction du barème progressif d'imposition et sera donc plus importante plus le revenu imposable sera élevé.

Au Québec, le crédit est de 100 \$, peu importe le revenu imposable du particulier qui se situe au-delà d'un revenu imposable de 19 285 \$. En deçà d'un revenu imposable de 18 571 \$, le crédit est nul puisque l'impôt payable est nul. Toutefois, au-delà de ce revenu imposable, le montant augmente graduellement pour atteindre le crédit maximal de 100 \$ ($10\% \times 1\,000\ \$$) à un revenu imposable de 19 285 \$ puisque, à un tel revenu, l'impôt payable est alors de 100 \$.

L'économie d'impôt générée par le crédit d'impôt non remboursable du Québec est plus neutre entre les contribuables que la déduction fédérale. En effet, elle ne varie pas en fonction du barème progressif d'imposition et représente donc une économie d'impôt identique pour chaque contribuable pour un même montant de cotisation syndicale ou professionnelle, et ce, peu importe leurs revenus¹⁸.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction fédérale a été instaurée dans le budget de 1951 et s'applique depuis l'année d'imposition 1951¹⁹.

Le crédit d'impôt du Québec existe depuis 1997. Auparavant, une déduction était possible dans le calcul du revenu pour les cotisations syndicales et professionnelles. À partir de l'année 2015, le taux du crédit est passé de 20 % à 10 %²⁰.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, « *ligne 21200 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables* », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-21200-cotisations-annuelles-syndicales-professionnelles-semblables.html>

Revenu Québec, « *397 – Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres* », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration-de-revenus/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-397/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), s.-al. 8(1)i(i) et (iv) à (vii).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 161.

³ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.18.3 à 752.0.18.9.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p.161.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.229.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.

⁸ La déduction est demandée à la ligne 21200 de la déclaration de revenus fédérale du particulier.

⁹ Ces montants apparaissent soit sur un reçu distinct, soit à la case 44 du feuillet T4 et comprennent toute TPS/TVH payée.

¹⁰ Selon le paragraphe 1.4 du folio de l'impôt sur le revenu S2-F2-C1 « Cotisations de membre à une association professionnelle et autres cotisations d'employé », pour être considérés comme des cotisations annuelles, les cotisations doivent être récurrentes (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être un paiement unique au moment de l'adhésion). Par conséquent, les droits d'adhésion ou d'admission, les cotisations et droits spéciaux ou tout autre montant généralement considéré comme non récurrent ne seront pas considérés comme une cotisation annuelle de membre.

¹¹ Au sens de l'article 3 du *Code canadien du travail* ou de toute loi provinciale prévoyant des enquêtes sur les conflits de travail, la conciliation ou le règlement de ceux-ci.

¹² Aussi, la totalité de son revenu d'emploi ou d'entreprise ne doit pas être déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la déduction pour indien ou d'une des déductions diverses (voir la ligne 297 du *Guide TP-1.G « Déclaration de revenus »*).

¹³ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'interprétation IMP.37-2/R3 (retiré et archivé), « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle » (22 décembre 2016), n° 8 et 9.

¹⁴ Alinéa 8(5)b) LIR et art. 75.1 LI.

¹⁵ ARC, Guide T1044 « Dépenses d'emploi », Chapitre 11 en ligne : < https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4044/depenses-emploi.html#P1825_89036 >.

¹⁶ ARC, Guide T4130, « Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables », (2024), p. 23.

¹⁷ REVENU QUÉBEC, 397 – *Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-397/> >.

¹⁸ Puisqu'il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, un particulier qui n'a pas d'impôt à payer ne pourra bénéficier du crédit et un particulier dont l'impôt à payer est moindre que la valeur du crédit pourra en bénéficier uniquement jusqu'à concurrence de son impôt payable.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2022), p. 148.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Point sur la situation économique et financière du Québec* (2 décembre 2014), en ligne : < https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointAut2014.pdf >, p. A.38.



Crédit canadien pour emploi

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour emploi¹ est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui reconnaît que le fait d'occuper un emploi engendre nécessairement des frais (achat de vêtements, achat de matériel, transport, etc.) et vise à aider les particuliers à assumer ces frais² de manière à rendre le travail plus attrayant. Les dépenses inhérentes à un emploi peuvent constituer un obstacle à l'accession au marché du travail pour les particuliers à faible revenu.

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit canadien pour emploi est estimé à 3,405 G \$³ pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, près de 20 millions de particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	19 946 180 particuliers (2023)	48 %	52 %
Coût	3,405 G\$ (2025)	49 %	51 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Tout particulier canadien qui a gagné un revenu d'emploi dans l'année est admissible au crédit canadien pour emploi. Les travailleurs autonomes ne sont, quant à eux, pas admissibles au crédit.

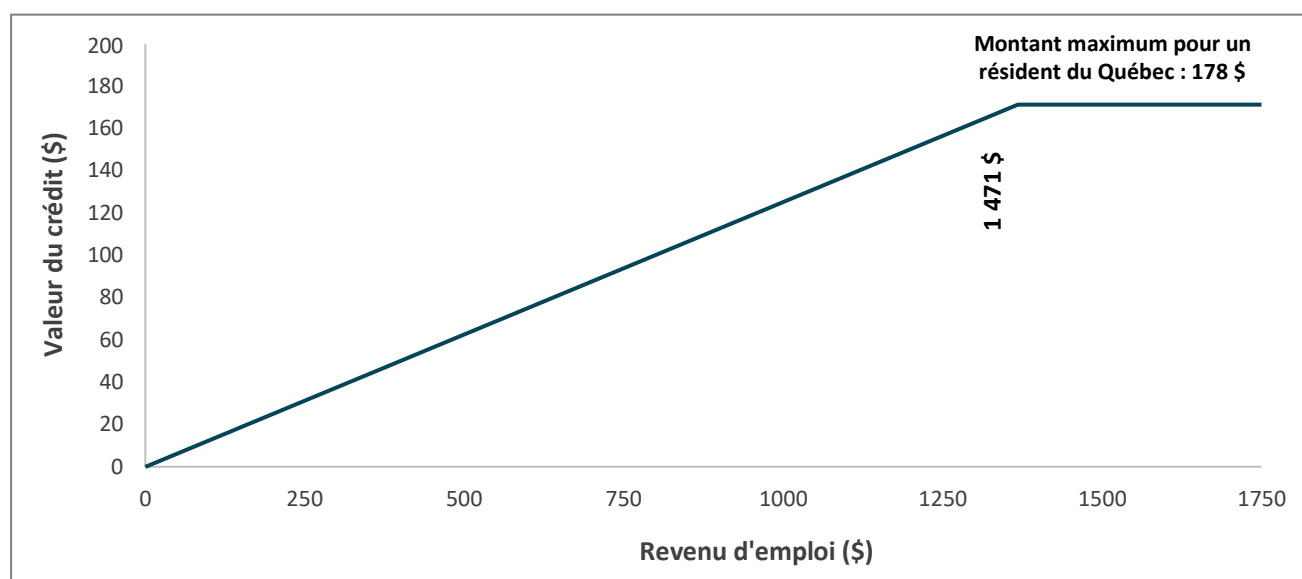
La valeur du crédit est obtenue en multipliant le taux de la première tranche de revenus du barème d'imposition des particuliers, soit 15 %, par le moindre de 1 471 \$⁵ et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2025 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec⁶, est de 178 \$.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT	2025	2026
Montant du crédit	1 471 \$	1 501 \$
Valeur du crédit au taux de 14,5 % en 2025 et 14 % en 2026	213 \$	210 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	178 \$	175 \$

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous illustre le crédit canadien pour emploi en fonction du revenu d'emploi d'un particulier pour une année d'imposition. Le crédit canadien pour emploi augmente proportionnellement avec le revenu d'emploi jusqu'au plafond de 1 471 \$ de revenus pour un résident du Québec. Pour tout revenu d'emploi supérieur à 1 471 \$, la valeur maximale du crédit de 213 \$ (178 \$ en considérant l'abattement du Québec de 16,5 %) est atteinte.

Crédit canadien pour emploi en fonction du revenu, pour un résident du Québec



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit canadien pour emploi existe depuis le 1^{er} juillet 2006. Le budget 2006-2007⁷ prévoyait d'abord un montant maximum de 500 \$ qui a été augmenté à 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2007. Depuis, ce montant maximum est indexé annuellement selon l'inflation.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025⁸. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour emploi est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31260 – Montant canadien pour emploi*,
[En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-31260-montant-canadien-emploi.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e sppl.), par. 118(10).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 72 et 73.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 81.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ ARC, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html> >.

⁶ Par. 120(2) LIR.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 72 et 73.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>



Crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à rendre l'effort de travail plus attrayant en permettant « aux ménages d'accroître leur revenu disponible à la suite d'un effort additionnel de travail »². En effet, puisqu'une augmentation du revenu familial peut entraîner une augmentation de l'impôt sur le revenu ainsi qu'une diminution, voire la perte de crédits fiscaux, certaines personnes peuvent être désintéressées à travailler davantage³. Le bouclier fiscal vient donc contrer ce problème en compensant en partie la perte de la prime au travail et du crédit pour frais de garde d'enfants pour les ménages qui ont réussi à augmenter leur revenu de travail. Le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal sera aboli à compter de l'année d'imposition 2026⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal entraîne une dépense fiscale estimée à 34,1 M\$⁵. Pour l'année d'imposition 2022, 143 561 particuliers ont bénéficié de cette mesure. Les femmes (52 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (48 %) à en faire la demande⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	143 561 particuliers (2022)	52 %	48 %
Coût	34,1 M\$ (2025)	51 %	49 %

PARAMÈTRES DE LA MESURE

Le bouclier fiscal consiste à utiliser un revenu net modifié aux fins du calcul de la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Le bouclier fiscal réduit de 75 % l'augmentation du revenu familial par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence d'une augmentation de revenu de travail de 4 000 \$ par particulier⁷. Puisque la prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde

d'enfants sont deux prestations fiscales réductibles en fonction du revenu familial, le bouclier fiscal allège la perte des crédits qui serait normalement survenue s'il n'y avait pas un ajustement du revenu pour ces crédits. Si un particulier et son conjoint demandent le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal, le montant total auquel le couple a droit est réparti entre les deux conjoints à parts égales.

Un particulier peut demander une prestation à l'égard du bouclier fiscal dans sa déclaration de revenus s'il réside au Québec à la fin de l'année et qu'il répond aux critères suivants :

- Ses revenus de travail ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente ;
- Ses prestations fiscales liées à la prime au travail et/ou au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont réduites en raison de la hausse de ses revenus de travail.

Pour le calcul de la prime au travail et du crédit pour frais de garde, le particulier admissible au bouclier peut réduire de son revenu net de l'année courante de :

75 % du moindre de :

- Hausse du revenu de travail par rapport à l'année fiscale précédente (maximum 4 000 \$ par travailleur);
- Hausse du revenu familial net par rapport à l'année fiscale précédente.

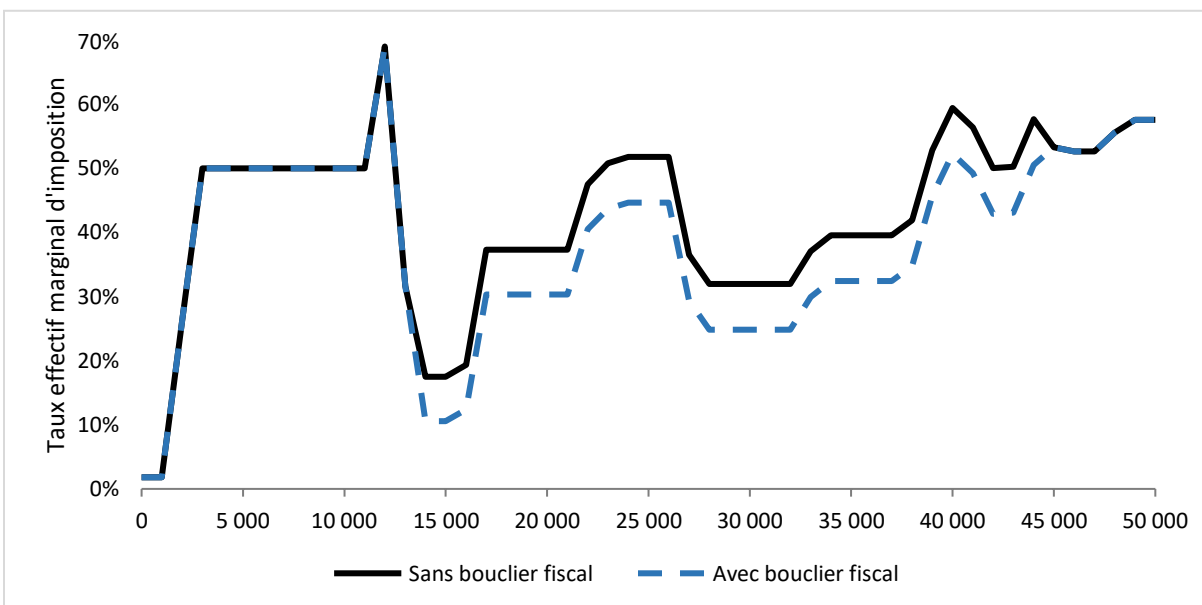
Le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal maximal pour la partie « prime au travail » est de 300 \$ par travailleur (600 \$ pour un couple). Pour la partie relative au « crédit pour frais de garde d'enfants », le bouclier fiscal pourra faire augmenter de quelques points de pourcentage le taux du crédit. L'augmentation dépendra du revenu familial, de la composition de la famille, du nombre d'enfants et du montant réel des frais de garde payés. C'est le total de la partie relative à la prime au travail ainsi que de la partie relative aux frais de garde d'enfants qui permet de définir le montant du crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le bouclier fiscal a pour effet de réduire le taux effectif marginal d'imposition. L'imposition marginale implicite résulte de la coexistence de la progressivité de l'impôt qui fait croître l'impôt à payer lorsque le revenu s'accroît et de certains transferts gouvernementaux, qui eux, diminuent lorsque le revenu s'accroît.

Pour une famille monoparentale avec un enfant de 8 ans, le taux implicite d'imposition du gouvernement fédéral et du Québec en l'absence de bouclier fiscal peut atteindre 17,5 % à 14 000 \$ de revenu familial pour l'année d'imposition 2025. Lorsque le revenu familial dépasse 49 000 \$, le taux effectif marginal d'imposition tourne autour de 58 %. Le graphique suivant présente le cas d'une famille qui ne paie aucuns frais de garde⁸ et illustre l'effet du bouclier fiscal lorsque survient une hausse du revenu familial de 1 000 \$. L'effet du bouclier fiscal est ici de diminuer le taux effectif marginal d'imposition d'environ 7 points de pourcentage pour des revenus allant de 14 000 \$ jusqu'à 44 000 \$, après quoi, le crédit n'a plus d'effet dans le cas où il n'y a pas de frais de garde.

Taux effectifs marginaux d'imposition pour une hausse de revenu de 1 000 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant de 8 ans, avec et sans bouclier fiscal, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal existe depuis l'année d'imposition 2016. Cette mesure tire son origine de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise qui, dans son rapport final déposé en 2015⁹, proposait une mesure fiscale qui compenserait de 50 % la perte de plusieurs crédits d'impôt en raison d'une augmentation des revenus, soit la prime au travail, le crédit pour frais de garde, le crédit pour solidarité et la prime pour travailleurs d'expérience. Le gouvernement a plutôt choisi de compenser davantage la perte de prestations, soit pour 75 %, mais uniquement pour la prime au travail et le crédit de frais de garde.

Dans le budget 2015-2016, le plafond du bouclier fiscal était fixé à 2 500 \$ par travailleur. Le budget 2016-2017 a augmenté ce plafond à 3 000 \$ par travailleur¹⁰ et celui de 2018-2019 à 4 000 \$ par travailleur¹¹.

À partir de l'année d'imposition 2018, Revenu Québec procédera au versement automatique du bouclier fiscal aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans demander le bouclier fiscal alors qu'ils y sont admissibles. Selon le gouvernement du Québec, « le versement automatique permettra à près de 56 000 personnes additionnelles de recevoir le bouclier fiscal ou la prime au travail »¹².

Le budget 2025-2026 a annoncé l'abolition du crédit à compter de 2026¹³.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Bouclier fiscal*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-bouclier-fiscal/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, articles 1029.8.116.36 à 1029.8.116.40.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.133.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), p. A.12 à A.16.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2025-2026, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.65.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.133.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf, p. 97.

⁷ Pour les années antérieures à 2018, le montant était plutôt de 3 000 \$. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.24 et A.25.

⁸ Le bouclier fiscal atténue donc uniquement la réduction de prime au travail entraînée par une hausse du revenu familial.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Volume 2 – Se tourner vers l'avenir du Québec* (mars 2015), p. 13, 14 et 27 à 34.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.22.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.24 et A.25.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf, p. C.18.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2025-2026, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.65.



Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau¹ est un crédit remboursable du Québec qui vise à contribuer au développement du sport au Québec et à soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive². Le crédit permet de couvrir une partie des frais déboursés par les athlètes de haut niveau pour performer dans leur sport tel que les coûts d'entraînement, l'inscription aux compétitions, l'achat et l'entretien de matériel.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau entraîne une dépense fiscale estimée à 5,8 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 2 623 particuliers ont demandé ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2 623 particuliers (2022)
Coût	5,8 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les athlètes considérés de haut niveau sont directement visés par leur fédération sportive respective et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur délivre directement aux athlètes, au cours du mois de février, les attestations officielles à joindre à leur déclaration de revenus du Québec.

Le particulier qui obtient une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport certifiant qu'il est un athlète de haut niveau peut demander le crédit d'impôt remboursable. L'attestation est délivrée à l'égard d'athlètes du niveau de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève », selon le cas, dans un sport individuel ou collectif⁴.

Pour obtenir le crédit, le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus une copie de l'attestation⁵. Il est à noter que le crédit doit être demandé par l'athlète lui-même et que le crédit ne peut pas être transféré à un parent.

Le crédit d'impôt est un montant fixe qui dépend du type de sport de l'athlète et de son niveau. Contrairement à la majorité des autres crédits d'impôt, le montant alloué n'est pas soumis à une multiplication par un taux quelconque. Le tableau⁶ suivant présente la valeur des crédits disponibles.

**Montant maximal du crédit d'impôt remboursable
pour athlète de haut niveau, année d'imposition 2025**

	EXCELLENCE	ÉLITE	RELÈVE
Sport individuel	4 000 \$	4 000 \$	2 000 \$
Sport collectif	2 000 \$	2 000 \$	1 000 \$

La valeur de ces crédits est proportionnelle au nombre de jours de l'année où l'athlète est considéré à ce tel niveau de performance, comme indiqué dans l'attestation délivrée. Pour un même jour donné, l'athlète ne peut être considéré comme pratiquant un sport à deux niveaux de performance différents. Cependant, il peut cumuler plusieurs niveaux de performance à l'intérieur d'une même année.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Si l'attestation délivrée à l'égard du particulier indique que, pour l'année d'imposition, il est reconnu avoir été, pendant 150 jours, un athlète du niveau élite dans un sport collectif, le crédit sera de :

$$2\,000 \$ \times 150 \text{ jours} \div 365 \text{ jours} = 822 \$$$

Si l'attestation indique que le particulier a été un athlète d'excellence dans un sport individuel pour les 215 autres jours de l'année, le crédit sera de :

$$(2\,000 \$ \times 150 \text{ jours} \div 365 \text{ jours}) + (4\,000 \$ \times 215 \text{ jours} \div 365 \text{ jours}) = 3\,178 \$$$

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau existe depuis l'année d'imposition 2000 et n'a pas subi de modification depuis son entrée en vigueur⁷.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-18/>

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec, *Crédit d'impôt remboursable pour athlète de haut niveau*, [En ligne] : <https://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/soutien-financier-et-services-aux-athletes-identifies/credit-dimpot-remboursable-pour-athlete-de-haut-niveau>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.119 à 1029.8.121.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.91.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.91.

⁴ Art. 1029.8.119 LI.

⁵ Art. 1029.8.120 LI.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), p. 21.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), p. 19 à 21.



Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance¹ est un crédit remboursable fédéral qui vise à reconnaître les coûts qui sont souvent engagés par les enseignants et les éducateurs de la petite enfance à leurs propres frais pour des dépenses admissibles qui enrichissent le milieu d'apprentissage².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit entraîne une dépense fiscale estimée à 15 M\$ au fédéral³. Pour l'année d'imposition 2023, pour l'ensemble du Canada, 91 320 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (81 %) ont été nettement plus nombreuses que les hommes (19 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	91 320 particuliers (2023)	81 %	19 %
Coût	15 M\$ (2025)	81 %	19 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les enseignants et les éducateurs de la petite enfance.

Depuis l'année d'imposition 2021⁵, le calcul du crédit se fait en multipliant les dépenses admissibles au titre de fournitures scolaires, pour un maximum de 1 000 \$, par le taux de 25 %⁶.

Les éducateurs et enseignants admissibles à ce crédit sont ceux qui sont à l'emploi d'une école primaire ou secondaire ou d'un établissement réglementé de service de garde d'enfants. De plus, ceux-ci doivent être titulaires d'un brevet, permis, diplôme ou licence en enseignement ou en éducation de

la petite enfance qui est reconnu et qui est valide dans la province où il est employé⁷. Ce crédit doit être demandé dans la déclaration de revenus du particulier pour des dépenses engagées dans l'année d'imposition⁸.

L'ARC pourrait vouloir s'assurer de l'admissibilité des dépenses demandées. Pour ce faire, l'enseignant ou l'éducateur doit demander à son employeur d'attester⁹ l'admissibilité des fournitures effectuées et garder cette preuve dans ses dossiers avec ses reçus, car s'il n'est pas en mesure de fournir une telle attestation à l'ARC, cette dernière pourrait refuser la demande de crédit, et ce, même si l'enseignant ou l'éducateur a gardé une copie de tous ses reçus¹⁰.

Le montant du crédit d'impôt pour 2025 varie en fonction des paramètres ci-dessous.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES POUR 2025

Dépenses admissibles

Moindre de :

- Dépenses réelles
- 1 000 \$

Montant maximal : 1 000 \$

Taux du crédit

25 %

Valeur maximale du crédit

250 \$

Les dépenses admissibles sont des montants payés pour des fournitures scolaires par un enseignant ou un éducateur de la petite enfance pour lesquels il n'a pas le droit de recevoir de remboursement, d'allocation ou d'aide, à moins que la somme reçue soit incluse dans le calcul de son revenu imposable et qu'elle ne puisse pas être déduite. Avant l'année d'imposition 2021, les fournitures scolaires devaient avoir été achetées à des fins d'enseignement ou d'aide à l'apprentissage et elles devaient être utilisées par l'enseignant ou l'éducateur dans l'exercice de ses fonctions dans une école primaire, secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants. À compter de l'année d'imposition 2021¹¹, les règles relatives aux emplacements où les fournitures scolaires peuvent être utilisées ont été éliminées. Ainsi, il n'y a plus d'obligation que les fournitures soient utilisées dans une école ou un établissement de garde d'enfants réglementé pour être admissibles.

Pour être admissibles, les fournitures scolaires ne doivent pas par ailleurs avoir déjà été déduites ou utilisées dans le calcul d'une déduction pour toute année d'imposition¹².

Le tableau suivant dresse une liste d'exemples de fournitures scolaires donnant droit au crédit remboursable pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance¹³.

FOURNITURES UTILISÉES	BIENS DURABLES ADMISSIBLES COMME FOURNITURES SCOLAIRES
- Papier de construction destiné aux activités - Matériel destiné aux expériences scientifiques (vinaigre, bicarbonate de soude, bâtonnets, etc.) - Matériel artistique (papier, colle, peinture, etc.) - Matériel de papeterie (crayons, stylos, affiches, etc.)	- Jeux et casse-tête - Livres pour usage en classe - Contenants comme des boîtes de plastique et des boîtes de documents - Logiciels de soutien éducatifs <u>AJOUT À COMPTER DE 2021¹⁴</u> - calculatrices (y compris les calculatrices graphiques); - supports de stockage de données externes; - webcams, microphones et casques d'écoute; - dispositifs de pointage sans fil; - jouets éducatifs électroniques; - chronomètres numériques; - haut-parleurs; - appareils de diffusion de vidéo en continu; - projecteurs multimédias; - imprimantes; - ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, à condition qu'aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur aux fins d'utilisation à l'extérieur de la salle de classe.

Pour que la dépense soit admissible, elle doit être payée dans l'année. Autrement dit, une dépense faite dans une autre année, même si le bien est utilisé dans l'année d'imposition en cours, ne peut être considérée dans le calcul du crédit pour l'année en cours. De plus, un bien usagé appartenant à l'enseignant ou l'éducateur ne peut entrer dans le calcul du crédit, car il n'a pas été acquis dans l'année en question.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici deux cas aidant à illustrer la mesure.

PREMIER CAS :

En 2025, une enseignante a acheté pour 800 \$ de fournitures admissibles.

$25 \% \times (\text{moindre de } \underline{800 \$} \text{ et } 1\,000 \$) = 200 \$$ pour le crédit d'impôt.

DEUXIÈME CAS :

En 2025, une enseignante a acheté pour 1 500 \$ de fournitures admissibles.

$25 \% \times (\text{moindre de } 1\,500 \$ \text{ et } \underline{1\,000 \$}) = 250 \$$ pour le crédit d'impôt.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs est une mesure qui existe depuis l'année d'imposition 2016¹⁵.

Dans sa mise à jour économique et budgétaire de 2021¹⁶, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications au crédit. À cet effet, le taux du crédit a été bonifié à 25 % (par rapport à 15 %) pour des dépenses totalisant au plus 1 000 \$. De plus, afin de s'assurer que les fournitures achetées puissent être admissibles, peu importe l'endroit où elles sont utilisées, l'obligation que les fournitures soient utilisées dans une école ou un établissement de garde d'enfants réglementé pour être admissibles a été éliminée. Finalement, la liste des fournitures d'enseignement admissibles a été élargie pour y inclure des appareils électroniques comme les calculatrices graphiques, les minuteriers numériques et les outils d'apprentissage à distance. Ces améliorations entrent en vigueur à compter de l'année d'imposition 2021.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 46900 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-46800-46900-credit-impot-fournitures-scolaires-educateur-admissible.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 122.9.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 107.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 107.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* (14 décembre 2021), Annexe 3, p. 89.

⁶ 15 % pour les années antérieures à 2021.

⁷ Par. 122.9(1) « éducateur admissible » LIR.

⁸ Lignes 46800 et 46900 de la déclaration de revenus des particuliers.

⁹ L'attestation de l'employeur doit prendre la forme d'une déclaration signée par celui-ci (ou par son cadre délégué) qui fait état du montant payé pour les fournitures scolaires admissibles achetées dans l'année pour lesquelles l'enseignant ou l'éducateur n'a pas droit à un remboursement, une allocation ou autre forme d'aide.

¹⁰ Par. 122,9(3) LIR.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* (14 décembre 2021), Annexe 3, p. 89.

¹² Par. 122.9(1) « dépense admissible » LIR.

¹³ ARC, *Ligne 46900 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-46800-46900-credit-impot-fournitures-scolaires-educateur-admissible.html> >.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* (14 décembre 2021), Annexe 3, p. 89.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2016-2017, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2016), p. 14 à 16.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire de 2021* (14 décembre 2021), Annexe 3, p. 89.



Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec visant à éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière entraîne une dépense fiscale estimée à 201,2 M\$³. Pour l'année d'imposition 2025, un total de 414 720 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (54 %) ont été plus nombreux que les femmes (46 %) à en faire la demande⁴.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
		Femmes	Homme
Utilisation	414 720 particuliers (2022)	46 %	54 %
Coût	201,2 M\$ (2025)	47 %	53 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est appliqué en diminution de l'impôt à payer du travailleur admissible. La partie inutilisée, le cas échéant, n'est pas transférable ni reportable.

Aux fins du calcul du crédit, il faut d'abord déterminer le revenu de travail admissible du travailleur d'expérience.

- Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année constitue tout traitement, salaire et autres gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, le revenu net d'une entreprise exploitée activement par le particulier et certaines subventions relatives à l'emploi⁵.
- Les revenus suivants sont exclus du revenu de travail admissible : tout revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables reliés à un emploi antérieur, tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier et tout revenu d'emploi si le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur⁶.

Afin d'adapter le crédit d'impôt au nouveau contexte du marché du travail et d'améliorer son efficacité, le gouvernement du Québec a annoncé plusieurs modifications au crédit dans le cadre de sa mise à jour économique du 21 novembre 2024⁷.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2025, les changements apportés au crédit d'impôt seront les suivants :

- l'âge d'admissibilité sera haussé de 60 à 65 ans;
- le montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible passera de 5 000 \$ à 7 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant maximal du revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé sera bonifié de 11 000 \$ à 12 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant du seuil de réduction sera haussé de 40 925 \$ à 56 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- la réduction s'effectuera désormais en fonction du revenu net individuel (ligne 275) plutôt que sur le revenu de travail;
- le taux de réduction applicable sera haussé de 5 % à 7 %;
- la règle d'antériorité applicable aux travailleurs nés avant le 1^{er} janvier 1951 sera abolie.

Principaux paramètres du crédit pour prolongation de carrière en 2025 (en dollars)

	2025	2026
Montant maximal de revenu de travail	12 500*	à venir
Exclusions des premiers dollars du revenu de travail admissible	7 500*	à venir
Réduction		
• revenu considéré pour la réduction	Revenu net individuel	Revenu net individuel
• seuil de réduction	56 500*	à venir
• taux de réduction	7%	7%

*montant indexé annuellement

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

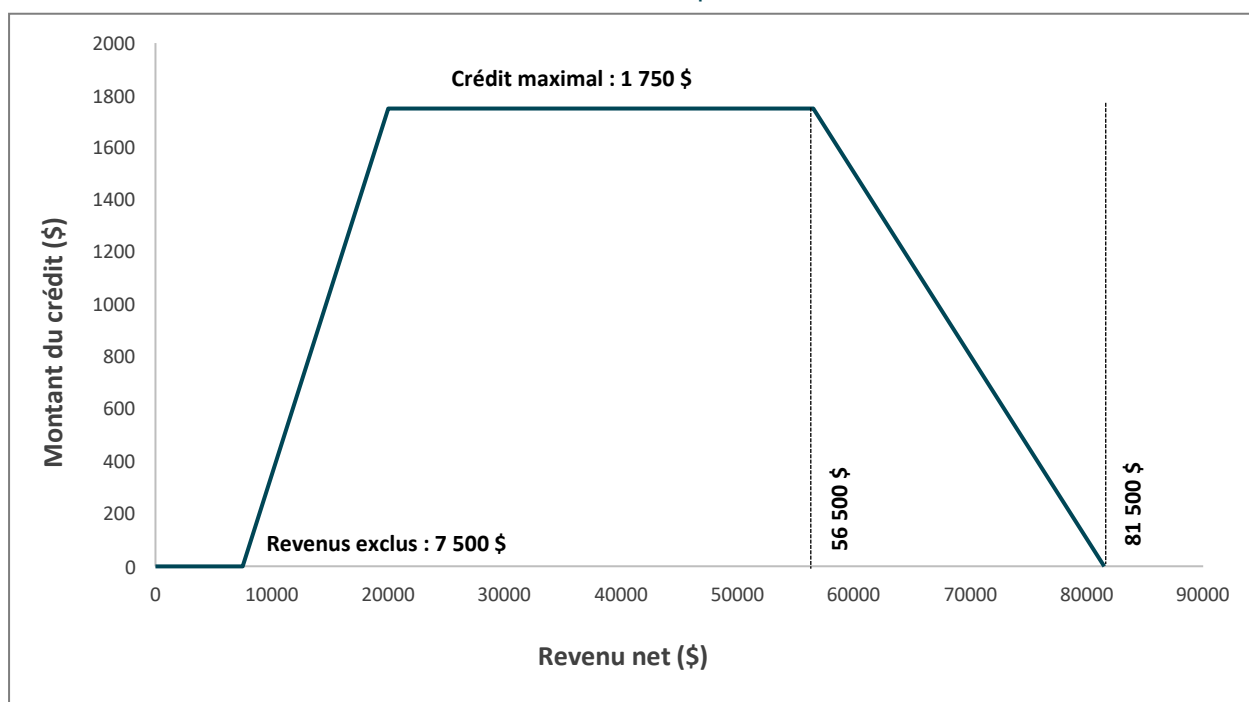
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le particulier n'a pas droit au crédit si son revenu de travail admissible est égal ou inférieur à 7 500 \$. De plus, le crédit est réductible en fonction du revenu de travail qui excède le seuil pour l'année (56 500 \$ en 2025). Ainsi, en 2025, un travailleur de 65 ans ou plus n'aura plus droit au crédit pour un revenu net de 81 500 \$ ou plus.
- À compter de l'année 2025, le particulier âgé entre 60 et 64 ans n'a plus droit au crédit.
- Tout revenu provenant d'un emploi auprès d'un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance n'est pas admissible au crédit. Ainsi, le salaire d'un actionnaire-employé (par exemple, un professionnel incorporé) reçu de la société dont il est actionnaire pourrait ne pas donner droit au crédit.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt disponible pour un travailleur âgé de 65 ans ou plus selon son revenu de travail admissible en 2025. Le crédit d'impôt est nul si le revenu de travail du particulier est de 7 500 \$ ou moins. Le plafond de revenus de travail admissible est atteint à 20 000 \$. À ce revenu, le particulier bénéficie du crédit maximal de 1 750 \$. Le crédit d'impôt diminue lorsque le revenu net du particulier excède le seuil de réduction, fixé à 56 500 \$ pour l'année d'imposition 2025. Lorsque le revenu net est de 81 500 \$ ou plus, le seuil de sortie est atteint et le particulier n'est plus admissible au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Crédit d'impôt d'un travailleur de 65 ans et plus et son revenu de travail admissible et son revenu net, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience a été instauré pour l'année d'imposition 2012. Sa mise en place a été faite de manière graduelle et, au départ, le crédit était applicable sur le revenu de travail qui excédait les premiers 5 000 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ de revenus de travail admissibles⁸.

Le budget 2014-2015 a augmenté le crédit en haussant le plafond du revenu admissible à 4 000 \$⁹.

Le budget 2015-2016 a bonifié le crédit pour travailleurs d'expérience en faisant passer graduellement l'âge d'admissibilité de 65 ans à 63 ans sur deux ans et en haussant graduellement le

plafond du revenu de travail admissible de 4 000 \$ à 10 000 \$. Le crédit est également devenu réductible en fonction du revenu pour mieux cibler les ménages à faibles ou moyens revenus¹⁰.

Le budget 2016-2017 a annoncé que l'âge d'admissibilité diminuera à 62 ans dès l'année d'imposition 2018¹¹.

Dans sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de la première tranche de revenus passait de 16 % à 15 %. Afin de ne pas diminuer la valeur du crédit pour travailleurs d'expérience, le gouvernement a du même souffle annoncé l'élimination, à partir de l'année d'imposition 2017, du facteur de pondération de 94 % qui prenait en considération la déduction au taux de 6 % accordée aux travailleurs¹².

Le budget 2018-2019 a annoncé que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passerait, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt serait calculé s'établirait à 3 000 \$. De plus, le budget a également annoncé que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt était calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, serait, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$¹³.

Le budget 2019-2020 a modifié le nom du crédit d'impôt pour travailleur d'expérience pour le renommé « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière » à compter du 1^{er} janvier 2019. De plus, également à compter de l'année d'imposition 2019, et dans le but d'inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications ont aussi été apportées. D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est passé à 60 ans et, d'autre part, pour les travailleurs âgés de 61 ans à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé a été bonifié pour atteindre 10 000 \$. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé s'établit également à 10 000 \$¹⁴.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023¹⁵. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est passé de 15 % à 14 %.

Afin d'adapter le crédit d'impôt au nouveau contexte du marché du travail et d'améliorer son efficacité, le gouvernement du Québec a annoncé plusieurs modifications au crédit dans le cadre de sa mise à jour économique du 21 novembre 2024¹⁶.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 391 – *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-391/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.131.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.131.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.

⁵ Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail admissible » LI.

⁶ Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail exclu » LI.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2024), en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_lepointNov2024.pdf>.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2011-2012, *Le plan budgétaire* (17 mars 2011), Section J, p. J.3 à J.7.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p. 27.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), p. A.6 à A.12.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.25.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf>, p. A.27.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, p. A.25 à A.29.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2019), p. A.3 et A.4.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2024), en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_lepointNov2024.pdf>.



Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage sont des crédits d'impôt non remboursables du fédéral¹ et du Québec². Ces crédits visent à reconnaître l'importance du rôle que les pompiers volontaires et les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage jouent pour assurer la sécurité de la population³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage ont entraîné une dépense fiscale estimée à 40 M\$⁴ pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 50 390 particuliers ont demandé ces crédits. Les hommes (86 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (14 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,2 M\$⁶ pour le Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 6 656 particuliers ont demandé ces crédits. Les hommes (91 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (9 %) à en faire la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	50 390 (2023)	14 % (2023)	86 % (2023)
	Coût	40 M\$ (2025)	14 % (2023)	86 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	6 656 (2022)	9 % (2022)	91 % (2022)
	Coût	5,2 M\$ (2025)	9 % (2022)	91 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage s'adressent, selon le cas, aux pompiers volontaires ayant effectué au moins 200 heures de services de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie⁸ ainsi qu'aux volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage ayant effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche.

Au fédéral, la valeur de chacun des crédits est obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 6 000 \$⁹, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 14,5 % en 2025 (14 % en 2026), pour un total de 870 \$. La valeur maximale du crédit fédéral, pour l'année d'imposition 2025, pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement¹⁰, est de 726 \$.

Au Québec, la valeur de chacun des crédits est aussi obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 5 404 \$, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 14 %, pour un total de 757 \$. Le montant du Québec est indexé annuellement depuis 2024.

Tant au fédéral qu'au Québec, il est possible pour un particulier de bénéficier de l'un ou l'autre des crédits, mais le montant combiné des crédits ne peut dépasser 6 000 \$ (5 404 \$ au Québec). Les heures de services de volontaires en recherche et sauvetage admissibles¹¹ peuvent être combinées aux heures de services de pompiers volontaires pour le calcul des 200 heures.

Le service de pompier volontaire consiste principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies¹². Les heures de services d'un pompier, autrement qu'à titre de pompier volontaire pour le compte d'un service d'incendie, ne sont pas incluses dans les heures de services admissibles au crédit¹³.

Les services admissibles de volontaires en recherche et sauvetage sont les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prestation de services de recherche et sauvetage¹⁴.

Sur demande du ministre, le particulier qui demande un de ces crédits d'impôt doit fournir une attestation confirmant le nombre d'heures fournies à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage.

Le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut bénéficier de l'exemption fiscale pouvant atteindre 1 000 \$ au fédéral et 1 420 \$ au Québec des honoraires versés par un gouvernement, municipalité ou une autorité publique pour les fonctions de pompier¹⁵.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour les pompiers volontaires existe depuis l'année d'imposition 2011¹⁶ et le crédit pour les volontaires en recherche et sauvetage depuis l'année d'imposition 2014¹⁷.

Fédéral

Le budget de 2024¹⁸ a doublé le montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage le faisant passer de 3 000 \$ à 6 000 \$. Cette bonification s'applique aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Québec

La mise à jour économique de l'automne 2017 a fait passer le taux des crédits de 16 % à 15 %¹⁹.

Le budget de 2023 a annoncé la bonification du crédit à 5 000 \$ avec une indexation annuelle à compter de 2024. De plus, le budget de 2023 a également annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023²⁰. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour pompiers volontaires et pour volontaires en recherche et sauvetage est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 390 – *Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-390/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31220 – Montant pour les pompiers volontaires et Ligne 31240 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-31220-montant-pompiers-volontaires-ligne-31240-montant-volontaires-recherche-sauvetage.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.06 et 118.07.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.4 à 752.0.10.0.7.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu* (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301.

⁴ 35 M\$ pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et 5 M\$ pour le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage. MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 125 et 132.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.128 et C.129.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁸ Al. 118.06(2)a) LIR et par. 752.0.10.0.5(a) LI.

⁹ Le budget fédéral de 2024 a bonifié le crédit pour le faire passer de 3 000 \$ à 6 000 \$ à compter de l'année 2024.

¹⁰ Montant pour pompier volontaire (6 000\$) x [14,5 % – (14,5 % - Abattement pour les résidents du Québec de 16,5 %)].

¹¹ Services fournis auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions à l'art. 118.07 LIR et à l'art. 752.0.10.0.6 LI.

¹² Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services de pompier volontaire admissibles » LI.

¹³ Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services exclus » LI.

¹⁴ Par. 118.07(1) « services admissibles de volontaire en recherche et sauvetages » LIR.

¹⁵ Par. 81(4) LIR et art. 39.6 LI.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu* (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2011-3, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales » (6 juillet 2011).

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (11 février 2014), Annexe 2, p. 368 et 369 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p.90.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 8.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir et valoriser l'effort de travail ainsi qu'à inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail². En effet, dans certains cas, des personnes à faible revenu peuvent être peu enclines à accepter un emploi puisque chaque dollar de salaire gagné est réduit considérablement lorsqu'on considère les augmentations d'impôt et de cotisations combinées aux réductions de prestations et de certains avantages (ex. coût des médicaments) découlant de ce revenu de travail supplémentaire.

Pour l'année d'imposition 2025, la prime au travail entraîne une dépense fiscale estimée à 324,2 M\$³ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 318 850 particuliers ont demandé ce crédit⁴. Autant de femmes que d'hommes en ont fait la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	318 850 particuliers (2022)	50 %	50 %
Coût	324,2 M\$ (2025)	52 %	48 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour bénéficier de la prime au travail, un particulier doit résider au Québec⁵ et être majeur⁶ au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement du crédit. Il ne doit pas être étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui.

La prime au travail est constituée de la prime au travail générale, de la prime au travail adaptée⁷ et du Supplément à la prime au travail. Le montant de la prime au travail varie en fonction du type de ménage et elle est réductible en fonction du revenu familial net. Les montants reçus à titre de prime au travail ne sont pas imposables.

Le crédit est conçu de façon à ce que la prime augmente pendant que les prestations d'aide sociale diminuent à la suite d'une augmentation du revenu de travail. Le montant maximal de la prime au travail est atteint au moment où le bénéficiaire n'a plus accès aux prestations d'aide sociale. Une fois ce seuil de revenu dépassé, la prime au travail diminue progressivement au fur et à mesure que le revenu s'accroît. La prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi est revalorisée pour refléter le seuil de sortie du programme de solidarité sociale.

Prime au travail générale

Pour 2025, les paramètres généraux de la prime au travail sont les suivants :

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL GÉNÉRALE - ANNÉE D'IMPOSITION 2025 (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	11,6 %	1 186	12 620	10 %	24 475
Couple sans enfant	3 600	11,6 %	1 848	19 534	10 %	38 017
Famille monoparentale	2 400	30 %	3 066	12 620	10 %	43 280
Couple avec enfant	3 600	25 %	3 984	19 534	10 %	59 369

APERÇU POUR 2026... (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	11,6 %	1 207	12 808	10 %	24 881 \$
Couple sans enfant	3 600	11,6 %	1 882	19 828	10 %	38 653 \$
Famille monoparentale	2 400	30 %	3 122	12 808	10 %	44 032 \$
Couple avec enfant	3 600	25 %	4 057	19 828	10 %	60 398 \$

Prime au travail adaptée

Le fonctionnement de la prime au travail adaptée est le même que pour la prime au travail générale, sauf qu'elle a été bonifiée pour refléter les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale.

Pour 2025, les paramètres généraux de la prime au travail sont les suivants :

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE – ANNÉE D'IMPOSITION 2025 (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	1 200	13,6 %	2 257	17 798	10 %	40 371
Couple sans enfant	1 200	13,6 %	3 501	26 934	10 %	61 949
Famille monoparentale	1 200	25 %	4 150	17 798	10 %	59 293
Couple avec enfant	1 200	20 %	5 149	26 934	10 %	78 426

APERÇU POUR 2026... (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	1 200	13,6 %	2 295	18 072	10 %	41 018
Couple sans enfant	1 200	13,6 %	3 559	27 370	10 %	62 961
Famille monoparentale	1 200	25 %	4 218	18 072	10 %	60 252
Couple avec enfant	1 200	20 %	5 234	27 370	10 %	79 710

Supplément à la prime au travail

Le supplément à la prime au travail est offert à la personne qui a cessé de recevoir de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi. Une personne peut avoir droit au supplément à la prime au travail si elle remplit les conditions de base décrites ci-dessus et les conditions suivantes :

- le mois pour lequel elle demande le supplément est compris dans une [période de transition vers le travail](#);
- pour au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail, elle a reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail, elle détenait un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques;

- elle a un revenu de travail d'au moins 200 \$ pour le mois pour lequel elle demande le supplément à la prime au travail.

Le supplément à la prime au travail est un montant mensuel de 200 \$ qui peut être accordé pour une période maximale de 12 mois consécutifs.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

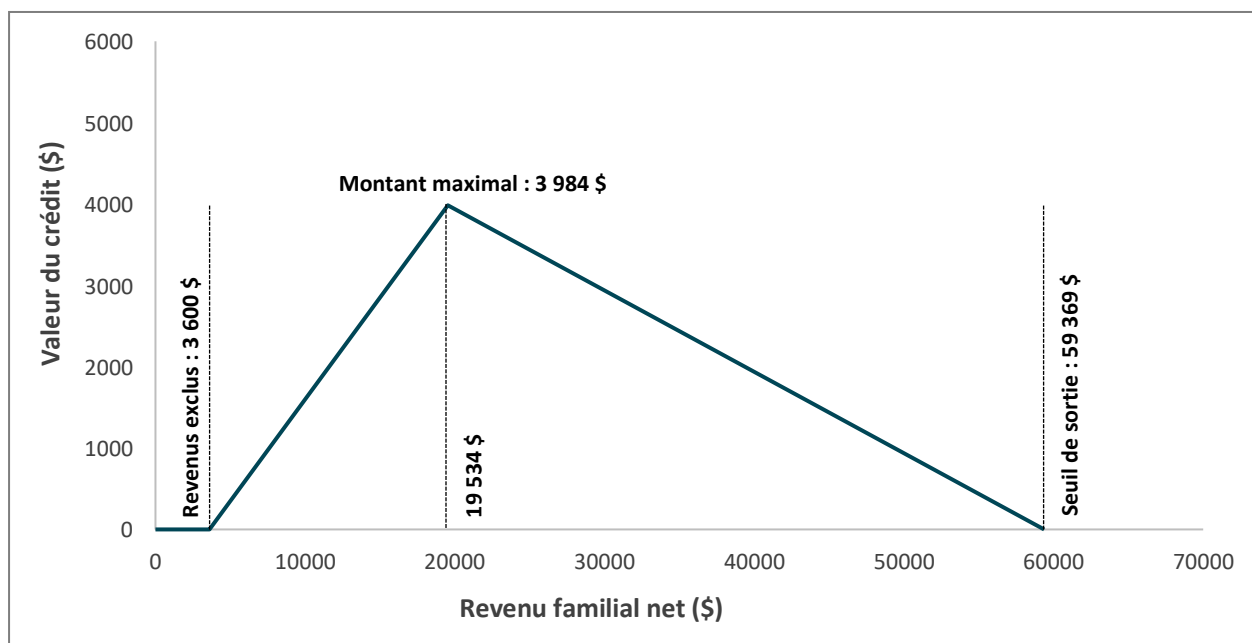
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir⁸.

- Un étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui, n'a pas droit à la prime au travail. Toutefois, un étudiant à temps partiel y aura droit, sauf dans la situation où il transfère, à son père ou à sa mère, un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.
- Il est possible de désigner son enfant (ou celui de son conjoint) comme personne à charge pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée. Dans cette situation, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires. Si la garde de l'enfant désigné est partagée, le pourcentage du temps de garde, pour le dernier mois de l'année, doit être d'au moins 40 %. Il est aussi à noter que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour lui-même, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.
- Il est possible de recevoir les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail par anticipation. La somme qui peut alors être versée correspond à 50 % de la prime à laquelle le contribuable estime avoir droit pour l'année s'il désigne un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime s'il ne désigne pas d'enfant comme personne à charge. De plus, il faut que le montant estimé soit supérieur à 500 \$ si un enfant est désigné comme personne à charge et supérieur à 300 \$ si aucun enfant n'est désigné.
- Lorsque, pour une année donnée, un contribuable a droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, il peut choisir la plus avantageuse des deux. Toutefois, pour cette année, le contribuable et son conjoint doivent demander le même crédit d'impôt relatif à la prime au travail. Par exemple, si le contribuable demande la prime au travail adaptée, son conjoint doit aussi demander la prime au travail adaptée.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

En fonction des paramètres pour l'année d'imposition 2025, un particulier en couple qui a au moins un enfant voit sa prime au travail progresser de 25 % pour chaque dollar de revenu de travail gagné au-delà de 3 600 \$, et ce, jusqu'à 19 534 \$ de revenu de travail. À ce revenu, le ménage bénéficie du montant maximal de la prime au travail, soit 3 984 \$. Au-delà de ce niveau de revenu, le particulier voit sa prime au travail réduite en fonction de son revenu familial net selon un taux de réduction de 10 %, jusqu'à ne plus bénéficier de la prime lorsque le revenu familial net excède 59 369 \$.

Montant de la prime au travail générale en fonction du revenu pour un couple avec au moins un enfant, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail existe depuis l'année d'imposition 2005⁹. Il a remplacé le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (Programme APPORT), qui a été en place de 1988 à 2004 inclusivement. Ce programme s'adressait uniquement aux familles alors que la prime au travail vise tous les types de ménages.

À partir de l'année d'imposition 2008, la prime au travail adaptée a été mise en place « afin d'assurer une meilleure intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi »¹⁰. Le supplément à la prime au travail entre également en vigueur.

À partir de l'année d'imposition 2016, le taux servant au calcul du montant maximal pour les ménages sans enfant augmente de 2 points de pourcentage, passant de 7 % à 9 % pour la prime au travail générale et de 9 % à 11 % pour la prime au travail adaptée¹¹.

À partir de l'année d'imposition 2018, Revenu Québec procédera au versement automatique de la prime au travail aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans demander la prime au travail alors qu'ils y sont admissibles. Selon le gouvernement du Québec, « le versement automatique permettra à près de 56 000 personnes additionnelles de recevoir la prime au travail ou le bouclier fiscal »¹². Les critères d'admissibilité au supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ont été élargis.

En décembre 2017¹³, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de majoration de la prime au travail augmentera graduellement¹⁴ de 2,6 points de pourcentage¹⁵ pour les ménages sans enfant de 2018 à 2022. Le taux de la prime générale passera donc de 9 % à 11,6 % et celui de la prime au travail adapté de 11 % à 13,6 %.

Finalement, en décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2019, des modifications seraient apportées au calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination des primes au travail afin de tenir compte des modifications applicables, à compter de la même année, au Régime des rentes du Québec¹⁶.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre du nouveau Programme de revenu de base (PRB), accordée à certaines personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la législation fiscale a été modifiée pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023¹⁷ :

- le particulier qui est prestataire du PRB au cours d'une année donnée ou qui l'a été au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, sera admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée;
- les prestataires du PRB pourront, à l'instar des prestataires du Programme de solidarité sociale, bénéficier de la majoration du versement par anticipation de la prime au travail adaptée.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-245/>

Revenu Québec, *Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-relatifs-a-la-prime-au-travail/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.134.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.134. Le montant de 324,2 M\$ est réparti de la manière suivante : 302,2 M\$ pour la prime au travail générale, 20,2 M\$ pour la prime au travail adaptée et 1,8 M\$ pour le supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ Il doit également être : soit un citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens; soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou encore une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

⁶ Un particulier mineur peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail s'il a un conjoint, s'il a un enfant à charge ou s'il est reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente.

⁷ La prime au travail adaptée bénéficie aux personnes qui, en raison de contraintes sévères à l'emploi, reçoivent des prestations du Programme de solidarité sociale ou qui, pour l'année, ont droit au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

⁸ REVENU QUÉBEC, Guide IN-245, « La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail » (2023-12).

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 23 à 33.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (19 mars 2007), p. A.39.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.19.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf>, p. C.18.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-13 « Bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail » (11 décembre 2017).

¹⁴ Les augmentations seront de 0,4 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2018, 1,1 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2019, 0,3 point de pourcentage pour l'année 2020 et 0,4 point de pourcentage par année pour les années 2021 et 2022.

¹⁵ Une hausse de 1,8 point de pourcentage avait été annoncée lors de la mise à jour économique de novembre 2017, mais la hausse a été bonifiée par l'annonce de décembre 2017.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Ajustements apportés aux seuils de réduction applicables pour la détermination des primes au travail » (3 décembre 2018), section 3.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2022-8 « Modifications corrélatives découlant de la mise en place du Programme de revenu de base » (16 décembre 2022), section 1.



Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier¹ est une mesure du fédéral qui contribue à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs dans le secteur de la construction². Il s'agit d'une déduction applicable dans le calcul du revenu d'emploi du particulier.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier a entraîné une dépense fiscale estimée à 2 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, environ 3200 particuliers canadiens ont demandé cette déduction.

PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour mobilité de la main-d'œuvre⁴ offre aux gens de métier et aux apprentis admissibles travaillant dans l'industrie de la construction une déduction pour certaines dépenses de réinstallation. Pour se qualifier à la déduction pour mobilité de la main-d'œuvre (DMMD), un particulier doit être une « personne de métier admissible » qui a eu une « réinstallation temporaire admissible » et qui a engagé des « dépenses de réinstallation temporaire ».

Cette déduction permet aux gens de métier admissibles de déduire jusqu'à 4 000 \$ de frais de réinstallation temporaire admissibles par année. Le montant maximal des frais de réinstallation temporaire admissibles qui pourrait être demandé pour une réinstallation temporaire admissible particulière, incluant les frais de réinstallation reportés de l'année précédente, est limité à 50 % du revenu d'emploi gagné par la personne de métier admissible au cours de l'année pour des activités de construction effectuées au(x) lieu(x) de travail temporaire admissible(s) dans le cadre de cette réinstallation temporaire admissible.

Personne de métier admissible

Une personne de métier admissible est une personne de métier ou un apprenti qui :

- a un revenu d'emploi;
- exerce ses fonctions d'emploi dans les activités de construction.

Les activités de construction comprennent l'érection, l'excavation, l'installation, l'altération, la modification, la réparation, l'amélioration, la démolition, la destruction, le démantèlement ou l'enlèvement de tout ou d'une partie d'un bâtiment, d'une structure, d'une construction en surface ou souterraine, ou de toute propriété similaire.

Réinstallation temporaire admissible

Pour être considérée comme une réinstallation temporaire admissible, la réinstallation doit être de nature temporaire et répondre à toutes les conditions suivantes :

- elle est entreprise par la personne de métier pour lui permettre d'exercer ses fonctions d'emploi à titre de personne de métier dans un ou des lieux de travail temporaires situés dans la même localité.
- avant la réinstallation, la personne de métier résidait dans une résidence au Canada.
- la personne de métier devait s'absenter de sa résidence habituelle pour au moins 36 heures.
- pendant cette période, la personne de métier a pris un logement temporaire au Canada.
- le logement temporaire doit être situé au moins 150 km plus près de chaque lieu de travail temporaire que le logement habituel.

Un lieu de travail temporaire est un endroit au Canada qui est :

- un lieu où la personne de métier exerce ses fonctions en vertu d'un contrat de travail temporaire;
- à l'extérieur de la même localité (par exemple, une ville) où la personne de métier est habituellement employée ou exploite une entreprise.

La déduction pour réinstallation temporaire est calculée à l'égard de chaque réinstallation temporaire admissible. Cela signifie qu'un particulier peut avoir plusieurs déductions de réinstallation temporaire pour l'année.

Exemple : Joseph est un homme de métier qui travaille et réside habituellement à Toronto. Il accepte un contrat de travail de trois (3) semaines avec un nouvel employeur qui l'oblige à travailler sur un chantier de construction à Montréal. La distance entre sa résidence habituelle à Toronto et le lieu de travail à Montréal est de 550 kilomètres. Joseph loue un appartement à court terme à Montréal à 10 kilomètres du lieu de travail. La résidence habituelle de Joseph à Toronto est plus loin du chantier par au moins 150 kilomètres que l'est le logement temporaire à Montréal. Sur la base de cette distance, la relocalisation se qualifie de relocalisation temporaire admissible aux fins de la DMMD.

Dépenses de réinstallation temporaire admissibles

Une dépense de réinstallation temporaire admissible est une dépense raisonnable engagée par la personne de métier admissible au cours de l'année précédente, de l'année en cours ou avant le 1^{er} février de l'année suivante pour :

- l'hébergement temporaire si, pendant toute la durée de la réinstallation temporaire, la personne de métier maintient sa résidence habituelle comme lieu principal de résidence et que la résidence habituelle demeure disponible pour son occupation et n'est louée à aucune autre personne;

- le transport pour un aller-retour entre le lieu de résidence habituelle de la personne de métier et le lieu de l'hébergement temporaire;
- les repas consommés par la personne de métier lors du trajet aller-retour entre la résidence habituelle et le lieu de l'hébergement temporaire.

Si un particulier a plus d'un logement temporaire lors d'une réinstallation temporaire (par exemple, il séjourne dans deux hôtels différents), le critère des 150 km décrit ci-dessus devra être satisfait pour chaque logement temporaire.

Une dépense de réinstallation temporaire peut être demandée au cours d'une année d'imposition si la dépense est engagée par la personne de métier au cours de l'année précédente, de l'année en cours ou avant le 1^{er} février de l'année suivante, à condition que la dépense n'ait pas été :

- déduite au cours d'une année antérieure;
- autrement déduite du revenu du particulier pour toute année d'imposition (tel que la déduction pour frais de déménagement);
- une dépense pour laquelle la personne a le droit de recevoir un remboursement, une allocation ou toute autre forme d'aide.

Il peut y avoir des situations où la personne de métier admissible engage des dépenses de réinstallation temporaire admissibles qui ne peuvent être déduites en vertu des règles de la DMMD dans l'année parce que la personne de métier admissible n'a pas un revenu d'emploi suffisant provenant de la réinstallation temporaire dans l'année ou parce que les dépenses admissibles ont dépassé la déduction annuelle maximale de 4 000 \$. Dans ces situations, les frais de réinstallation temporaire admissibles inutilisés pour l'année pourront être déduits du revenu d'emploi gagné pour la même réinstallation temporaire admissible dans l'année d'imposition suivante.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le montant maximal des frais de réinstallation temporaire admissibles qui peut être demandé pour une réinstallation temporaire admissible particulière, incluant les frais de réinstallation reportés de l'année précédente, est limité à 50 % du revenu d'emploi gagné au cours de l'année pour des activités de construction effectuées au(x) lieu(x) de travail temporaire admissible(s) dans le cadre de cette réinstallation temporaire admissible.
- Une dépense de réinstallation temporaire peut être demandée au cours d'une année d'imposition si la dépense est engagée par la personne de métier admissible au cours de l'année précédente, de l'année en cours ou avant le 1^{er} février de l'année suivante.
- Pour demander la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre, il faut faire le calcul qui se trouve à la page 2 (ligne 11) du formulaire T777, État des dépenses d'emploi.
- Un particulier peut avoir plusieurs déductions de réinstallation temporaire pour l'année.
- La portion des frais de réinstallation temporaire admissible inutilisés pour une année peut être reportée à l'année suivante à l'encontre du revenu d'emploi gagné pour la même réinstallation temporaire admissible dans l'année d'imposition suivante.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Jordan commence une réinstallation temporaire admissible le 4 janvier 2026. Il engage des frais de réinstallation temporaire admissibles en décembre 2025 de 1 000 \$ pour un vol aller-retour entre sa résidence habituelle et le lieu de l'hébergement temporaire, 100 \$ pour les repas durant son temps de déplacement et 400 \$ pour l'hébergement temporaire à proximité du lieu de travail temporaire pour un montant total de 1 500 \$. Jordan ne reçoit pas de revenus d'emploi liés au lieu de travail temporaire avant janvier 2026. Par conséquent, il ne peut pas déduire ses frais de réinstallation temporaire admissibles en 2025 puisqu'il n'a pas de revenu d'emploi en 2025 lié à la réinstallation temporaire. Cependant, il pourra inclure les dépenses de 2025 dans le calcul de sa déduction pour réinstallation temporaire pour 2026.

En 2026, Jordan gagne 7 000 \$ de revenu d'emploi à son lieu de travail temporaire. Pour cette réinstallation temporaire, il a engagé des frais de réinstallation temporaire admissibles de 1 000 \$ pour un vol aller-retour entre sa résidence habituelle et le lieu de l'hébergement temporaire, 200 \$ pour les repas durant son temps de déplacement et 1 050 \$ pour l'hébergement temporaire à proximité du lieu de travail temporaire pour un montant total de 2 250 \$.

Pour 2026, la déduction pour mobilité de la main-d'œuvre se calcule comme suit :

Frais de réinstallation temporaire admissibles reportés de l'année précédente pour la même réinstallation temporaire admissible		0 \$
Frais de transport (un aller-retour par réinstallation temporaire admissible par le contribuable entre la résidence habituelle et le logement temporaire)		1 000 \$
Frais de repas engagés par le contribuable pour les repas consommés lors du trajet aller-retour entre la résidence habituelle et le logement temporaire		200 \$
Frais d'hébergement temporaire		1 050 \$
Total des frais de réinstallation temporaire	(A)	2 250 \$
Le revenu d'emploi gagné en tant que personne de métier admissible au cours de l'année sur le lieu de travail temporaire x 50 % (7 000 \$ x 50 %)	(B)	3 500 \$
Frais de réinstallation temporaire pouvant être déduits dans l'année (le moindre de (A) ou (B) / max : 4 000 \$)		2 250 \$
Frais de réinstallation temporaire non utilisés reportés à l'année suivante		0 \$
Déduction totale pour la mobilité de la main-d'œuvre pour l'année (max : 4 000 \$)		2 250 \$

HISTORIQUE DE LA MESURE

Cette déduction a été instaurée par le budget fédéral 2022 et elle est en vigueur depuis l'année d'imposition 2022⁵.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Guide T4044 – Dépenses d'emploi*, [En ligne] :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4044/depenses-emploi.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), al. 8(1)t).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 février 2018), p. 12.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 181.

⁴ Pour demander la DMMD, il faut faire le calcul qui se trouve à la page 2 du formulaire T777, État des dépenses d'emploi.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 février 2018), p. 12.



Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier¹ est une mesure qui existe autant au fédéral qu'au Québec et elle vise à reconnaître que certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi².

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier a entraîné une dépense fiscale estimée à 4M\$ pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 21 000 particuliers ont demandé cette déduction³.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier a entraîné une dépense fiscale estimée à moins de 0,5M\$ pour le Québec. Pour l'année d'imposition 2022, environ 800 particuliers ont demandé cette déduction⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Total (fédéral)	Total (Québec)
Utilisation	21 000 (2022)	800 (2022)
Coût	4 M\$ (2025)	Moins de 0,5 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut déduire le coût⁵ des outils admissibles qu'il a achetés dans l'année pour gagner un revenu d'emploi à titre de personne de métier⁶ (par exemple : un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un apprenti mécanicien).

Un outil admissible est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a été acheté par le particulier en vue d'être utilisé par celui-ci dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne l'achète;
- selon l'attestation de l'employeur⁷, il doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;
- l'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire) ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Si un particulier est une personne de métier, il doit utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale qu'il peut demander pour le coût des outils des gens de métier qu'il a achetés durant l'année :

La déduction maximale pour outils admissibles, en 2025, est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471 \$$ (1 430 \$ au Québec) où
 A = le moins élevé des montants suivants :
 1. le coût total des outils admissibles achetés durant l'année;
 2. le revenu d'emploi pour l'année à titre de personne de métier
 plus le montant reçu (moins le montant remboursé) dans le cadre des programmes « Subvention incitative aux apprentis » et « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti ».

La déduction permise doit être inscrite à la ligne « Frais liés aux outils des gens de métier » du formulaire T777, État des dépenses d'emploi. Au Québec, la déduction permise doit être inscrite à la section 1.2 du formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

Apprentis mécaniciens salariés

Un particulier pourrait aussi déduire une partie du coût des outils admissibles qu'il a achetés au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien.

Un particulier est considéré comme un apprenti mécanicien admissible s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il est inscrit à un programme (établi conformément aux lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire) menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs (comme des automobiles, des avions, des bateaux et des motoneiges).
- il occupe un emploi à titre d'apprenti mécanicien⁸.

Si le particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit en premier lieu calculer la déduction pour le coût des outils des gens de métier (décrite ci-dessus), s'il y a lieu, pour laquelle il est admissible.

Un outil admissible est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a été acheté par le particulier en vue d'être utilisé par celui-ci dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien, et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne l'achète;
- selon l'attestation de l'employeur⁹, l'outil doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien.
- l'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire), ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Si un particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale qu'il peut demander pour le coût des outils admissibles qu'il a achetés durant l'année :

Déduction maximale pour outils admissibles¹⁰ = (A – B) + C

où

A = le coût total des outils admissibles achetés dans l'année¹¹

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. A;
2. le plus élevé des montants suivants :
 - 1 000 \$ + le montant canadien pour emploi demandé à la ligne 31260 de la déclaration de revenus et de prestations (maximum 1 471 \$ en 2025) (1 430 \$ au Québec);
 - 5 % du :
 - revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien;
 - plus le montant reçu en 2025 (moins celui remboursé) dans le cadre des programmes « Subvention incitative aux apprentis » et « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti »;
 - moins toute demande faite pour la déduction pour outils des gens de métier.

C = le montant, s'il y a lieu, de la déduction maximale pour les outils admissibles calculée pour l'année précédente et qui n'a pas été demandée durant cette année (le montant reporté de l'année précédente, s'il y a lieu).

Si un particulier ne veut pas demander la déduction maximale, il peut reporter la partie inutilisée à une année future. Il peut déduire la partie inutilisée de tout type de revenus qu'il gagne dans une année future, même s'il n'est plus employé à titre d'apprenti mécanicien.

Dispositions des outils

En tant que personne de métier (y compris un apprenti mécanicien), un particulier peut décider de vendre une partie ou la totalité des outils admissibles pour lesquels il a demandé une déduction. Dans ce cas, il doit ajouter à son revenu de l'année provenant de la vente, la partie du produit de disposition qui excède le coût rajusté de chaque outil admissible vendu. Le produit de disposition d'un outil est le prix pour lequel il a été vendu.

Le coût initial de chaque outil admissible que le particulier achète doit être rajusté au moyen de la formule suivante :

Coût rajusté d'un outil admissible = $D - (D \times [E/A])$

où

D = le coût initial de chaque outil admissible acheté dans l'année;

E = le total des déductions demandées dans l'année pour le coût des outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien¹²

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés dans l'année¹³

Un calcul distinct doit être fait pour chaque outil admissible acheté.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le coût d'un outil admissible inclut la TPS et la TVQ payées. Le particulier pourrait également avoir droit à un remboursement des taxes qu'il a payées.
- Pour être admissible à la déduction, un outil admissible doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne soit acheté.
- Pour avoir droit à la déduction relative aux dépenses d'outillage des gens de métier (autres que les apprentis mécaniciens), il faut que le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 1 471 \$ (1 430 \$ au Québec) en 2025. Lorsque le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 2 471 \$ (2 430 \$) en 2025, la déduction maximale de 1 000 \$ est atteinte.
- Pour avoir droit à la déduction relative aux dépenses d'outillage des gens de métier qui sont des apprentis mécaniciens, il faut que le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 2 471 \$ (2 430 \$ au Québec) en 2025. Il n'y a pas de limite au coût des outils admissibles.
- Au moment de la vente d'un outil admissible, il est possible que la personne de métier doive inclure une partie du prix de vente de l'outil à son revenu. Ce sera notamment le cas lorsque le prix de vente de l'outil est plus élevé que son coût initial moins les déductions demandées pour outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 – Déduction pour outils pour gens de métier

En 2025, un particulier travaille à titre d'électricien pour la société ABC et il doit se procurer des outils additionnels pour son travail. Il a payé 2 000 \$ pour les outils nécessaires et il a gagné 45 000 \$ en 2025 à titre d'électricien.

La déduction maximale pour outils admissibles est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471 \$$ (1 430 \$ au Québec)
où

A = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. 2 000 \$;
2. 45 000 \$.

Au fédéral, la déduction maximale pour 2025 est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 529 \$ (2 000 \$ – 1 471 \$). Le particulier pourra demander une déduction de 529 \$ à la ligne 22900 de sa déclaration de revenus T1 de 2025.

Au Québec, la déduction maximale pour 2025 est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 570 \$ (2 000 \$ – 1 430 \$). Le particulier pourra demander une déduction de 570 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de revenus TP-1 de 2025.

Exemple 2 – Déduction pour outils pour apprenti mécanicien admissible

Le 1^{er} octobre 2025, « Compagnie Automobile » embauche un particulier à titre d'apprenti mécanicien admissible. Selon son contrat de travail, le particulier est tenu d'acheter ses propres outils pour accomplir son travail d'apprenti mécanicien. Le coût des outils admissibles achetés en 2025 est de 8 250 \$. En 2025, le revenu gagné pour cet emploi d'apprenti mécanicien s'élève à 18 000 \$. En 2025, le particulier a aussi reçu 1 000 \$ selon le programme de Subvention incitative aux apprentis et il a gagné des revenus d'autres sources totalisant 4 000 \$.

Puisque le particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit en premier lieu calculer la déduction pour le coût des outils des gens de métier (décrite ci-dessus) pour laquelle il est admissible.

La déduction maximale pour outils pour gens de métier admissibles est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- c) 1 000 \$;
- d) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471\ \$$ (1 430 \$ au Québec)
où
A = le montant le moins élevé parmi les suivants :
 3. 8 250 \$;
 4. 45 000 \$.

En 2025, au fédéral et au Québec, la déduction maximale pour outils pour gens de métier admissibles est de 1 000 \$¹⁴.

Par la suite, il est possible de calculer la déduction maximale pour outils pour apprenti mécanicien selon la formule = $(A - B) + C$

où

A = 8 250 \$

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. 8 250 \$;
2. le montant le plus élevé parmi les suivants :
 - 2 471 \$ (1 000 \$ + 1 471 \$) (2 430 \$ au Québec);
 - 900 \$ (5 % x [18 000 \$ + 1 000 \$ – 1 000 \$])

$$C = 0 \$$$

Au fédéral, la déduction maximale pour 2025 est de 5 779 \$ $([8\,250 \$ - 2\,471 \$] + 0 \$)$. Le particulier inscrira la déduction de 5 779 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de revenus TP-1 de 2025.

Au Québec, la déduction maximale pour 2025 de 5 820 \$ $([8\,250 \$ - 2\,430 \$] + 0 \$)$. Le particulier inscrira la déduction de 5 820 \$ à la ligne 22900 de sa déclaration de revenus T1 de 2025

Exemple 3 – Disposition des outils

Dans l'exemple 2 ci-dessus, le particulier a acheté deux outils admissibles pour la somme de 8 250 \$. Les outils #1 et #2 ont coûté 4 250 \$ et 4 000 \$ respectivement. Le coût rajusté de l'outil #1 doit être calculé comme suit :

$$\text{Coût rajusté de l'outil} = D - (D \times [E/A])$$

où

D = le coût initial de l'outil #1 = 4 250 \$

E = le total des déductions demandées en 2025 pour le coût des outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien = 1 000 \$ + 5 779 \$ = 6 779 \$

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés en 2025 = 8 250 \$

Coût rajusté de l'outil #1 est :

- Fédéral : $4\,250 \$ - (4\,250 \$ \times [6\,779 \$ / 8\,250 \$]) = 4\,250 \$ - 3\,492 \$ = 758 \$$
- Québec : $4\,250 \$ - (4\,250 \$ \times [6\,820 \$ / 8\,250 \$]) = 4\,250 \$ - 3\,513 \$ = 737 \$$

Coût rajusté de l'outil #2 est :

- Fédéral : 713 \$, soit $4\,000 \$ - (4\,000 \$ \times [6\,779 \$ / 8\,250 \$])$
- Québec : 693 \$, soit $4\,000 \$ - (4\,000 \$ \times [6\,820 \$ / 8\,250 \$])$

Si, en 2026, le particulier vend l'outil #1 pour un montant de 1 500 \$, il devra :

- Fédéral : inclure à la ligne 13000 de sa déclaration de revenus T1 un revenu additionnel de 742 \$ $(1\,500 \$ - 758 \$)$
- Québec : inclure à la ligne 154 de sa déclaration de revenus TP-1 un revenu additionnel de 763 \$ $(1\,500 \$ - 737 \$)$

IMPORTANT : Si le produit de la disposition est inférieur au coût rajusté de l'outil, il n'est pas possible de déduire la différence.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget fédéral de 2006 a instauré la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier. Elle s'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006¹⁵. Le

Québec s'est harmonisé à cette mesure par l'entremise de son bulletin d'information 2006-2 publié le 29 juin 2006.

Le budget fédéral de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$, pour l'année d'imposition 2023 et les années suivantes¹⁶. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure par l'entremise de son bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 22900 – Autres dépenses d'emploi*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22900-autres-depenses-emploi.html>

Revenu Québec, *Déduction pour achat d'outils*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/deductions-depenses-demploi-et-deductions-liees-a-lemploi/deduction-pour-achat-doutils/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), al. 8(1)s) et par. 8(6.1) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 75.2.1 et 75.5.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.142.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 177.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.142.

⁵ Le coût inclut la TPS et la TVQ payées. Le particulier pourrait également avoir droit à un remboursement des taxes qu'il a payées.

⁶ Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni la *Loi sur les impôts du Québec* ne donne de définition de l'expression « gens de métier ». Toutefois, dans l'interprétation technique 2006-0216591I7 du 19 février 2007, l'ARC mentionne qu'il s'agit d'une personne exerçant une profession exigeant un certain niveau de compétence.

⁷ Au fédéral, l'employeur doit répondre à la question 12 de la partie C du formulaire T2200, attestant que le particulier a acheté et fourni les outils déclarés, et que cela est une condition de travail à remplir à titre de personne de métier.

Au Québec, l'employeur doit remplir le formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

⁸ Particularité pour le Québec : le particulier doit détenir une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile, en vue d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

⁹ Au fédéral, l'employeur doit répondre à la question 13 de la partie C du formulaire T2200, attestant que le particulier a acheté et fourni les outils déclarés, et que cela est une condition de travail à remplir à titre d'apprenti mécanicien.

Au Québec, l'employeur doit remplir le formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

¹⁰ La déduction ne peut pas être plus élevée que le revenu net provenant de toutes sources pour 2025 (elle ne peut pas créer une perte autre qu'une perte en capital).

¹¹ Si le particulier devient apprenti mécanicien admissible pour la première fois en 2025, il peut augmenter la valeur du montant A dans le calcul de la déduction, en ajoutant le coût des outils admissibles achetés au cours des trois derniers mois de 2024.

¹² Dans le cas de la déduction pour le coût des outils d'apprenti mécanicien, en calculant E, il faut toujours supposer qu'il n'y a aucun report (C = 0).

¹³ Si la déduction pour le coût des outils des gens de métier et celle pour le coût des outils d'apprenti mécanicien ont été demandées, il faut utiliser la valeur de A la plus élevée.

¹⁴ Au fédéral, la déduction maximale est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 6 779 \$ (8 250 \$ – 1 471 \$). Au Québec, la déduction maximale est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 6 820 \$ (8 250 \$ – 1 430 \$).

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (2 mai 2006), p. 244.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2023-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (28 mars 2023), p. 10.



Déduction pour travailleurs

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour travailleurs¹ est une mesure du Québec qui vise à reconnaître qu'une partie du revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci, les plus fréquentes étant les dépenses pour se rendre du domicile au lieu de travail ainsi que les dépenses additionnelles pour les repas et les vêtements².

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour travailleurs entraîne une dépense fiscale estimée à 985,6 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, près de 5 millions de particuliers ont demandé cette déduction. Les hommes (52 %) ont été plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande⁴.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	4 920 625 (2022)	48 %	52 %
Coût	985,6 M\$ (2025)	47 %	53 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour travailleurs permet à un particulier de déduire de son revenu, pour l'année d'imposition 2025, le moindre de 1 420 \$ et de 6 % de son revenu de travail admissible.

	2025	2026
Montant de la déduction	1 420 \$	1 450 \$

Puisqu'il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu du particulier, la valeur de la mesure varie en fonction du revenu du particulier. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du particulier est élevé, plus la valeur de la déduction pour travailleurs est grande.

Le revenu de travail admissible comprend les revenus d'emploi, les revenus nets d'une entreprise exploitée activement par le particulier, le montant net des subventions de recherche, les prestations du Programme de protection des salariés et les sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail⁵.

Les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables provenant d'un ancien emploi sont exclus du revenu de travail admissible.

Les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de services publics ou de toute autre organisme semblable administrant un tel service ou un membre d'une commission scolaire ainsi que les membres de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province⁶ sont également exclus du revenu de travail admissible puisque ces travailleurs bénéficient déjà d'un allègement fiscal sur une partie de leurs revenus⁷.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs d'un particulier dont le revenu est de 60 000 \$ aura l'effet suivant sur son revenu net et son impôt à payer, comme le démontre le tableau suivant.

REVENU NET AU QUÉBEC SANS DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS		REVENU NET AU QUÉBEC AVEC DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS	
Revenu net d'emploi	60 000 \$	Revenu net d'emploi	60 000 \$
	0 \$	moins la déduction pour travailleurs	(1 420) \$
		Le moindre de :	
		1) 1 420 \$	
		2) 6 % x 60 000 \$ = 3 600 \$	
Revenu net	<u>60 000 \$</u>	Revenu net	<u>58 580 \$</u>
Impôt à payer	<u>6 137 \$</u>	Impôt à payer	<u>5 867 \$</u>

Sans la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec serait de 60 000 \$ et l'impôt à payer serait de 6 137 \$⁸. Avec la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec diminue à 58 580 \$ et l'impôt à payer diminue à 5 867 \$⁹. La déduction permet une réduction d'impôt de 270 \$ pour un travailleur dont le revenu est de 60 000 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs existe depuis l'année d'imposition 2006. Elle était alors de 6 % du revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$¹⁰.

À compter de l'année d'imposition 2007, le crédit maximal a été haussé à 1 000 \$¹¹ et, depuis l'année d'imposition 2009, la limite de 1 000 \$ a été indexée automatiquement chaque année afin que sa valeur ne soit pas réduite par l'inflation¹².

Ressource complémentaire

Revenu Québec, 201 – *Déduction pour travailleur*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-201/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 358.0.3.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.141.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.141.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 95.

⁵ Premier alinéa de l'art. 358.0.3 LI.

⁶ Deuxième alinéa de l'art. 358.0.3 LI.

⁷ Pour plus de renseignements sur cet allègement fiscal, voir : REVENU QUÉBEC, « Allocation de dépenses versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/autres-avantages/allocation-versee-a-un-membre-dun-organisme-municipal-ou-scolaire/> >.

⁸ $[(53\,255 \$ - 18\,571 \$ = 34\,684 \$) \times 14 \, \%) + [(60\,000 \$ - 53\,255 \$ = 6\,745 \$) \times 19 \, \%] = 6\,137 \$$

⁹ Le calcul est le même qu'à la note précédente, duquel on réduit le montant de la déduction pour travailleur, soit 270 \$ (1 420 \$ x 19 %).

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 1 et 2.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), Section 1, p. 1.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008) p. A.54.



Dépenses liées à l'emploi

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi¹, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire². Cette mesure vise à reconnaître le fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé³.

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2025, la déduction de certains frais liés à l'emploi entraîne une dépense fiscale estimée à 1,395 G\$ pour l'ensemble du Canada⁴. Pour l'année d'imposition 2023, 1 467 000 particuliers ont demandé cette déduction. Les hommes (56 %) ont été plus nombreux que les femmes (46 %) à en faire la demande⁵.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2025, la déduction de certaines dépenses reliées à l'emploi entraîne une dépense fiscale de 184,1 M\$⁶. Pour l'année d'imposition 2022, 828 355 particuliers ont demandé cette déduction. Les femmes (52 %) ont été plus nombreuses que les hommes (48 %) à en faire la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
	Total		Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	1 467 000 (2023)	46 % (2023)	56 % (2023)
	Coût	1,395 G\$ (2025)	31 % (2023)	69 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	828 355 (2022)	52 % (2022)	48 % (2022)
	Coût	184,1 M\$ (2025)	33 % (2022)	67 % (2022)

PARAMÈTRES GÉNÉRAUX

Conditions générales à la déduction

De façon générale⁸, un particulier peut déduire les dépenses qu'il a engagées pour gagner son revenu d'emploi si les conditions suivantes sont remplies :

- son contrat de travail précise qu'il doit acquitter ses propres dépenses;
- il n'a pas été remboursé ni reçu d'allocation non imposable, pour ses dépenses d'emploi;
- il obtient une copie des formulaires prescrits (T2200 au fédéral et TP-64.3 au Québec) dûment remplis par son employeur.

Lorsque les conditions ci-dessus sont respectées, le particulier peut déduire, entre autres, les frais relatifs à un véhicule à moteur, les frais de voyage (repas et hébergement), le salaire d'un adjoint, les fournitures de travail (papier, stylos, crayons, trombones, frais postaux, etc.) ainsi que les dépenses pour un bureau à domicile.

Bureau à domicile

Si le bureau d'un particulier est situé dans sa résidence principale, qu'il loue celle-ci ou qu'il en est propriétaire, il doit remplir l'une des conditions suivantes pour pouvoir déduire des frais de bureau à domicile :

- son bureau est le lieu où il remplit principalement (à plus de 50 %) les fonctions de son emploi;
- son bureau lui sert exclusivement à gagner un revenu d'emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions.

Le tableau ci-dessous indique les frais pouvant être déduits.

Type de dépenses	Employés à commission	Autres employés
Frais d'entretien (chauffage, électricité, accessoires d'éclairage, produits nettoyants et réparations mineures)	Oui	Oui
Frais de location relatifs à l'espace de bureau, si le particulier est locataire de l'endroit où est situé son espace de bureau	Oui	Oui
Primes d'assurance, taxes foncières relatives à l'espace de bureau	Oui	Non
Amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de l'espace de bureau	Non	Non
Intérêts hypothécaires et amortissement relatifs à l'espace de bureau	Non	Non

Pour calculer la partie des frais de bureau à domicile pouvant être déduits, le particulier doit utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente l'espace de son bureau par

rapport à la superficie totale de la résidence. Il doit aussi tenir compte de l'utilisation qu'il fait de cet espace à d'autres fins que pour son emploi (par exemple, à des fins personnelles)⁹.

Finalement, tant au fédéral qu'au Québec, la déduction demandée pour les frais de bureau à domicile ne doit pas dépasser le revenu d'emploi qui a été gagné pour l'année. Autrement dit, la déduction des frais de bureau à domicile ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte résultant d'un emploi. Toutefois, les frais de bureau qui ne peuvent être déduits en raison de cette limite pourront être reportés à l'année suivante, pour ce même emploi.

MESURES PARTICULIÈRES VISANT À AIDER LES EMPLOYÉS QUI ONT DÛ EFFECTUER DU TÉLÉTRAVAIL EN RAISON DE LA COVID-19

Des mesures particulières avaient été mises en place en raison de la pandémie de COVID-19 pour les années 2020, 2021 et 2022. Ces mesures ne sont plus disponibles pour l'année 2023 et suivantes. Pour des détails relatifs au fonctionnement de ces mesures, le lecteur intéressé est invité à consulter [l'édition 2023 du Guide des mesures fiscales](#).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Dépenses d'emploi 2024*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4044/depenses-emploi.html>

Revenu Québec, *Guide IN-118 – Les dépenses d'emploi*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-118/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 8 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 59 à 79.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 160.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.230.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 160.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.230.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 95.

⁸ REVENU QUÉBEC, *Guide IN-118 « Les dépenses d'emploi »* (2024), p. 10 à 20.

⁹ Par exemple, si l'espace de travail occupe 25 % de la superficie de la résidence, et que cet espace est utilisé à 80 % pour les besoins de l'emploi, il est possible de demander une déduction qui ne dépasse pas 20 % (soit 25 % × 80 %) des dépenses admissibles relatives aux frais d'entretien et de location (lorsque le particulier est locataire d'un logement).



Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire¹ est un crédit d'impôt non remboursable fédéral qui vise à reconnaître « l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome »². Cette mesure bénéficie aux aînés ayant atteint l'âge de 65 ans³ et aux personnes handicapées pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées pour rénover ou modifier leur logement admissible.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire entraîne une dépense fiscale estimée à 40 M\$⁴. Pour l'année d'imposition 2023, 37 410 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	37 410 particuliers (2023)	48 %	52 %
Coût	40 M\$ (2025)	48 %	52 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit peut être demandé par un particulier déterminé et/ou un particulier admissible relativement au particulier déterminé. Un montant maximal de dépenses admissibles de 20 000 \$ peut être réclamé en 2025.

La valeur du crédit pouvant être accordé dépend des dépenses admissibles réellement engagées et du montant maximal pouvant être réclamé pour les fins du crédit. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sont les dépenses engagées par le particulier déterminé ou le particulier admissible pour des

travaux de rénovation admissibles qui se rapportent à un logement admissible pour un particulier déterminé.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres du crédit d'impôt pour l'année 2025.

Principaux paramètres (2025)	
Dépenses admissibles	
Moindre de :	
- Montant réellement payé 20 000 (par logement admissible et par particulier déterminé)	Montant maximal : 20 000 \$
Taux du crédit	14,5 %
Taux en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec	12,11 %
Économie d'impôt maximale (en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec)	2 422 \$

Particulier déterminé

Un particulier déterminé⁶ est un particulier qui est soit :

- Une personne âgée de 65 ans ou plus à la fin de l'année.
- Une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée à un moment donné de l'année d'imposition.

Particulier admissible

Un particulier admissible⁷ comprend l'époux ou conjoint de fait du particulier déterminé et certains proches qui soutiennent le particulier déterminé comme le proche qui a demandé ou aurait pu demander (sous réserve de certaines conditions) à l'égard de ce particulier un montant pour une personne à charge admissible ou un montant pour aidant naturel.

Logement admissible

Un logement est admissible⁸ s'il est :

- La propriété unique ou conjointe du particulier déterminé et est normalement habité par celui-ci au cours de l'année d'imposition.
- La propriété unique ou conjointe du particulier admissible et est normalement habité par le particulier admissible et le particulier déterminé. De plus, le particulier déterminé, tout au long de l'année d'imposition, ne doit pas être propriétaire d'un autre logement au Canada qu'il occupe normalement.

Si un particulier a plus d'un logement admissible au cours de l'année d'imposition⁹, le montant de dépenses admissibles qu'il pourra demander aux fins du crédit d'impôt relativement à tous ces logements admissibles ne peut dépasser 20 000 \$.

Il est également à noter que, généralement, le terrain sur lequel est située la bâtisse, y compris le terrain adjacent, est inclus dans le logement admissible. Le terrain doit toutefois avoir une superficie maximale d'un demi-hectare.

Travaux de rénovation admissibles

Sont considérés comme des travaux de rénovation admissibles¹⁰ les travaux de rénovation ou de transformation qui ont un caractère durable et qui font partie intégrante du logement admissible. Les travaux effectués doivent également permettre au particulier déterminé d'avoir accès à son logement admissible, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ou encore de réduire le risque de blessure du particulier déterminé à l'intérieur de son logement ou lorsqu'il y accède.

Dépenses admissibles

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES EXPRESSÉMENT EXCLUES*
Il s'agit de toutes les dépenses se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Elles représentent le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de l'année, y compris les dépenses permettant l'obtention de permis et la location d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Exemples de dépenses admissibles : • Coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de barres d'appui**, etc. • Travaux effectués par un professionnel (électricien, plombier, charpentier, architecte, etc.) • Travaux effectués par le particulier déterminé : Si les travaux ont été effectués par le particulier déterminé, les dépenses admissibles ne comprennent pas la valeur du travail de celui-ci et de ses outils, mais elles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis. • Travaux effectués par un membre de la famille : Les dépenses ne sont pas admissibles si elles sont faites relativement à des biens et services fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible. Toutefois, si ce membre de la famille est inscrit à la TPS/TVH et que toutes les autres conditions sont remplies, les dépenses seront alors considérées comme admissibles. • Dépenses engagées par le syndicat de copropriété : La quote-part du particulier dans les dépenses admissibles pour les aires communes se qualifie aux fins du calcul du crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire***.	• Les dépenses engagées pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants. • Les dépenses engagées pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles. • Les dépenses engagées afin d'acquérir un appareil électroménager. • Les dépenses engagées afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement. • Les dépenses engagées pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables. • Les dépenses engagées afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles. • Les dépenses engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement admissible. • Les dépenses engagées dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. • Les dépenses engagées relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible, sauf si ce dernier est inscrit à la TPS/TVH. • Les dépenses engagées dans la mesure où il peut être raisonnable de les considérer comme ayant été remboursées, autrement qu'au titre d'une aide du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, y compris celles fournies sous la forme de primes, de subventions, de prêts à remboursement conditionnel ou de déductions de l'impôt.

* Par. 118.041(1) « dépense admissible » LIR.

** MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2025)*, p. 113.

*** Le syndicat de copropriété devra informer le particulier par écrit des montants engagés pour les travaux de rénovation ou de transformation. Il devra indiquer sa quote-part des dépenses pour les travaux effectués dans les parties communes. Il devra aussi identifier clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et son numéro d'inscription à la TPS/TVH, le cas échéant, ainsi que décrire les travaux effectués et préciser les dates d'exécution de ceux-ci ou de fourniture des services.

Il est important de noter que les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux peuvent aussi être demandées comme dépenses admissibles pour le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire en 2025. À compter de 2026, une dépense demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ne pourra plus être demandée au titre du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire¹¹.

Calcul du crédit

Ce crédit d'impôt se calcule comme suit :

1. Additionner toutes les dépenses admissibles engagées pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible pour un particulier déterminé.
2. Multiplier par 14,5 % le moindre des dépenses admissibles obtenues à l'étape 1 et le montant de 20 000 \$.

Répartition du crédit entre les particuliers admissibles et déterminés

Un maximum de 20 000 \$ en dépenses admissibles peut être demandé par le particulier déterminé et tous les particuliers admissibles relativement au particulier déterminé pour les fins du crédit d'impôt¹².

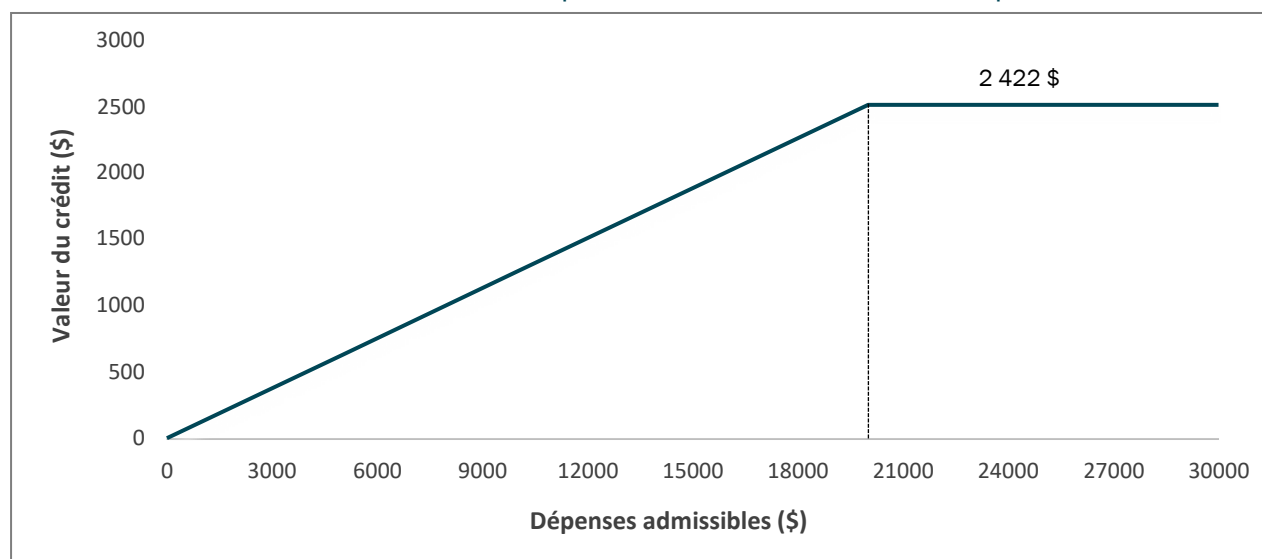
Si plus d'un particulier déterminé vit dans le même logement admissible, un maximum de 20 000 \$ en dépenses admissibles relativement au logement admissible peut-être demandé par les particuliers déterminés et tous les particuliers admissibles.

Si plusieurs particuliers ont droit au crédit d'impôt relativement au même particulier déterminé ou au même logement admissible et que ceux-ci ne s'entendent pas sur la répartition entre eux du montant à déduire, l'Agence du revenu du Canada peut faire cette répartition.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante démontre que, plus les dépenses admissibles sont importantes, la valeur du crédit augmente graduellement jusqu'à une économie d'impôt maximale, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, de 2 422 \$ pour des dépenses admissibles de 20 000 \$. Au-delà de 20 000 \$ de dépenses admissibles, l'économie d'impôt demeure de 2 422 \$.

Valeur du crédit en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire existe depuis l'année d'imposition 2016¹³. Ses paramètres et définitions s'inspirent largement du crédit pour la rénovation domiciliaire qui a été en vigueur du 28 janvier 2009 au 31 janvier 2010¹⁴.

Le budget fédéral 2022 a bonifié de 10 000 \$ à 20 000 \$ le plafond annuel des dépenses admissibles pour les dépenses admissibles engagées pour les années d'imposition 2022 et suivantes¹⁵.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁶. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour l'accessibilité domiciliaire est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31285 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31285-depenses-accessibilite-domiciliaire.html#vzvsnlgrmtmdmssblprlcl>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.041.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 113.

³ Par. 118.041(1) « particulier déterminé » LIR.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 114.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ Par. 118.041(1) « particulier déterminé » LIR.

⁷ Par. 118.041(1) « particulier admissible » LIR.

⁸ Par. 118.041(1) « logement admissible » LIR.

⁹ Par exemple, si le particulier a déménagé durant l'année.

¹⁰ Par. 118.041(1) « travaux de rénovation admissible » LIR.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2025, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (4 novembre 2025), p. 393.

¹² Par. 118.041(5) LIR.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), p. 498 à 502.

¹⁴ Art. 118.04 LIR.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (7 avril 2022), p. 10.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>



Crédit d'impôt pour le soutien des aînés

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour le soutien des aînés¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à aider davantage les aînés qui doivent composer avec des revenus modestes et qui peuvent connaître une certaine précarité financière². Cette mesure profite davantage aux aînés qui n'ont pas d'impôt à payer.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour le soutien des aînés entraîne une dépense fiscale estimée à 1,791 G\$³. En 2022, 956 864 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (54 %) ont été plus nombreuses que les hommes (46 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	956 864 particuliers (2022)	54 %	46 %
Coût	1,791 G\$ (2025)	52 %	48 %

PARAMÈTRES DE LA MESURE

L'année 2022 a été marquée par une hausse persistante du niveau des prix à la consommation, fragilisant ainsi la situation financière de nombreux aînés. Dans ces circonstances, le gouvernement du Québec a bonifié le crédit d'impôt afin d'améliorer notablement l'aide financière apportée aux aînés âgés de 70 ans ou plus. Ainsi, depuis l'année d'imposition 2022, le montant maximal par aîné admissible est de 2 000 \$ (sans indexation annuelle)⁵.

Un particulier admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal correspondant à l'ensemble de 2 000 \$, si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et aussi de 2 000 \$, si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est, à la fois, âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et un particulier admissible pour l'année.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est réductible à raison d'un taux de 5,40 % (en 2025) pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est de 27 835 \$ lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et de 45 270 \$ lorsqu'il a un tel conjoint. Les paramètres de calcul du crédit sont indexés annuellement.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant maximal par aîné admissible	2 000 \$	2 000 \$
Taux de réduction	5,40 %	5,47 %
Seuil de réduction pour une personne seule	27 835 \$	28 405 \$
Seuil de réduction pour un couple	45 270 \$	46 200 \$

Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition, désigne un particulier qui, au 31 décembre de l'année d'imposition, remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec, ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- lui-même ou son conjoint admissible pour l'année a l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien,
 - celui de résident permanent,
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
 - celui de personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- il n'est pas un particulier exclu⁶.

Notez que, si la demande est faite pour une personne décédée en 2025 ou si le conjoint est décédé en 2025, la personne ou votre conjoint doit avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de son décès plutôt qu'au 31 décembre 2025.

Conjoint admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, le conjoint admissible d'un particulier s'entend de la personne qui est son conjoint pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables⁷.

Partage du crédit

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est partageable entre les conjoints selon la proportion dont ils auront convenu au moyen d'un formulaire prescrit TP-1029.SA « Crédit d'impôt pour soutien aux aînés ». À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant du crédit d'impôt que chacun pourra demander.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

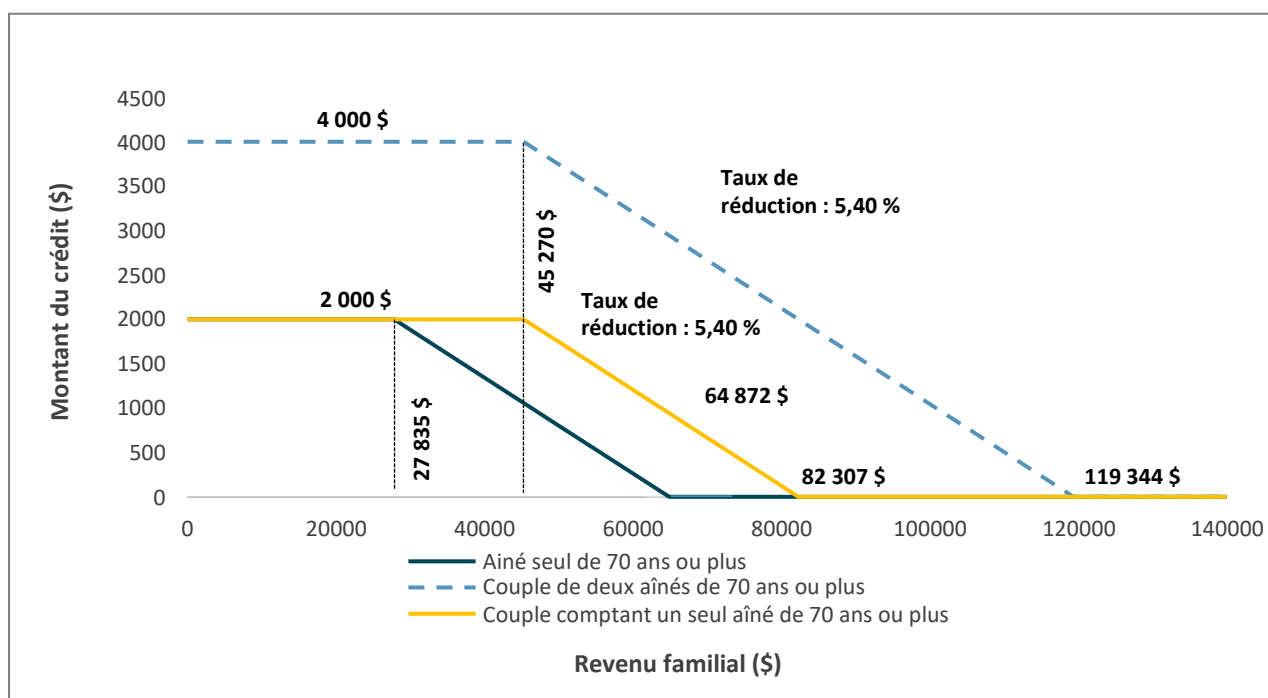
Ce crédit d'impôt remboursable, d'une valeur maximale de 2 000 \$ par particulier admissible, est réductible à un taux de 5,40 % en 2025 à compter d'un revenu familial :

- de 27 835 \$ pour les aînés seuls de 70 ans ou plus;
- de 45 270 \$ pour les couples lorsque l'un des conjoints a 70 ans ou plus.

Ainsi, les aînés seuls de 70 ans ou plus bénéficient du plein montant de 2 000 \$ jusqu'à un revenu familial de 27 835 \$. À compter de ce revenu, l'aide est progressivement réduite jusqu'à un revenu de 64 872 \$.

Les couples formés de deux aînés de 70 ans ou plus reçoivent un montant de 4 000 \$ jusqu'à un revenu familial de 45 270 \$. Au-delà de ce seuil, l'aide est réduite graduellement jusqu'à un revenu familial de 119 344 \$.

Finalement, les couples dont un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus reçoivent un montant de 2 000 \$ jusqu'à un revenu familial de 45 270 \$. Au-delà de ce seuil, l'aide est réduite graduellement jusqu'à un revenu familial de 82 307 \$.



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le soutien des aînés a été instauré le 3 décembre 2018 lors de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* et il est disponible à compter de l'année d'imposition 2018⁸.

Revenu Québec procédera au versement automatique du crédit aux particuliers qui produisent leur déclaration de revenus sans le demander alors qu'ils y sont admissibles⁹.

En novembre 2021¹⁰, le montant maximal de l'aide annuelle offerte a été bonifié pour passer de 209 \$ à 400 \$ par aîné de 70 ans ou plus. Cette bonification s'applique dès 2021 et le montant continuera d'être indexé annuellement.

À compter de l'année d'imposition 2022, le montant maximal par aîné admissible, considéré dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, est haussé à 2 000 \$. De plus, pour les années d'imposition postérieures à 2022, un mécanisme de revalorisation du taux de réduction applicable de 5 % sera introduit dans la législation fiscale¹¹. Ainsi, le taux de réduction s'établira à 5,40 % en 2025.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-soutien-aux-aines/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.103 à 1029.8.61.107.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018).

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.23.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2022-7, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec » (8 décembre 2022).

⁶ Essentiellement, un particulier exclu est une personne détenue en prison ou dans un établissement semblable pendant une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ou est une personne exonérée d'impôt.

⁷ De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier pour cause d'échec de leur union ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Le point sur la situation économique et financière du Québec (automne 2018), p. B.18, en ligne : <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointDec2018.pdf>.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018).

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (25 novembre 2021), en ligne : <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=108084>, p. C.13.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2022-7, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec » (8 décembre 2022).



Crédit en raison de l'âge

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit en raison de l'âge¹ est un crédit d'impôt non remboursable, tant au fédéral qu'au Québec, qui vise à alléger le fardeau fiscal des personnes âgées ayant un faible ou moyen revenu².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit en raison de l'âge entraîne une dépense fiscale estimée de 5,385 G\$³ pour le gouvernement fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, environ 7 millions de particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit en raison de l'âge entraîne une dépense fiscale estimée à 340,5 M\$ pour le gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 798 000 particuliers ont demandé ce crédit⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	7 086 200 particuliers (2023)	55 % (2023)	45 % (2023)
	Coût	5,385 milliards \$ (2025)	56 % (2023)	44 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	798 000 particuliers (2022)	N.D.	N.D.
	Coût	340,5 M\$ (2025)	N.D.	N.D.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit en raison de l'âge peut soit être utilisé par le particulier, soit être transféré, en tout ou en partie, à son conjoint⁶. Tant au fédéral qu'au Québec, le conjoint est admissible au transfert du crédit s'il ne vit pas séparément du particulier à la fin de l'année.

Fédéral

En 2025, un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition peut demander le crédit en raison de l'âge si son revenu net est inférieur à 105 709 \$.

Le montant admissible au crédit est de 9 028 \$, auquel s'applique le taux d'imposition inférieur du revenu des particuliers, soit 14,5 % en 2025, pour un crédit d'un montant maximal de 1 309 \$ (1 093 \$ pour un particulier québécois⁷). De plus, le montant admissible au crédit est réduit de 15 % du revenu net du particulier qui excède 45 522 \$. Ainsi, un revenu net de 105 709 \$ réduit le crédit d'impôt à 0 \$⁸.

Si, par exemple, un particulier résident du Québec a atteint l'âge de 65 ans en 2025 et qu'il a un revenu net de 50 000 \$, le crédit d'impôt en raison de l'âge est donc réduit à 908 \$, comme illustré ci-dessous.

Montant admissible au crédit	9 028 \$
Moins : (50 000 \$ - 45 522 \$) x 15 % = 672 \$	(672 \$)
Montant admissible au crédit	<u>8 356 \$</u>
Crédit au taux de 14,5 %	<u>1 212 \$</u>
Valeur après abattement	<u>1 012 \$</u>

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant du crédit	9 028 \$	9 208 \$
Seuil de revenu net (réduction)	45 522 \$	46 432 \$
Taux du crédit	14,5 %	14 %
Valeur maximale du crédit	1 309 \$	1 289 \$
Valeur maximale du crédit pour un résident du Québec	1 093 \$	1 076 \$
Seuil de revenu où le crédit est réduit à zéro	105 709 \$	107 819 \$

Québec

Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition est éligible au crédit en raison de l'âge⁹.

Le montant admissible au crédit est de 3 906 \$, auquel s'applique un taux de 14 %, pour un crédit de 547 \$. Le montant admissible peut subir une réduction qui est calculée à partir du montant en raison de l'âge, soit 3 906 \$, auquel s'ajoutent les montants pour personne vivant seule et/ou du montant des revenus de retraite admissibles pour le particulier et, le cas échéant, pour son conjoint. L'ensemble de ces montants est réduit de 18,75 % de chaque dollar de revenu familial, soit le revenu du particulier additionné au revenu de son conjoint, qui excède 42 090 \$. Le crédit obtenu est partageable entre les conjoints.

Ainsi, un particulier de 65 ans ou plus seul ou qui est dans un couple où il est le seul à avoir 65 ans ou plus, peut bénéficier du crédit en raison de l'âge au Québec s'il a un revenu familial net inférieur à 62 922 \$¹⁰. Pour un couple, où les deux membres ont tous deux droit au crédit en raison de l'âge, le revenu net familial donnant droit au crédit sera plutôt de 83 754 \$.

Si, par exemple, le particulier et son conjoint ont un revenu net familial de 50 000 \$ et que tous deux ont droit au crédit d'impôt en raison de l'âge, le crédit d'impôt sera calculé comme l'illustre le tableau suivant (pour simplifier le calcul, nous posons l'hypothèse qu'ils ne réclament pas de crédits pour revenus de retraite ni pour personne vivant seule).

Montant en raison de l'âge du particulier	3 906 \$
Montant en raison de l'âge du conjoint	3 906 \$
Montant pour revenu de retraite du particulier	0 \$
Montant pour revenu de retraite du conjoint	0 \$
Montant pour personne vivant seule	0 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	<u>0 \$</u>
Total des montants admissibles	7 812 \$
Moins : (50 000 \$ - 42 090 \$) x 18,75 % = 1 438 \$	<u>(1 438 \$)</u>
Montant admissible après réduction	<u>6 374 \$</u>
Crédit à 14 %	<u>892 \$</u>
Moins : crédit demandé par le conjoint	(0 \$)
Crédit pouvant être demandé par le contribuable	<u>892 \$</u>

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant du crédit	3 906 \$	3 986 \$
Seuil de revenu net (réduction)	42 090 \$	42 955 \$
Taux du crédit	14 %	14 %
Valeur maximale du crédit	547 \$	558 \$
Seuil de revenu où le crédit est réduit à zéro	62 922 \$	64 214 \$

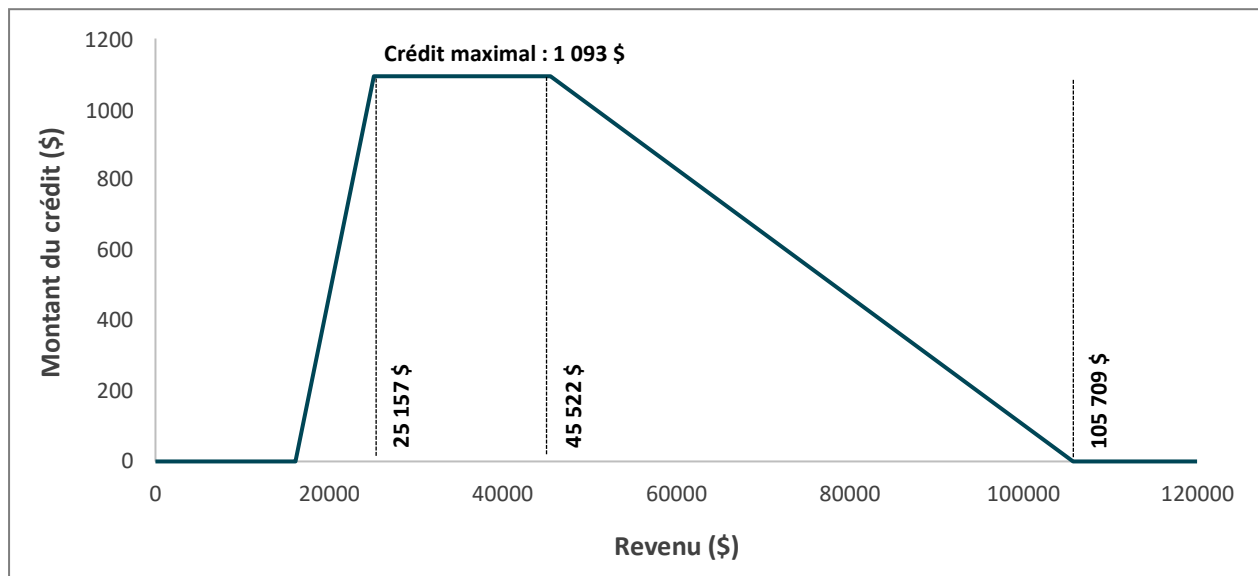
ILLUSTRATION DE LA MESURE

Fédéral

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt en raison de l'âge, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, en fonction du revenu net. Puisqu'il s'agit d'un crédit non remboursable, il commence à prendre effet seulement lorsqu'il excède le montant personnel de base. Il atteint sa valeur maximale de 1 093 \$ à un revenu net de 25 157 \$ (valeur du montant personnel de base + montant maximal du crédit en raison de l'âge), puis diminue lorsque le seuil de

revenu net de 45 522 \$ est atteint. Au-dessus du seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 105 709 \$ et plus.

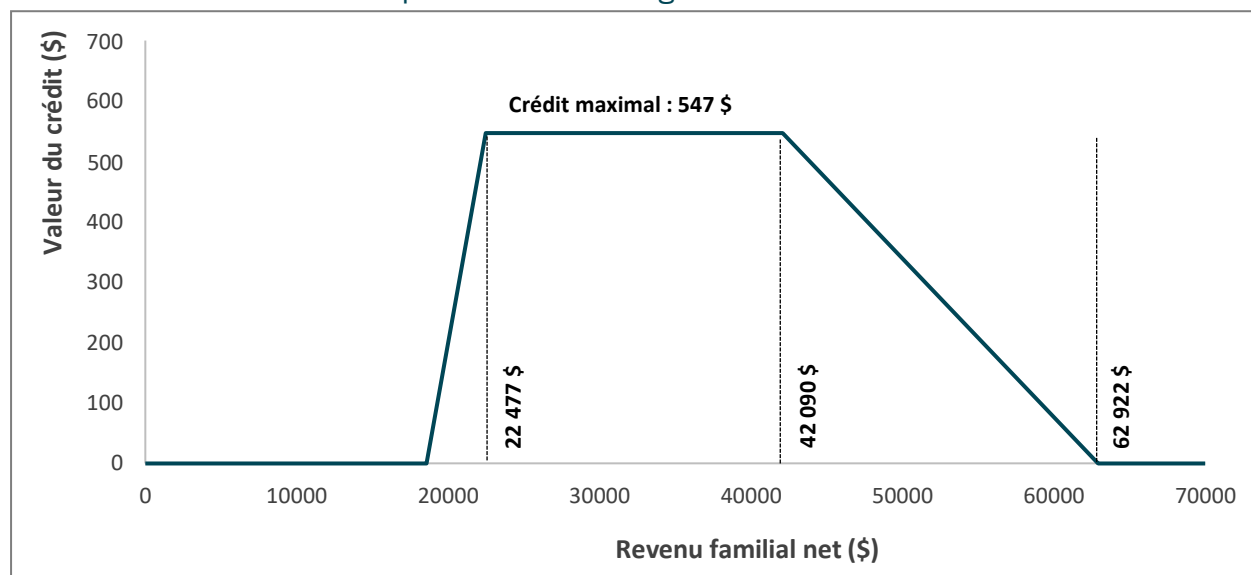
Valeur du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net



Québec

Le graphique suivant illustre la valeur de la réduction du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net pour un particulier célibataire. Puisqu'il s'agit d'un crédit non remboursable, il commence à prendre effet seulement lorsqu'il excède le montant personnel de base de 18 571 \$, en supposant que le contribuable n'utilise que ce crédit. Il atteint sa valeur maximale de 547 \$ à un revenu familial net de 22 477 \$ (valeur du montant personnel de base + montant maximal du crédit en raison de l'âge), puis diminue lorsque le seuil de revenu net de 42 090 \$ est atteint. Au-dessus du seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 62 922 \$ et plus.

Valeur du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net familial



HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt en raison de l'âge provient de l'ancienne exemption pour l'âge, une exemption de 500 \$ visant les particuliers de 70 ans et plus¹¹. Le budget de 1971 augmente l'exemption à 650 \$ et réduit l'âge d'admissibilité à 65 ans¹². L'exemption est augmentée quelques fois jusqu'en 1987, où elle est remplacée par le crédit d'impôt pour l'âge, dans le cadre d'une réforme fiscale¹³.

Le budget de 1994 modifie le crédit pour qu'il soit réduit en fonction du revenu. Le gouvernement prévoit une réduction du montant admissible de 15 % de la partie du revenu net du particulier qui excède 25 921 \$¹⁴. Le crédit est donc éliminé pour un particulier gagnant plus de 49 100 \$ pour l'année 1994.

Le budget de l'an 2000 prévoit la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui fait en sorte que, pour les années suivant l'année d'imposition 2000, il y a augmentation automatique du crédit en raison de l'âge et du seuil de revenu au-delà duquel ce crédit commence à diminuer.

En octobre 2006, le gouvernement fédéral annonce, dans son Plan d'équité fiscale, une hausse de 1 000 \$ du montant admissible en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année 2006¹⁵. En 2009, le gouvernement hausse de 1 000 \$ le montant admissible en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$¹⁶. Ce montant, tout comme le seuil de réduction, est indexé sur l'inflation chaque année depuis.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁷. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit en raison de l'âge est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le

taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit en raison de l'âge provient de l'exemption en raison d'âge de 1 000 \$ mis en place en 1974¹⁸. Le budget de 1978 révisé l'exemption pour la faire passer à 1 500 \$¹⁹. En 1988, le crédit d'impôt en raison de l'âge remplace l'exemption en raison d'âge pour devenir un crédit de 20 % du montant admissible de 2 200 \$, donc un crédit de 440 \$²⁰. Ce crédit est disponible pour tous les particuliers ayant atteint l'âge de 65 ans et le niveau de revenu n'affecte pas le crédit.

En 1996, dans l'optique d'une meilleure équité, le gouvernement annonce que le montant admissible au crédit sera réduit progressivement, en fonction du revenu du contribuable. Ainsi, dès 1997, la réduction sera de 15 % de chaque dollar du revenu excédant 26 000 \$²¹.

Le budget de 1997 modifie le calcul du crédit. Premièrement, le revenu net à considérer pour établir le montant admissible est le revenu net familial, soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année. Deuxièmement, aux fins du calcul de la réduction du montant admissible au crédit, trois mesures sont réunies, soit le crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite. Une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu familial net sur 26 000 \$, est appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits attribuables au ménage. Troisièmement, le montant admissible total de ces crédits est partageable entre les conjoints, selon leur décision²².

En 2007, le budget annonce que le crédit en raison de l'âge, tout comme celui pour personnes vivant seules et pour revenus de retraite, sera majoré à compter de 2007²³.

En 2015, dans l'optique de réallouer progressivement une portion des sommes destinées aux aînés vers les travailleurs expérimentés qui restent sur le marché du travail, le gouvernement avait annoncé l'augmentation progressive de l'âge d'admissibilité au crédit pour l'amener à 66 ans en 2016, à 67 ans en 2017, 68 ans en 2018, 69 ans en 2019 et à 70 ans en 2020²⁴. Ainsi, aucun contribuable bénéficiant du crédit en raison de l'âge ne perd son crédit, mais les nouveaux bénéficiaires de cette mesure y auraient accès à 70 ans.

Le 22 février 2017, pour « tenir compte des inquiétudes suscitées par cette réforme », le gouvernement annonce que l'âge d'admissibilité sera rétroactivement maintenu à 65 ans à compter de l'année d'imposition 2016²⁵.

Le budget 2017 apporte des changements au taux applicable aux crédits personnels. Le taux du crédit d'impôt en raison de l'âge passe donc de 20 % à 16 %, mais la valeur du crédit reste inchangée, car le montant admissible au crédit passe de 2 505 \$ à 3 132 \$. Ce montant sera indexé automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2018²⁶. Finalement, la mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux applicable aux crédits personnels de 16 % à 15 %²⁷.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023²⁸. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit en raison de l'âge, est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30100 – Montant en raison de l'âge*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30100-montant-raison.html>

Revenu Québec, *Montant accordé en raison de l'âge*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), par. 118(2) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.7.1 à 752.0.10.0.1.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.28.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 136.
- ⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.28.
- ⁶ Art. 118.8 LIR et art. 752.0.7.5a) et b) LI.
- ⁷ Par. 120(2) LIR.
- ⁸ $(9\,028 \$ - (15 \% \times (105\,709 \$ - 45\,522 \$))) = 0 \$$.
- ⁹ Si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition, il devait avoir atteint l'âge d'admissibilité au moment du décès pour bénéficier du crédit.
- ¹⁰ $(3\,906 \$ - (18,75 \% \times (62\,922 \$ - 42\,090 \$))) = 0 \$$.
- ¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 5.
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 5.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Réforme fiscale 1987*, p. 5.
- ¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1994-1995, *Le plan budgétaire* (22 février 1994), p. 48.
- ¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Le nouveau gouvernement du Canada annonce son Plan d'équité fiscale », Communiqué de presse, Ottawa, (31 octobre 2006).
- ¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Le plan d'action économique du Canada* (27 janvier 2009), p. 106.
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>
- ¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1978-1979, *Renseignements supplémentaires*, (18 avril 1978), p. 9.
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1978-1979, *Renseignements supplémentaires*, (18 avril 1978), p. 9.
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1988-1989, *Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires* (12 mai 1988), p. A-16.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), p. 25.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), p. 40.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.28.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), A.16.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-4, « Maintien à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge » (22 février 2017).
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise « à aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile »².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie entraîne une dépense fiscale estimée à 7,7 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 12 858 particuliers ont demandé ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	12 858 particuliers (2022)
Coût	7,7 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie s'adresse aux personnes âgées de 70 ans ou plus résidentes au Québec qui ont « engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans leur lieu principal de résidence »⁴. Ces dépenses doivent avoir été payées par le particulier ou son conjoint.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt sont présentées dans le tableau suivant⁵.

BIENS ADMISSIBLES EN 2025
Dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (ex. bouton panique), de mesure à distance de différents paramètres psychologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments
Dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS
Bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir
Baignoire à porte ou une douche de plain-pied
Fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier
Lit d'hôpital
Système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté [visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdité])
Prothèse auditive
Marchette
Déambulateur
Canne
Béquilles
Fauteuil roulant non motorisé

Les dépenses admissibles doivent être engagées pour des biens achetés ou des services rendus à partir du jour du 70^e anniversaire du particulier. De plus, aucune dépense ayant déjà bénéficié d'un remboursement ou d'un autre crédit d'impôt, par exemple le crédit d'impôt pour frais médicaux auquel certaines dépenses listées ci-dessus sont aussi admissibles, ne sera admise.

Le crédit d'impôt remboursable correspond à 20 % des dépenses admissibles dépassant un seuil de 250 \$ (franchise)⁶. À titre d'exemple, si une personne âgée de 70 ans ou plus ou son conjoint achète une prothèse auditive et un fauteuil roulant non motorisé pour une somme égale à 3 000 \$:

1. Soustraire le premier 250 \$

$$3\,000 \$ - 250 \$ = 2\,750 \$$$

2. Multiplier par le taux applicable au crédit, soit 20 %

$$2\,750 \$ * 20\% = 550 \$$$

On obtient, dans notre exemple, un crédit remboursable de 550 \$.

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus en remplissant la partie E de l'Annexe B – *Allègements fiscaux* et en la joignant à leur déclaration de revenus des particuliers.

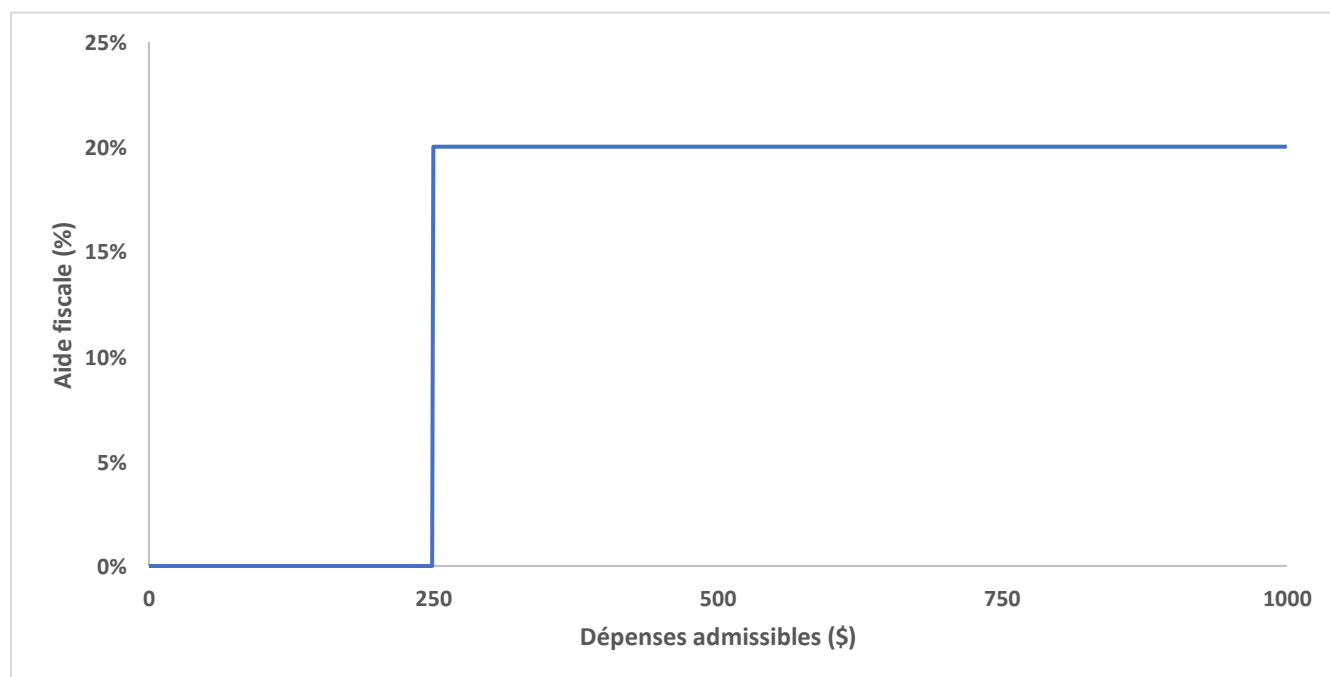
Il convient de noter que, même s'il s'agit d'un crédit d'impôt différent au sens de la loi⁷, le crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle est réclamé en remplissant la même partie E de l'*Annexe B – Allégements fiscaux* dans la section qui porte le nom de « crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie » et que les deux mesures sont présentées conjointement sur le site de Revenu Québec. Ce crédit a un fonctionnement similaire et correspond à 20 % des frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle⁸.

Toutefois, il n'y a pas de franchise de 250 \$. De plus, si le particulier a effectué un séjour de 60 jours ou moins, qui a commencé dans l'année ou dans l'année précédente dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle il peut demander la totalité des frais payés lors de ce séjour dans l'année. Si la durée est supérieure à 60 jours, le particulier est tout de même limité aux frais payés pour une durée de 60 jours⁹. Toutefois, le nombre de séjours n'est pas limité et un particulier pourrait donc réclamer des frais pour plus d'un séjour.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant présente l'évolution du montant du crédit en fonction des dépenses admissibles encourues par un aîné (ou son époux ou conjoint de fait). Une fois dépassée la franchise de 250 \$, la progression représente 20 % des dépenses admissibles et il n'y a pas de plafond.

Pourcentage d'aide fiscale du crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget 2012-2013 a introduit le crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés¹⁰. Depuis sa mise en place, il s'agit d'un crédit d'impôt correspondant à 20 % des dépenses admissibles. Toutefois, jusqu'au budget 2018, il comportait un seuil de dépense de 500 \$ à atteindre pour bénéficier du crédit.

Dans le budget 2018, le seuil de 500 \$ a été abaissé à 250 \$ avec comme objectif de permettre à un plus grand nombre de particuliers d'en profiter et par souci de maximiser l'autonomie et la sécurité des personnes de ce groupe d'âge. De plus, la liste des biens admissible a été élargie de sorte qu'elle inclut désormais les systèmes d'avertissement destinés aux personnes malentendantes, les prothèses auditives, les marchettes, les cannes, les béquilles et les fauteuils roulants non motorisés¹¹.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-engages-par-un-aîne-pour-maintenir-son-autonomie/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.100 à 1029.8.61.102.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.20.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.20.

⁴ REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-engages-par-un-aîne-pour-maintenir-son-autonomie/> >.

⁵ Art. 1029.8.61.100 « bien admissible » LI.

⁶ Art. 1029.8.61.101 LI.

⁷ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.97 à 1029.8.61.99.

⁸ Selon l'article 1029.8.61.97 LI, une « unité transitoire de récupération fonctionnelle » est définie comme étant une « ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation ».

⁹ Art. 1029.8.61.98 LI.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (20 mars 2012), p. 15 à 18.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018) p. A.39 à A.41.



Crédit pour maintien à domicile des aînés

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour maintien à domicile des aînés¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent, le plus longtemps possible, dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour maintien à domicile des aînés entraîne une dépense fiscale estimée à 776,2 M\$³ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 514 175 particuliers⁴ en ont bénéficié. Les femmes (60 %) ont été plus nombreuses que les hommes (40 %) à en faire la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	514 175 (2022)	60 %	40 %
Coût	776,2 M\$ (2025)	66 %	34 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour maintien à domicile des aînés s'adresse aux aînés âgés de 70 ans ou plus résidant au Québec et se procurant des services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur ou de leurs propres employés⁵. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour du 70^e anniversaire du particulier et varient en fonction du niveau d'autonomie de la personne et de son conjoint, le cas échéant.

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus ou encore par anticipation, en remplissant un formulaire de versements anticipés⁶ au plus tard le 1^{er} décembre

de l'année d'imposition en cours. Ainsi, ils pourront recevoir chaque mois le montant du crédit pour des services admissibles inclus dans leur loyer ou leurs charges de copropriété et, pour les services non inclus, dans les 30 jours suivants la date de réception de la demande de versements anticipés. Si la personne en question a un conjoint, seulement l'un d'entre eux pourra faire la demande pour le couple⁷.

Taux de crédit

Depuis 2022, le taux de 35 % applicable à l'année 2021 est majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026, comme le montre le tableau suivant :

Augmentation graduelle du taux
(en pourcentage)

	2022	2023	2024	2025	2026
Taux du crédit d'impôt	36	37	38	39	40

Cette majoration du taux du bénéficiaire tant aux aînés autonomes qu'aux aînés non autonomes⁸.

MONTANT DES DÉPENSES ADMISSIBLES ANNUELLES MAXIMALES EN FONCTION DE LA SITUATION ⁹		
Situation	Montant des dépenses admissibles annuelles maximales	Crédit d'impôt annuel maximal (taux de crédit = 39 % en 2025)
Personne seule autonome	19 500 \$	7 605 \$
Personne seule non autonome	25 500 \$	9 945 \$
Couple composé de personnes autonomes	39 000 \$	15 210 \$
Couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome	45 000 \$	17 550 \$
Couple composé de personnes non autonomes	51 000 \$	19 890 \$

Réduction en fonction du revenu

En 2025, le crédit est réduit si le revenu familial dépasse 71 010 \$. La réduction est calculée différemment selon que la personne âgée de 70 ans ou plus est autonome ou non.

Montant de la réduction en fonction de la situation	
Situation	Montant de la réduction
Personne seule autonome ou couple composé de personnes autonomes	3 % de la partie de revenu familial qui dépasse 71 010 \$, mais qui ne dépasse pas 115 035 \$ + 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 115 035 \$
Personne seule non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 71 010 \$ Réduction maximale : 4 % des dépenses admissibles

APERÇU POUR 2026...	
Taux du crédit	40 %
Montant des dépenses admissibles annuelles maximales en fonction de la situation	
• Personne seule autonome : 19 500 \$ x 40 %	7 800 \$
• Personne seule non autonome : 25 500 \$ x 40 %	10 200 \$
• Couple composé de personnes autonomes : 39 000 \$ x 40 %	15 600 \$
• Couple composé d'une personne autonome et une personne non autonome : 45 000 \$ x 40 %	18 000 \$
• Couple composé de personnes non autonomes : 51 000 \$ x 40 %	20 400 \$
Premier seuil de réduction	72 465
Deuxième seuil de réduction	117 395
Réduction maximale pour personne non autonome	3 % x dépenses admissibles

Dépenses admissibles

Le paramètre « dépenses admissibles » du crédit d'impôt varie en fonction de l'endroit où l'aîné habite¹⁰. Le tableau suivant établit quels sont les services admissibles au crédit d'impôt et les limites concernant les dépenses pouvant être prises en compte en fonction de l'endroit où vit l'aîné.

Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Établissement de santé	Il s'agit des services qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite. Exemples de services admissibles : - Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (ex. : aide au bain, aide à manger, etc.) - Services infirmiers - Services d'entretien de vêtements - Services de soutien civique (ex. : aide pour se déplacer, la gestion du budget, etc.)	Exemples : - Services rendus par l'établissement de santé pour lesquels l'aîné paie - Services rendus par un conjoint ou une personne à charge - Services rendus par un coiffeur/coiffeuse ou par une entreprise de nettoyage à sec - Services par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières)
services d'une famille		

DESCRIPTION		SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
d'accueil pour les autochtones cris			
Immeuble en copropriété (propriétaire)	Un condominium habité par l'aîné et dont il est propriétaire.	Services admissibles inclus dans les charges de copropriété (ex. : services d'entretien ménager, travaux mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble)* Services admissibles non inclus dans les charges de copropriété (ex. : services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, services liés aux repas, services infirmiers, services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement, services de livraison de l'épicerie, etc.).	Les mêmes exemples que pour l'établissement de santé sont applicables. Aussi, les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation ne sont pas admissibles.
Immeuble à logements	Un logement qui n'est pas une résidence privée pour aînés ni un établissement de santé où l'aîné habite comme locataire.	Services admissibles inclus dans le loyer : - 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail est considéré comme des services admissibles. - Le loyer minimal admissible est de 600 \$ par mois, ce qui signifie qu'un loyer de moins de 600 \$ donnera droit au même crédit qu'un loyer de 600 \$. Le loyer maximal admissible est de 1 200 \$, ce qui signifie qu'un loyer de plus de 1 200 \$ par mois donnera droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 1 200 \$¹¹. Ainsi, le montant minimal qui peut être accordé comme services admissibles faisant partie du loyer est de 30 \$ par mois, soit 5 % de 600 \$ et le montant maximal est de 60 \$ par mois, soit 5 % de 1 200 \$. Services admissibles non inclus dans le loyer (voir les exemples des immeubles en copropriété)	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
Maison (propriétaire)	Maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.	Les mêmes exemples que pour les services admissibles non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété sont applicables.	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Résidence privée pour aînés	Cela comprend également les CHSLD privés non conventionnés (non financés par des fonds publics). Il est important de distinguer la résidence d'un simple logement dont l'aîné est locataire.	Services admissibles inclus dans le loyer : Un montant de base est accordé pour l'aîné qui paie un loyer dans ce type de résidence. De plus, certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels) sont inclus dans le coût du loyer et donnent droit au crédit. Ces montants de dépenses admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul. **	Les mêmes exemples que pour immeuble de copropriété sont applicables.
Résidence privée pour aînés (suite)		Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est : - 65 % pour une personne autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans - 75 % pour une personne non autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans - 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus - 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans et plus si au moins l'un d'eux n'est pas autonome Services admissibles non inclus dans le loyer (voir les exemples pour immeuble en copropriété)	

* Le syndicat de copropriété doit remettre un TPZ-1029.MD.5 qui fera état du coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété.

** Ces services sont indiqués dans l'annexe du bail de la personne et sont calculés en fonction des tables de calcul. Pour voir ces tables de calcul, consulter le lien suivant : https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/calcul-du-credit-dimpot/calcul-du-credit-dimpot-selon-votre-situation/?no_cache=1&questionnaires=czoXNzY6M6InsiMzQ0OnsicXVlc3Rpb25zljpbeyJ1aWQ0i0MzgiLCJyZXBvbnNlcyI6Wyl5MDMiXX0seyJ1aWQ0i0MzkiLCJyZXBvbnNlcyI6Wyl5MDciXX0seyJ1aWQ0i0NDAlLCJyZXBvbnNlcyI6Wyl5MDkiXX0seyJ1aWQ0i0NDEiLCJyZXBvbnNlcyI6Wyl5MTEiXX1dLCJhY3Rpb24iOiJDaGFyZ2Vyn19ljs%3D&tx_rqquestionnaires_questionnairesresultat%5Baction%5D=resultat&tx_rqquestionnaires_questionnairesresultat%5Bcontroller%5D=Resultats%5CResultatGeneral&cHash=a6fa535c2ff69a23ab723736bad9153f

Le crédit d'impôt se calcule en six étapes.

1. Établir l'autonomie ou non de l'aîné afin de déterminer si un plafond des dépenses s'applique.
2. Calculer le montant de dépenses admissibles annuelles. Ce montant ne peut excéder le plafond de dépenses admissibles (voir les tableaux ci-dessus pour plus de détails).
3. Calculer le crédit d'impôt. Appliquer le taux du crédit d'impôt (39 % en 2025) sur les dépenses admissibles établies à l'étape 1.
4. Établir la situation de la personne et son revenu familial¹² afin de déterminer si le crédit doit faire l'objet d'une réduction.
5. Si le seuil de réduction s'applique à l'aîné et que son revenu familial excède ce seuil, calculer le montant de réduction. Pour ce faire, appliquer le taux de réduction sur la portion du revenu qui dépasse le seuil de réduction.
6. Calculer le crédit d'impôt annuel auquel l'aîné a droit en soustrayant le montant de réduction au montant calculé à l'étape 2.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

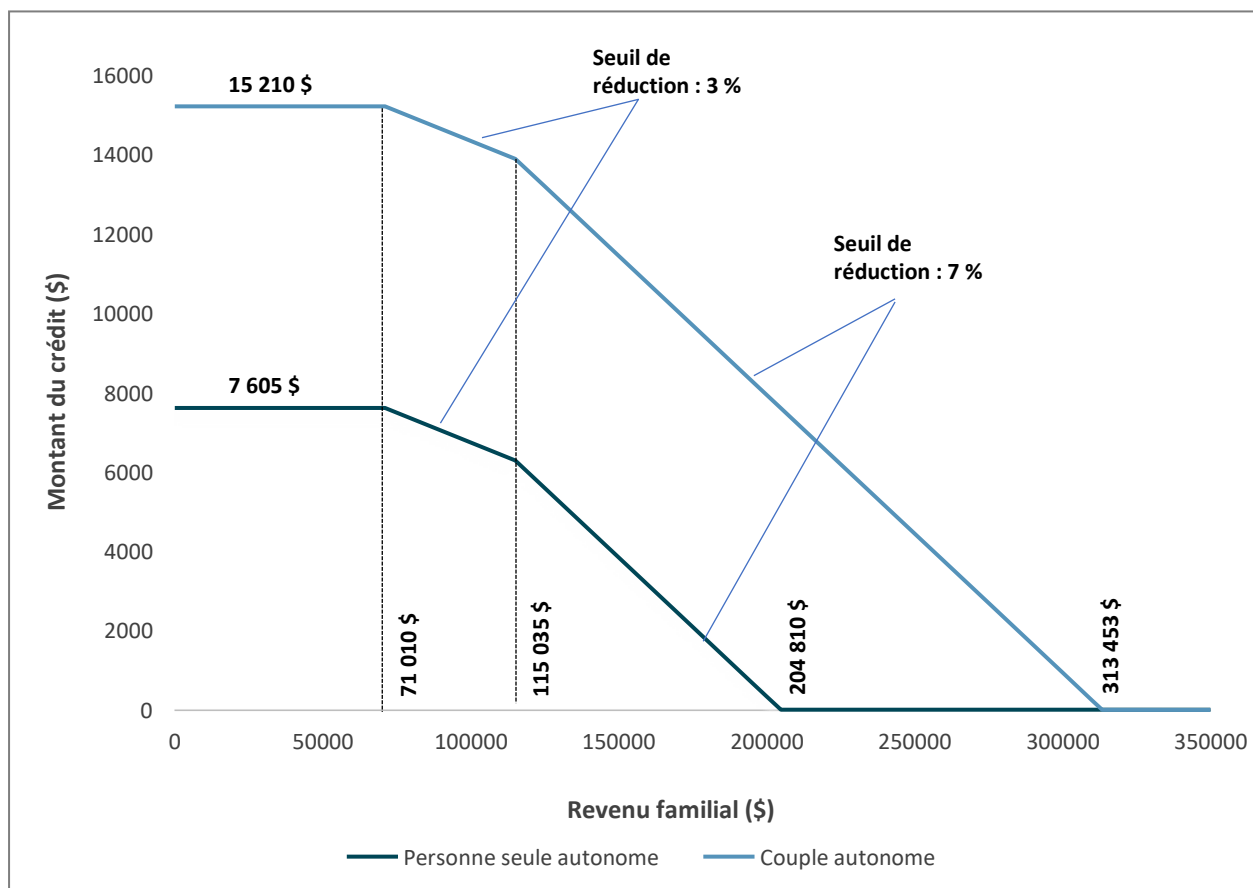
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Certains changements (déménagement, décès, union ou séparation, modification au revenu familial, modification ou renouvellement de bail, changement de niveau d'autonomie) dans la situation du particulier ou dans celle de son conjoint(e) qui sont survenus en cours d'année peuvent modifier le montant du crédit d'impôt auquel le particulier a droit. Ainsi, il faut informer Revenu Québec de ces changements le plus rapidement possible, selon la situation qui s'applique à particulier, pour que les versements anticipés soient ajustés¹³.
- Il est possible de nommer une personne à titre de représentant, par exemple un ami ou un membre de la famille, en lui donnant une procuration (formulaire MR-69.MD) en ce qui concerne les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés¹⁴.
- Aux fins du CIMAD, une personne non autonome désigne une personne qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée : 1) soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts; 2) soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée. De manière générale, les conditions prévues dans cette définition diffèrent de celles figurant dans formulaire TP-752.0.14, qui sert généralement aux fins du crédit d'impôt pour personnes aidantes et du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Par conséquent, même si un formulaire TP-752.0.14 rempli à l'égard d'un particulier par un professionnel de la santé est fourni, le particulier peut devoir fournir, à la demande de Revenu Québec, l'attestation écrite visée à la définition de l'expression « personne non autonome » pour être considéré comme une personne non autonome aux fins du CIMAD. Une telle attestation peut être effectuée au moyen du formulaire TPZ-1029.MD.A¹⁵.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Dans les deux situations présentées dans le graphique ci-dessous, les ménages ont des dépenses admissibles équivalentes au maximum permis en 2025, soit 19 500 \$ pour une personne seule autonome et 39 000 \$ pour un couple autonome.

Comparaison de deux ménages autonomes ayant droit au plein montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – 2025



Les personnes seules autonomes ont droit au crédit maximal de 7 605 \$ lorsque leurs dépenses admissibles atteignent 19 500 \$. Au-delà d'un revenu familial de 71 010 \$, le montant du crédit diminue graduellement à taux de 3 % jusqu'à un revenu familial de 115 035 \$. Lorsque le revenu familial est supérieur à 115 035 \$, une deuxième réduction s'applique sur le revenu familial excédant 115 035 \$ à un taux de 7 %. Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu familial atteint 204 810 \$.

Pour les couples autonomes, ceux-ci ont droit au crédit maximal de 15 210 \$ lorsque leurs dépenses admissibles atteignent 39 000 \$. Au-delà d'un revenu familial de 71 010 \$, le montant du crédit diminue graduellement à un taux de 3 % jusqu'à un revenu familial de 115 035 \$. Comme pour les personnes seules, lorsque le revenu familial est supérieur à 115 035 \$, une deuxième réduction s'applique sur le revenu familial excédant 115 035 \$ à un taux de 7 %. Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu familial du couple atteint 313 453 \$.

De leur côté, les personnes seules non autonomes, les couples non autonomes et les couples avec un conjoint non autonome sont sujet à un seul seuil de réduction de 3 % lorsque le revenu familial excède 71 010 \$ en 2025. La réduction maximale ne peut toutefois pas excéder 3 % des dépenses admissibles.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés existe depuis l'année d'imposition 2000. Dans sa première mouture, le crédit d'impôt correspondait à 23 % des dépenses admissibles, lesquelles étaient plafonnées à 12 000 \$ annuellement. Il n'y avait pas de seuil de réduction en vigueur. Le fonctionnement du crédit avait la particularité que le paiement des dépenses devait être fait au moyen du mécanisme de « chèque emploi-service ».

À compter de l'année d'imposition 2007¹⁶, les paramètres de ce crédit ont été modifiés de manière à faire passer le taux du crédit de 23 % à 25 % et le plafond annuel des dépenses de 12 000 \$ à 15 000 \$. De plus, le mécanisme de demande du crédit a été modifié afin que celui-ci soit dorénavant réclamé dans la déclaration de revenus et traité par Revenu Québec et qu'il puisse également être demandé par anticipation. Finalement, la notion de services admissibles a été élargie, notamment par l'ajout des soins infirmiers.

À compter de l'année d'imposition 2008¹⁷, le taux du crédit a été majoré de 25 % à 30 % et le plafond annuel des dépenses admissibles est passé de 15 000 \$ à 15 600 \$. De plus, un plafond annuel des dépenses admissibles pour les aînés non autonomes a été fixé à 21 600 \$. Finalement, une réduction du montant du crédit en fonction du revenu familial a été introduite dans les paramètres du calcul et les règles à l'égard des dépenses admissibles ont été simplifiées.

Le budget de 2012-2013¹⁸ a introduit une hausse graduelle d'un point de pourcentage du taux du crédit d'impôt, le faisant passer de 30 % pour l'année d'imposition 2012 à 35 % pour l'année d'imposition 2017. Les plafonds annuels des dépenses admissibles pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes ont également été augmentés, les faisant passer respectivement à 19 500 \$ et 25 500 \$. Finalement, la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu pour les aînés non autonomes a été éliminée.

Le budget de 2021-2022¹⁹ apporte plusieurs modifications au crédit : bonification du taux de crédit, ajout de seuil de réduction et rehaussement des dépenses admissibles pour les aînés vivant dans un immeuble à logements. Ces modifications sont applicables à compter de 2022.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>

Revenu Québec, *Guide IN-151 – Les grandes lignes du crédit pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-151/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.1 à 1029.8.61.7.1.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.5.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.5.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.5.

⁶ Il faut remplir le TPZ-1029.MD.7 pour des dépenses incluses dans le coût mensuel du loyer. Il faut remplir le TPZ- 1029.MD.8 pour les dépenses incluses dans les charges de copropriété. Pour toutes autres dépenses, il faut remplir le TPZ-1029.MD.9.

⁷ Art. 1029.8.61.6 LI.

⁸ Une personne non autonome est une personne qui est dans l'une des situations suivantes : 1) elle a besoin d'assistance en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer dans l'habitation); 2) elle souffre d'un trouble mental grave et permanent des activités de la pensée (par exemple, la maladie d'Alzheimer ou la démence) et elle a besoin d'une surveillance continue pour cette raison. Il est à noter que pour confirmer qu'une personne a le statut de personne non autonome, elle doit fournir, à Revenu Québec, une attestation écrite d'une ou d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé. Elle peut notamment utiliser le formulaire TPZ-1029.MD.A « Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ».

⁹ REVENU QUÉBEC, Calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, en ligne < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/calcul-du-credit-dimpot/> >.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Où habitez-vous?*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/calcul-du-credit-dimpot/> >.

¹¹ Afin de s'assurer que toutes les personnes aînées du Québec admissibles au crédit pour maintien à domicile et vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs reçoivent l'aide fiscale à laquelle elles ont droit, le montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement lorsque Revenu Québec aura tous les renseignements requis (entre autres, le relevé 31 et les informations concernant le revenu familial).

¹² Le revenu familial est calculé en additionnant le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus provinciale et le montant inscrit à la ligne 275 de celle de votre conjoint.

¹³ REVENU QUÉBEC, *Changements de situation en cours d'année (seulement si vous recevez des versements anticipés?)*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/changement-situation-et-versements-anticipes/>>.

¹⁴ REVENU QUÉBEC, *Procuration pour les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/procuration/>>.

¹⁵ APFF, Congrès 2024, Table ronde provinciale, Question 21.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), p. 1 à 12.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008), p. A.5 à A.32.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (20 mars 2012), p. 1 à 18.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (25 mars 2021), p. A.31 à A.37.



Fractionnement du revenu de pension et Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le fractionnement du revenu de pension¹ / fractionnement des revenus de retraite entre conjoints² est une mesure qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Elle vise à tenir « compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite »³ et à permettre aux couples retraités de réduire globalement leur fardeau fiscal⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le fractionnement des revenus de pension entraîne une dépense fiscale estimée à 1,895 G\$⁵ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, 1 482 700 couples ont utilisé cette mesure. Les hommes (71 %) ont été plus nombreux que les femmes (29 %) à transférer des revenus de retraite à leur conjoint⁶.

Pour l'année d'imposition 2025, le fractionnement des revenus de retraite entraîne une dépense fiscale estimée à 152,3 M\$⁷ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 274 402 couples⁸ ont utilisé cette mesure. Les hommes (78 %) ont été plus nombreux que les femmes (22 %) à transférer des revenus de retraite à leur conjoint.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	1 482 700 couples (2023)	29 % (2023)	71 % (2023)
	Coût	1,895 G\$ (2025)	21 % (2023)	79 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	274 402 couples (2022)	22 % (2022)	78 % (2022)
	Coût	152,3 M\$ (2025)	17 % (2022)	83 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le particulier qui transfère le revenu de pension admissible et celui qui le reçoit doivent effectuer conjointement le choix en remplissant le formulaire prescrit à cet effet⁹. Un seul choix peut être effectué annuellement et le pourcentage du revenu fractionné peut varier d'une année à l'autre.

L'effet de la mesure est que le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année alors que le conjoint est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné¹⁰, y compris aux fins des crédits d'impôt¹¹.

Le fractionnement des revenus de pension s'adresse aux particuliers qui reçoivent un revenu de pension admissible. Ceux-ci peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à 50 % de leurs revenus de pension admissibles à leur conjoint. Aux fins du Québec, une condition s'ajoute : l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles ont été reçus. Les revenus de pension admissibles au fractionnement sont principalement les montants que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année¹² :

- à titre de rente viagère reçue dans le cadre d'un régime de retraite ou de pension (sauf un régime de pension agréé collectif) ou d'un régime de pension déterminé;
- à titre de versement de rente dans le cadre d'un REER;
- à titre de paiement prévu ou provenant d'un FERR;
- à titre de versement de rente d'un RPDB.

Les revenus de pension non admissibles au fractionnement sont principalement les prestations de sécurité de la vieillesse (PSV), le supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du régime de pension du Canada (RPC)¹³.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le choix de fractionner ou non le revenu de pension entre les conjoints est un choix qui doit être fait annuellement. Un choix fait dans une année ne lie pas les conjoints pour les autres années.
- Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si le contribuable et son conjoint ont tous les deux un revenu de pension admissible, ils doivent décider lequel d'entre eux fractionnera son revenu de pension¹⁴.
- Si un choix conjoint est effectué afin de bénéficier du mécanisme de fractionnement de revenus, le conjoint qui transfère le revenu de pension a aussi l'obligation de transférer, dans la même proportion, l'impôt retenu à la source sur ledit revenu.
- Dans la situation où seulement un des deux conjoints reçoit un revenu de pension admissible durant l'année, il peut alors être intéressant d'effectuer le choix du fractionnement de revenu afin que les deux conjoints profitent du crédit pour revenu de pension du fédéral et du crédit pour revenu de retraite du Québec.

- En général, il est possible d'effectuer un choix tardif jusqu'à dix années antérieures pour corriger une déclaration de revenus afin de demander une déduction ou un crédit oublié. Toutefois, en ce qui concerne le choix tardif afin de bénéficier du mécanisme de fractionnement de revenus, ce dernier peut être effectué seulement pour l'une des trois années antérieures¹⁵.
- Il est possible de faire un choix de fractionnement de revenus différent dans la déclaration du Québec de celui fait dans la déclaration du fédéral.
- Lorsque le choix du fractionnement de revenus est effectué, les deux conjoints sont alors solidairement responsables du paiement de l'impôt résultant du montant transféré¹⁶.
- Le fractionnement de revenus est possible pour l'année du décès d'un des conjoints. Au fédéral, pour déterminer le montant de revenus de pension admissible au fractionnement, il faut tenir compte du nombre de mois durant l'année où le pensionné avait un conjoint et le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné. Ainsi, un pensionné admissible qui serait décédé au mois de mars 2025 et ayant gagné 12 000 \$ (4 000 \$ par mois) de revenu de pension admissible entre le 1^{er} janvier et la date du décès pourrait transférer un maximum de 6 000 \$ (soit $12\,000 \$ \times 50 \% \times 3 \text{ mois} / 3 \text{ mois}$). Si c'était plutôt le conjoint du pensionné admissible qui était décédé, disons au mois de septembre, le revenu maximum admissible au fractionnement aurait plutôt été de 18 000 \$, soit $4\,000 \$ \times 12 \text{ mois} = 48\,000 \$ \times 50 \% \times 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$. Au Québec, même encas de décès, il est possible de fractionner les revenus admissibles jusqu'à un maximum de 50 %. Le calcul se fait sans égard à la date du décès.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

En 2025, Claude et Gisèle, deux résidents du Québec âgés de plus de 65 ans, ont eu les revenus suivants :

	CLAUDE	GISÈLE
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	8 800 \$	8 800 \$
Régime des rentes du Québec (RRQ)	10 000 \$	6 000 \$
Rente d'un régime de pension agréé (RPA)	60 000 \$	s.o.

Selon le tableau ci-dessous, si aucun fractionnement de revenu n'est effectué, Claude aura un revenu total de 78 800 \$ et un impôt total à payer de 14 266 \$. De son côté, Gisèle aura un revenu total de 14 800 \$ et aucun impôt ne sera à payer. Si le choix du fractionnement est effectué pour le montant maximal possible (50 % des revenus de pension admissibles), Claude aura alors un revenu total de 48 800 \$ et Gisèle de 44 800 \$. Il est à noter que seule la rente provenant d'un RPA est considérée comme un revenu de pension admissible au fractionnement. L'impôt à payer pour le couple sera alors de 11 842 \$, soit 6 749 \$ pour Claude et 5 093 \$ pour Gisèle. Le fractionnement des revenus de retraite admissible permet donc une économie d'impôt, pour le couple, de 2 424 \$ pour l'année d'imposition 2025.

	SANS FRACTIONNEMENT		AVEC FRACTIONNEMENT	
	CLAUDE	GISÈLE	CLAUDE	GISÈLE
Revenus totaux (avant fractionnement)	78 800 \$	14 800 \$	78 800 \$	14 800 \$
Revenus admissibles au fractionnement	60 000 \$	s.o.	60 000 \$	s.o.
Revenus de pension fractionnés	s.o.	s.o.	-30 000 \$	30 000 \$
Revenus totaux (après le fractionnement)	78 800 \$	14 800 \$	48 800 \$	44 800 \$
Impôt à payer*	14 485 \$	0 \$	6 749 \$	5 093 \$
Total à payer pour le couple	14 266 \$		11 842 \$	
Économie totale pour le couple			2 424 \$	

* Inclus les crédits fédéraux suivants : de base, en raison de l'âge, pour revenu de pension, le transfert de crédits entre conjoints et l'abattement du Québec. Inclut les crédits du Québec suivants : de base, en raison de l'âge, pour revenu de retraite et le transfert de crédits entre conjoints.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Au fédéral, le fractionnement du revenu de pension existe depuis l'année d'imposition 2007 et il a été mis en place dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. À partir de l'année d'imposition 2013, le revenu d'une convention de retraite sous forme de paiements de rente viagère qui complètent les prestations prévues par un régime de pension agréé est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension.

Au Québec, le fractionnement des revenus de retraite existe également depuis l'année d'imposition 2007. Au départ, les paramètres du fractionnement étaient identiques à ceux servant au calcul du crédit fédéral. À partir de l'année d'imposition 2014, l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles auront été reçus pour effectuer le fractionnement. Ce resserrement des critères d'admissibilité a fait baisser le coût de la dépense fiscale de 131 M\$ pour l'année d'imposition 2013 à 89 M\$ pour l'année d'imposition 2014¹⁷.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Fractionnement du revenu de pension*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/fractionnement-revenu-pension.html>

Revenu Québec, *Revenus de retraite transférés par votre conjoint*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-123/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al. 56(1)a.2) et 60 c) et art. 60.03.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 336.8 à 336.13.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 231.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.29.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 231.

⁶ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.29.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 95.

⁹ Le formulaire T1032 au fédéral et l'annexe Q au Québec doivent être signés et joints aux déclarations de revenus de chacun des conjoints.

¹⁰ Le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné à la fois à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné, et à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

¹¹ Comme le crédit pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite au Québec.

¹² Les revenus de pension admissibles sont définis au par. 118(7) LIR.

¹³ La liste complète des prestations exclues se trouve au par. 118(8) LIR.

¹⁴ ARC, *Fractionnement du revenu de pension*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/fractionnement-revenu-pension.html> >.

¹⁵ Par. 220(3 201) LIR et art. 1056.4.0.1 LI.

¹⁶ Par. 160(1,3) LIR et art. 1034.0.0.3 LI.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.19.



Crédit pour revenu de pension et Crédit pour revenus de retraite

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour revenu de pension du fédéral¹ et le crédit pour revenus de retraite du Québec² sont des crédits d'impôt non remboursables qui visent à « protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu »³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour revenu de pension entraîne une dépense fiscale estimée à 1,435 G\$⁴ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, près de 6 millions de particuliers⁵ ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour revenus de retraite a entraîné une dépense fiscale estimée à 294 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 740 000 particuliers ont demandé ce crédit⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	5 938 310 particuliers (2023)	55 % (2023)	45 % (2023)
	Coût	1,435 G\$ (2025)	55 % (2023)	45 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	740 000 particuliers (2022)	N.D.	N.D.
	Coût	294 M\$ (2025)	N.D.	N.D.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est éligible au crédit pour revenu de pension du fédéral et au crédit pour revenus de retraite du Québec s'il reçoit des revenus de pension admissibles.

Au fédéral, la valeur maximale du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2025 est de 290 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale est de 242 \$. On obtient la valeur du crédit en appliquant un taux de 14,5 % au moindre de

2 000 \$ ou du montant de revenus de pension admissibles. Si une partie du crédit est inutilisée, elle peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Les revenus de pension admissibles au crédit d'impôt se limitent à certains types de revenus et varient en fonction de l'âge du particulier.

Au Québec, la valeur maximale du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2025 est de 486 \$. On obtient la valeur du crédit en appliquant un taux de 14 % au montant des revenus de retraite admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année de 3 470 \$. Le crédit est réductible en fonction du revenu familial net à un taux de 18,75 % à partir d'un seuil de 42 090 \$. Ainsi, le seuil de sortie au-delà duquel un particulier n'a plus droit au crédit pour revenus de retraite est de 60 597 \$ de revenu familial net. Le crédit d'impôt est partageable entre les conjoints. Le montant du crédit maximal et le seuil de réduction sont indexés annuellement selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CRÉDIT AU QUÉBEC	2025	2026
Montant du crédit	3 470 \$	3 541 \$
Seuil de revenu net (réduction)	42 090 \$	42 955 \$
Taux de réduction	18,75 %	18,75 %
Taux du crédit	14 %	14 %
Valeur maximale du crédit	486 \$	496 \$
Seuil de revenu où le crédit est réduit à zéro	60 597 \$	61 840 \$

Les revenus de pension admissibles sont les suivants (liste non-exhaustive) :

REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES – FÉDÉRAL ⁷	
65 ans et plus à la fin de l'année	Moins de 65 ans à la fin de l'année
• Rentes viagères reçues d'un RPA (T4A – case 016); • Paiements reçus d'un FERR (T4RIF – cases 16 et 22); • Rentes provenant d'un REER (T4RSP – case 16); • Rentes provenant d'un RPDB (T4A – case 024 – code 115); • Sommes reçues d'un RPAC, y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) (T4A – case 194); • Revenus provenant d'un contrat de rente ordinaire ou à versement invariable (CRVI) (T4A – case 024) • Revenu de rentes à versements variables (T4A – case 028 – code 133); • Revenu de pensions étrangères (incluant la Sécurité sociale des États-Unis).	• Rentes viagères reçues d'un RPA; • Les sommes reçues à la <u>suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait</u>, tel que : paiements reçus d'un FERR, rentes provenant d'un REER ou d'un RPDB, revenus provenant d'un contrat de rente ordinaire ou à versement invariable, revenu de rentes à versements variables, revenu de pensions étrangères (incluant la Sécurité sociale des États-Unis).

REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES – QUÉBEC⁸

Sans égard à l'âge du particulier (montant inscrit à la ligne 122 ou 123 de la TP-1)

- Prestations d'un régime de retraite;
- Prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Sommes reçues d'un FERR, y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- Sommes reçues d'un RPAC, y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- Prestations d'un RPDB;
- Prestations de remplacement du revenu reçues en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (loi du Canada) pour les mois suivant le mois au cours duquel le vétéran atteint l'âge de 65 ans (ou l'aurait atteint);
- Rentes, y compris une rente viagère différée à un âge avancé.

REVENUS DE PENSION NON ADMISSIBLES POUR TOUS LES CONTRIBUABLES

Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Allocation au conjoint

Supplément de revenu garanti

Rentes du Régime de rentes du Québec

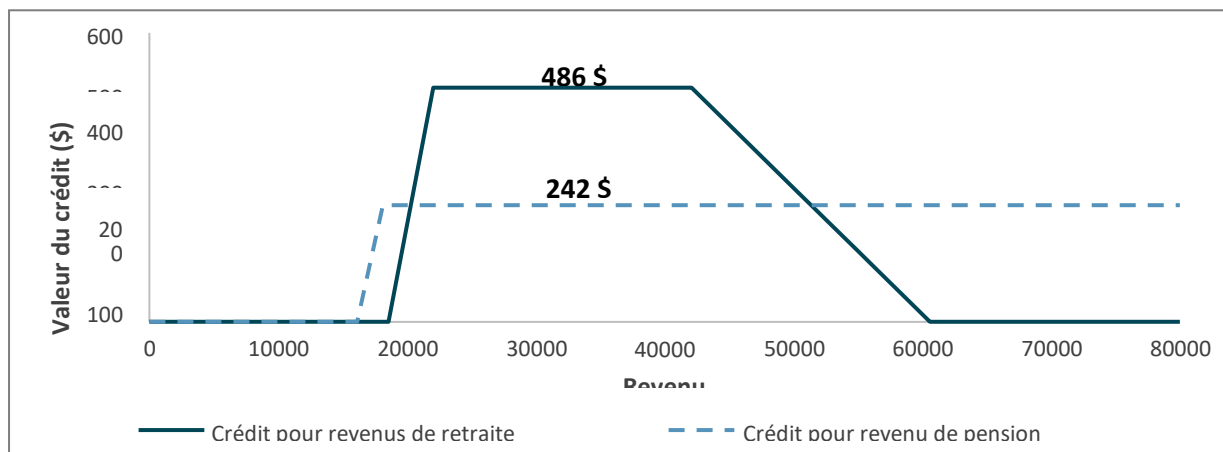
Rentes du Régime de pensions du Canada

* Art. 752.0.10 LI et Par. 118(8) LIR

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur maximale du crédit pour revenu de pension et du crédit pour revenus de retraite dont un particulier peut bénéficier pour l'année d'imposition 2025 en fonction de son revenu. Nous posons l'hypothèse que le particulier n'a droit à aucun autre crédit d'impôt que le crédit personnel de base, même si, dans la réalité, les contribuables de 65 ans auraient également droit minimalement au crédit en raison de l'âge.

Montant pour revenus de retraite et montant pour revenu de pension en fonction du revenu, année d'imposition 2025



Comme le crédit pour revenu de pension et le crédit pour revenus de retraite ne sont pas remboursables, ils commencent à produire un effet à partir du moment où le particulier a de l'impôt à payer, soit une fois que son revenu dépasse le montant personnel de base.

Comme il n'y a pas de seuil de réduction rattaché au crédit pour revenu de pension du fédéral, une fois que le particulier a suffisamment d'impôt à payer, la valeur maximale du crédit est de 242 \$, et ce, peu importe son revenu.

Le crédit pour revenus de retraite du Québec est sujet à un seuil de réduction. La valeur maximale du crédit est de 486 \$. À partir du moment où le revenu familial net du particulier atteint 42 090 \$, la valeur maximale de son crédit d'impôt est réduite de 18,75 % de son revenu qui dépasse ce seuil. Ainsi, à partir d'un revenu familial net de 60 597 \$, la valeur du crédit pour revenus de retraite est nulle.

Prenons la situation suivante pour illustrer la mesure en chiffre et pour comparer le crédit du fédéral avec celui du Québec.

- Revenu de pension admissible reçu : 3 500 \$
- Revenu net du contribuable pour l'année : 48 800 \$

CALCUL DU CRÉDIT POUR REVENUS DE RETRAITE (QUÉBEC) ET DU CRÉDIT POUR REVENU DE PENSION (FÉDÉRAL)		
Calcul de la réduction en fonction du revenu	Fédéral	Québec
Revenu net pour l'année	48 800 \$	48 800 \$
Moins : Seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit	S.O.	42 090 \$
	48 800 \$	6 710 \$
Taux de réduction	S.O.	18,75 %
Montant de la réduction en fonction du revenu	0 \$	1 258 \$
Calcul du crédit	Fédéral	Québec
Montant maximum servant à calculer le crédit	2 000 \$	3 470 \$*
Moins : montant de la réduction	S.O.	1 258 \$
Montant pouvant servir à calculer le crédit	2 000 \$	2 212 \$
Taux du crédit	14,5 %	14 %
Valeur du crédit	290 \$**	310 \$

* Au Québec, le montant maximum à utiliser correspond au moindre de 3 470 \$ et de 1,25 x montant de revenu de retraite admissible reçu.

** 242 \$ pour un résident du Québec.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit pour revenu de pension du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, il a remplacé la déduction pour pension qui existait auparavant. À compter de l'année d'imposition 2006, le crédit pour revenu de pension a doublé, passant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025⁹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour revenu de pension est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit pour revenus de retraite du Québec existe depuis 1988. Auparavant, il s'agissait d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Le budget 2017-2018 du Québec¹⁰ a fait passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le taux du crédit de 20 % à 16 % et a haussé de manière concomitante le montant accordé de 2 225 \$ à 2 782 \$ de manière que le crédit conserve la même valeur maximale. Le taux de réduction du crédit est passé de 15 % à 18,75 %.

Lors de sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a diminué le taux du crédit de 16 % à 15 %¹¹.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023¹². Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour revenus de retraite, est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant pour revenu de pension*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-31400-montant-revenu-pension.html>

Revenu Québec, *Montant pour revenu de retraite*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), par. 118(3), 118(7), 118(8) et 118(8,1).

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.7.1 à 752.0.10.0.1.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.26.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 144.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.26.

⁷ ARC, *Montant pour revenu de pension : Quels sont les revenus de pension ou de rente admissibles pour le montant pour revenu de pension?*, en ligne < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-31400-montant-revenu-pension/quels-sont-revenus-pension-rente-admissibles-montant-revenu-pension.html> >.

⁸ REVENU QUÉBEC, *Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/> >.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2017-2018, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Crédit canadien pour aidant naturel

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)¹ est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise « à reconnaître le fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable »².

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du CCAN est estimé à 295 M\$³. Pour l'année d'imposition 2023, 504 430 particuliers ont demandé ce crédit⁴. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	504 430 particuliers (2023)	48 %	52 %
Coût	295 M\$ (2025)	46 %	54 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut demander le CCAN à l'égard d'un époux ou d'un conjoint de fait, d'un enfant mineur ou d'un proche admissible qui est à sa charge au cours de l'année en raison d'une déficience mentale ou physique.

Le CCAN est basé sur deux montants, soit 1) un montant supérieur maximal de 8 375 \$ et 2) un montant inférieur maximal de 2 687 \$. Lorsqu'un particulier demande un montant pour époux ou conjoint de fait ou un montant pour personne à charge admissible à l'égard d'une personne majeure, il doit réclamer le montant inférieur maximal du CCAN. Si cela résulte en un allègement fiscal inférieur à ce qu'il aurait obtenu si le montant supérieur du CCAN avait été réclamé un supplément est accordé pour combler la différence. Pour ce qui est d'un enfant mineur à charge en raison d'une déficience mentale ou physique, le montant pouvant être demandé est équivalent au montant inférieur maximal de 2 687 \$.

Le CCAN maximal est de 1 247 \$. Il s'agit d'appliquer le taux de 14,5 % au montant pour aidant naturel dont le maximum est de 8 601 \$. En raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit s'établit à 1 042 \$.

Le CCAN est réduit d'une somme correspondant au revenu net de la personne à charge qui excède 20 987 \$. Ainsi, à partir d'un revenu net de 29 588 \$ pour la personne à charge, le particulier n'aura plus droit au CCAN.

Le montant de 8 601 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du particulier ou de son conjoint.

Le montant de 2 687 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de son époux ou conjoint de fait ayant une déficience et pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, à l'égard d'une personne à charge majeure ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles ainsi qu'à l'égard d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le montant supérieur admissible et le montant inférieur admissible ainsi que le seuil de revenu sont indexés annuellement. Le montant supérieur du crédit peut être fractionné.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CRÉDIT	2025	2026
Montant supérieur maximal	8 601 \$	8 773 \$
Montant inférieur maximal	2 687 \$	2 740 \$
Seuil de revenu net à partir duquel commence la réduction	20 197 \$	20 601 \$
Seuil de revenu net à partir duquel le crédit devient nul	28 798 \$	29 374 \$
Crédit maximal	1 247 \$	1 228 \$
Crédit maximal pour un résident du Québec	1 042 \$	1 026 \$

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Il n'est pas possible de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard d'une personne à charge qui n'a pas une déficience des fonctions physiques ou mentales, y compris un parent ou l'un des grands-parents âgés de 65 ans ou plus⁶.
- Si un particulier demande le crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'une personne à charge, aucune autre personne que le particulier ne peut alors demander le CCAN naturel à l'égard de cette personne à charge⁷.
- Pour demander le crédit, il n'est pas nécessaire que la personne à charge réside avec l'aidant naturel.
- Pour demander le crédit, la personne à charge n'a pas à être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, l'ARC pourrait demander une note signée par un médecin afin

d'attester la nature de la déficience, la date où elle a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que la personne à charge dépend des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales⁸.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier, ayant un revenu net de 70 000 \$, s'occupe de son conjoint ayant une déficience pour lequel il est admissible au CCAN. Le revenu net de son conjoint est nul. Pour calculer son crédit, le particulier devra d'abord déterminer le montant pour époux ou conjoint de fait auquel il a droit.

MONTANT POUR ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT	
Montant de base	16 129 \$
Plus : Montant inférieur du crédit canadien pour aidant naturel	2 687 \$
MOINS : revenu net du conjoint	(0 \$)
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait	18 816 \$

Il devra ensuite déterminer son montant canadien pour aidant naturel.

MONTANT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL	
Montant de base	28 798 \$
MOINS : revenu net de la personne à charge	(0 \$)
Montant admissible	28 798 \$
Montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	8 601 \$
Moindre du montant admissible OU montant supérieur du CCAN	8 601 \$

Puisque le montant pour époux ou conjoint de fait est plus élevé que le CCAN, le particulier ne peut pas demander de supplément et son CCAN correspond au montant inférieur de 2 687 \$ déjà inclus dans le calcul du montant pour époux ou conjoint de fait. La valeur du CCAN est de 390 \$ ($2\,687 \$ \times 14,5 \%$), ce qui correspond à 325 \$ pour un particulier québécois en considérant l'abattement.

Si le conjoint à la charge du particulier avait eu un revenu net de 22 000 \$, le calcul aurait plutôt été celui illustré ci-dessous.

MONTANT POUR ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT	
Montant de base	16 129 \$
Plus : Montant inférieur du crédit canadien pour aidant naturel	2 687 \$
MOINS : revenu net du conjoint	(22 000 \$)
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait (ne peut être inférieur à 0 \$)	0 \$

MONTANT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL

Montant de base	28 798 \$
MOINS : revenu net de la personne à charge	(22 000 \$)
Montant admissible	6 798 \$
Montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	8 601 \$
Moindre du montant admissible OU montant supérieur du CCAN	6 798 \$

Puisque le montant pour époux ou conjoint de fait est moins élevé que le CCAN, le particulier peut demander le supplément. Son CCAN correspond à 6 798 \$, soit le montant supérieur du crédit moins la réduction en fonction du revenu net de la personne à charge. La valeur du CCAN est de 986 \$ (6 798 \$ x 14,5 %), ce qui correspond à 823 \$ pour un particulier québécois en considérant l'abattement.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le CCAN existe depuis l'année d'imposition 2017. Il a remplacé trois crédits, soit le crédit pour personne à charge ayant une déficience, le crédit pour aidant naturel et le crédit d'impôt pour aidants familiaux.

Le crédit pour personne à charge ayant une déficience existait depuis l'année d'imposition 1988 en remplacement d'une déduction en vigueur auparavant. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 15 % offert aux particuliers qui subvenaient aux besoins d'un membre adulte de leur famille (sauf un époux ou un conjoint de fait) qui était à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité physique ou mentale »⁹. Le montant maximal admissible au crédit était de 6 883 \$ et sa valeur maximale était donc de 1 032,45 \$. Il était réductible en fonction du revenu net de la personne à charge.

Le crédit pour aidant naturel existait depuis l'année d'imposition 1998. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 15 % offert aux particuliers prodiguant des soins à domicile à un membre de leur famille qui était un parent ou l'un des grands-parents âgés de 65 ans ou plus, ou encore à un membre adulte de leur famille qui était à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité »¹⁰. Le montant maximal admissible au crédit était de 4 732 \$ et sa valeur maximale était donc de 709,80 \$. Il était réductible en fonction du revenu net de la personne à charge.

Le crédit d'impôt pour aidants familiaux existait depuis l'année d'imposition 2012. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 1 % applicable à un montant de 2 150 \$ offrant un allègement fiscal aux aidants naturels qui prenaient soin d'un membre de leur famille qui était à leur charge en raison d'une infirmité »¹¹. Sa valeur maximale était de 322,50 \$.

L'entrée en vigueur du CCAN a simplifié et a bonifié le régime fiscal applicable aux aidants naturels.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹². Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits

personnels, dont le crédit canadien pour aidant naturel est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30425 – Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans et plus*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30425-aidant-naturel-epoux-personne-charge.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30450 – Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30450-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30500 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30499-30500-aidants-naturels-enfants-moins-18-ans-deficience.html>

Agence du revenu du Canada, *Crédit canadien pour aidant naturel*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al. 118(1)d) et 118(1)b.1).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 79.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 80.

⁴ Ceci inclut 334 440 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus ayant une déficience et 169 990 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience.

⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁶ ARC, *Ligne 30450 - Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30450-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html> >.

⁷ Al. 118(4)c) LIR.

⁸ ARC, *Ligne 30450 - Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30450-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html> >.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>



Crédit d'impôt pour les personnes aidantes

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les personnes aidantes¹ est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à reconnaître le geste social accompli par les personnes aidantes en leur apportant un soutien financier².

Pour l'année d'imposition 2025, le coût du crédit d'impôt pour les personnes aidantes est estimé à 213 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 89 822 particuliers ont demandé ce crédit d'impôt. Les femmes (54 %) ont été plus nombreuses que les hommes (46 %) à en faire la demande³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2022)	Hommes (2022)
Utilisation	89 822 particuliers (2022)	54 %	46 %
Coût	213 M\$ (2025)	53 %	47 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour demander le crédit d'impôt pour les personnes aidantes, un particulier doit remplir l'annexe « H » de sa déclaration de revenus du Québec. Ce crédit se décline en deux volets :

- Volet 1 : aide fiscale de base universelle de 1 494 \$ (si cohabitation) et aide réductible de 1 494 \$ (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Volet 2 : aide fiscale universelle de 1 494 \$ pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans ou plus.

Le tableau ci-dessous illustre les principaux paramètres du crédit pour 2025.

	Volet 1 Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	Volet 2 Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Montant universel (avec cohabitation)	1 494 \$	1 494 \$
Montant réductible* (avec ou sans cohabitation)	1 494 \$	—
Seuil de réduction**	26 520 \$	s.o.
Taux de réduction	16 %	s.o.
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne*** [Attestation de déficience (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Personnes aidées admissibles	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible [Formulaire requis : Attestation d'assistance soutenue]	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint
Période d'aide	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année)	
Partage	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée admissible ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours	
Autres restrictions	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public	

Notes :

* Le montant réductible qui peut atteindre 1 494 \$ est un montant additionnel au montant de base de 1 494 \$, si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. S'il n'y a pas de cohabitation, le montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue le seul montant pouvant être demandé par la personne aidante.

** Le seuil est basé sur le revenu net de la personne aidée admissible.

*** L'exigence d'être incapable de vivre seul a été remplacée par le besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les aidants naturels admissibles à l'aide fiscale actuelle n'ont pas à présenter une nouvelle attestation de déficience de la personne aidée admissible afin d'être admissibles au crédit.

Tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du crédit d'impôt, une personne aidante a droit à un montant universel non réductible de 1 494 \$ lorsqu'elle réside, en cohabitation, dans un même

établissement domestique autonome que la personne aidée admissible, si elle satisfait par ailleurs aux autres critères lui donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

De plus, selon le volet 1 du crédit d'impôt, la personne aidante d'une personne aidée admissible de 18 ans ou plus ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, bénéficie d'une aide additionnelle réductible pouvant atteindre 1 494 \$ pour l'année, portant ainsi l'aide potentielle sous le volet 1 à 2 988 \$ si elle cohabite avec la personne aidée admissible. Cependant, si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue alors l'aide à laquelle elle a droit, et ce, selon le volet 1 du crédit d'impôt. La réduction du montant de 1 494 \$ s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Pour l'année 2025, ce seuil de réduction est de 26 520 \$. Ainsi, en 2025, lorsque le revenu net de la personne aidée admissible est de 35 858 \$ ou plus, la personne aidante ne reçoit aucune aide fiscale si elle ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, mais la personne aidante qui cohabite avec la personne aidée admissible reçoit le montant de base universel de 1 494 \$, pour autant que la période de cohabitation minimale exigée pour l'application du crédit d'impôt soit atteinte.

De plus, selon le volet 1 avec cohabitation, il est possible de demander, à la ligne 266 de l'annexe « H », un montant additionnel à l'égard de la personne aidée, pour des services spécialisés de relève spécialisés. Ces services consistent à donner, à la place de l'aidant, des soins à la personne aidée, tels que la garde et la surveillance de celle-ci. La personne qui fournit des services spécialisés de relève peut être l'employée de l'aidant naturel, un travailleur autonome ou une personne à l'emploi d'une entreprise (société, société de personnes ou toute autre entité). Toutefois, elle doit détenir un diplôme reconnu⁴. Le montant additionnel est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relève. Le total des frais admissibles ne peut pas dépasser 5 200 \$ par personne aidée admissible. Ainsi, le montant additionnel maximal est de 1 560 \$ par personne.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CRÉDIT	2025	2026
Montant universel avec cohabitation	1 494 \$	1 525 \$
Montant réductible (avec ou sans cohabitation)	1 494 \$	1 525 \$
Seuil de revenu net à partir duquel commence la réduction	26 450 \$	27 065 \$
Seuil de revenu net à partir duquel le crédit devient nul	35 858 \$	36 596 \$

Particulier admissible

Un particulier qui réside au Québec au 31 décembre d'une année donnée⁵ peut bénéficier, pour cette année, du crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne se qualifiant à titre de « personne aidée admissible », et ce, pour toute la période minimale d'aide ou de cohabitation⁶ du particulier avec cette personne.

Toutefois, un particulier ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année donnée ni s'il reçoit une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la « personne aidée admissible »⁷.

Personnes aidées admissibles

Précisions concernant la notion de « personnes aidées admissibles » selon les volets

Pour l'application du volet 1,

- les personnes suivantes font partie des personnes aidées admissibles :
 - le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint;
 - la personne aidée admissible peut être sans lien familial avec la personne aidante si une attestation d'assistance soutenue dûment remplie est jointe à la déclaration de revenus de la personne aidante.
- Aussi, la personne aidée admissible doit être âgée de 18 ans ou plus et doit être atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé (TP-752.0.14), fait qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

Pour l'application du volet 2,

- la personne aidée admissible :
 - doit être âgée de 70 ans ou plus; et
 - comprend le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint. Il est à noter que, pour l'application du volet 2, la personne aidée admissible ne comprend pas le conjoint de la personne aidante ni l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère ou la sœur de celle-ci ou de son conjoint.

De plus, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2, la « personne aidée admissible » ne peut habiter un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public (CHSLD).

Période minimale de cohabitation ou d'aide

Selon le crédit d'impôt pour les personnes aidantes, l'hébergement, la cohabitation, le soutien ou l'aide, selon le cas, doit avoir été présent au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours pendant l'année où le crédit d'impôt est demandé.

Afin de favoriser l'octroi du crédit d'impôt pour l'année où survient le décès de la personne aidée admissible ou celui de la personne aidante, l'exigence de cohabitation ou d'aide de 183 jours dans l'année du décès n'est toutefois pas nécessaire. Ainsi, pour autant qu'une période de cohabitation ou d'aide de 365 jours consécutifs soit accumulée à la date du décès de la personne aidée admissible ou de la personne aidante, le crédit d'impôt peut être demandé pour cette année par la personne aidante.

Partage du crédit⁸

Le crédit d'impôt peut être partagé entre plusieurs personnes aidantes. En effet, plusieurs personnes aidantes peuvent demander ce crédit d'impôt relativement à la même personne aidée et doivent le répartir entre eux si :

- elles ont cohabité avec la personne aidée ou l'ont soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2025;
- chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue pendant une période d'au moins 90 jours en 2025;
- chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée ou l'a soutenue pendant une période totalisant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours (y compris les 90 jours durant lesquels elle a cohabité avec lui ou a été soutenue par lui) pendant l'année 2025.

Attestation d'assistance soutenue lorsque la personne aidante n'a pas de lien familial

Un formulaire d'attestation d'assistance soutenue, le formulaire TP-1029.AN.A, existe pour les situations où la personne aidée n'a pas de lien familial. Cette attestation, à signature tripartite, a pour but de permettre aux autorités fiscales de s'assurer que la personne aidante désignée par la personne aidée admissible est réellement impliquée auprès de cette dernière et lui fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne. À moins de changement dans la situation existante entre la personne aidante et la personne aidée admissible, l'attestation n'a pas à être renouvelée annuellement, mais elle doit l'être tous les trois ans.

Versements anticipés

Il est possible de recevoir, par anticipation, le montant de base universel de 1 494 \$ au titre du volet 1 ou du volet 2, sur une base mensuelle.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

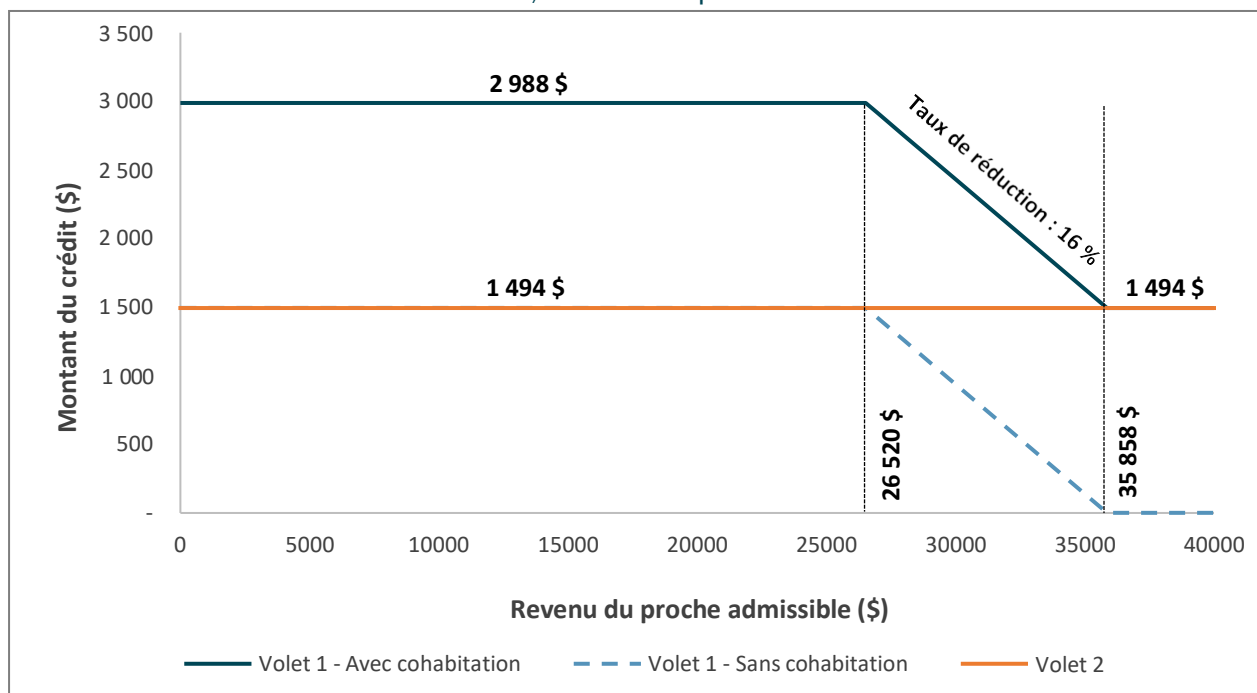
Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour les personnes aidantes selon que le particulier est admissible au volet 1 ou au volet 2.

Tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du crédit d'impôt, une personne aidante a droit à un montant universel non réductible de 1 494 \$ lorsqu'elle réside, en cohabitation, dans un même établissement domestique autonome que la personne aidée admissible.

De plus, selon le volet 1, la personne aidante d'une personne aidée admissible de 18 ans ou plus ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques bénéficie d'une aide additionnelle réductible pouvant atteindre 1 494 \$ pour l'année, portant ainsi l'aide potentielle sous le volet 1 à 2 988 \$ si elle cohabite avec la personne aidée admissible. Si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$ constitue alors l'aide à laquelle elle a droit, et ce, selon le volet 1 du crédit d'impôt. La réduction du montant de 1 494 \$ s'effectue selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne

aidée admissible qui excède le seuil de réduction applicable de 26 520 \$ en 2025. Ainsi, en 2025, lorsque le revenu net de la personne aidée admissible est de 35 858 \$ ou plus, la personne aidante ne reçoit aucune aide fiscale si elle ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, mais la personne aidante qui cohabite avec la personne aidée admissible reçoit le montant de base universel de 1 494 \$, pour autant que la période de cohabitation minimale exigée pour l'application du crédit d'impôt ait été atteinte.

Crédit d'impôt pour les personnes aidantes selon le volet en fonction du revenu du proche admissible, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget 2020-2021 a remplacé le crédit pour aidant naturel d'une personne majeure par le crédit d'impôt pour les personnes aidantes. Le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes vise à améliorer le soutien offert à ces personnes. Plusieurs mesures de bonification et de simplification ont été mises en place dans le cadre de ce crédit d'impôt en vue d'accroître le nombre de personnes aidantes qui peuvent en bénéficier⁹.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour personne aidante*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1029-8-61-64/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour personne aidante*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-personne-aidante/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.96.10 à 1029.8.61.96.27.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.10.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁴ Article 1029.8.61.96.10 LI définition de « diplôme reconnu ».

⁵ Ou, s'il est décédé durant l'année, à la date de son décès.

⁶ Pour l'application de ce crédit, la personne aidante et la personne aidée admissible vivront en cohabitation lorsqu'elles habiteront ensemble ordinairement dans un même établissement domestique autonome, dont l'une d'elles, ou le conjoint de l'une d'elles, s'il habite avec elles, est propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire ou sous-locataire.

⁷ Un particulier ne peut non plus bénéficier du crédit s'il est lui-même une « personne aidée admissible » d'une personne aidante qui demande le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes à son égard.

⁸ REVENU QUÉBEC, *Crédit pour personne aidante (ligne 462)*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2-1/> >.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2020-2021, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (10 mars 2020) p. A.63 à A.75.



Crédit d'impôt pour frais médicaux

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour frais médicaux¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à « compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu »².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 2,475 G\$³ pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2023, 30 952 420 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (51 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (49 %) à en faire la demande⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 1,304 G\$⁵ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 2 605 513 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (55 %) ont été plus nombreux que les femmes (45 %) à en faire la demande⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
Total			FEMMES	HOMMES
FÉDÉRAL	Utilisation	30 952 420 particuliers (2023)	51 % (2023)	49 % (2023)
	Coût	2,475 G\$ (2025)	51 % (2023)	49 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	2 605 513 particuliers (2022)	45 % (2022)	55 % (2022)
	Coût	1,304 G\$ (2025)	44 % (2022)	56 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Au fédéral, on obtient la valeur du crédit pour frais médicaux en appliquant le taux de 14,5 % au montant des frais médicaux admissibles qui excède le moins élevé de 3 % du revenu net du particulier ou 2 834 \$ pour l'année d'imposition 2025. Ce dernier seuil est indexé annuellement selon le taux

d'indexation du régime d'imposition des particuliers. Pour les particuliers québécois, la valeur du crédit est réduite en raison de l'abattement pour les résidents du Québec.

Au Québec, on obtient la valeur du crédit pour frais médicaux en appliquant un taux de 20 % au montant des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial net.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux a la particularité qu'il peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine pendant l'année d'imposition pour laquelle la demande est présentée. Par exemple, un contribuable peut demander son crédit pour frais médicaux de l'année d'imposition 2025 sur une période de 12 mois s'étendant du mois d'août 2024 au mois de juillet 2025 si c'est ce qui est le plus avantageux pour lui. Les frais demandés ne doivent pas couvrir une période déjà visée antérieurement par le crédit.

Au fédéral, les demandes à l'égard de frais médicaux effectués au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal qui s'applique de façon individuelle pour chaque contribuable. En ce qui concerne les frais médicaux payés pour des personnes majeures à charge, ils peuvent aussi être considérés avec les frais médicaux du contribuable, mais ces derniers seront calculés distinctement et en fonction du revenu de la personne majeure à charge. Par exemple, un particulier qui paie 2 000 \$ pour les frais médicaux d'un enfant majeur à charge qui a un revenu de 10 000 \$ pour l'année, pourra ajouter à ses frais admissibles 2 000 \$ moins le moindre entre le plafond pour l'année (2 834 \$ en 2025) ou 3 % du revenu net de la personne majeure à charge. Ainsi, le particulier pourra ajouter 1 700 \$ à ses frais médicaux, soit $2\,000 \$ - (10\,000 \$ \times 3 \%)$.

Au Québec, les frais médicaux payés par le contribuable (ou par son conjoint) pour lui-même, son conjoint, ses enfants mineurs à charge et toutes autres personnes majeures à charge sont regroupés ensemble. Le seuil minimal est de 3 % du revenu familial, sans égard au revenu de la personne majeure à charge.

Il n'y a pas de plafond au montant du crédit d'impôt pour frais médicaux. Toutefois, seuls les montants payés pour des frais médicaux admissibles qui n'ont pas été remboursés par une assurance privée peuvent être inclus dans le calcul du crédit.

La prime d'assurance maladie payée par les employés est admissible à titre de frais médicaux, tant au Québec qu'au fédéral. Toutefois, la portion payée par l'employeur est admissible uniquement au Québec puisqu'elle est traitée comme un avantage imposable alors qu'elle n'est pas imposable au fédéral.

La prime d'assurance médicament du Québec (RAMQ) est admissible au crédit pour frais médicaux, tant au Québec qu'au fédéral. La prime calculée pour l'année d'imposition 2025 est admissible au Québec en 2025 et au fédéral en 2026.

Certains frais médicaux sont admissibles au Québec et ne le sont pas au fédéral ou vice-versa. Par exemple, les frais payés pour un naturopathe ou un ostéopathe. Concernant ces deux professionnels, la position du fédéral est la suivante : l'ostéopathie et la naturopathie ne font pas partie des professions reconnues par l'Office des professions du Québec puisqu'il n'existe aucune législation au Québec qui les autoriserait à fournir des services médicaux ou exercer la médecine au Québec. Par conséquent, les frais payés pour les services d'un ostéopathe ou de naturopathie au Québec ne sont

pas admissibles comme frais médicaux au fédéral⁷. Du côté du Québec, sa position est la suivante : bien que l'exercice de l'ostéopathie ou de la naturopathie ne soit pas régi par un ordre professionnel, selon la législation fiscale présentement en vigueur au Québec, cette profession est reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. En effet, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 752.0.18 de la *Loi sur les impôts* prévoit expressément qu'un ostéopathe ou un naturopathe est un « praticien » aux fins de l'application de ce crédit d'impôt. Il est toutefois à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la *Loi sur les impôts du Québec* sera modifiée afin que les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes ne soient plus reconnus comme des praticiens.

Autre exemple de différence de traitement, les frais pour montures de lunettes sont limités à 200 \$ au Québec alors qu'il n'y a pas de plafond au fédéral.

Pour une liste complète des frais médicaux admissibles, veuillez consulter les liens fournis dans la section « [Ressources complémentaires](#) » à la fin du présent document⁸.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Au fédéral, il est possible de comparer le montant qu'un contribuable pourrait demander avec celui que son époux ou conjoint de fait pourrait demander. Il est souvent plus avantageux que celui ayant le revenu net le moins élevé en fasse la demande (en raison du fait que les frais admissibles doivent excéder 3 % du revenu net de la personne qui demande le crédit⁹).
- Au fédéral, les frais médicaux payés pour une personne à charge âgée de 18 ans et plus doivent être traités distinctement des autres frais médicaux de la famille. À cet effet, le montant pouvant être considéré sera calculé en fonction du revenu net de la personne à charge. Au Québec, les frais médicaux relatifs à cette même personne à charge sont ajoutés aux autres frais médicaux de la famille.
- Au Québec, la cotisation à payer à la RAMQ pour l'année courante peut être considérée à titre de frais médicaux admissibles uniquement à la condition que la date du 31 décembre de cette année soit comprise dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux¹⁰.
- Au Québec, il existe aussi un crédit distinct pour les frais payés relativement à des soins médicaux qui ne sont pas dispensés dans la région où le contribuable habite. Sommairement, les frais médicaux admissibles à ce crédit sont les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir, au Québec, des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé le domicile du contribuable. Il est à noter que ces frais ne sont pas réduits par le revenu familial¹¹.
- Il existe également un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux permettant de récupérer un maximum de 1 504 \$, au fédéral, et un maximum de 1 466 \$, au Québec, en 2025.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier célibataire québécois dont le revenu est de 100 000 \$ et dont les frais médicaux admissibles s'élèvent à 5 000 \$ pour l'année d'imposition 2025 aura un crédit pour frais médicaux d'une valeur de 262 \$ au fédéral et de 400 \$ au Québec.

FÉDÉRAL		QUÉBEC	
Frais médicaux admissibles	5 000 \$	Frais médicaux admissibles	5 000 \$
MOINS :	2 834 \$	MOINS :	3 000 \$
Moindre de :		- 3 % du revenu familial	
- 2 834 \$		net du particulier	
- 3 % du revenu du		(100 000 \$ x 3 % =	
particulier (100 000 \$		3 000 \$)	
x 3 % = 3 000 \$)			
Montant utilisé pour le	2 166 \$	Montant utilisé pour le	2 000 \$
crédit pour frais médicaux		crédit pour frais médicaux	
(5 000 \$ - 2 834 \$)		(5 000 \$ - 3 000 \$)	
Crédit (taux de 14,5 %)	314 \$	Crédit (taux de 20 %)	400 \$
Crédit (incluant	262 \$		
l'abattement pour les			
résidents du Québec)			

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour frais médicaux existe depuis l'année d'imposition 1988, tant au fédéral qu'au Québec. Auparavant, les frais médicaux faisaient l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹². Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour frais médicaux est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Le budget du Québec 2025 a annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée de façon que l'expression « praticien » prévue à la *Loi sur les impôts* ne comprenne plus les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes. Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026¹³.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependences/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Agence du revenu du Canada, *Frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4065/frais-medicaux.html>

Revenu Québec, *Frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-medicaux/>

Revenu Québec, *Les frais médicaux – IN-130*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-130/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.2 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.11 à 752.0.13.3.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.122.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2025)*, p. 111.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.122.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.

⁷ *Interprétations techniques* 2014-0523911E5 du 13 novembre 2014 et 2015-0585011I7 du 7 août 2015.

⁸ La liste complète des frais médicaux admissibles est disponible pour le fédéral au par. 118.2(2) LIR et pour le Québec à l'article 752.0.11.1 LI.

⁹ ARC, *Lignes 33099 et 33199 – Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependences/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html> >.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, *381 – Frais médicaux*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-381/> >.

¹¹ REVENU QUÉBEC, *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-pour-soins-medicaux-non-dispenses-dans-votre-region/> >.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué de presse, Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2025, Renseignements additionnels* (25 mars 2025), p. A.52.



Crédit d'impôt pour personnes handicapées et Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées¹ du fédéral et le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques² du Québec sont des crédits d'impôt non remboursables qui visent à fournir un allègement fiscal aux particuliers touchés d'une déficience physique ou mentale de manière à reconnaître que les particuliers atteints d'un handicap ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour personnes handicapées a entraîné une dépense fiscale estimée à 1 720 M\$⁴ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 1 482 500 particuliers⁵ ont demandé ce crédit. Les femmes (52 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (48 %) à en faire la demande⁶.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques a entraîné une dépense fiscale estimée à 41 M\$⁷ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 149 505 particuliers⁸ ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	1 482 500 particuliers (2023)	52 % (2023)	48 % (2023)
	Coût	1 720 M\$ (2025)	52 % (2023)	48 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	149 505 (2022)	48 % (2022)	52 % (2022)
	Coût	41 M\$ (2025)	48 % (2022)	52 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Paramètres communs au fédéral et au Québec

Pour être admissible au crédit, le particulier doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales⁹. Une déficience est prolongée si elle a une durée prévisible d'au moins 12 mois d'affilée¹⁰. La déficience du particulier doit affecter sa capacité à accomplir des activités courantes du quotidien ou elle affecterait sa capacité s'il ne recevait pas de soins thérapeutiques¹¹.

Les activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier constituent¹² :

- les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante¹³ :
 - l'attention,
 - la concentration,
 - la mémoire,
 - le jugement,
 - la perception de la réalité,
 - la résolution de problèmes,
 - l'atteinte d'objectifs,
 - le contrôle du comportement et des émotions,
 - la compréhension verbale et non verbale,
 - l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.
- le fait de s'alimenter ou de s'habiller,
- le fait de parler de façon à se faire comprendre dans un endroit calme par une personne de sa connaissance,
- le fait d'entendre de façon à comprendre dans un endroit calme une personne de sa connaissance,
- le fait de contrôler ses fonctions intestinales ou vésicales,
- le fait de marcher.

Un médecin ou une personne autorisée¹⁴ doit attester sur le formulaire¹⁵ prescrit que la déficience grave et prolongée du particulier affecte sa capacité à effectuer des activités courantes du quotidien¹⁶ et le particulier doit produire cette attestation au ministre¹⁷.

En règle générale, pour avoir accès au crédit, le particulier handicapé ou toute autre personne ne peut demander une déduction pour frais médicaux concernant la rémunération versée à un préposé à temps plein ou des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé à cause de la déficience¹⁸.

Paramètres propres au fédéral

Pour l'année d'imposition 2025, la valeur maximale du crédit d'impôt pour personnes handicapées est de 1 470 \$. On obtient la valeur du crédit par la multiplication du taux inférieur d'imposition du particulier (14,5 %) au montant pour personnes handicapées de 10 138 \$. Ce montant est indexé à l'inflation annuellement. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit est de 1 228 \$¹⁹.

Un enfant de moins de 18 ans ayant une déficience grave et prolongée peut aussi avoir droit au supplément pour enfants handicapés, soit un montant supplémentaire à titre de complément au crédit²⁰. Le supplément correspond à un montant de 5 914 \$ pour l'année d'imposition 2025, multiplié par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers. La valeur du crédit est de 858 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit est de 716 \$. Ce dernier est réduit de l'excédent du total des frais de garde et des frais de préposés sur 3 464 \$. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.

Le crédit de base et le supplément peuvent être transférés à certaines personnes qui assurent le soutien du particulier²¹.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant du crédit	10 138 \$	10 341 \$
Valeur maximale du crédit au taux de 14,5 % (14 % en 2026)	1 470 \$	1 448 \$
Valeur maximale du crédit pour un résident du Québec	1 228 \$	1 209 \$
Montant du supplément maximum pour enfants handicapés	5 914 \$	6 032 \$
Valeur maximale du supplément au taux de 14,5 % (14 % en 2026)	858 \$	844 \$
Valeur maximale du supplément pour un résident du Québec	716 \$	705 \$
Seuil de frais admissibles de garde d'enfants et de préposé aux soins	3 464 \$	3 533 \$

Paramètres propres au Québec

Pour l'année d'imposition 2025, la valeur maximale du crédit pour déficience mentale ou physique grave et prolongée est de 577 \$ et correspond à la multiplication du montant prescrit pour l'année, soit 4 123 \$ par le taux de 14 %.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES	2025	2026
Montant du crédit	4 123 \$	4 208 \$
Taux de crédit	14 %	14 %
Valeur maximale du crédit	577 \$	589 \$

Un parent peut recevoir un supplément pour enfant handicapé, qui est un crédit complémentaire à l'Allocation famille versé par Retraite Québec²². Si tel est le cas, le crédit pour déficience doit être réduit si une personne recevait, à l'égard du particulier handicapé, un supplément pour enfant handicapé inclus dans l'Allocation famille versé par Retraite Québec. Si un parent ne reçoit pas le supplément pour enfant handicapé pendant l'année complète, le montant disponible pour le crédit pour déficience mentale ou physique grave et prolongée de 4 123 \$ doit être multiplié par la proportion sur 12 du nombre de mois auxquels le parent n'a pas bénéficié du supplément pour enfant handicapé²³.

Tout comme pour le fédéral, le crédit pour déficience grave et prolongée peut aussi être transféré lorsque la personne handicapée ne peut l'utiliser parce qu'elle n'a pas suffisamment d'impôt à payer. Toutefois, il est à noter que contrairement au fédéral, le transfert est possible seulement au conjoint.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple illustrant la mesure.

Jules et Juliette forment un couple depuis plusieurs années. Juliette est handicapée et a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées du fédéral et au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée du Québec. À cet effet, les formulaires T-2201 du fédéral et TP-752.0.14 du Québec ont déjà été produits à l'ARC et à Revenu Québec. Pour l'année d'imposition 2025, Juliette n'a eu aucun revenu et n'a aucun impôt à payer. Elle ne peut donc pas utiliser les deux crédits. Dans la mesure où Jules a suffisamment d'impôt à payer en 2025, les crédits pourront lui être transférés.

CALCUL DU CRÉDIT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET DU CRÉDIT POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE		
	Fédéral	Québec
Montant servant à calculer le crédit	10 138 \$	4 123 \$
Taux du crédit	14,5 %	14 %
Valeur du crédit	1 470 \$	577 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	1 228 \$	577 \$

Il est à noter qu'en plus du crédit pour personnes handicapées du fédéral, Jules pourra, en 2025, demander le crédit pour conjoint et le crédit canadien pour aidants naturels dans sa déclaration de revenus fédérale. Du côté du Québec, en plus de demander le crédit pour déficience grave et prolongée, Jules pourra demander, en 2025, le crédit pour les personnes aidantes et il pourra bénéficier du transfert du crédit de base inutilisé de Juliette dans sa déclaration de revenus du Québec.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Si un contribuable reçoit des prestations d'invalidité, des indemnités pour accidents du travail ou d'autres prestations d'invalidité ou d'assurance du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, ce dernier n'est pas nécessairement admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées²⁴.
- Si une personne était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour des années antérieures, mais qu'elle n'a pas demandé le montant pour personnes handicapées lorsqu'elle a produit sa déclaration de revenus, elle peut demander une modification pour une période maximale de dix ans. Généralement, l'ARC procède à cet ajustement de façon automatique²⁵.

- Sauf en ce qui concerne l'année de la séparation, un contribuable n'a pas la possibilité de demander le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge d'un enfant pour qui il doit payer une pension alimentaire²⁶.
- Il n'est pas possible de réclamer le crédit d'impôt pour personnes handicapées si des frais pour la rémunération d'un préposé aux soins ou encore des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos supérieurs à 10 000 \$ ont déjà été inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux²⁷.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait sous forme de déduction. Dès 1944, le budget fédéral a instauré une déduction de 480 \$ dans le calcul du revenu pour les personnes aveugles, en reconnaissance des dépenses additionnelles auxquelles ces personnes font face²⁸. En 1985, cette mesure a été élargie aux personnes ayant une déficience grave²⁹. Puis, la réforme fiscale de 1987 a transformé la déduction en crédit d'impôt non remboursable³⁰.

Le budget 2000-2001 a bonifié le crédit pour personnes handicapées de manière à permettre le transfert à une liste élargie de personnes apparentées³¹. Puis, afin de donner suite aux recommandations formulées par un comité consultatif technique, le budget de 2005 a élargi l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux particuliers qui ont des limitations multiples ayant dans l'ensemble une incidence sur leur vie quotidienne et aux particuliers qui reçoivent des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale³².

Le 5 juin 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un soutien pour les Canadiens en situation de handicap afin de payer leurs dépenses supplémentaires durant la pandémie de la COVID-19. Ce soutien consiste en un paiement unique non imposable aux individus ayant un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées en date du 1^{er} juin 2020. Ce soutien se chiffre à 600 \$ pour les personnes ayant un certificat valide, à 300 \$ pour les personnes ayant un certificat valide et qui sont admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse et à 100 \$ pour les personnes ayant un certificat valide et qui sont admissibles à la pension de la SV et au Supplément de revenu garanti³³.

Le budget 2021-2022 a fait des ajouts à la liste des fonctions nécessaires aux activités de la vie courante aux fins de déterminer une déficience. De plus, le budget 2021-2022 a aussi apporté des modifications aux activités à considérer comme faisant partie des soins thérapeutiques³⁴.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025³⁵. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit personnel de base est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée existe depuis l'année d'imposition 1988. Il existait auparavant sous forme de déduction dans le calcul du revenu.

Le budget 2004-2005 prévoit que la partie inutilisée du crédit devient transférable en faveur d'une personne qui a déduit dans le calcul de son impôt un montant à l'égard du particulier au titre d'un crédit d'impôt pour personne à charge ou qui a reçu un paiement de soutien aux enfants³⁶. En 2005, la législation est modifiée pour amener l'exigence de proportion si le supplément pour enfant handicapé n'est pas demandé toute l'année³⁷.

Le budget 2017-2018 prévoit une modification à la législation fiscale pour faire en sorte que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels passe de 20 % à 16 %, soit le taux de base d'imposition des particuliers, sans pour autant que la valeur des crédits soit réduite. Les montants accordés sont donc augmentés pour compenser la réduction du taux. Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passe de 2 645 \$ à 3 307 \$. Finalement, la mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux applicable aux crédits personnels de 16 % à 15 %³⁸.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023³⁹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 376 - *Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-376/>

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>

Agence du revenu du Canada, *Personnes handicapées, leurs aidants naturels et l'ARC*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.3 et 118.4.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.14 à 752.0.17.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.125.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 128.

⁵ Ceci inclut 1 109 740 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes et 372 760 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait ou transféré par une autre personne admissible.

⁶ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.125.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications->

- adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.
- ⁹ Al. 118,3(1)a) LIR et art. 752.0.14a) LI.
- ¹⁰ Al. 118,4(1)a) LIR et art. 752.0.17a) LI.
- ¹¹ Al. 118,3(1)a.1) LIR et art. 752.0.14a) LI.
- ¹² Al. 118,4(1)c) LIR et art. 752.0.17c) LI.
- ¹³ Al. 118,4(1)c.1) LIR et art. 752.0.17d.1) LI.
- ¹⁴ Selon le cas, un infirmier ou infirmière praticien, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un psychologue.
- ¹⁵ Fédéral : Formulaire T-2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées », en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2201.html> >.
- Québec : Formulaire TP-752.0.14 « Attestation de déficience », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-752.0.14/> >.
- ¹⁶ Al. 118,3(1)a.3) LIR et art. 752.0.14b) LI.
- ¹⁷ Al. 118,3(1)b) LIR et art. 752.0.14c) LI.
- ¹⁸ Al. 118,3(1)c) LIR et art. 752.0.14d) LI. Des règles spécifiques s'appliquent notamment si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seulement cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux.
- ¹⁹ 12,11 % x 10 138 \$.
- ²⁰ Al. 118,3(1)c) LIR.
- ²¹ Par. 118,3(2) LIR. Les personnes admissibles au transfert sont le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, un neveu, une nièce, l'époux ou le conjoint de fait du particulier qui assure son soutien.
- ²² Le supplément est disponible pour un enfant à charge qui a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Voir art. 1029.8.61.18b) et 1029.8.61.19 LI.
- ²³ Deuxième alinéa de l'art. 752.0.14 LI.
- ²⁴ ARC, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees/a-propos-ciph.html> >.
- ²⁵ ARC, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees/reclamer-ciph.html> >.
- ²⁶ ARC, Guide RC4064, « Renseignements relatifs aux personnes handicapées » (5 février 2025), p. 17 et 18.
- ²⁷ Al. 118,3(1)c) LIR et art. 752.0.14d) LI.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *The Budget – Annual financial statement of the minister of finance*, p. 4178.
- ²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *The Budget – Financial statement of the minister of finance*, p. 5018.
- ³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Réforme fiscale 1987 – Impôt des particuliers*, (18 juin 1987), p. 8.
- ³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2000-2001, *Plan budgétaire – Annexe 7-3*, « Modifications fiscales particulières : mesures portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers » (28 février 2000), p. 259.
- ³² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2005-2006, *Le plan budgétaire* (23 février 2005), Annexe 8, p. 418.
- ³³ Le premier ministre annonce du soutien pour les Canadiens en situation de handicap afin de répondre aux défis de la COVID-19, en ligne : < <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/06/05/premier-ministre-annonce-du-soutien-les-canadiens-situation-de> >.
- ³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2021-2022, *Annexe 6 « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires »* (19 avril 2021), p. 734 à 737.
- ³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>
- ³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2004-2005 – *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (30 mars 2004), p. 20.
- ³⁷ Art. 752.0.14 « Historique » LI.
- ³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf >, p. A.27.
- ³⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Prestation canadienne pour les personnes handicapées

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées constitue un engagement clé et est la pierre angulaire du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap (PAIPSH) du Canada. Le PAIPSH est un plan directeur de changement visant à rendre le Canada plus inclusif pour les personnes en situation de handicap et vise cinq objectifs : 1) améliorer l'inclusion sociale et économique des personnes en situation de handicap; 2) réduire la pauvreté chez les personnes en situation de handicap; 3) atteindre l'objectif d'un Canada exempt d'obstacles d'ici 2040 énoncé dans la Loi canadienne sur l'accessibilité; 4) élaborer une approche uniforme en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap à l'échelle du gouvernement du Canada et faciliter leur accès aux programmes et services fédéraux; et 5) favoriser une culture d'inclusion des personnes en situation de handicap¹.

PARAMÈTRES ET CALCUL

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées offre un soutien financier direct aux personnes handicapées âgées de 18 à 64 ans. Le programme est administré par Service Canada.

Le premier mois d'admissibilité pour la Prestation canadienne pour les personnes handicapées est juin 2025. Les paiements ont commencé en juillet 2025 pour les demandes reçues et approuvées au plus tard le 30 juin 2025.

Si un particulier est admissible aux paiements, il commencera à les recevoir le mois suivant la réception et l'approbation de sa demande. Il pourra recevoir des paiements rétroactifs pour une période allant jusqu'à 24 mois à partir de la date de réception de sa demande, mais pas pour les mois d'admissibilité antérieurs à juin 2025.

Le premier paiement aura lieu le troisième jeudi du mois suivant l'approbation et comprendra des paiements rétroactifs le cas échéant.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, un particulier doit :

- être âgé de 18 à 64 ans²;
- avoir été approuvé pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- avoir produit ses déclarations de revenus fédérales 2024 (le particulier et son conjoint);
- être un résident canadien aux fins de la production de déclaration de revenus;
- être l'un des suivants :
 - un citoyen canadien;
 - un résident permanent, tel que décrit dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - une personne inscrite ou ayant le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - une personne protégée, tel que décrit dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - un résident temporaire qui a vécu au Canada au cours des 18 derniers mois, tel que décrit dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Montant de la prestation

Le montant des prestations est basé sur le revenu familial net rajusté³.

Les montants des prestations pour la période de paiement de juillet 2025 à juin 2026 sont calculés en utilisant le revenu familial net rajusté pour l'année d'imposition 2024. Pour être admissibles à la prestation, le particulier et son conjoint(e), le cas échéant, doivent avoir soumis leur déclaration de revenus fédérale de 2024.

Le montant maximal pouvait être reçu de juillet 2025 à juin 2026 est de 2 400 \$ (200 \$ par mois). Ce montant sera rajusté chaque année en fonction de l'inflation pour refléter les changements dans le coût de la vie. Le paiement de prestation ne diminuera pas si le coût de la vie diminue.

Lorsqu'un particulier demande la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, il peut recevoir des paiements rétroactifs pour une période allant jusqu'à 24 mois à partir de la date de réception de sa demande, mais pas pour les mois d'admissibilité antérieurs à juin 2025.

La Prestation canadienne pour les personnes handicapées est basée sur le revenu du particulier, ce qui veut dire que le montant de la prestation commencera à diminuer lorsque le revenu familial net rajusté atteindra un certain seuil. Si le revenu familial net rajusté dépasse considérablement ce seuil, le montant de la prestation sera de 0 \$. La prestation varie en fonction de 3 facteurs :

- l'état civil du particulier;
- si le particulier et/ou son(sa) conjoint(e), le cas échéant, a un revenu provenant d'un emploi, d'une activité autonome ou de bourses imposables (c'est-à-dire, un revenu de travail);
- si le particulier et son(sa) conjoint(e), le cas échéant, reçoivent tous les 2 la prestation.

Un certain montant de revenu provenant d'un emploi, d'une activité autonome et de bourses imposables est exclu lors du calcul du montant de prestation. C'est ce qu'on appelle l'exemption du revenu de travail.

Si le particulier est célibataire, jusqu'à 10 000 \$ du revenu de travail sera exempté lors du calcul de sa prestation. Si le particulier a un(e) conjoint(e), jusqu'à 14 000 \$ du revenu de travail combiné sera exempté⁴.

Le budget fédéral 2025 a annoncé un paiement supplémentaire de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées pour la certification du crédit d'impôt pour personnes handicapées⁵. Dès que plus de détails seront connus à cet égard, la présente fiche sera actualisée.

Particulier célibataire, séparé, divorcé ou veuf admissible au CIPH

Un particulier célibataire, séparé, divorcé ou veuf recevra le montant maximal de la prestation si, après avoir soustrait jusqu'à 10 000 \$ de revenu de travail (le cas échéant), son revenu familial net rajusté est de 23 000 \$ ou moins. Pour chaque dollar de revenu qui dépasse ce seuil, la prestation sera réduite de 0,20 \$ (20 %).

Le montant de la prestation mensuelle peut être calculé en suivant les étapes suivantes :

- prenez le revenu familial net rajusté;
- soustrayez le montant du revenu de travail, le cas échéant, jusqu'à 10 000 \$;
- soustrayez 23 000 \$ (si le résultat est 0 ou moins, le montant maximal de la prestation sera reçu; si le résultat est supérieur à 0, continuez à l'étape suivante);
- multipliez le montant obtenu par 0,20 (20 %);
- soustrayez ce montant de 2 400 \$;
- divisez ce montant par 12.

Couple avec un seul conjoint admissible au CIPH

Un couple avec un seul conjoint admissible au CIPH recevra le montant maximum de la prestation si, après avoir soustrait jusqu'à 14 000 \$ de revenu de travail combiné (le cas échéant), le revenu familial net rajusté est de 32 500 \$ ou moins. Pour chaque dollar de revenu qui dépasse ce seuil, la prestation sera réduite de 0,20 \$ (20 %).

Le montant de la prestation mensuelle peut être calculé en suivant les étapes suivantes :

- prenez le revenu familial net rajusté;
- soustrayez le revenu de travail combiné du couple, le cas échéant, jusqu'à 14 000 \$;
- soustrayez 32 500 \$ (si le résultat est 0 ou moins, le montant maximal de la prestation sera reçu; si le résultat est supérieur à 0, passez à l'étape suivante);
- multipliez le montant obtenu par 0,20 (20 %);
- soustrayez ce montant de 2 400 \$;
- divisez ce montant par 12.

Couple avec les deux conjoints admissibles au CIPH

Un couple dont les deux conjoints sont admissibles au CIPH recevra le montant maximum de la prestation si, après avoir soustrait jusqu'à 14 000 \$ de revenu de travail combiné (le cas échéant), le revenu familial net rajusté est de 32 500 \$ ou moins. Pour chaque revenu qui dépasse ce seuil, le montant de la prestation et celui du conjoint seront réduits de 0,10 \$ (10 %).

Le montant de la prestation mensuelle de chacun peut être calculé en suivant les étapes suivantes :

- prenez le revenu familial net rajusté;
- soustrayez le revenu de travail combiné du couple, le cas échéant, jusqu'à 14 000 \$;
- soustrayez 32 500 \$ (si le résultat est 0 ou moins, le montant maximal de la prestation sera reçu; si le résultat est supérieur à 0, passez à l'étape suivante);
- multiplier ce montant par 0,10 (10 %);
- soustrayez ce montant de 2 400 \$;
- divisez ce montant par 12.

Comment présenter une demande

Il existe plusieurs façons de présenter une demande de prestation.

- En utilisant le service en ligne : [Présenter une demande](#);
- Par téléphone : en contactant les bureaux de [Service Canada](#);
- En personne : dans un bureau de [Service Canada](#);
- Par la poste⁶ : en remplissant un [formulaire de demande imprimable de Prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) ou un [formulaire de demande de représentant légal de la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#).

Le Budget fédéral 2025 a annoncé la volonté d'automatiser les versements de prestations fédérales destinées aux personnes à faible revenu pour l'année d'imposition 2026⁷. Dès que plus de détails seront connus à cet égard, la présente fiche sera actualisée.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Particulier célibataire, séparé, divorcé ou veuf admissible au CIPH⁸

Dan gagne 35 000 \$ par année en revenu d'emploi et n'a aucun autre revenu. Son revenu familial net rajusté est de 35 000 \$.

Puisque le revenu d'emploi de Dan est supérieur à 10 000 \$, il peut utiliser la totalité de l'exemption du revenu de travail pour les personnes célibataires (10 000 \$).

Seul un montant de 25 000 \$ de son revenu est pris en compte dans le calcul de la prestation, soit 35 000 \$ - 10 000 \$.

Le revenu non exempté de Dan est supérieur de 2 000 \$ au seuil du 23 000 \$ prévu pour les personnes célibataires (25 000 \$ - 23 000 \$).

Sa prestation est réduite de 400 \$ par année (2 000 \$ x 0,20).

Dan reçoit une prestation de 166,67 \$ par mois [(2 400 \$ - 400 \$) ÷ 12].

HISTORIQUE DE LA MESURE

La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*⁹ est entrée en vigueur le 22 juin 2024. Celle-ci a été élaborée afin de renforcer la sécurité financière des personnes en situation de handicap grâce à l'établissement de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, et confère au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements énonçant les détails de cette nouvelle prestation.

En juin 2024, le projet de règlement établissant les paramètres de la nouvelle prestation, comme les critères d'admissibilité, le montant de la prestation et la façon dont elle sera calculée, a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada pour une période de commentaires de 86 jours. Suivant la période de consultation qui a pris fin le 23 septembre 2024, le gouvernement a travaillé à la finalisation du règlement en tenant compte des commentaires reçus afin de permettre le versement de la nouvelle prestation aux Canadiens.

Le règlement est entré en vigueur (a eu effet juridique) le 15 mai 2025.

Le budget fédéral 2025¹⁰ a annoncé :

- un paiement supplémentaire de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées pour la certification du crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- la volonté d'automatiser le versement de prestations fédérales destinées aux personnes à faible revenu pour l'année d'imposition 2026.

Dès que plus de détails seront connus à cet égard, la présente fiche sera actualisée.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Prestation canadienne pour les personnes handicapées*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/handicap/prestation-canadienne-personnes-situation-handicap.html>

¹ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, Programmes et élaborations de politiques d'EDSC « Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap du Canada », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/plan-action-inclusion-personnes-situation-handicap/plan-action-2022.html#h3.2>>.

² Si le particulier a moins de 18 ans, il peut présenter une demande après avoir atteint l'âge de 17,5 ans. Sa demande ne sera pas traitée avant son 18e anniversaire. Cela signifie qu'il ne recevra pas de décision d'admissibilité ou de paiements avant l'âge de 18 ans. Si le particulier a 65 ans ou plus, il pourrait recevoir des paiements rétroactifs jusqu'à 24 mois à compter de la date de réception de sa demande, jusqu'au mois où il atteint l'âge de 65 ans. Il n'y aura pas de paiements rétroactifs pour les mois d'admissibilité antérieurs à juin 2025.

³ Le revenu familial net rajusté se calcule de la façon suivante : revenu net du particulier et de son conjoint (ligne 23600) moins tout revenu reçu de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et d'un régime enregistré d'épargne-

invalidité (REEI) (lignes 11700 et 12500) plus tous les montants remboursés de la PUGE et du REEI (lignes 21300 et 23200).

⁴ Il est possible d'utiliser l'outil en ligne « [Estimateur du revenu de prestation](#) » pour déterminer le montant pouvant être reçu. Pour obtenir une estimation exacte, le particulier doit avoir en main son avis de cotisation le plus récent ainsi que celui de son conjoint, le cas échéant, afin d'entrer les chiffres exacts correspondant aux différentes lignes de déclaration.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2025, Donner plus de pouvoir aux Canadiens (4 novembre 2025), chapitre 3, p. 203.

⁶ Il est possible de déposer le formulaire dans un bureau de Service Canada ou de l'envoyer par la poste à l'adresse suivante :
Centre Service Canada
Centre de traitement de la PCPH
C.P. 60
Boucherville, QC J4B 5E6

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2025, Donner plus de pouvoir aux Canadiens (4 novembre 2025), chapitre 3, p. 188.

⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, Prestation canadienne pour personnes handicapées, Combien vous pourriez recevoir, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/handicap/prestation-canadienne-personnes-situation-handicap/montant.html>>.

⁹ L.C. 2023, ch 17.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2025, Donner plus de pouvoir aux Canadiens (4 novembre 2025), chapitre 3, p. 188 et 203.



Crédit d'impôt pour relève bénévole

Crédit d'impôt aboli à compter du 1^{er} janvier 2021

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour relève bénévole¹ était un crédit d'impôt remboursable du Québec qui visait à reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens pouvaient apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile². En raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les personnes aidantes, qui a remplacé, à compter de 2020, le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure, ce crédit d'impôt est aboli à compter du 1^{er} janvier 2021³.

Pour des détails relatifs au fonctionnement du crédit d'impôt pour relève bénévole, le lecteur intéressé est invité à consulter l'édition 2020 du Guide des mesures fiscales.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour relève bénévole⁴ existait depuis l'année d'imposition 2007.

Le budget de 2018 avait apporté deux modifications au crédit. D'une part, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins avait été assouplie. Le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole était modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui étaient fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins. D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont disposait une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle était un aidant naturel pour l'année, avait été majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$⁵.

En raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les personnes aidantes, qui a remplacé, à compter de 2020, le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure, le crédit d'impôt pour relève bénévole est aboli à compter du 1^{er} janvier 2021⁶.

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.71 à 1029.8.61.75.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2019* (mars 2020), p. C.6

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2020-2021, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (10 mars 2020) p. A.63 à A.75.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.33.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.37 à A.39.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2020-2021, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (10 mars 2020) p. A.63 à A.75.



Supplément remboursable pour frais médicaux et Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le supplément remboursable pour frais médicaux (fédéral)¹ et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (Québec)² sont des crédits d'impôt qui visent à offrir aux travailleurs à faibles revenus de l'aide pour payer leurs frais médicaux. Ils ont été introduits dans la fiscalité parce que « les travailleurs à faibles revenus bénéficiaient peu de l'aide fiscale reliée aux frais médicaux qu'ils supportaient »³, puisque l'aide en place était principalement constituée de crédits d'impôt non remboursables auxquels les contribuables n'avaient donc pas accès s'ils n'avaient pas d'impôt à payer. Les gouvernements souhaitaient ainsi considérer plus adéquatement la capacité de payer de ces travailleurs.

Pour l'année d'imposition 2025, le supplément remboursable pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 245 M\$ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 527 000 particuliers ont demandé ce crédit⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 77,1 M\$ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 199 791 particuliers ont demandé ce crédit⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	527 000 particuliers (2022)
	Coût	245 M\$ (2025)
QUÉBEC	Utilisation	199 791 particuliers (2022)
	Coût	77,1 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au crédit d'impôt, un contribuable doit être âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Les frais médicaux admissibles sont les mêmes que pour le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Valeur maximale du crédit*	1 504 \$	1 466 \$
Montant du crédit	25 % des frais admissibles	
Seuil d'admissibilité*	4 390 \$	3 750 \$
Seuil de réduction*	33 294 \$	28 335 \$
Taux de réduction	5 %	
Seuil de sortie	63 374 \$	57 655 \$

* Tant au Québec qu'au fédéral, tous les montants sont automatiquement indexés chaque année selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2025, un particulier est admissible au supplément remboursable pour frais médicaux du gouvernement fédéral lorsque son revenu d'emploi⁶ est de 4 390 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 504 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles⁷. À partir d'un revenu familial net de 33 294 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour effet qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 63 374 \$ n'a pas droit au crédit.

Pour l'année d'imposition 2025, un particulier est admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec lorsque son revenu de travail est de 3 750 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 466 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles. Le crédit maximal est de 25 % des frais médicaux admissibles. À partir d'un revenu familial net de 28 335 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour conséquence qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 57 655 \$ n'a pas droit au crédit.

APERÇU POUR 2026...		
	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Valeur maximale du crédit	1 534 \$	1 496 \$
Montant du crédit	25 % des frais admissibles	
Seuil d'admissibilité	4 478 \$	3 825 \$
Seuil de réduction	33 960 \$	28 915 \$
Taux de réduction	5 %	
Seuil de sortie	64 640 \$	58 835 \$

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

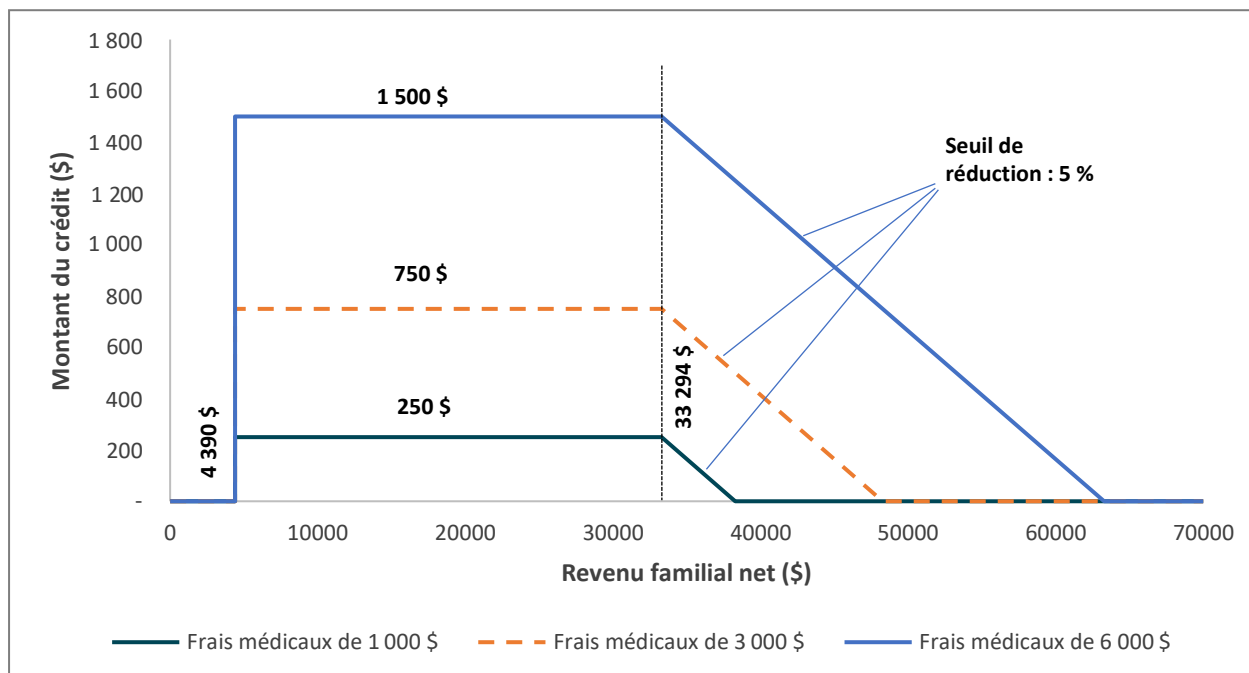
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour avoir droit au supplément remboursable du fédéral et au crédit remboursable du Québec, le particulier doit avoir gagné du revenu d'emploi ou du revenu de travail indépendant. Ainsi, une personne à la retraite qui n'a gagné que du revenu de pension pour l'année n'aura pas droit à ces montants, et ce, même si son revenu est inférieur au seuil pour l'année.
- Pour les personnes à faible revenu, tel que les étudiants âgés de 18 ans et plus, il peut être intéressant de cumuler les frais médicaux pour l'année même s'ils n'auront pas droit au crédit non remboursable pour l'année. Dans la mesure où leurs revenus excèdent le seuil de revenus minimum, ils auront droit au supplément remboursable du fédéral et au crédit remboursable du Québec.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

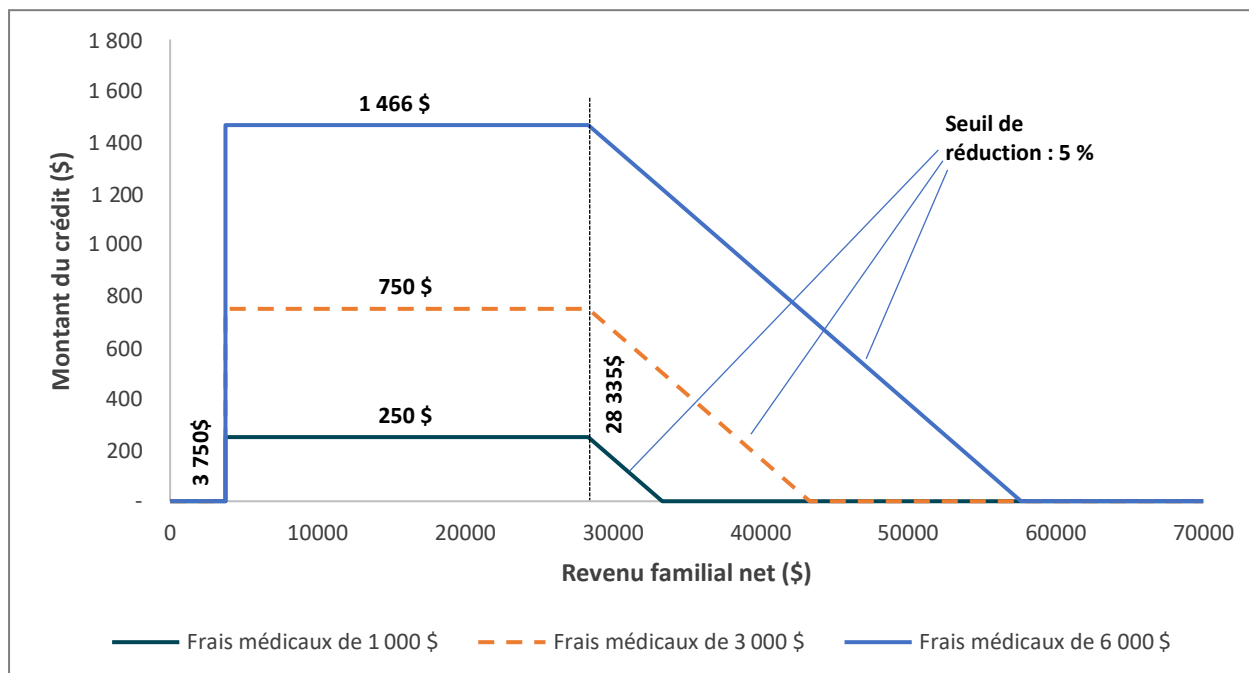
Le graphique suivant illustre le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux admissibles de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 4 390 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 4 390 \$ et 33 294 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 504 \$. À partir du seuil de réduction de 33 294 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 38 294 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 48 294 \$, et pour des frais médicaux de 6 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 63 294 \$. Le seuil de sortie de 63 374 \$ est le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

Montant du supplément remboursable pour frais médicaux fédéral pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2025



Le graphique suivant illustre le crédit remboursable pour frais médicaux du Québec maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 3 750 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 3 750 \$ et 28 335 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 466 \$. À partir du seuil de réduction de 28 335 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 33 335 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 43 335 \$, et pour des frais médicaux de 6 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 57 655 \$. Le seuil de sortie de 57 655 \$ est d'ailleurs le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

Montant du crédit remboursable pour frais médicaux du Québec pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2025



Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec ont un fonctionnement similaire. Toutefois, le montant de la valeur maximale du crédit, le seuil d'admissibilité, le seuil de réduction et le seuil de sortie des crédits sont différents.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral existe depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 562 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$⁸ à partir de l'année d'imposition 2006.

Le crédit remboursable pour frais médicaux du Québec existe aussi depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 543 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$⁹ à partir de l'année d'imposition 2006.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-45200-supplement-remboursable-frais-medicaux.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-medicaux/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 122.51.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.117 et 1029.8.118.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 43.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 351.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024*, (mars 2025), p. C.126.

⁶ Le revenu considéré comprend également le revenu net de travail indépendant.

⁷ Les frais médicaux admissibles au crédit remboursables sont les mêmes que ceux admissibles au crédit non remboursable. Ce sont donc les frais qui excèdent 3 % du revenu du particulier (fédéral) ou 3 % du revenu familial (Québec) qu'il faut considérer dans le calcul.

⁸ MINISTRE DES FINANCES DU CANADA, « Mise à jour économique et financière du gouvernement du Canada pour l'année 2005 ».

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2005-7, « Harmonisation à la mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 » (19 décembre 2005), section 3.1.



Allocation logement

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Programme Allocation-logement¹ en faveur des personnes âgées et des familles vise à offrir une aide financière d'appoint aux familles ayant au moins un enfant à charge et aux personnes âgées de 50 ans et plus qui consacrent une part importante de leur revenu pour se loger, qu'elles soient locataires, propriétaires ou chambreuses. Il constitue, avec l'aide de dernier recours, l'une des composantes du système de soutien du revenu au Québec².

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, le programme Allocation-logement offre une aide financière de 100 \$, de 150 \$ ou de 170 \$ par mois. Le montant à recevoir est calculé en fonction de la composition du ménage et du pourcentage de revenu que ce dernier consacre au paiement du loyer³. Plus précisément, le montant à recevoir est modulé en fonction du taux d'effort au logement (ratio du coût de logement annuel admissible sur le revenu familial du particulier). Le montant de 100 \$ est versé aux ménages ayant un taux d'effort au logement de 30 % à 49,9 %, celui de 150 \$ aux ménages ayant un taux d'effort au logement de 50 % à 79,9 % et celui de 170 \$ aux ménages ayant un taux d'effort au logement de 80 %.

Notez qu'il était prévu que le premier palier d'aide, correspondant au montant de 100 \$, soit accordé temporairement jusqu'au 30 septembre 2024. Le Budget du Québec 2024-2025 annonce le maintien du soutien financier de 100 \$ par mois pour les ménages qui dépensent entre 30 % et 50 % de leur revenu pour se loger jusqu'au 30 septembre 2027.

Conditions d'admissibilité

Pour avoir droit à l'allocation-logement, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, les conditions suivantes doivent être remplies, selon le cas :

- Le particulier (et son conjoint, s'il y a lieu) habite au Québec.

- Au moment de la demande (ou le 1^{er} octobre 2025), le particulier (ou son conjoint, s'il y a lieu) habite au Québec un logement à titre de locataire ou de propriétaire avec au moins un enfant à sa charge ou, s'il n'a pas d'enfant à sa charge, il (ou son conjoint) est âgé de 50 ans ou plus.
- Si, au 31 décembre, le particulier résidait au Québec, ce dernier (et son conjoint, s'il y a lieu) a produit pour 2024 une déclaration de revenus du Québec. Sinon, le particulier ou son conjoint, ou les deux, selon le cas, doivent en produire une et la joindre au formulaire de demande de l'allocation.
- Au 31 décembre 2024, la valeur totale des CELI et de tous les comptes non enregistrés du particulier (et son conjoint, s'il y a lieu) ne dépassait pas 50 000 \$.
- Le coût annuel établi pour le logement admissible est égal ou supérieur à 30 % du revenu familial⁴ de l'année 2024 (taux d'effort au logement).
- Une réduction progressive s'applique au-delà d'un seuil de réduction⁵. Ainsi, pour chaque dollar gagné par un ménage au-delà du seuil de réduction, l'aide offerte dans le cadre du programme sera réduite du même montant jusqu'à atteindre zéro.
- Le revenu familial en 2024 doit être inférieur au revenu annuel maximal d'admissibilité prévu dans le cadre du programme Allocation-logement selon la situation familiale et le taux d'effort au logement⁶ :

Situation familiale	Seuil de réduction	Revenu annuel maximal d'admissibilité Selon le taux d'effort au logement		
		30 % à 49,9 %	50 % à 79,9 %	80 % et plus
Personne seule de 50 ans ou plus	22 900 \$	24 100 \$	24 700 \$	24 940 \$
Couple sans enfant dont au moins une des deux personnes est âgée de 50 ans ou plus	32 200 \$	33 400 \$	24 000 \$	34 240 \$
Couple avec un enfant	39 500 \$	40 700 \$	41 300 \$	41 540 \$
Famille monoparentale avec un ou deux enfants	39 500 \$	40 700 \$	41 300 \$	41 540 \$
Couple avec deux enfants ou plus	45 500 \$	46 700 \$	47 300 \$	47 540 \$
Famille monoparentale avec trois enfants ou plus	45 500 \$	46 700 \$	47 300 \$	47 540 \$

Il est à noter que Revenu Québec a procédé aux premiers versements à compter de mars 2025, lesquels étaient rétroactifs au 1^{er} octobre 2024.

Un particulier n'est pas admissible au programme Allocation-logement si, entre autres,

- il habite dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- il bénéficie d'un supplément au loyer;
- le 31 décembre 2024, la valeur totale de ses CELI, de ses comptes non enregistrés ainsi que de ceux de son, s'il y a lieu, dépassait 50 000 \$.

L'allocation-logement est versée au début de chaque mois, par chèque ou par dépôt direct. Si un particulier fait sa demande pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 après le 1^{er} octobre 2025 et au plus tard le 30 septembre 2026, le versement de l'allocation-logement sera rétroactif. Le particulier recevra donc les sommes qui lui sont dues depuis le 1^{er} octobre 2025 lors de son premier versement.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Québec : Le Programme Allocation-logement du Québec est en vigueur depuis 1997. La prestation maximale de 80 \$, qui n'avait pas été indexée depuis la création du Programme, est passée à 100 \$ en novembre 2021. Le 28 juin 2022, le gouvernement du Québec a annoncé la bonification et la modernisation du Programme à compter du 1^{er} octobre 2022⁷.

La mise à jour économique 2023 du Québec a introduit une réduction progressive qui s'applique au-dessus des seuils de sorties pour les particuliers dont le revenu est légèrement supérieur aux seuils d'admissibilité afin qu'ils puissent bénéficier du programme⁸.

Le premier palier d'aide, correspondant au montant de 100 \$, devait être accordé temporairement jusqu'au 30 septembre 2024. Le Budget du Québec 2024-2025 a annoncé le maintien du soutien financier de 100 \$ par mois pour les ménages qui dépensent entre 30 % et 50 % de leur revenu pour se loger jusqu'au 30 septembre 2027.

Fédéral : Dans son budget 2022-2023, le gouvernement fédéral a proposé de mettre en place l'Allocation canadienne pour le logement sous forme d'un versement unique de 500 \$ pour ceux qui font face à des difficultés d'accès au logement abordable⁹. En septembre 2022, le gouvernement fédéral avait annoncé le versement d'un supplément unique libre d'impôt de 500 \$ visant à offrir un soutien direct aux locataires à faible revenu les plus exposés à l'inflation et qui avait du mal à se trouver un logement abordable. Il était possible de faire une demande de ce supplément jusqu'au 31 mars 2023.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Supplément unique à l'Allocation canadienne pour le logement*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/services/impots/prestations-pour-enfants-et-familles/supplement-allocation-canadienne-logement.html>

Revenu Québec, Programme Allocation-logement, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/faible-revenu/programme-allocation-logement/>

-
- ¹ Le programme est sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec, mais il est administré par Revenu Québec.
- ² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Décret concernant la mise en œuvre du Programme Allocation-logement* (28 juin 2022), en ligne : < <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2022-2041.pdf?1658174231#:~:text=Pour%20permettre%20la%20mise%20en,importants%20qu'implique%20le%20Programe.> >.
- ³ Une seule personne par couple peut faire une demande d'allocation-logement. La somme à laquelle un contribuable a droit sera la même, peu importe qui fait la demande dans le couple.
- ⁴ Le revenu familial utilisé dans le calcul de l'allocation-logement correspond à au revenu net de l'année 2022 (ligne 275 de la déclaration de revenus) additionné à celui du conjoint (s'il y a lieu). Si le particulier a reçu une pension alimentaire au bénéfice d'un ou plusieurs enfants d'un montant supérieur à 500 \$ par mois, par enfant, il doit ajouter l'excédent de ce montant à son revenu net. De même, si le particulier a versé une pension alimentaire au bénéfice d'un ou plusieurs enfants, il doit déduire cette somme de son revenu net.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (7 novembre 2023), p. 24.
- ⁶ REVENU QUÉBEC, Conditions d'admissibilité – Programme Allocation-logement.
- ⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Décret concernant la mise en œuvre du Programme Allocation-logement* (28 juin 2022), en ligne : < <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2022-2041.pdf?1658174231#:~:text=Pour%20permettre%20la%20mise%20en,importants%20qu'implique%20le%20Programe.> >.
- ⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (7 novembre 2023), p. 24.
- ⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Chapitre 1 : Rendre le logement plus abordable* (7 avril 2022), p. 45.



Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation¹ est offert autant au fédéral qu'au Québec. Ce crédit est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à aider les particuliers qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat² et à favoriser l'accès à la propriété en offrant un allègement fiscal aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible³. Ces coûts, qui comprennent notamment les frais de notaire, les taxes et les frais d'évaluation, peuvent représenter un lourd fardeau pour les acquéreurs d'une propriété, qui doivent généralement effectuer ces dépenses tout en gardant des liquidités pour leur mise de fonds.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour l'achat d'une première habitation entraîne une dépense fiscale estimée à 255 M\$⁴ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, 197 790 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (57 %) ont été plus nombreux que les femmes (43 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour l'achat d'une première habitation entraîne une dépense fiscale estimée à 52,5 M\$⁶ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 58 002 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (55 %) ont été plus nombreux que les femmes (45 %) à en faire la demande⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
	Total		Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	197 790 particuliers (2023)	43 % (2023)	57 % (2023)
	Coût	255 M\$ (2025)	42 % (2023)	58 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	58 002 particuliers (2022)	45 % (2022)	55 % (2022)
	Coût	52,5 M\$ (2025)	43 % (2022)	57 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

FÉDÉRAL

Un particulier peut demander le crédit pour l'achat d'une première habitation si lui et/ou son conjoint ont fait l'acquisition d'une résidence au Canada. Il faut que ni le particulier ni son époux ou conjoint de fait n'ait été propriétaire d'une autre habitation que le particulier occupait au cours de l'année de l'achat ou au cours des quatre (4) années précédentes⁸. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Enfin, le particulier doit prévoir utiliser l'habitation comme lieu principal de résidence au plus tard un (1) an après son acquisition. L'acquisition d'une résidence secondaire n'est pas visée par le crédit.

La valeur du crédit pour l'achat d'une première habitation pour l'année d'imposition 2025 est de 1 450 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur du crédit est de 1 211 \$.

La valeur du crédit est calculée en multipliant le montant du crédit (10 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers pour l'année (14,5 %). Il s'agit d'un montant fixe sans égard aux dépenses réellement engagées pour l'acquisition de la résidence.

Si plusieurs personnes acquièrent une première habitation ensemble, ils peuvent se partager le crédit⁹, mais le crédit total ne peut excéder 1 450 \$. Également, toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Un crédit inutilisé à la fin de l'année ne peut pas être reporté à une autre année.

Le crédit pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées¹⁰, ou au bénéfice de ce dernier. Il n'a pas à remplir la condition concernant l'achat d'une première habitation. Toutefois, dans ce cas, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une résidence plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins. De plus, il faut qu'il y ait intention que l'habitation soit la résidence principale de la personne handicapée dans l'année qui suit son acquisition. L'habitation peut être acquise par un proche (personne liée) de la personne handicapée et tout de même être admissible au crédit.

QUÉBEC

Les critères d'admissibilité au crédit du Québec sont similaires à ceux du fédéral. La valeur du crédit est aussi calculée en multipliant le montant du crédit (10 000 \$) par le taux inférieur d'imposition de 14 %, pour une économie d'impôt maximale de 1 400 \$. Ainsi, le crédit du Québec, combiné au crédit d'impôt fédéral pourrait permettre aux acheteurs québécois admissibles d'obtenir jusqu'à 2 611 \$ d'allègement fiscal à la suite de l'achat de leur première habitation, soit 1 211 \$ de la part du fédéral, compte tenu de l'abattement du Québec, et 1 400 \$ de la part du Québec. Le formulaire TP- 752.HA « Crédit d'impôt pour achat d'une habitation » doit être rempli pour demander le crédit.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour donner droit au crédit, une habitation doit être enregistrée au nom du contribuable et/ou au nom de son époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers. Donc, un des points importants, c'est le droit de propriété, c'est-à-dire l'enregistrement au registre foncier. Ainsi, le crédit sera demandé dans l'année où le titre de propriété est acquis, et ce, même si le particulier commence à l'habiter seulement au début de l'année suivante¹¹.
- Un particulier n'a pas à engager de frais en particulier pour avoir droit au crédit. Ainsi, une maison acquise pour une somme nominale¹² ou par donation¹³ pourrait se qualifier.
- Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles : maisons unifamiliales, maisons semi-détachées, maisons en rangée, habitations mobiles, habitations en copropriété (condominiums), appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble. Une part dans une coopérative d'habitation qui donne au particulier, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible¹⁴.
- Le fait d'être propriétaire d'une résidence secondaire qui n'a jamais été le lieu principal de résidence d'un contribuable n'a pas pour effet d'empêcher le contribuable de demander le crédit au moment où il acquiert une résidence qui respecte les conditions d'admissibilité au crédit¹⁵.
- Pour avoir droit au crédit, il faut que ni le particulier ni son époux ou conjoint de fait n'ait été propriétaire d'une autre habitation que le particulier occupait au cours de l'année de l'achat ou au cours des quatre (4) années précédentes. Toutefois, dans la situation où un des conjoints n'a jamais été propriétaire, il pourrait quand même avoir droit au crédit. Prenons, la situation suivante : conjoint A occupe une résidence, dont il est propriétaire, comme lieu principal de résidence pendant plusieurs années. Conjoint B n'a jamais été propriétaire. Conjoint A vend sa maison et en achète une nouvelle avec conjoint B. Dans la mesure où conjoint B n'a jamais habité avec conjoint A dans la première maison, alors qu'ils étaient tous deux des conjoints, conjoint B sera admissible au crédit pour l'achat d'une première habitation pour l'achat de la nouvelle maison.
- Deux particuliers, qui auraient acquis en copropriété indivise dans une proportion de 50 % chacun une maison comportant deux logements (par exemple, un duplex), seraient tous deux considéré avoir acquis une habitation admissible et chacun pourrait demander le crédit pour l'achat d'une première habitation¹⁶.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le montant du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est fixe; il n'est relié ni au montant payé pour la maison ni au montant des frais entourant son achat. Ainsi, à partir du moment où le particulier est admissible au crédit, le calcul s'effectue la manière prévue au tableau suivant.

MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT		
	Fédéral	Québec
Montant du crédit	10 000 \$	10 000 \$
Taux du crédit	14,5 %	14 %
Valeur du crédit	1 450 \$	1 400 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	1 211 \$	1 400 \$

La valeur du crédit pour un résident du Québec est de 2 611 \$, montant qui peut être partagé entre les personnes admissibles qui ont procédé ensemble à l'acquisition de l'habitation. Comme il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, le particulier doit avoir un impôt à payer pour être en mesure de bénéficier du crédit.

HISTORIQUE DE LA MESURE

FÉDÉRAL

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation existe depuis l'année d'imposition 2009 (pour une résidence acquise après le 27 janvier 2009). Il fait partie d'un ensemble de mesures annoncées dans le budget fédéral de 2009 visant à stimuler l'accès à la propriété et la construction domiciliaire, qui comprenait également le crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire et l'augmentation de la limite de retrait dans le cadre du régime d'accession à la propriété¹⁷.

Le budget fédéral 2022 a doublé le montant du crédit à 10 000 \$ fournissant ainsi un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles acquises à compter du 1^{er} janvier 2022¹⁸.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁹. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour l'achat d'une première habitation est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

QUÉBEC

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est offert pour l'acquisition d'habitations admissibles effectuées après le 31 décembre 2017. Il fait partie des mesures annoncées dans le budget du Québec 2018-2019²⁰.

Le Québec s'est harmonisé à l'annonce du fédéral visant à doubler le montant du crédit à 10 000 \$ pour les acquisitions d'habitations admissibles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022²¹.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023²². Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit pour l'achat d'une première habitation, est passé de 15 % à 14 %.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31270 – Montant pour l’achat d’une habitation*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-31270-montant-achat-habitation.html>

Revenu Québec, *Crédit d’impôt pour l’achat d’une habitation*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-achat-dune-habitation/>

- ¹ *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.05 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.1.10.0.8 à 752.0.10.0.10.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 janvier 2009), Chapitre 3, p. 146.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.216.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 115.
- ⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d’imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.
- ⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. 216.
- ⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d’imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.
- ⁸ Des règles particulières s’appliquent dans un cas de séparation alors que la résidence appartenait à un seul conjoint. Dans un tel cas, si l’autre ex-conjoint achète une habitation alors qu’il n’a plus de conjoint au sens fiscal, il pourrait quand même bénéficier du crédit même s’il habitait dans une habitation détenue par son ex-conjoint.
- ⁹ Par. 118.05(4) LIR.
- ¹⁰ Par. 118.3(1) LIR.
- ¹¹ ARC, Interprétation technique 2010-0357071E5, « Crédit d’impôt pour l’achat d’une première habitation » (19 mai 2010) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/394505> >).
- ¹² ARC, Interprétation technique 2013-0478221E5, « CIAPH – Acquisition pour une somme nominale » (2 avril 2013) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2013-0478221e5> >).
- ¹³ ARC, Interprétation technique 2016-067485106, « Acquisition by way of gift » (2 février 2017) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/452087> >).
- ¹⁴ ARC, *Ligne 31270 – Montant pour l’achat d’une habitation*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-31270-montant-achat-habitation.html> >.
- ¹⁵ ARC, Interprétation technique 2010-0357071E5, « Crédit d’impôt pour l’achat d’une première habitation » (19 mai 2010) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/394505> >).
- ¹⁶ REVENU QUÉBEC, Lettre d’interprétation 23-063841-001 « Crédit d’impôt pour l’achat d’une première habitation » (27 juillet 2023), en ligne : <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/produits_en_ligne/Fiscalite/pdf/23_063841_001.pdf>.
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 janvier 2009), Chapitre 3, p. 146.
- ¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (7 avril 2022), p. 6.
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d’impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>.
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.17 à A.21.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d’information 2022-4 « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales » (9 juin 2022).
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.



Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles¹ (CIRHMG) est un crédit d'impôt remboursable fédéral qui vise à soutenir les particuliers désirant maintenir une tradition de vie commune dans des maisons multigénérationnelles, où les grands-parents, les parents et les enfants vivent sous le même toit².

Pour l'année d'imposition 2025, le CIRHMG entraîne une dépense fiscale estimée à 25 M\$³. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 6 040 particuliers canadiens ont demandé ce crédit. Les hommes (56 %) ont été plus nombreuses que les femmes (44 %) à en faire la demande⁴.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉNCIÉE SELON LE SEXE (2023)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	6 040 (2023)	44 %	56 %
Coût	25 M\$ (2025)	41 %	59 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le CIRHMG vise à reconnaître les dépenses admissibles engagées pour une rénovation admissible, soit pour une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit est de 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$⁵ pour un crédit maximal de 7 500 \$.

Particulier admissible

Un particulier admissible, relativement à un logement admissible, est celui qui peut réclamer le CIRHMG dans l'année d'imposition de la période de rénovation⁶. En général, un particulier admissible s'entend, selon le cas :

- d'un particulier qui habite ordinairement, ou qui prévoit le faire, dans un logement admissible dans les douze mois après la fin de la période de rénovation et qui est soit :
 - un particulier déterminé (aîné de 65 ans ou plus à la fin de l'année de la période de rénovation, ou une personne majeure qui a droit au CIPH pour une année d'imposition de la période de rénovation);
 - l'époux ou le conjoint de fait du particulier déterminé;
 - un « proche admissible » d'un particulier déterminé;
- d'un proche admissible d'un particulier déterminé qui est propriétaire du logement admissible.

Proche admissible

Un proche admissible d'un particulier déterminé (aîné de 65 ans ou plus à la fin de l'année de la période de rénovation, ou une personne majeure qui a droit au CIPH pour une année d'imposition de la période de rénovation), est un particulier âgé de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation, et qui est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce ou un neveu du particulier déterminé (incluant le conjoint de l'un de ces particuliers).

Logement admissible

Aux fins de ce crédit, un logement admissible est défini comme un logement situé au Canada dont le particulier déterminé ou un proche admissible du particulier déterminé est le propriétaire.

Afin d'avoir droit au CIRHMG pour une année d'imposition de la période de rénovation, le logement doit être ordinairement habité, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit, dans les 12 mois suivant la fin de la période de rénovation :

- soit par le particulier déterminé;
- soit par un proche admissible du particulier déterminé.

Un logement admissible comprend le terrain sous-jacent au logement et le terrain directement adjacent d'un maximum de ½ hectare (ou d'une superficie supérieure que le particulier établit comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence).

Travaux de rénovation admissibles

Les travaux de rénovation admissible sont définis comme étant une rénovation ou modification, ou un ajout à un logement admissible qui :

- est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible;
- est entrepris pour permettre au particulier déterminé d'y résider avec un proche admissible du particulier déterminé, en établissant *un deuxième logement* au sein de l'habitation qui sera occupé par le particulier déterminé ou le proche admissible. Un deuxième logement est un logement indépendant ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir. Le deuxième logement peut être une nouvelle construction ou créé à même un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences d'un deuxième logement.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont des dépenses effectuées ou engagées durant la période de rénovation, pour une rénovation admissible, et si elles sont raisonnables dans le contexte de cet objectif (c.-à-d., permettre à une personne admissible de résider dans l'habitation avec un proche admissible).

Les dépenses admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis. Les éléments tels que le mobilier, ainsi que les éléments qui conservent une valeur, peu importe la rénovation (comme l'équipement et les outils de construction), ne font pas partie intégrante de l'habitation; ces dépenses ne sont donc pas admissibles au crédit.

Voici des exemples de dépenses qui ne sont pas admissibles :

- le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuel, périodiques ou courants;
- les dépenses engagées afin d'acquérir un appareil électroménager ou électronique de divertissement;
- les dépenses qui représentent le coût de travaux ménagers, de surveillance de la sécurité, de travaux de jardinage, de l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;
- les coûts de financement d'une rénovation (p. ex., les frais d'intérêt hypothécaire);
- les biens ou les services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le demandeur, sauf si cette personne est inscrite aux fins de la TPS/TVH.

Les dépenses qui peuvent être incluses dans une demande doivent être réduites de tout remboursement ou toute autre forme d'assistance qu'un particulier a ou avait le droit de recevoir, y compris toute remise connexe, comme celles liées à la TPS/TVH.

Contrairement au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, une dépense engagée ou effectuée par un particulier admissible aux fins du CIRHMG n'est pas destinée à être également admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Calcul du crédit

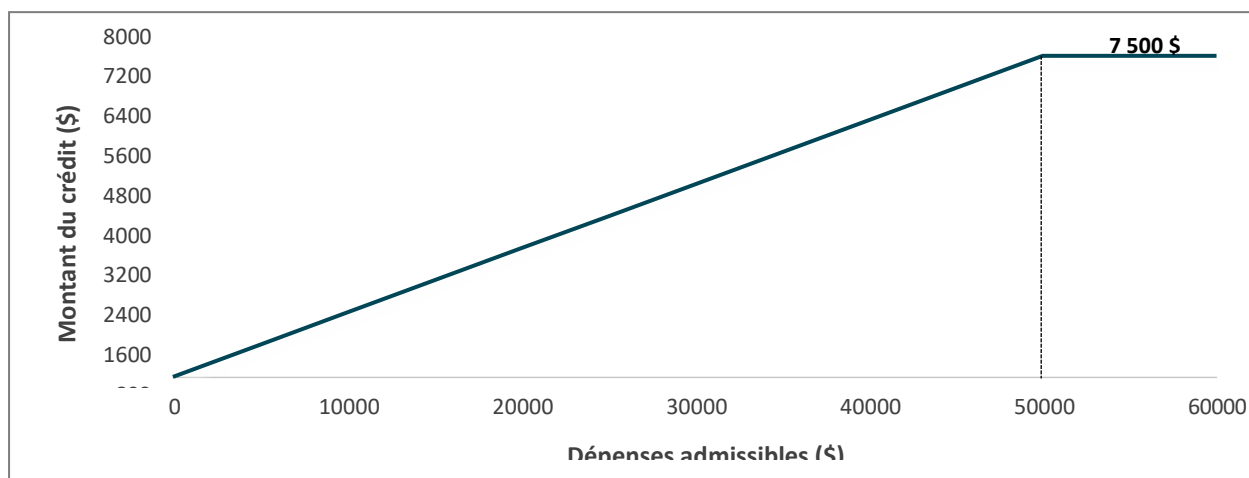
Ce crédit d'impôt se calcule comme suit :

1. Additionner toutes les dépenses admissibles engagées pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible pour un particulier déterminé.
2. Multiplier par 15 % le moindre des dépenses admissibles obtenues à l'étape 1 et le montant de 50 000 \$.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante démontre que, plus les dépenses admissibles sont importantes, la valeur du crédit augmente graduellement jusqu'à une économie d'impôt maximale de 7 500 \$ pour des dépenses admissibles de 50 000 \$. Au-delà de 50 000 \$ de dépenses admissibles, l'économie d'impôt demeure de 7 500 \$.

Valeur du crédit en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles a été instauré par le budget fédéral 2022 et s'applique à compter de l'année 2023⁷.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/credit-impot-renovation-habitations-multi.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 122.92.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Chapitre 1 – Rendre le logement plus abordable* (7 avril 2022), p. 47.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 124.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ Le par. 122.92(4) LIR prévoit ce qui suit :

- un particulier déterminé a le droit de déduire une dépense relativement à des travaux de rénovation admissibles une seule fois au cours de sa vie; et
- une somme maximale de 50 000 \$ au titre de dépenses admissibles peut être déduite par l'ensemble des contribuables relativement aux mêmes travaux de rénovation admissibles.

Si la somme totale qui pourrait par ailleurs être déduite par deux ou plusieurs contribuables dépasse 50 000 \$, à l'égard du même particulier déterminé ou relativement aux mêmes travaux de rénovation admissibles et si les contribuables ne peuvent s'entendre quant à la somme que chacun peut déduire, le ministre du Revenu national peut déterminer les parts pouvant être déduites par chacun.

⁶ Selon le par. 122.92(1) LIR, la période de rénovation s'entend d'une période qui :

- commence au moment où la municipalité ou l'administration locale où le logement admissible est situé permet ou autorise le début des travaux de rénovations admissibles;
- se termine au moment de l'achèvement des travaux de rénovations admissibles.

Le crédit peut être demandé pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période de rénovation.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2022-2023, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (7 avril 2022), p. 6 à 10.



Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles¹ est un crédit remboursable et temporaire du Québec qui vise à « appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations d'assainissement des eaux usées pour se conformer aux obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résiduelles entraîne une dépense fiscale estimée à 19,2 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 3 987 particuliers ont demandé ce crédit³.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	3 987 particuliers (2022)
Coût	19,2 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition antérieure à 2028 peut bénéficier du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible.

La valeur maximale du crédit est de 5 500 \$. Pour déterminer la valeur du crédit, on applique un taux de 20 % au montant des travaux reconnus qui excède un plancher de 2 500 \$. Ainsi, un particulier

devra effectuer des travaux reconnus de 30 000 \$⁴ ou plus pour bénéficier de la valeur maximale du crédit.

Une habitation admissible au crédit d'impôt est une habitation située au Québec qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout municipal et qui est soit le lieu principal de résidence du particulier ou soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Les travaux reconnus sont ceux réalisés par un entrepreneur⁵ et qui consistent en la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères. Ils comprennent également les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

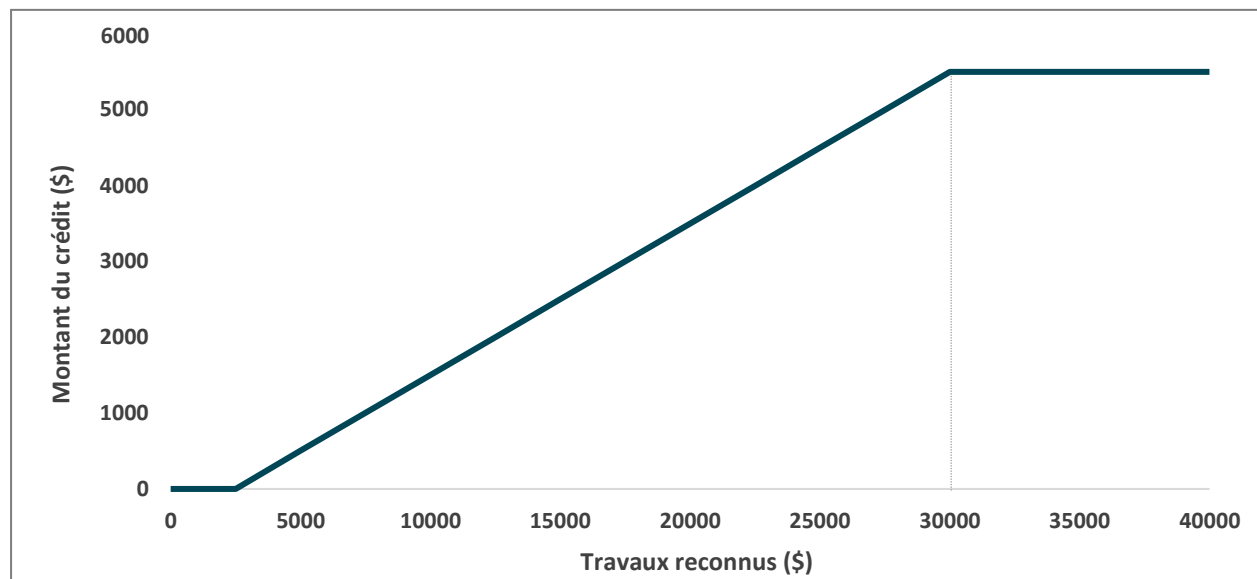
Le crédit peut être partagé entre des particuliers qui sont conjointement propriétaires d'une habitation admissible, mais le montant total réclamé pour l'habitation ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit.

Le montant du crédit est réduit, notamment si le particulier a reçu une aide gouvernementale qui excède le plancher de dépenses admissibles de 2 500 \$ ou des indemnités en provenance de ses assurances personnelles. Par exemple, un particulier qui reçoit une aide financière de 5 000 \$ de sa municipalité pour la réalisation des travaux verra son crédit réduit de 2 500 \$ (5 000 \$ - 2 500 \$). Le montant du crédit est également réduit de toute somme qui aurait été réclamée aux fins du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles au cours des années antérieures.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles en fonction du montant des travaux reconnus.

Valeur du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles en fonction du montant des travaux reconnus



Pour les premiers 2 500 \$ de travaux reconnus, la valeur du crédit est nulle puisque le crédit se calcule sur l'excédent de ce montant. À partir de 2 500 \$, la valeur du crédit correspond à 20 % du montant des travaux reconnus qui excède 2 500 \$. Ainsi, pour 5 000 \$ de travaux reconnus, la valeur le crédit d'impôt est de 500 \$. Ce montant grimpe à 1 500 \$ pour des travaux reconnus de 10 000 \$, à 3 500 \$ pour des travaux de 20 000 \$ et atteint sa valeur maximale de 5 500 \$ pour des travaux de 30 000 \$. Au-delà de ce montant, le montant du crédit demeure le même puisque le plafond est atteint.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles existe depuis l'année d'imposition 2017⁶ pour des travaux réalisés en vertu d'une entente de services conclue après le 31 mars 2017. Le crédit a la particularité d'être temporaire puisque les travaux réalisés en vertu d'une entente conclue à compter du 1^{er} avril 2022 ne devaient plus être admissibles. Le crédit d'impôt devait donc, à la base, être en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service peut être conclue avec un entrepreneur qualifié a été prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027⁷.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, « Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.174 à 1029.8.178.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.208.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.208.

⁴ $(30\,000 \$ - 2\,500 \$) \times 20 \% = 5\,500 \$$.

⁵ Les travaux doivent être réalisés au terme d'une entente de services conclue entre le 31 mars 2017 et le 1^{er} avril 2027.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), pp A.18 à A.23.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2022-2023, *Renseignements additionnels* (22 mars 2022) p. A.8 à A.9.



Frais de déménagement

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais de déménagement¹ est une mesure qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Cette mesure vise à reconnaître les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada². Elle permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu, les sommes payées au titre de frais de déménagement engagés pour se rapprocher d'un nouveau lieu de travail ou d'un nouvel établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour frais de déménagement a entraîné une dépense fiscale estimée à 140 M\$³ pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2023, 88 890 particuliers⁴ ont utilisé cette mesure. Même si la déduction peut être réclamée par un ou l'autre des conjoints, les hommes (55 %) ont été plus nombreux que les femmes (45 %) à s'en prévaloir.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour frais de déménagement a entraîné une dépense fiscale estimée à 13,4 M\$⁵ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 9 891 particuliers⁶ ont utilisé cette mesure. Les hommes (55 %) ont été plus nombreux que les femmes (45 %) à s'en prévaloir.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	88 890 particuliers (2023)	45 % (2023)	55 % (2023)
	Coût	140 M\$ (2025)	40 % (2023)	60 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	9 891 particuliers (2022)	45 % (2022)	55 % (2022)
	Coût	13,4 M\$ (2025)	40 % (2022)	60 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu le montant qu'il a payé à titre de frais de déménagement si le changement de demeure se qualifie de « réinstallation admissible »⁷. Une réinstallation admissible est un déménagement qui permet au particulier d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise au Canada et de se rapprocher d'au moins quarante (40) kilomètres de son nouveau lieu de travail⁸. Un déménagement se qualifie également de réinstallation admissible s'il permet à un particulier de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un niveau postsecondaire, une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement (appelé nouveau lieu de travail) et de se rapprocher d'au moins quarante (40) kilomètres du nouveau lieu de travail ou d'études.

De plus, pour qu'un particulier puisse déduire ses frais de déménagement, les coûts doivent avoir été supportés par lui et non par son employeur⁹. Finalement, si la réinstallation était nécessaire pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise, le total des frais de déménagement ne peut excéder le total des sommes représentant le revenu d'emploi ou d'entreprise tiré au nouveau lieu de travail pour l'année¹⁰. Si la réinstallation était nécessaire afin de fréquenter un établissement d'enseignement, les frais de déménagement ne peuvent excéder le montant imposable de bourses ou subventions de recherche reçues par le particulier¹¹. Si les frais de déménagement ne peuvent être absorbés au complet, ils pourront être déduits contre les revenus admissibles gagnés au nouvel endroit au cours de l'année subséquente.

Les frais de déménagement admissibles comprennent¹² :

- Les frais de déplacement de la famille, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement;
- Les frais de transport et d'entreposage des meubles;
- Les frais de repas et de logement pour la famille près de son ancienne ou nouvelle résidence pour une période maximale de quinze (15) jours;
- Les frais de résiliation du bail de son ancienne résidence;
- Les frais de vente de son ancienne résidence ainsi que les frais légaux relatifs à l'achat de la nouvelle résidence;
- Les intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, coûts de chauffage, électricité, etc., jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'égard d'une ancienne résidence vacante;
- Le coût de remplacement du permis de conduire, la révision de documents juridiques et les certificats d'immatriculation.

Pour les frais de repas et les frais de déplacement, le particulier peut choisir une méthode simplifiée de calcul des frais qui ne nécessite aucun reçu. Cette méthode, dite « simplifiée », permet d'effectuer le calcul en utilisant des taux fixes déterminés par l'Agence du revenu du Canada. En 2024, ces taux sont de 23 \$ par repas par personne (pour un maximum de 69 \$ par jour par personne) et de 0,58 \$ par kilomètre parcouru¹³. Les taux de 2025 seront disponibles sur le site Web de l'ARC seulement au début de 2026.

Une déduction est également possible pour un étudiant qui déménage à l'étranger ou qui déménage au Canada à partir de l'étranger¹⁴. Il faut toutefois que les autres conditions soient respectées, comme

le fait que la déduction ne peut s'effectuer qu'à l'encontre du revenu imposable provenant d'une bourse ou d'une subvention de recherche.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir¹⁵.

- En ce qui concerne la réinstallation admissible d'un employé ou d'un travailleur indépendant, seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du Canada sont déductibles, sauf si l'employé ou le travailleur indépendant les a engagés à un moment où il vivait temporairement hors du Canada.
- Les frais de déménagement ne sont pas déductibles s'il n'existe aucun lien entre le déménagement du particulier et l'occupation d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise ou de la fréquentation d'un établissement d'enseignement. Le lien requis n'existe pas si un particulier déménage uniquement pour des raisons personnelles. Pour un employé ou un travailleur indépendant, un lien peut exister, par exemple, dans les cas suivants : 1) un employé déménage en raison de sa mutation à un autre établissement de son employeur ; 2) un travailleur indépendant déménage pour des raisons d'affaires, notamment pour lui permettre de se rapprocher d'un marché éventuel ou des ressources nécessaires à son entreprise (par exemple des ressources naturelles, des matières premières ou des équipements spécialisés). Pour un étudiant, le lien peut exister même si le déménagement est effectué pour lui permettre à la fois d'occuper un emploi et de fréquenter un établissement d'enseignement.
- Un particulier ne peut pas déduire des frais de déménagement qui n'ont pas encore été payés. Par exemple, dans un cas où un particulier effectue un déménagement et engage des frais liés à un camion de déménagement dans l'année 1, mais ne paie la facture correspondante que dans l'année 2, il ne peut pas déduire ces frais de déménagement avant l'année 2.
- Un particulier ne peut pas déduire des frais de déménagement payés dans une année si la réinstallation admissible ne s'est pas encore produite. Par exemple, dans un cas où un particulier paie d'avance un billet d'avion pour un aller simple dans l'année 1 relativement à une réinstallation admissible qui a lieu dans l'année 2, il ne peut pas déduire les frais liés au billet d'avion avant l'année 2.
- La distance de quarante (40) kilomètres correspond au chemin le plus court par le réseau routier.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 : Un particulier qui habite et travaille à Montréal déménage à Québec en décembre 2024 afin d'occuper un nouvel emploi. Le déménagement lui occasionne des frais de déplacement de 100 \$, des frais de déménagement de 2 000 \$ et il doit dormir à l'hôtel pendant 20 nuits, au prix de 100 \$ la nuit.

Le particulier a gagné un revenu de 50 000 \$ lorsqu'il travaillait à Montréal et un revenu de 1 000 \$ à Québec. Le particulier peut déduire ses frais de déménagement, car il s'est rapproché d'au moins quarante (40) kilomètres de son nouveau lieu de travail.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT		
Revenu net d'emploi à l'ancien lieu de travail		50 000 \$
Revenu net d'emploi au nouveau lieu de travail		1 000 \$
Frais de déménagement		3 645 \$
Frais de déplacement :	145 \$	
100 \$		
ou		
(250 km x 0,58 \$ = 145 \$)		
Frais déménageurs	2 000 \$	
Hébergement (maximum 15 nuits x 100 \$)	1 500 \$	
Déduction maximale pour l'année d'imposition 2024		1 000 \$
Solde reportable à l'année suivante		2 645 \$

Les frais de déménagement du particulier, tant au fédéral qu'au provincial, s'élèvent à 3 645 \$, soit 145 \$ de frais de déplacement (méthode simplifiée), 2 000 \$ de frais de déménageurs et 1 500 \$ de frais d'hébergement (limité à un maximum de 15 nuits). Toutefois, la déduction est limitée au revenu gagné dans l'année au nouveau lieu de travail, soit 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2024. Le solde de 2 645 \$ pourra être déduit pour l'année d'imposition 2025 à l'encontre du revenu d'emploi gagné au nouveau lieu de travail.

Exemple 2 : Un particulier habite à St-Hyacinthe et travaille à Montréal depuis plusieurs années. En 2025, étant donné la lourdeur du trafic routier quotidien pour se rendre à son travail, il décide de déménager à Longueuil. La distance entre le nouveau lieu de résidence et le travail est de 8 km alors qu'elle était auparavant de 58 km. Le déménagement occasionne des frais de location d'un camion de déménagement de 3 600 \$ et 7 500 \$ de commissions sont aussi payés à un agent immobilier pour la vente de son ancienne maison.

Bien que le particulier se rapproche d'au moins 40 km de son lieu de travail, il ne s'agit pas d'une réinstallation admissible. La principale raison du déménagement est de nature personnelle et non en vue d'occuper un « nouvel emploi ».

HISTORIQUE DE LA MESURE

Au fédéral, la déduction pour frais de déménagement existe depuis 1972¹⁶.

Le budget 1998-1999 bonifie la déduction en ajoutant des frais de déménagement admissibles¹⁷. Dès l'année d'imposition 1997, les frais admissibles incluent certains frais d'entretien de l'ancienne résidence laissée inoccupée (intérêts hypothécaires, impôt foncier). De plus, divers frais imprévus connexes, comme le changement d'adresse sur des documents juridiques, le remplacement de la plaque d'immatriculation et du permis de conduire, ainsi que le branchement et le débranchement de services d'utilité publique deviennent déductibles.

Au Québec, la déduction pour frais de déménagement existe depuis 1972¹⁸. Les modifications apportées au fédéral à partir de l'année d'imposition 1997 ont également été mises en place au Québec. Le gouvernement du Québec a rendu la majorité des bourses d'études non imposables depuis 2006, ce qui a pour effet que les frais de déménagement aux fins d'études postsecondaires ne sont la plupart du temps pas déductibles depuis cette modification.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 228 – *Frais de déménagement*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-228/>

Revenu Québec, Formulaire TP-348 « Frais de déménagement », [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-348/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 21900 – Frais de déménagement*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-21900-frais-demenagement.html>

Agence du revenu du Canada, Formulaire T1-M « Déduction pour frais de déménagement », [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1-m.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 62 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 348 à 350.6.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 178.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 178.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.234.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : < https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf >, p. 95.

⁷ Par. 248(1) « réinstallation admissible » LIR et 349.1 LI.

⁸ La distance entre son ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins quarante (40) kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

⁹ Al. 62(1)a) LIR et art. 348(1)a) LI.

¹⁰ S.-al. 62(1)c)(i) LIR et art. 348(1)c)(i) LI.

¹¹ S.-al. 62(1)c)(ii) LIR et art. 348(1)c)(ii) LI.

¹² Par. 62(3) LIR et art. 350 LI.

¹³ ARC, « Taux de repas et de véhicule qui sont utilisés pour calculer les frais de déplacement pour 2022 et les années passées », en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-25500-deductions-habitants-regions-eloignees/taux-repas-vehicule-sont-utilises-calculer-frais-deplacement.html> >.

¹⁴ Par. 62(3) LIR et art. 348 LI.

¹⁵ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, « Frais de déménagement » (20 avril 2017).

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 6.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998-1999, *Le plan budgétaire* (24 février 1998), Annexe 7, p. 223.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1972-1973, *Discours sur le budget* (18 avril 1972), p. 13.



Non-imposition du gain en capital sur la résidence principale

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale¹ est une exemption fiscale qui existe tant au fédéral qu'au Québec et qui vise à favoriser l'accès à la propriété et la constitution d'un patrimoine pour les particuliers canadiens et québécois². Elle favorise également la souplesse du marché du logement, ce qui permet aux particuliers de déménager plus facilement lorsque cela est nécessaire³. Elle permet d'exonérer, en partie ou en totalité, le gain en capital réalisé à la disposition d'un bien lorsque celui-ci se qualifie de résidence principale du particulier.

Pour l'année d'imposition 2025, la non-imposition du gain en capital sur la résidence principale entraîne une dépense fiscale estimée à 10,745 G\$ pour le gouvernement fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 410 000 particuliers ont demandé cette exemption⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, la non-imposition du gain en capital sur la résidence principale entraîne une dépense fiscale estimée à 1,845 G\$⁵ pour le gouvernement du Québec, ce qui en fait une des cinq dépenses fiscales les plus importantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers. Pour l'année d'imposition 2022, 124 087 particuliers ont demandé cette exemption.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	± 410 000 particuliers (2022)	124 087 particuliers (2022)
Coût	10,745 G\$ (2025)	1,845 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Règle générale

Une seule résidence par famille, par année, peut être exemptée sur le gain en capital réalisé.

La résidence comprend le fonds de terre sous-jacent et contigu, jusqu'à concurrence d'une superficie d'un demi-hectare. Si la superficie du terrain est excédentaire, le particulier doit établir quelle portion est nécessaire à l'usage de la résidence⁶.

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles le particulier était propriétaire de la résidence, l'avait désignée comme résidence principale et résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu⁷.

Règles particulières

Des règles transitoires s'appliquent pour les particuliers qui possédaient une résidence principale au 31 décembre 1981 pour tenir compte du fait, qu'à l'époque, il était possible de désigner une résidence par particulier, plutôt qu'une résidence par famille⁸.

Des règles particulières s'appliquent pour un particulier qui dispose d'un fonds de terre utilisé dans une entreprise agricole, mais qui comprend sa résidence principale⁹.

Dans le cas où une fiducie est propriétaire d'un logement, ce dernier peut être qualifié de résidence principale et bénéficier de l'exemption pour résidence principale lors de sa vente si certaines conditions sont remplies¹⁰.

Si un particulier dispose d'une résidence principale en faveur de son conjoint et qu'il y a eu roulement libre d'impôt¹¹, la détention de la résidence par le conjoint est réputée débuter lorsque le particulier est devenu propriétaire¹². Par exemple, un particulier est propriétaire d'une maison depuis 2001. Il décède et lègue sa maison à sa conjointe en 2024. Elle la vend en 2025. Aux fins du calcul de l'exemption pour résidence principale, la conjointe est réputée propriétaire de la maison depuis 2001.

Pour qu'un particulier puisse être exempté du gain en capital réalisé lors de la vente de sa résidence, celle-ci doit se qualifier de « résidence principale »¹³. Une résidence principale est :

- un logement¹⁴ (maison, appartement, unité de duplex, immeuble d'habitation, immeuble en copropriété, chalet, maison mobile, roulotte, maison flottante¹⁵);
- normalement habitée par le particulier, qui n'est pas une fiducie personnelle, au cours de l'année, par son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par son enfant;
- désignée¹⁶ par le particulier, qui n'est pas une fiducie personnelle, comme étant sa résidence principale pour l'année.

Le critère « normalement habitée » est une question de fait. Une durée minimale ou une occupation continue n'est pas exigée, d'où la possibilité de désigner une résidence saisonnière seulement occupée pendant les vacances¹⁷.

Une cellule familiale ne peut désigner qu'une seule résidence principale par année¹⁸. La cellule familiale comprend les personnes suivantes¹⁹ :

- le particulier;
- son époux ou conjoint de fait (à moins que l'époux ou le conjoint ait vécu séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation);

- son enfant (à moins qu'il soit marié, qu'il vive en union de fait ou soit âgé de plus de 18 ans au cours de l'année).

Si le particulier n'est pas marié, ne vit pas en union de fait ou n'est pas âgé de plus de 18 ans, sa cellule familiale comprend les personnes suivantes²⁰ :

- le particulier;
- ses parents;
- ses frères et sœurs (à moins qu'ils soient mariés, qu'ils vivent en union de fait ou soient âgés de plus de 18 ans au cours de l'année).

L'exemption du gain en capital est calculée comme suit²¹ :

$$A - \left(\frac{A \times B}{C} \right) - D$$

Où :

A = Gain en capital déterminé.

B = (i) si le contribuable résidait au Canada au cours de l'année qui comprend la date d'acquisition, le nombre 1 plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

(ii) sinon, le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada²²,

Le « 1 + » est nécessaire pour éviter qu'une personne perde une année d'exonération à l'égard d'une résidence lorsqu'elle vend sa résidence principale et en acquiert une autre dans la même année. Puisqu'une seule résidence par année peut bénéficier de l'exemption, le « 1 + » permet de ne pas perdre l'exonération sur l'autre maison.

C = le nombre d'années d'imposition terminées après 1971 pendant lesquelles le particulier était propriétaire du bien.

D = si la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et que le particulier ou son époux ou conjoint de fait a fait le choix d'être imposé sur un gain en capital qui a été exonéré²³ :

- 4/3 du moindre de :
 - gain en capital imposable déclaré à la suite du choix après déduction de l'exonération de résidence principale;
 - gain en capital maximal qui aurait été déclaré et exonéré si le choix avait porté sur la juste valeur marchande de la résidence au 22 février 1994.

Si les conditions d'application de l'élément D ne sont pas remplies, la réduction D = 0.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir²⁴.

- Relativement à la notion de « normalement habité », un contribuable qui habite un logement pendant une courte période de l'année et que son motif principal pour détenir le logement est d'en tirer un revenu, le logement n'est généralement pas considéré comme normalement habité au cours de l'année par le contribuable. Toutefois, si le logement est loué à l'enfant du contribuable et que cet enfant habite normalement le logement dans l'année, le contribuable pourra désigner ce logement comme sa résidence principale à condition de remplir les autres conditions.
- Un contribuable a l'obligation de déclarer la disposition d'une résidence principale dans sa déclaration de revenus, et ce, peu importe que le contribuable ait à s'imposer sur une partie du gain en capital ou qu'il puisse exempter son gain en totalité.
- Des règles particulières s'appliquent lorsqu'une résidence principale commence à être utilisée afin de gagner un revenu de location (changement d'usage). À cet effet, le contribuable sera alors réputé avoir disposé de sa résidence à un prix équivalent à sa juste valeur marchande au moment où il commence à l'utiliser pour gagner le revenu. Le contribuable a toutefois la possibilité de faire un choix fiscal afin de reporter le moment de l'imposition au moment de la disposition réelle de la résidence.
- Lors d'une séparation et dans la situation où le couple possédait deux résidences (p.ex. : une résidence unifamiliale et un chalet) pouvant se qualifier à titre de résidence principale, il est important de déterminer qui utilisera l'exemption pour résidence principale et pour quelles années.
- Si un contribuable acquiert un fonds de terre au cours d'une année d'imposition et y construit un logement au cours d'une année ultérieure, le bien ne peut pas être désigné comme résidence principale pour les années qui précèdent l'année au cours de laquelle le contribuable commence à normalement habiter le logement. Ces années antérieures (où le contribuable était propriétaire seulement du fonds de terre vacant ou du fonds de terre sur lequel il y avait un logement en construction) ne seront pas incluses à l'élément B de la formule.
- Si la superficie totale du fonds de terre sur lequel est situé un logement est supérieure à un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas avoir facilité l'usage du logement comme résidence, et n'est donc pas admis comme faisant partie d'une résidence principale, sauf si le contribuable établit qu'il était nécessaire à cet usage. L'excédent doit être clairement nécessaire, et non seulement souhaitable, pour que le logement puisse remplir convenablement son rôle de résidence. En règle générale, l'utilisation d'un fonds de terre de plus d'un demi-hectare dans le but de s'adonner à un loisir ou de mener un mode de vie spécifique (comme l'élevage d'animaux de compagnie ou la vie à la campagne) ne signifie pas que la partie excédentaire est nécessaire pour faciliter l'usage du logement comme résidence.
- Comme il est possible d'exempter une seule résidence par année par unité familiale depuis 1982, il est important d'établir qui prendra l'exemption pour résidence principale dans la situation où un couple se sépare alors qu'il possédait plus d'une résidence pouvant se qualifier à ce titre. Par exemple, dans la situation où le couple possède une maison en ville et un chalet à la campagne et que chacun conserve une des résidences après la séparation.

- Pour les dispositions effectuées après 2022, de règles s'appliquent dans la situation où la résidence appartenait au contribuable depuis moins de 12 mois²⁵. Ces règles considèrent que le gain réalisé à la disposition ne serait pas un gain en capital, mais plutôt un revenu tiré d'une entreprise²⁶. Dans le cas d'une telle qualification, aucune exemption pour résidence principale ne pourrait alors être utilisée.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1

En 2011, un couple, qui a toujours résidé au Canada, achète une maison pour 150 000 \$ à Sherbrooke. En 2018, le couple acquiert un chalet dans Charlevoix pour 200 000 \$ et y passe la majeure partie de leurs vacances. En 2025, le couple vend sa maison de Sherbrooke pour 300 000 \$, alors que le chalet en vaut 250 000 \$. Les frais de vente de la maison sont de 5 000 \$. Puis, le couple achète une nouvelle propriété la même année.

Afin de déterminer le montant d'exemption pour résidence principale sur la maison de Sherbrooke, il faut déterminer si la maison est désignée comme résidence principale de 2011 à 2024. Puisque la maison a pris de la valeur pour environ 10 000 \$ par année de détention (150 000 \$ de plus-value / 15 années), tandis que le chalet a pris environ 6 250 \$ de valeur par année de détention (50 000 \$ de plus-value / 8 années), il est plus avantageux pour la cellule familiale de désigner la maison de Sherbrooke comme résidence principale de 2011 à 2024.

L'exemption pour résidence principale se calcule comme suit :

$$A - \left(\frac{A \times B}{C} \right) - D$$

Où

A correspond à 145 000 \$.

CALCUL DE « A »	
Produit de disposition	300 000 \$
(Prix de base rajusté)	(150 000 \$)
(Frais de vente)	(5 000 \$)
Gain en capital	145 000 \$

B correspond à 1 + 14 (les années d'imposition 2011 à 2024).

C correspond à 15 (les années d'imposition 2011 à 2025).

D correspond à 0 :

$$= 145\,000 \$ - \left(\frac{145\,000 \$ \times 15}{15} \right) - 0$$

$$= 145\,000 \$ - 145\,000 \$$$

$$= 0$$

Le gain en capital réalisé à la vente de la maison pourra être exempté en totalité.

Exemple 2

Même situation que l'exemple 1, mais le couple décide de conserver le plus d'années pour exempter le gain futur qui sera réalisé lors de la vente du chalet dans Charlevoix.

Dans ce cas, ils pourront désigner la résidence de Sherbrooke pour les années 2011 à 2018 et garderons les années 2019 et suivantes pour le gain éventuel du chalet dans Charlevoix. L'exemption pour résidence principale se calculera alors comme suit :

A correspond au gain en capital réalisé à la vente, soit 145 000 \$

B correspond à 1 + 8 (les années d'imposition 2011 à 2018).

C correspond à 15 (les années d'imposition 2011 à 2025).

D correspond à 0 :

$$= 145\,000 \$ - \left(\frac{145\,000 \$ \times 9}{15} \right) - 0$$

$$= 145\,000 \$ - 87\,000 \$$$

$$= 58\,000 \$$$

Le gain en capital réalisé à la vente de la maison sera exempté en partie et un montant de 29 000 \$, soit 58 000 \$ x 50 %, devra être ajouté aux revenus.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale existe depuis l'année d'imposition 1972. Ce budget a annoncé l'imposition du gain en capital. Pour faire suite aux recommandations du Livre blanc de 1969 « Proposition de réforme fiscale »²⁷, le gouvernement a toutefois annoncé que le gain en capital tiré de la disposition de la résidence principale resterait exempt d'impôt.

Pour éviter que les deux époux d'un ménage désignent un logement comme résidence principale, de sorte que le ménage se retrouve avec deux résidences principales, le 12 novembre 1981, le ministère des Finances annonce que la loi sera modifiée pour limiter l'exemption à une résidence principale par famille (la famille inclut alors les deux conjoints et tout enfant de moins de 18 ans)²⁸.

Le 3 octobre 2016²⁹, des mesures ont été annoncées par le gouvernement afin d'accroître l'équité par rapport à l'exonération des gains en capital sur la vente d'une résidence principale. D'abord, un particulier non-résident du Canada qui acquiert une propriété ne pourra bénéficier de l'exonération du gain en capital sur cette résidence principale pour l'année d'acquisition. Ensuite, le type de fiducies

admissibles à l'exonération est restreint, entre autres aux fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait, fiducies mixtes en faveur de l'époux ou du conjoint, et les fiducies en faveur de soi-même.

De plus, afin d'améliorer l'observation et l'administration du régime fiscal, l'Agence du revenu du Canada a également annoncé un changement administratif à l'exigence en matière de déclaration liée à la vente d'une résidence principale. Un particulier sera désormais tenu, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, de déclarer des renseignements de base concernant la vente d'une résidence principale afin de pouvoir demander l'exemption pour résidence principale (adresse, date d'acquisition, produit de disposition, etc.).

Le budget fédéral de 2024³⁰ avait annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le gouvernement du Canada a annoncé le report de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital passant d'une demie à deux tiers, initialement prévue pour le 25 juin 2024, au 1^{er} janvier 2026³¹.

Toutefois, le 21 mars 2025³², le gouvernement du Canada a annoncé l'annulation de la modification du taux d'inclusion des gains en capital.

La législation québécoise s'est harmonisée en totalité avec le régime de non-imposition du gain en capital sur la résidence principale du fédéral.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Désignation d'une résidence principale*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/achat-vente-revente-precipitee-location-ou-renovation-dune-propriete/vente-de-votre-propriete/designation-dune-residence-principale/#:~:text=Une%20propri%C3%A9t%C3%A9%20peut%20%C3%AAtre%20d%C3%A9sign%C3%A9e,%C3%A9t%C3%A9%20que%20de%20courte%20dur%C3%A9e.>

Agence du revenu du Canada, *Résidence principale et biens immobiliers*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-12700-gains-capital/residence-principale-biens-immobiliers.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al. 40(2)b) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 271.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.187.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 264.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 265.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.187.

⁶ Art. 54 « résidence principale » alinéa e) LIR et art. 277 LI.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 264.

⁸ Par. 40(6) LIR et art. 274.1 LI.

⁹ Plutôt que d'utiliser l'exemption générale pour résidence principale, l'agriculteur peut choisir de réclamer un montant de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chaque année additionnelle après 1971 au cours de laquelle il s'agissait de sa résidence principale et qu'il était un résident du Canada.

¹⁰ Art. 54 « résidence principale » alinéa c.1) LIR et art. 274.0.1 LI.

- ¹¹ Par. 70(6) ou 73(1) LIR s'appliquaient.
- ¹² Par. 40(4) LIR et art. 272 LI.
- ¹³ Art. 54 LIR et art. 274 LI.
- ¹⁴ Ou un droit de tenure à bail y afférent ou une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquies le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire, dont le particulier est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement.
- ¹⁵ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (30 janvier 2024), par. 2.7.
- ¹⁶ Formulaire T2091 au fédéral et Formulaire TP-274 au Québec.
- ¹⁷ Un jugement de la *Cour canadienne de l'impôt* (*Ennist c. MRN* 85 D.T.C. 669 (C.C.I.)) établit qu'un séjour de 24 heures dans un logement est insuffisant pour respecter le test. Voir aussi : ARC, Folio de l'impôt sur le Revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (30 janvier 2024), par. 2.11.
- ¹⁸ Art. 54 « résidence principale » alinéa c) LIR et art. 274 al. 2(b) LI.
- ¹⁹ Art. 54 « résidence principale » sous alinéa(c)(ii) LIR et art. 274 al.2(b) LI.
- ²⁰ Art. 54 « résidence principale » division (c)(ii)(D) LIR et art. 274 al. 2(b)(iv) LI.
- ²¹ Al. 40(2)(b) LIR et art. 271 LI.
- ²² Ainsi, un particulier non-résident du Canada qui acquiert une propriété ne peut bénéficier de l'exonération du gain en capital sur cette résidence principale pour l'année d'acquisition. Voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016), p. 1.
- ²³ Par. 110.6(19) LIR et art. 726.9.2 LI. Ce choix permettait aux particuliers de cristalliser leur gain en capital accumulé au 22 février 1994 et de se prévaloir d'une exonération des gains en capital de 100 000 \$. Le choix devait être joint à la déclaration de revenus pour 1994.
- ²⁴ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (30 janvier 2024).
- ²⁵ Par. 12(12) LIR.
- ²⁶ Selon l'al. 12(13)b) LIR, certaines exceptions s'appliquent (décès du contribuable, une ou plusieurs personnes s'ajoutent ou quittent le ménage, etc.)
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 11.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1981-1982, *Documents budgétaires* (12 novembre 1981), p. 27.
- ²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016), p. 1.
- ³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, budget 2024-2025, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p.7.
- ³¹ ARC, Communiqué de presse « Le gouvernement du Canada annonce le report de la mise en œuvre du changement au taux d'inclusion des gains en capital » du 31 janvier 2025, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/01/le-gouvernement-du-canada-annonce-le-report-de-la-mise-en-uvre-du-changement-au-taux-dinclusion-des-gains-en-capital.html> >
- ³² Communiqué du Premier ministre du Canada du 21 mars 2025, en ligne : < <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2025/03/21/premier-ministre-mark-carney-annule-la-hausse-proposée-de-impôt-gains-capital> >



Crédit d'impôt pour contributions politiques

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour contributions politiques¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui vise à « encourager une participation étendue des citoyens au processus électoral »².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour contributions politiques entraîne une dépense fiscale estimée à 45 M\$ au fédéral³. Pour l'année d'imposition 2023, 146 960 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (62 %) ont été plus nombreux que les femmes (38 %) à en faire la demande⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit pour contributions politiques entraîne une dépense fiscale estimée à 2 M\$⁵ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 9 695 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (60 %) ont été nombreux que les femmes (40 %) à en faire la demande⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	146 960 particuliers (2023)	38 % (2023)	62 % (2023)
	Coût	45 M\$ (2025)	35 % (2023)	65 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	9 695 particuliers (2022)	40 % (2022)	60 % (2022)
	Coût	2 M\$ (2025)	38 % (2022)	62 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Fédéral

Pour être admissible au crédit d'impôt pour contributions politiques fédéral, un particulier ou son conjoint doit avoir versé au cours de l'année d'imposition une contribution à un parti fédéral enregistré ou à un candidat officiel à la députation de la Chambre des communes.

La valeur maximale du crédit pour contribution politique fédéral pour l'année d'imposition 2025 est de 650 \$⁷. Un particulier bénéficie de la valeur maximale du crédit lorsque ses contributions politiques pour l'année atteignent 1 275 \$.

MONTANT DE CONTRIBUTIONS POLITIQUES	TAUX	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
0 \$ - 400 \$	75 %	300 \$
400 \$ - 750 \$	50 %	175 \$
750 \$ - 1 275 \$	33⅓ %	175 \$
Total	-	650 \$

Un taux de 75 % s'applique aux premiers 400 \$ de contributions politiques. Puis, un taux de 50 % s'applique aux 350 \$ suivants de contributions. Finalement, un taux de 33⅓ % s'applique aux 525 \$ suivants de contributions. En additionnant les trois montants, il est possible d'obtenir un crédit d'une valeur maximale de 650 \$. Le crédit peut être réclamé par le particulier ou son conjoint.

Québec

Pour être admissible au crédit d'impôt pour contribution politique du Québec, un particulier doit avoir versé au cours de l'année d'imposition une contribution à un représentant officiel d'un parti politique municipal ou d'un candidat indépendant autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*⁸.

La valeur maximale du crédit pour contributions politiques du Québec pour l'année d'imposition 2025 est de 155 \$. Un particulier bénéficie de la valeur maximale du crédit lorsque ses contributions politiques pour l'année atteignent 200 \$.

MONTANT DE CONTRIBUTIONS POLITIQUES	TAUX	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
0 \$ - 50 \$	85 %	42,50 \$
50 \$ - 200 \$	75 %	112,50 \$
Total	-	155 \$

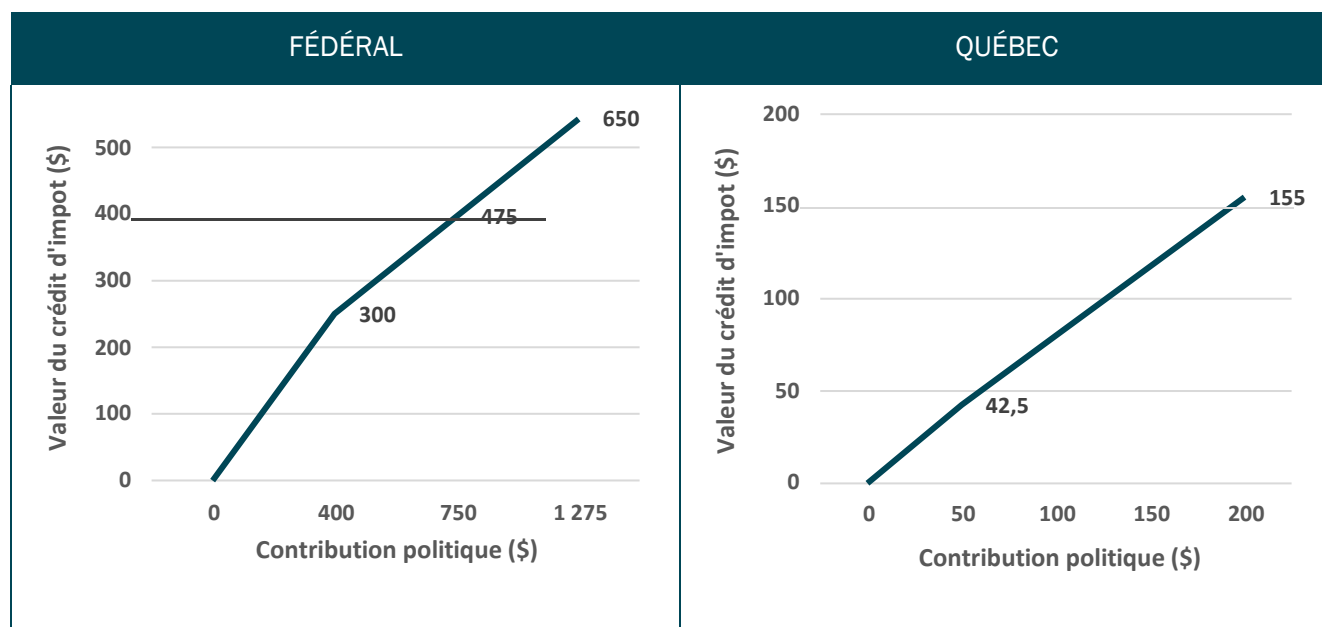
Un taux de 85 % s'applique aux premiers 50 \$ de contributions politiques. Puis, un taux de 75 % s'applique aux 150 \$ suivants de contributions. En additionnant les deux montants, il est possible d'obtenir un crédit d'une valeur maximale de 155 \$.

Il est à noter que ce crédit sera aboli au Québec à compter de l'année 2026⁹.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant présente le montant du crédit pour contributions politiques dont un ménage peut bénéficier en fonction des paramètres pour l'année d'imposition 2025.

Valeur maximale du crédit pour contributions politiques en fonction des contributions politiques pour un particulier québécois, année d'imposition 2025



Au fédéral, pour un particulier ayant des contributions politiques admissibles totalisant 400 \$, la valeur du crédit serait de 300 \$. Avec des contributions politiques de 750 \$, la valeur du crédit serait de 475 \$ et avec des contributions politiques totalisant 1 275 \$, la valeur du crédit maximal serait de 650 \$ (l'abattement pour les résidents du Québec ne s'applique pas).

Au Québec, un particulier ayant des contributions politiques admissibles totalisant 50 \$ aurait droit à un crédit de 42,50 \$. Pour 100 \$ de contribution, son crédit atteindrait 80 \$ et, avec des contributions politiques totalisant 200 \$, il bénéficierait du crédit maximal de 155 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour contributions politiques fédéral existe depuis l'année d'imposition 1974. Il a été instauré dans le cadre de la *Loi sur les dépenses d'élections*¹⁰. À compter de l'année d'imposition 2004, le montant auquel le crédit de 75 % s'applique a été haussé à 400 \$ pour une valeur maximale de 300 \$. À partir de l'année d'imposition 2007, il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques.

Le crédit pour contributions politiques du Québec existe depuis 1977. Depuis l'année d'imposition 2013, un changement majeur est survenu dans le cadre d'une réforme du financement des partis politiques et seules les contributions politiques municipales continuent d'être reconnues aux fins du crédit.

Le budget du Québec 2025-2026 a annoncé l'abolition du crédit à compter de l'année d'imposition 2026¹¹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Contributions politiques fédérales – total des contributions – crédit d’impôt*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/contributions-politiques-federales-ligne-40900-total-contributions-ligne-41000-credit-impot.html>

Revenu Québec, *Crédit d’impôt pour contribution à des partis politiques autorisés au Québec*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-contribution-a-des-partis-politiques-autorises-du-quebec/>

¹ *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), par. 127(3) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 103.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 103.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d’imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.62.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d’imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁷ Pour les résidents du Québec, la réduction relative à l’abattement ne s’applique pas.

⁸ Le crédit s’applique également à une contribution versée au représentant financier d’un candidat à une campagne à la direction d’un parti politique municipal autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026, Renseignements additionnels* (25 mars 2025), p. A.66.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapports sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 103.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026, Renseignements additionnels* (25 mars 2025), p. A.66.



Crédit d'impôt pour dons

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour dons¹ est un crédit non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à appuyer les organismes de bienfaisance qui répondent aux besoins de la population². Il s'applique sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et à d'autres donataires reconnus³.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour dons entraîne une dépense fiscale estimée à 4,045 G\$ au fédéral⁴. Pour l'année d'imposition 2023, 5 095 190 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (51 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (49 %) à en faire la demande⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour dons entraîne une dépense fiscale estimée à 452,5 M\$ au Québec⁶. Pour l'année d'imposition 2022, 1 215 115 particuliers⁷ ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COUT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
Total			Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	5 095 190 particuliers (2023)	49 % (2023)	51 % (2023)
	Coût	4,045 G\$ (2025)	34 % (2023)	66 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	1 215 115 particuliers (2022)	48 % (2022)	52 % (2022)
	Coût	452,5 M\$ (2025)	30 % (2022)	70 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons sur le montant admissible du don. S'il s'agit d'un don en espèce, c'est ce montant qui prévaut. Dans les autres cas, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande du don sur le montant de l'avantage reçu⁸. Par exemple, le prix payé pour un souper-bénéfice ne constitue pas entièrement le montant admissible au don puisque le donateur a

reçu l'avantage d'un repas. Il faut évaluer la valeur du repas, sans toutefois comptabiliser les taxes et le pourboire, et la réduire du prix payé pour obtenir le montant admissible au don.

L'ARC permet de ne pas considérer l'avantage dans le calcul du montant admissible si l'avantage n'excède pas le moindre de 10 % du don ou 75 \$. En pratique, le montant admissible au don est inscrit sur le reçu officiel émis par le donataire. Tous les dons doivent d'ailleurs être accompagnés de ce reçu officiel qui contient les renseignements prescrits⁹. Afin de savoir si un organisme est un donataire reconnu aux fins du crédit pour don, l'ARC tient une liste à jour des organismes de bienfaisance reconnus, disponible au public¹⁰.

Tant au fédéral qu'au Québec, il est possible de regrouper les dons pour les conjoints sans égard à qui a réellement fait le don.

Fédéral

Aux fins du calcul du crédit fédéral, les dons se divisent en trois types :

- les dons de biens culturels;

Un bien culturel est un bien qui présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences. Les biens culturels peuvent inclure des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits, etc.

Son traitement diffère légèrement en ce que les dons de bienfaisance sont soumis à un plafond tandis que les dons de biens culturels ne le sont pas.

- les dons de biens écosensibles;

Un bien écosensible est un fonds de terre ou une servitude sur un fonds de terre qui est sensible au niveau écologique selon le ministre et dont la préservation est nécessaire. Son traitement diffère légèrement en ce que les dons de bienfaisance sont soumis à un plafond tandis que les dons écosensibles ne le sont pas. Les dons de biens écosensibles peuvent en outre être reportés sur dix années, plutôt que sur les cinq années habituelles.

- les dons de bienfaisance.

Le crédit d'impôt pour dons fédéral correspond au total des montants suivants :

- 1) 14,5 % sur la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
- 2) 33 % du moindre :
 - a) Total des dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$,
 - b) Revenu imposable de l'année qui excède le seuil du taux d'imposition supérieur des particuliers (253 414 \$ en 2025);
- 3) 29 % du total des dons supérieurs à 200 \$ effectués dans l'année qui ne sont pas admissibles au taux de 33 % mentionné ci-dessus.

Les dons de bienfaisance et les dons faits à l'État sont assujettis à un plafond maximal de 75 % du revenu net plus 25 % du montant des gains en capital imposables ou de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu relativement au don d'un bien¹¹. Les dons effectués dans l'année du décès et au cours de l'année qui précède le décès, les dons de biens culturels et les dons de biens écosensibles ne sont assujettis à aucun plafond¹². Le crédit peut être reporté de façon prospective sur 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas de biens écosensibles¹³).

QUÉBEC

Il existe trois crédits d'impôt pour dons au Québec, soit :

- le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et autres dons;
- le crédit d'impôt additionnel pour don important en culturel
- le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Les paramètres du crédit pour dons de bienfaisance du Québec sont similaires à ceux du fédéral.

Le crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée est égal au total des montants suivants :

- 1) 20 % sur la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
- 2) 25,75 % du moindre :
 - a) Total des dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$,
 - b) Revenu imposable de l'année qui excède le seuil du taux d'imposition supérieur des particuliers (129 590 \$ en 2025);
- 3) 24 % du total des dons supérieurs à 200 \$ effectués dans l'année qui ne sont pas admissibles au taux de 25,75 % mentionné ci-dessus.

Il n'y a pas de plafond et le crédit est reportable prospectivement sur cinq ans.

Le montant admissible au don peut être augmenté lors de certains dons spécifiques tel le don de denrées alimentaires, le don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles, le don d'une œuvre d'art public, le don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée et le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise¹⁴.

Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

Un particulier résident du Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % s'il réalise un don important en culture¹⁵. Ce crédit est applicable à un seul don. Un don important en culture est un don monétaire d'au moins 5 000 \$, effectué en un ou plusieurs versements à un organisme de bienfaisance, un organisme culturel ou une institution muséale. Le don maximal admissible au crédit est de 25 000 \$, donc le crédit maximal est de 6 250 \$. Ce crédit est reportable sur 4 ans et il n'est pas transférable au conjoint¹⁶.

Crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers

Un particulier résident du Québec peut demander un crédit de 30 % sur un don en argent d'au moins 250 000 \$ à un organisme de bienfaisance œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou une institution muséale. Une promesse de don d'au moins 25 000 \$ sur 10 ans est admissible. Ce crédit n'est pas additionnel c'est-à-dire qu'il ne peut être demandé si le particulier bénéficie déjà d'un crédit pour dons de bienfaisance ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture. Il est reportable sur les cinq années suivant celle du don¹⁷.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir¹⁸.

- Le fédéral limite les dons monétaires à inclure dans le calcul du crédit à 75 % du revenu net du contribuable. Le Québec n'a plus cette limitation depuis 2016.
- Plutôt que de faire un don en argent à un donataire reconnu, il est aussi possible de lui donner un bien. Dans ce cas, la valeur du don correspond au montant désigné à titre de produit de disposition du bien qui pourra se situer à n'importe quelle valeur entre le coût et la juste valeur marchande du bien. Toutefois, des conséquences fiscales, comme la réalisation d'un gain en capital, peuvent aussi en découler.
- Un contribuable n'est pas tenu de demander un crédit pour les dons qu'il a faits pendant l'année courante dans sa déclaration de revenus pour cette année-là. Il pourrait être plus avantageux pour lui de reporter ceux-ci afin de demander un crédit dans l'une de ses déclarations des cinq (5) années suivantes (ou des dix (10) années suivantes, pour un don de fonds de terre écosensible).
- Un contribuable doit demander un crédit d'impôt pour les dons qu'il reporte d'une année passée avant d'en demander un pour ses dons de l'année courante.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier dont le revenu net pour l'année d'imposition 2025 est de 50 000 \$ a fait un don de bienfaisance de 500 \$ au cours de l'année.

En ce qui concerne le crédit pour don fédéral, il faut d'abord vérifier si le montant total du don est admissible au crédit. C'est le cas parce qu'il représente 1 % du revenu net du particulier, ce qui est inférieur au plafond de 75 %. Ensuite, il faut calculer le crédit admissible pour l'année en additionnant les éléments suivants :

1) $14,5 \% \times 200 \$ = 29 \$$

2) $33 \% \times \text{le moindre de : a)}$

$500 - 200 = 300 \$$

b) $50\,000 - 253\,414 = 0 \$$

3) $29 \% \times ((500 \$ - 200 \$) - 0 \$) = 87 \$$

Total = 29 + 0 + 87 = 116 \$

Puisque le revenu net du particulier est inférieur à 253 414 \$, le don ne bénéficie pas du taux de 33 %.

Ainsi, le particulier va bénéficier d'un crédit d'impôt pour don de 116 \$ au fédéral. En raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur du crédit s'établit à 96,86 \$.

En ce qui concerne le crédit pour don du Québec, il n'y a pas de plafond applicable donc on peut immédiatement passer au calcul du crédit en additionnant les éléments suivants :

1) $20 \% \times 200 \$ = 40 \$$

2) $25,75 \% \times \text{du moindre} :$

a) $500 - 200 = 300 \$$

b) $50\,000 - 126\,000 = 0 \$$

3) $24 \% \times ((500 \$ - 200 \$) - 0 \$) = 72 \$$

Total = 40 + 0 + 72 = 112 \$

Ainsi, le particulier va bénéficier d'un crédit d'impôt pour don de 112 \$ au Québec.

Au total, le don de 500 \$ fait économiser au contribuable 208,86 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt pour don du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait sous forme de déduction et sa première forme est la déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge Canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre » instaurée en 1917. Le plafond général de revenu admissible à la déduction pour dons a évolué de manière importante pour passer de 10 % en 1970 à 75 % en 1997 avant de devenir le crédit d'impôt pour dons¹⁹.

Le budget de 2013 a instauré le super crédit pour premier don de bienfaisance. Ce crédit était temporaire et s'appliquait à une seule année comprise dans les années d'imposition 2013 à 2017 inclusivement²⁰.

Le budget de 2014 a augmenté à dix (10) ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles²¹.

En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers ayant un revenu supérieur au cinquième palier d'imposition de bénéficier d'un taux du crédit de 33 % sur la partie des dons dépassant 200 \$.

Le budget de 2019 a proposé de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » afin que certains dons d'œuvres d'art importantes revêtant un intérêt exceptionnel, mais qui sont d'origine étrangère, puissent être admissibles au crédit d'impôt pour les dons de biens culturels²².

Le 23 janvier 2025, le ministère des Finances du Canada a publié un avant-projet de loi (et des notes explicatives connexes) visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de repousser au 28 février 2025 la date limite pour rendre les dons admissibles à une aide fiscale pour l'année d'imposition 2024²³. Toutefois, les dons faits durant cette période peuvent aussi être demandés en 2025.

Un communiqué de presse publié le 14 mai 2025 par le ministère des Finances du Canada a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter du 1^{er} juillet 2025²⁴. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le taux applicable aux premiers 200 \$ de dons du crédit pour dons est passé de 15 % à 14 %. Il est toutefois à noter que le taux sera de 14,5 % en 2025 étant donné que le taux de 14 % s'applique uniquement pour 6 mois (juillet à décembre 2025).

Québec

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance du Québec est en vigueur depuis l'année d'imposition 1993 et il existait auparavant sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Le crédit d'impôt pour un premier don important en culture et le crédit d'impôt pour le mécénat culturel existent depuis l'année d'imposition 2013.

Le budget du Québec 2016²⁵ a apporté deux modifications au crédit pour dons : **1)** la règle visant à limiter le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé a été éliminée pour les années 2016 et suivantes; **2)** les modalités de calcul du crédit ont été modifiées, pour les années 2017 et suivantes, afin de permettre aux particuliers ayant un revenu supérieur au quatrième palier d'imposition de bénéficier d'un taux du crédit de 25,75 % sur la partie des dons dépassant 200 \$.

Afin de pérenniser le soutien au financement du milieu culturel, le budget du Québec 2022²⁶ a modifié la législation fiscale afin de retirer la date limite, qui était prévue pour 2023, pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.

Le 3 février 2025, le Québec a annoncé qu'il s'harmonisait avec le report au 28 février 2025 de la date limite pour que les dons soient admissibles à une aide fiscale pour l'année d'imposition 2024²⁷. Toutefois, comme pour le fédéral, les dons faits durant cette période peuvent aussi être demandés en 2025.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Les dons et l'impôt*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p113.html>

Revenu Québec, *Crédits d'impôt pour dons*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-pour-dons/>

- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.1 et par. 248(30) à (41) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.1 à 752.0.10.18.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p. 96.
- ³ Par. 149.1(1) « donataire reconnu » LIR et art. 985.1b) LI.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 105.
- ⁵ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.
- ⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.56.
- ⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.
- ⁸ ARC, *Montant admissible d'un don*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-34900-dons/quel-est-montant-admissible.html> >.
- ⁹ Par. 118.1(2) LIR et art. 752.0.10.3 LI.
- ¹⁰ La liste des organismes de bienfaisance reconnus est disponible à l'adresse suivante : < https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr >.
- ¹¹ Par. 118.1(1) « total des dons » sous-alinéa a)(iii) LIR et art. 752.0.10.6 LI.
- ¹² Par. 118.1(1) « total des dons » sous-alinéa a)(ii) LIR et art. 752.0.10.6 LI.
- ¹³ Par. 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles » alinéa c) LIR et art. 752.0.10.1 LI.
- ¹⁴ Pour plus de renseignements à ce sujet, voir : REVENU QUÉBEC, 395 – *Crédits d'impôt pour dons*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395/> >.
- ¹⁵ Cette mesure devait prendre fin le 31 décembre 2022. Toutefois, afin de pérenniser le soutien au financement du milieu culturel, le budget du Québec de 2022 a modifié la législation fiscale afin de retirer la date limite pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture. Voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget du Québec 2022-2023, Renseignements additionnels* (22 mars 2022), p. A.7.
- ¹⁶ REVENU QUÉBEC, 395 – *Crédits d'impôt pour dons*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395/> >.
- ¹⁷ *Id.*
- ¹⁸ ARC, Guide P113, « Les dons et l'impôt ».
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2022), p. 85.
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2013-2014, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 mars 2013), Annexe 2, p. 371.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2014-2015, Plan budgétaire* (11 février 2014), Chapitre 3.3, p. 181.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2019-2020, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 424.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse « *Le gouvernement du Canada publie des propositions législatives visant à prolonger la date limite des dons de bienfaisance de 2024* », 23 janvier 2025, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/01/le-gouvernement-du-canada-publie-des-propositions-legislatives-visant-a-prolonger-la-date-limite-des-dons-de-bienfaisance-de-2024.html> >.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse, *Le gouvernement du Canada offrira une réduction d'impôt qui profitera à la classe moyenne* (14 mai 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/05/le-gouvernement-du-canada-offrira-une-reduction-dimpot-qui-profitera-a-la-classe-moyenne.html>>

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.22.

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget du Québec 2022-2023, *Renseignements additionnels* (22 mars 2022), p. A.7.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2025-1, « Harmonisation du régime fiscal québécois avec certaines mesures annoncées par le gouvernement du Canada et autre mesure » (3 février 2025), p. 4.



Crédit d'impôt pour les abonnements numériques

Crédit d'impôt aboli à compter du 1^{er} janvier 2025

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les abonnements numériques¹ était un crédit d'impôt non remboursable du fédéral offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025. Ce crédit visait à offrir un soutien aux organisations journalistiques canadiennes qui produisaient du contenu d'information original². Cette mesure faisait partie des trois mesures fiscales instaurées afin de soutenir le journalisme canadien. Les deux autres mesures à cet effet étaient de permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que donataires reconnus et de créer un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles.

Pour des détails relatifs au fonctionnement du crédit d'impôt pour les abonnements numériques, le lecteur intéressé est invité à consulter l'[édition 2024 du Guide des mesures fiscales](#).

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les abonnements numériques a été instauré par le budget 2019-2020 et s'applique aux dépenses admissibles qu'un particulier engage après 2019, mais avant 2025³.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Au sujet du crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/toutes-deuctions-tous-credits-toutes-depenses/abonnement-aux-actualites-numeriques.html>

Agence du revenu du Canada, *Liste des abonnements aux nouvelles numériques admissibles*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/toutes-deuctions-tous-credits-toutes-depenses/abonnement-aux-actualites-numeriques/liste-abonnements-nouvelles-numeriques-admissibles.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.02.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 432.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 435 et 436.



Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à « inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec »².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD entraîne une dépense fiscale estimée à 29,1 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 49 697 particuliers⁴ ont demandé ce crédit. Les hommes (51 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (49 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	49 697 particuliers (2020)	49 %	51 %
Coût	29,1 M\$ (2024)	48 %	52 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier âgé de 18 ans et plus qui réside au Québec et qui acquiert des actions émises par la société d'investissement CRCD peut réclamer le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD s'il respecte certaines conditions⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, pour la période entre le 1^{er} janvier et le 28 février, la valeur maximale du crédit d'impôt est de 1 500 \$. On obtient la valeur du crédit d'impôt en appliquant un taux de 30 %, au prix payé pour des actions, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année. Le montant admissible maximum prévu par la loi est de 5 000 \$. Toutefois, le CRCD peut fixer un plafond de cotisation annuelle qui peut être différent. Pour cette période de l'année d'imposition 2025, le montant maximal se chiffre à 3 000 \$ pour un crédit maximal de 900 \$.

Pour la période de 2025 comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre, une nouvelle catégorie d'actions a été introduite, soit la catégorie C. À compter de cette période, seules les actions ou les fractions d'actions de catégorie C pourront être émises dans le cadre d'une nouvelle souscription. Ces actions pourront être détenues pour une période maximale de 14 ans. Le taux du crédit d'impôt relatif aux actions de catégorie C (donc pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} mars 2025) sera de 25 % pour un crédit maximal de 1 250 \$, soit 5 000 \$ x 25 %.

Pour donner droit au crédit, l'acquisition des actions doit être faite au cours de la période de capitalisation applicable à l'année, soit la période commençant le 1^{er} mars de l'année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Le particulier ne doit pas avoir demandé le rachat d'actions à l'égard desquelles le crédit d'impôt a été demandé puisque, à partir du moment où un particulier demande le rachat de ses actions, il n'est plus admissible au crédit. Une partie du crédit dont le particulier a bénéficié sera récupérée si les actions ont été détenues pendant moins de sept ans⁶.

Si une partie ou la totalité du montant du crédit d'impôt n'est pas utilisée, il n'est pas possible de le reporter à une année d'imposition subséquente. De plus, contrairement au REER, les montants versés pour l'acquisition d'actions de CRCD ne peuvent pas être déduits des revenus du particulier.

Afin que davantage de particuliers puissent souscrire aux actions émises par CRCD, un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire a été introduit pour l'ensemble des catégories d'actions du capital-actions autorisé de CRCD. Ce plafond est applicable autant pour les actionnaires actuels que pour les futurs actionnaires de CRCD, sous réserve de certaines conditions. Ce plafond de cotisation cumulatif est applicable depuis le 25 mars 2025.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD existe depuis l'année d'imposition 2001⁷. Au moment de son introduction, il s'agissait d'un crédit de 35 % sur un montant maximal de cotisations admissibles de 2 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 875 \$.

À partir du 9 novembre 2007, le taux du crédit a été bonifié à 50 % et le maximum admissible a été augmenté à 5 000 \$⁸. Le taux du crédit a été diminué à 45 % à partir de l'année d'imposition 2014⁹, à 40 % à partir de l'année d'imposition 2016¹⁰ et à 35 % à l'égard de toute action acquise après le 28 février 2018¹¹.

Le budget du Québec 2018-2019 a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt non remboursable de 10 % applicable à certaines conversions d'actions admissibles sur un montant maximal de conversion de 15 000 \$¹². Pour avoir droit au crédit de 10 %, il fallait procéder à la conversion des actions détenues dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commençaient les 1^{er} mars 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et qui se terminaient le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Le budget du Québec 2021-2022 a réduit le taux du crédit à d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins de 35 % à 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » acquise après le 28 février 2021 et a

prolongé la période d'échange aux fins de l'obtention du crédit d'impôt non remboursable pour les conversions d'actions¹³.

Il est important de noter que le CRCD peut fixer un plafond annuel de souscription plus bas que celui qui est prévu par la loi comme c'est le cas actuellement.

Le budget du Québec 2025-2026 a annoncé quatre modifications importantes : 1) l'augmentation de la limite annuelle de capitalisation; 2) la mise en place d'un plafond de cotisation cumulatif; 3) l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions et 4) un nouveau taux de crédit (25 %) applicable aux actions de catégorie C, soit à compter du 1^{er} mars 2025¹⁴.

Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-acquisition-dactions-de-capital-regional-et-cooperatif-desjardins/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 776.1.5.0.10.1 à 776.1.5.0.15.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.176.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.176.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ Capital régional et coopératif Desjardins, en ligne : <<https://www.desjardins.com/particuliers/epargne-placements/capital-regional-et-cooperatif/>>.

⁶ Sauf dans certaines situations, par exemple lorsque le particulier décède ou qu'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (29 mars 2001), Section 1, p. 63.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2007-8, « Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec » (9 novembre 2007), p. 3 à 6.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p. 85.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.93.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018) p. A.123.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018) p. A.118 à A.122.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2021) p. A.41 à A.46.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2025-2026, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025) p. 84 à 91.



Crédit d'impôt pour dividendes

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour dividendes¹ est un crédit non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui fait partie d'un mécanisme d'intégration visant à ce que les revenus gagnés par l'entremise d'une société et qui sont distribués après impôt à un particulier sous forme de dividende soient assujettis au même montant d'impôt que si le revenu avait été gagné directement par le particulier².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour dividendes entraîne une dépense fiscale estimée à 7,275 G\$³ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, 4 099 810 particuliers⁴ ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour dividendes entraîne une dépense fiscale estimée à 493,3 M\$⁵ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 857 825 particuliers⁶ ont utilisé ce crédit. Les hommes (54 %) ont été plus nombreux que les femmes (46 %) à en faire la demande.

Toutefois, il est important de noter que tant au fédéral qu'au Québec, la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes sont considérés comme faisant partie de la structure même du régime d'imposition.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	4 099 810 particuliers (2023)	47 % (2023)	53 % (2023)
	Coût	7,275 G\$ (2025)	35 % (2023)	65 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	857 825 particuliers (2022)	46 % (2022)	54 % (2022)
	Coût	493,3 M\$ (2025)	29 % (2022)	71 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les revenus générés par une société sont d'abord imposés à l'intérieur de la société, puis, lorsqu'ils sont versés au particulier sous forme de dividendes, ils sont imposés entre les mains de ce dernier. Un mécanisme de majoration du dividende⁷ et de crédit d'impôt pour dividendes est en place pour, d'une part, éviter la double imposition des revenus générés par la société et, d'autre part, permettre l'intégration des régimes d'imposition du revenu des sociétés et des particuliers.

Le mécanisme d'intégration consiste à majorer le dividende imposable reçu par le particulier pour qu'il soit inclus à son revenu comme s'il s'agissait du revenu généré par la société avant impôt. Le crédit d'impôt pour dividendes réclamé ensuite représente l'impôt payé par la société, qui vient réduire l'impôt payable par le particulier sur le revenu majoré⁸.

Le traitement des dividendes reçus varie selon que le dividende provient d'une société canadienne ou d'une société étrangère⁹. Si le dividende provient d'une société canadienne, le dividende est majoré avant d'être inclus au revenu du particulier et ce dernier peut réclamer le crédit d'impôt pour dividendes, tel que décrit précédemment. S'il provient d'une société qui ne réside pas au Canada, le dividende est inclus au revenu sans être majoré. Si de l'impôt a été payé à l'étranger sur le dividende, un crédit d'impôt étranger pourra être réclaté¹⁰. Si l'impôt étranger dépasse 15 %, un montant pourra être déduit dans le calcul du revenu¹¹.

Le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas remboursable, ni reportable ni transférable¹². Toutefois, au fédéral, un particulier peut choisir de transférer son dividende imposable reçu à son conjoint¹³. Un tel choix n'existe pas au Québec¹⁴.

Les facteurs de majoration et de crédit varient selon la nature du dividende, qu'il soit déterminé ou non déterminé (aussi appelé « dividende autre que déterminé » ou « dividende ordinaire »). Le dividende non déterminé provient généralement d'une entreprise qui se qualifie de société privée sous contrôle canadien (SPCC), qui bénéficie d'un taux d'impôt inférieur à l'impôt général des sociétés pour sa première tranche de 500 000 \$ de revenus actifs. Le dividende déterminé provient généralement d'une société imposée au taux général d'imposition des sociétés. Les taux de majoration du dividende et du crédit d'impôt pour dividendes reflètent l'impôt payé par la société émettrice, d'où la différence de taux entre un dividende déterminé et non déterminé.

En 2025, au fédéral, le dividende déterminé est majoré de 38 %¹⁵ avant d'être inclus au revenu et un crédit d'impôt de 15,02 %¹⁶ du montant majoré peut être réclaté par le particulier. Du côté du Québec, la majoration est également de 38 %¹⁷ et le crédit d'impôt est de 11,70 %¹⁸.

En 2025, au fédéral, le dividende non déterminé est majoré de 15 %¹⁹ et le crédit d'impôt pour dividendes est de 9,03 %²⁰ du montant majoré. Du côté du Québec, la majoration est également de 15 %²¹ et le crédit d'impôt est de 3,42 %²².

Dividende déterminé ou non déterminé en 2025

	MAJORATION	CRÉDIT D'IMPÔT AU FÉDÉRAL		CRÉDIT D'IMPÔT AU QUÉBEC	
		Sur la majoration	Sur le montant total majoré	Sur la majoration	Sur le montant total majoré
Déterminé	38 %	6/11	15,0197 %	16,146/38	11,70 %
Non déterminé	15 %	9/13	9,03 %	3,933/15	3,42 %

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le choix du fédéral permettant à un particulier de transférer les dividendes imposables reçus à son conjoint peut être fait seulement si cela permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait²³.
- La majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividende s'appliquent aussi aux dividendes réputés reçus d'une société (p.ex. : lors d'un rachat d'actions).
- Seuls les dividendes imposables de source canadienne doivent être majorés et donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes. Les dividendes de source étrangère et les dividendes en capital (non imposables) ne sont pas soumis mécanisme de majoration et ne sont pas à considérer dans le calcul du crédit d'impôt.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Prenons l'exemple d'un particulier qui encaisse, en 2025, un dividende non déterminé de 1 000 \$, un dividende déterminé de 500 \$ et un dividende étranger de 300 \$. L'impôt étranger retenu à la source sur le dividende étranger est de 25 \$. Les conséquences fiscales fédérales et du Québec sont celles présentées ci-dessous²⁴.

Fédéral

	MONTANT REÇU	MAJORATION	INCLUSION AU REVENU	CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES
Dividende non déterminé	1 000 \$	15 %	1 150 \$	$1\,150 \$ \times 9,03 \% = 103,85 \$$
Dividende déterminé	500 \$	38 %	690 \$	$690 \$ \times 15,0197 \% = 103,64 \$$
Dividende étranger	300 \$	Pas de majoration	325 \$	Crédit pour impôt étranger

Québec

	MONTANT REÇU	MAJORATION	INCLUSION AU REVENU	CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES
Dividende non déterminé	1 000 \$	15 %	1 150 \$	$1\,150 \$ \times 3,42 \% = 39,33 \$$
Dividende déterminé	500 \$	38 %	690 \$	$690 \$ \times 11,70 \% = 80,73 \$$
Dividende étranger	300 \$	Pas de majoration	325 \$	Crédit pour impôt étranger

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral

Le crédit d'impôt pour dividendes fédéral existe depuis l'année d'imposition 1949 et a été mis en place par le gouvernement canadien pour atténuer la double imposition des bénéfices des sociétés versés sous forme de dividendes. Il s'agit alors d'un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers de 10 % des dividendes reçus de sociétés canadiennes²⁵.

Le budget de 1953-1954 augmente ce crédit à 20 % afin d'« encourager les Canadiens, lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité, de participer plus activement aux mises de fonds qui permettent d'exploiter la richesse industrielle du pays »²⁶.

En 1971, une réforme fiscale hausse le crédit d'impôt à 33⅓ % et l'intègre au revenu avant le calcul de l'impôt à compter de l'année d'imposition 1972²⁷.

En 1977 et 1986, le crédit d'impôt pour dividendes est sensiblement accru par une hausse de la majoration et du crédit²⁸.

À partir de 2005, le régime fédéral distingue deux catégories de dividendes : le dividende admissible provenant d'une société imposée à taux général, et le dividende ordinaire versé à même les revenus d'une société imposée à taux réduit. À la suite de ces changements, le dividende admissible est majoré de 45 % et accorde un crédit d'impôt égal à 19 % du montant du dividende majoré. À l'égard d'un dividende ordinaire, le régime fiscal fédéral demeure à une majoration de 25 % et un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant du dividende majoré²⁹.

Le budget 2006-2007 établit, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes déterminés afin de complètement éliminer la double imposition des dividendes versés par les grandes sociétés au fédéral³⁰.

Le budget de 2008-2009 propose des ajustements aux taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte de la diminution du taux général d'imposition des sociétés au fédéral, réduit à 15 %. Plus précisément, le budget propose de réduire la majoration des dividendes de 45 % à 44 % pour l'année d'imposition 2010, à 41 % pour l'année d'imposition 2011, et à 38 % pour 2012³¹. Le crédit d'impôt pour dividendes, quant à lui, se conforme au taux général d'imposition du revenu des sociétés de 18 % en 2010, de 16,5 % en 2011, et de 15 % en 2012³².

Le budget de 2013 rajuste le taux de majoration, pour les dividendes déterminés versés après 2013, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes correspondant, l'amenant à 11 % du dividende non déterminé majoré³³.

Pour tenir compte de la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget 2015-2016 propose de rajuster les taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes non déterminés. Dès l'année d'imposition 2016, le taux de majoration du dividende non déterminé passe de 18 % à 17 %. Il tombe à 16 % dès 2018 et à 15 % à compter de 2019³⁴. Le crédit d'impôt pour dividendes reste à 10,5 % du montant majoré en 2016, tombe à 10 % en 2017, 9,5 % en 2018 et 9 % en 2019.

Le budget de 2016 annonce que le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes non déterminés demeureront fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016³⁵.

Le budget de 2018 confirme l'annonce faite le 16 octobre 2017³⁶ à l'effet que le taux d'imposition des petites entreprises est abaissé à 10 %, le 1^{er} janvier 2018, et à 9 %, le 1^{er} janvier 2019. En conséquence de ces réductions d'impôt, le facteur de majoration du dividende non déterminé est réduit à 16 % en 2018 et à 15 % en 2019. De même, le crédit d'impôt relatif à un tel dividende est rajusté à 10,03 % du dividende majoré en 2018 et à 9,03 % du dividende majoré en 2019³⁷.

Québec

Dans le but d'harmoniser le traitement fiscal des dividendes reçus au Québec avec le régime fédéral, le budget 1986-1987 fait passer les taux de majoration et de crédit à l'égard des dividendes, à compter de l'année d'imposition 1987, de 50 % à 33⅓ % du dividende reçu et de 16⅔ % à 11,08 % du dividende majoré³⁸. Puisque le régime fiscal québécois ne prévoyait qu'un seul taux d'imposition du revenu actif des sociétés, il n'y avait qu'un seul taux de majoration et de crédit en place pour les dividendes reçus.

En 1998, pour tenir compte de l'abolition de la déduction pour petite entreprise, le taux du crédit d'impôt pour dividendes est augmenté de 8,87 % à 10,83 % du dividende majoré à compter de l'année d'imposition 2000³⁹.

Pour faire suite aux changements annoncés en 2005 concernant l'imposition des sociétés, soit l'introduction d'un taux réduit et d'un taux général, le crédit d'impôt pour dividendes est modifié lors du budget 2006-2007 pour présenter une structure similaire au régime fédéral. Les notions de « dividende admissible » et de « dividende ordinaire » sont introduites dans la loi québécoise. De plus, la législation québécoise est modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes admissibles soit haussé, passant de 25 % à 45 %. Le taux de majoration d'un dividende ordinaire reste inchangé à 25 %. Le crédit d'impôt pour dividendes passe de 10,83 % à 11,9 % du montant de

dividende admissible majoré. À l'égard d'un revenu de dividende ordinaire majoré, le crédit d'impôt pour dividendes est de 8 %⁴⁰.

En 2009, un nouveau taux de majoration applicable aux dividendes déterminés est instauré pour tenir compte des réductions au taux fédéral général d'impôt sur le revenu des sociétés, qui sera applicable dès 2010. Il est donc prévu que le taux de majoration reste à 45 % pour l'année d'imposition 2009, mais qu'il augmente à 44 % pour l'année d'imposition 2010, 41 % pour 2011 et 38 % pour les années d'imposition subséquentes⁴¹. Le crédit d'impôt pour dividendes est modifié conséquemment : le crédit d'impôt reste à 17,255/45 de la majoration du dividende pour l'année d'imposition 2009, mais est ajusté à 17,136/44 pour l'année d'imposition 2010, à 16,779/41 pour l'année d'imposition 2011, et à 16,422/38 pour les années d'imposition subséquentes.

En 2015, pour correspondre au nouveau taux de majoration des dividendes non déterminés du régime fédéral, le taux du crédit d'impôt pour dividendes passe de 8 % à 7,05 % du montant du dividende non déterminé majoré⁴².

Dans le budget 2017-2018, le taux de majoration pour les dividendes non déterminés est modifié pour correspondre au nouveau taux de majoration des dividendes non déterminés du régime fédéral, applicable pour les années postérieures à 2015. La loi est modifiée pour que le crédit corresponde à 8,2485/17 du montant de la majoration du dividende, ce qui fait qu'il demeure tout de même à 7,05 % du montant du dividende majoré⁴³.

En décembre 2017⁴⁴, le gouvernement du Québec annonce qu'il modifie son facteur de majoration du dividende non déterminé pour qu'il corresponde à celui du fédéral, c'est-à-dire à 16 % en 2018 et à 15 % en 2019. Toutefois, aucune modification n'est alors apportée au taux de crédit d'impôt relatif à un tel dividende. Le taux de crédit demeure donc, au début de 2018, à celui applicable en 2017, soit à 7,05 %.

Le budget 2018-2019 apporte des modifications tant au crédit d'impôt pour dividende déterminé que non déterminé. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel était alors de 11,9 % du dividende majoré, est réduit à 11,86 % du dividende majoré reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Le taux sera également réduit pour les années 2019 et suivantes pour s'établir à 11,78 % en 2019 et à 11,7 % à compter de 2020. De même, le taux du crédit d'impôt pour dividende non déterminé, lequel était alors de 7,05 % du dividende majoré, est réduit à 6,28 % du dividende majoré reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. D'autres réductions s'appliqueront pour les années 2019 et suivantes et le taux sera alors abaissé à 5,55 % en 2019, à 4,77 % en 2020 et à 4,01 % après le 31 décembre 2020.

En décembre 2019⁴⁵, le gouvernement du Québec annonce que pour les dividendes reçus ou réputés reçus après le 31 décembre 2019, seul le particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition pourra bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes pour cette année.

Le budget 2021-2022 a annoncé une augmentation du taux de la déduction accordé aux petites entreprises. De façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés avec celui des particuliers, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés a été réduit. Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel était de 4,01 % du montant majoré du dividende en 2021, a été réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021⁴⁶.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 415 – *Crédit d'impôt pour dividendes*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-415/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 40425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-40425-credit-impot-federal-dividendes.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 121 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 767.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 245.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 246.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.239.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁷ Al. 82(1)b) LIR et art. 497 LI.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2017), art. 767.

⁹ Michael LAFONTAINE, Marie-Andrée BABINEAU, Marc PAPILLON et Robert MORIN, *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés 2019-2020*, 36^e édition, p. 970.

¹⁰ Al. 126(1)b) LIR et art. 772.6 LI.

¹¹ Par. 20(11) LIR et art. 146 LI.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu* (2017), art. 121.

¹³ Par. 82(3) LIR.

¹⁴ L'article 499 de la *Loi sur les impôts* sur le choix relatif aux dividendes reçus par un conjoint a été abrogé compte tenu de l'instauration, à compter de 2003, des règles qui permettent à un particulier de bénéficier de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

¹⁵ Div. 82(1)b)(ii)(D) LIR.

¹⁶ S.-al. 121b)(iv) LIR.

¹⁷ Par. b) du deuxième alinéa de l'article 497 LI.

¹⁸ Art. 767b) LI.

¹⁹ Div. 82(1)b)(i)(A) LIR.

²⁰ S.-al. 121a)(i) LIR.

²¹ Par. a) du deuxième alinéa de l'article 497 LI.

²² Art. 767a) LI.

²³ Par. 82(3) LIR.

²⁴ Exemple inspiré de Michael LAFONTAINE, Marie-Andrée BABINEAU, Marc PAPILLON et Robert MORIN, « Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés », 36^e édition 2019-2020, p. 972.

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1953-1954, *Discours sur le budget* (19 février 1953), p. 18.

²⁶ *Id.*

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Résumé du Projet de loi pour la réforme fiscale de 1971*, p. 39.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1977-1978, *Document budgétaire* (31 mars 1977), p.34 et MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1986-1987, *Discours du budget*, (26 février 1986), p. 16.

²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2005-082, « Crédit d'impôt bonifié pour les dividendes des grandes sociétés », (23 novembre 2005).

³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire de 2006 – Cibler les priorités* (2 mai 2006), Annexe 3, p. 253.

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2008-2009, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires* (26 février 2008), p. 311.

³² *Id.*

-
- ³³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2013-2014, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et avis de voies et moyens* (21 mars 2013), p. 373.
- ³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015-2016, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), p. 515.
- ³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2018*, p. 206.
- ³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement intervient pour réduire le taux d'imposition des petites entreprises et favoriser l'équité pour la classe moyenne*, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2017/10/le_gouvernement_intervientpourreduireletauxdimpositiondespetites.html >.
- ³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens du 24 octobre 2017*, en ligne : < <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2017/nwmm-amvm-1017-lfra.pdf> >.
- ³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1986-1987, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (1^{er} mai 1986), p. 30.
- ³⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1998-1999, *Réforme de la fiscalité des entreprises* (31 mars 1998), p. 38.
- ⁴⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (23 mars 2006), p. 128.
- ⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Archives des notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2009), art. 767.
- ⁴² *Id.*
- ⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2017), art. 767.
- ⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-14, « Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales » (20 décembre 2017).
- ⁴⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-11, « Modifications de diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales » (16 décembre 2019).
- ⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2021), Section A, page A.37.



Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs¹ est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui vise à « inciter les contribuables à participer au développement économique du Québec, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des entreprises québécoises », et encourager l'épargne pour la retraite².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs entraîne une dépense fiscale estimée à 205 M\$ au fédéral³. Pour l'année d'imposition 2023, 408 880 particuliers⁴ ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs entraîne une dépense fiscale estimée à 239,3 M\$ au Québec⁵. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 419 095 particuliers⁶ ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	408 880 particuliers (2023)	47 % (2023)	53 % (2023)
	Coût	205 M\$ (2025)	43 % (2023)	57 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	419 095 particuliers (2022)	47 % (2022)	53 % (2022)
	Coût	239,3 M\$ (2025)	43 % (2022)	57 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les particuliers qui peuvent demander le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs sont ceux qui ont acquis des actions admissibles à titre de premier détenteur enregistré de ces actions au cours de la période applicable à l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition 2025, la valeur maximale du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs fédéral est de 750 \$ (FTQ et Fondation). Il est à noter que l'abattement du Québec remboursable n'est pas applicable à ce crédit. Ainsi, la valeur maximale du crédit pour un particulier québécois est de 750 \$. Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux d'imposition de la première tranche de revenus de l'impôt des particuliers, soit 15 %, au montant contribué à une société à capital de risque de travailleurs admissible, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable qui est de 5 000 \$ pour l'année d'imposition 2025.

Pour l'année d'imposition 2025, la valeur maximale du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du Québec est aussi de 750 \$ (FTQ et Fondation). Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux de 15 % à la valeur des actions acquises jusqu'à concurrence du montant cumulatif maximal applicable qui est de 5 000 \$.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS - 2025 (en dollars)		
	Montant du crédit	Valeur du crédit
Montant au Fédéral		
Actions de SCRT	5 000 \$	750 \$
Montant au Québec		
Fonds de solidarité FTQ et Fondation	5 000 \$	750 \$

Toute partie inutilisée dans une année du montant du crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs et du crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs est reportable à l'année d'imposition suivante dans la déclaration du Québec. Pour le fédéral, seules les acquisitions effectuées dans les 60 premiers jours de l'année subséquente peuvent être reportées aux fins du calcul du crédit. Par exemple, pour l'année d'imposition 2025, un contribuable acquiert des actions admissibles pour un montant de 7 000 \$ pour la période du mois de mars à décembre 2025 et pour un montant de 2 000 \$ pour les 60 premiers jours de 2026. Dans le calcul de son impôt à payer en 2025, un maximum de 5 000 \$ sera considéré aux fins du crédit. Toutefois, il sera possible de reporter, à l'année d'imposition 2026, 4 000 \$ dans la déclaration du Québec, mais seulement 2 000 \$ dans la déclaration du fédéral, soit la portion des acquisitions effectuées au cours des 60 premiers jours de 2026.

Les actions d'un fonds de travailleurs sont également admissibles au régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Sauf pour l'exception mentionné ci-dessous, à compter de 2024⁷, la période de détention minimale de deux ans a été allongée pour atteindre cinq ans, et ce, de façon progressive. Ainsi, la période minimale de détention sera de :

- deux ans si le rachat ou l'achat de gré à gré des actions de fonds de travailleurs est effectué avant le 1^{er} juin 2027;
- trois ans si le rachat ou l'achat de gré à gré des actions de fonds de travailleurs est effectué entre le 1^{er} juin 2027 et le 31 mai 2029;

- quatre ans si le rachat ou l'achat de gré à gré des actions de fonds de travailleurs est effectué entre le 1^{er} juin 2029 et le 31 mai 2031;
- cinq ans si le rachat ou l'achat de gré à gré des actions de fonds de travailleurs est effectué après le 31 mai 2031.

Exception : un épargnant qui a ou aura au cours d'une année 71 ans, peut demander le rachat de ses actions sans qu'une période de détention minimale ne soit exigée.

Une autre particularité devant s'appliquer à partir de 2024 a été reportée au 1^{er} janvier 2027. À ce moment, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable au Québec sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence. De plus, il ne sera pas possible de reporter le montant de crédit d'impôt non remboursable non alloué en vertu de cette règle.

L'année d'imposition de référence sera définie comme étant l'année d'imposition qui aura pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année d'imposition pour laquelle un particulier réclamera le crédit d'impôt non remboursable pour contribution à un fonds de travailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande du crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à 2026 relativement à des actions acquises après le 31 décembre 2026.

Ainsi, pour l'année d'imposition 2027, soit la première année d'application de cette nouvelle mesure, l'année de référence sera l'année d'imposition 2025. Ainsi, seuls les particuliers dont le revenu imposable pour l'année d'imposition 2025 ne dépassera pas le seuil le plus élevé du barème d'imposition auront accès au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2027⁸.

Attention : Bien que le fédéral n'ait rien annoncé à ce sujet, il est bon de préciser que pour avoir le crédit d'impôt du fédéral, il faut être admissible au crédit du Québec. Ainsi, dans la mesure où un particulier ne serait pas admissible au crédit du Québec en raison de son revenu, il ne pourrait également pas avoir droit au crédit du fédéral⁹.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir¹⁰.

- Un contribuable n'a pas le droit au crédit s'il est âgé de 65 ans ou plus ou s'il est à la retraite ou en préretraite¹¹.
- Un contribuable n'a pas droit au crédit s'il a demandé le rachat de ses actions dans les 60 jours de leur acquisition.
- Si un contribuable a acheté des actions de remplacement (relevé 10) parce qu'il avait, dans une année passée, demandé le rachat de ses actions pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), il n'a pas droit à ce crédit pour ces actions de remplacement.

- Si un contribuable a demandé le rachat de ses actions pour bénéficier du RAP ou du REEP, mais qu'il n'a pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, il aura alors un impôt spécial à payer.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le 1^{er} mai 2025, un particulier québécois, ayant un taux marginal d'imposition combiné de 40 % pour l'année, investit 3 000 \$ dans des actions du Fonds de solidarité FTQ et 2 000 \$ dans des actions de Fondation.

Crédit d'impôt : Ce particulier bénéficiera d'un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleur d'une valeur totale de 1 500\$. De ce montant, un total de 750 \$ provient du crédit fédéral et un total de 750 \$ provient du crédit du Québec.

	CRÉDIT FÉDÉRAL	CRÉDIT DU QUÉBEC
Investissement de 3 000 \$ au Fonds de solidarité FTQ	3 000 \$ x 15 % = 450 \$	3 000 \$ x 15 % = 450 \$
Investissement de 2 000 \$ à Fondation	2 000 \$ x 15 % = 300 \$	2 000 \$ x 15 % = 300 \$
Total	750 \$	750 \$

Déduction REER : De plus, il pourra bénéficier d'une économie d'impôt de 2 000 \$ (5 000 \$ x 40 %) relativement à sa cotisation REER.

Ainsi, pour un investissement de 5 000 \$, le particulier aura bénéficié de 3 500 \$ d'économie d'impôt.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Fédéral¹²

Le crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1985. Lors de son entrée en vigueur, le taux du crédit d'impôt s'établissait à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ pour un crédit annuel maximal de 700 \$.

Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 1 000 \$.

Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 525 \$.

À partir de l'année d'imposition 1998, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$, pour un crédit d'une valeur maximale de 750 \$.

Le budget 2013 annonçait une réduction du taux du crédit d'impôt de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être

éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Cependant, dans le budget de 2016, le taux de 15 % a été rétabli pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Québec

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du Québec existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait une déduction dans le calcul du revenu. Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions de 5 000 \$ à 3 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 525 \$¹³.

Afin que Fondation puisse atteindre une capitalisation optimale pour poursuivre efficacement sa mission, le taux du crédit d'impôt a été porté temporairement de 15 % à 25 % pour toute action de ce fonds acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1^{er} juin 2015. Le taux du crédit d'impôt a ensuite été fixé à 20 % pour toute action de ce fonds acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2018¹⁴.

Finalement, le budget du Québec 2018 a proposé de maintenir le taux de crédit de 20 % pour les trois prochaines années financières de Fondation, soit jusqu'au 1^{er} juin 2021¹⁵.

Le budget de 2023¹⁶, a annoncé des modifications applicables à compter de 2024. Premièrement, la période de détention minimale sera prolongée de façon progressive sur trois ans (la période minimale de détention des actions sera de deux ans si le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué avant le 1^{er} juin 2027, de trois ans si le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué entre le 1^{er} juin 2027 et le 31 mai 2029, de quatre ans si le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué entre le 1^{er} juin 2029 et le 31 mai 2031 et de cinq ans si le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué après le 31 mai. Deuxièmement, un particulier ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, dans la mesure où son revenu imposable sera assujéti au taux d'imposition le plus élevé de la table d'impôt des particuliers de l'année d'imposition de référence (2024, l'année de référence sera 2022). Cependant, le 1^{er} mars 2024 le gouvernement du Québec a annoncé que l'entrée en vigueur de cette dernière règle était reportée au 1^{er} janvier 2027 (Bulletin d'information 2024-3).

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/lignes-413-414-credit-impot-relatif-a-fonds-travailleurs.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-424/>

- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 127.4 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.1.0.1 à 776.1.5.0.10.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.175.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 145.
- ⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.175.
- ⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.
- ⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023), p. A.63 et A.64.
- ⁸ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2024-3, publié le 1^{er} mars 2024, en ligne : < https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/FR/BULFR_2024-3.pdf >.
- ⁹ ARC, Lignes 41300 et 41400 - Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, en ligne <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/lignes-413-414-credit-impot-relatif-a-fonds-travailleurs.htm>>.
- ¹⁰ REVENU QUÉBEC, 424 – *Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-424/> >.
- ¹¹ Revenu Québec considère qu'une personne est à la retraite ou en préretraite si, entre autres, durant l'année, elle a reçu une rente de retraite du RRQ, du RPC, d'un RPA ou d'un REER, ou un paiement d'un FERR, d'un RPAC, y compris un RVER ou d'un RPDB, sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint. Toutefois, Revenu Québec considère qu'une personne n'était pas à la retraite ou en préretraite, si le total de ses revenus d'emploi et de son revenu d'entreprise pour l'année dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 145.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), annexe A, p. 15.
- ¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. c.147.
- ¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.127.
- ¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2023), p. A.63 et A.64.



Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais financiers et frais d'intérêts¹ est une déduction qui existe au fédéral et au Québec et vise à tenir « compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien »².

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts entraîne une dépense fiscale estimée à 3,085 G\$³ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, 2 222 860 particuliers⁴ ont utilisé cette déduction. Les hommes (51 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (49 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts entraîne une dépense fiscale estimée à 329,2 M\$⁵ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 286 955 particuliers ont utilisé cette déduction⁶. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

Toutefois, il est important de noter que, tant au fédéral qu'au Québec, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts est considérée comme faisant partie de la structure même du régime d'imposition.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	2 222 860 particuliers (2023)	49 % (2023)	51 % (2023)
	Coût	3,085 G\$ (2025)	45 % (2023)	55 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	286 955 particuliers (2022)	47 % (2022)	53 % (2022)
	Coût	329,2 M\$ (2025)	38 % (2022)	62 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour frais financiers et frais d'intérêts permet à un particulier de déduire de son revenu le montant des frais financiers et des frais d'intérêts payés pour gagner des revenus de placement.

Pour être déductibles, les intérêts doivent avoir été payés ou payables au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts. Le montant des intérêts déduit correspond au montant des intérêts versés, à condition que ce montant soit raisonnable⁷.

Pour être déductibles, les intérêts doivent également « être payables sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien »⁸. Cette utilisation doit être directe.

Les frais déductibles comprennent notamment les frais d'administration et de gestion de certains placements, certains honoraires versés à des conseillers en placement et les frais de garde d'actions.

Les frais non déductibles comprennent notamment les frais d'administration et de gestion versés pour certains régimes (REER, RPAC, FERR, CELI, CELIAPP), les commissions payées à un courtier lors de l'achat ou de la vente d'actions ou d'unités de fonds communs de placement ainsi que les intérêts sur les sommes empruntées pour cotiser à certains régimes (RPA, RPDB, REER, RPAC, RVER, REEE, REEI, CELI, CELIAPP).

Québec

Afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité existe du côté du Québec. De façon sommaire, le montant des frais de placement, par ailleurs déductibles qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition, est limité au montant des revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits⁹.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple illustrant la mesure.

En 2025, un particulier a gagné les revenus suivants :

- Revenu d'emploi : 52 000 \$;
- Intérêts de source canadienne : 2 500 \$
- Gain en capital imposable provenant de la disposition d'actions de sociétés publiques : 3 000 \$.

Durant l'année, il a également engagé divers frais de placements :

- Frais d'administration et de gestion de placements : 3 500 \$;
- Honoraires versés à des conseillers en placements : 4 000 \$;
- Intérêts payés sur un emprunt pour acquérir des actions et des obligations : 800 \$.

MONTANT MAXIMAL DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊTS

	Fédéral	Québec
Revenus de placement imposables durant l'année		
- Intérêts de source canadienne : 2 500 \$	5 500 \$	5 500 \$
- GCI à la disposition d'actions : 3 000 \$		
Frais de placement engagés durant l'année		
- Frais d'administration et de gestion de placements : 3 500 \$	8 300 \$	8 300 \$
- Honoraires versés à des conseillers en placements : 4 000 \$		
- Intérêts payés sur un emprunt : 800 \$		
Frais de placement pouvant être déduits en 2025	8 300 \$	5 500 \$
Frais de placement pouvant être reportés	S.O.	2 800 \$

Au fédéral, la totalité des frais de placement engagés durant l'année pourra être déduite dans le calcul du revenu. Du côté du Québec, seulement 5 500 \$ seront déductibles durant l'année (limitation en fonction des revenus de placement pour l'année). L'excédent de 2 800 \$ pourra être reporté à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente.

HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour frais d'intérêts sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu existe au fédéral depuis 1923. En 1952, les honoraires versés à un conseiller en placement sont devenus déductibles. En 1972, l'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible. Le budget de 1996 a introduit des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. Finalement, le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013¹⁰.

Au Québec, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts a été instaurée en 1972. Le fonctionnement de celle-ci a toujours été semblable à la mesure fédérale. Toutefois, le budget de 2004 a apporté une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement¹¹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêts*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Revenu Québec, *Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-231/>

Revenu Québec, *Rajustement des frais de placement*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-260/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), al. 20(1)c) et bb) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 157d), 160 et 161.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 162.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 162.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.233.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 95.

⁷ Pour établir le caractère raisonnable d'un taux d'intérêt, il faut considérer le taux en vigueur sur le marché pour des créances dont les conditions et les risques sont similaires.

⁸ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts » (8 août 2024).

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.233.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 162.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (30 mars 2004), Section 2.16, p. 162 à 165.



Déduction pour options d'achat de titres

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour options d'achat de titres¹ est une mesure qui existe au fédéral et au Québec et qui vise à « intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés et les fiducies de fonds commun de placement à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé »².

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour options d'achat de titres entraîne une dépense fiscale estimée à 960 M\$³ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2023, 36 290 particuliers⁴ ont utilisé cette déduction. Les hommes (71 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (29 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour options d'achat de titres entraîne une dépense fiscale estimée à 74,3 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 4 393 particuliers ont bénéficié de cette déduction⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	36 290 particuliers (2023)	29 % (2023)	71 % (2023)
	Coût	960 M\$ (2025)	18 % (2023)	82 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	4 393 particuliers (2022)	ND	ND
	Coût	74,3 M\$ (2025)	ND	ND

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier qui fait l'acquisition des actions d'une société grâce à un régime d'options d'achat d'actions des employés est réputé avoir reçu un avantage imposable qui correspond à la différence entre la valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant payé pour leur acquisition⁶.

Un particulier peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu si certaines conditions sont remplies. Au fédéral, la déduction correspond à 50 % de l'avantage imposable, ce qui a pour effet que les employés bénéficient du même taux d'impôt effectif qu'un investisseur qui obtient sur des gains en capital. Au Québec, la déduction correspond à 25 % de l'avantage imposable, mais une majoration à 50 % est possible dans certaines situations.

Pour être admissible à la déduction fédérale de 50 % et à la déduction québécoise de 25 %, un employé doit avoir acquis des actions ordinaires (participantes) et n'avoir aucun lien de dépendance avec la société et le prix d'exercice pour l'option d'achat des actions doit être égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de l'octroi⁷, ou encore, dans le cas d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), avoir détenu les actions plus de 24 mois après l'exercice de l'option et n'avoir aucun lien de dépendance avec la société. Pour utiliser cette dernière possibilité, le particulier ne doit pas avoir utilisé la première possibilité⁸.

Au Québec, la déduction est majorée de 25 % à 50 % pour une option d'achat d'actions d'une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes ou pour une option d'achat d'actions cotées en bourse accordée après le 21 février 2017 à un employé d'une société dont la masse salariale au Québec est de 10 millions de dollars ou plus.

Pour les options d'achat d'actions accordées, après le 30 juin 2021, par une société autre qu'une SPCC ou par une fiducie de fonds communs de placement, des règles particulières s'appliquent⁹. En outre, en reconnaissance du fait que certaines entreprises qui ne sont pas des SPCC, sont en démarrage, émergentes ou en expansion, les employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu annuel brut n'excède pas 500 millions de dollars ne seront généralement pas assujettis à ces règles. De façon sommaire, les règles prévoient un plafond annuel de 200 000 \$ s'appliquant au montant des options d'achat d'actions pouvant être « acquises¹⁰ » par un employé au cours d'une année et demeurant admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions. Si un employé exerce des options d'achat d'actions qui dépassent la limite de 200 000 \$ au cours d'une année d'acquisition donnée, la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment où l'option est exercée et le prix d'exercice des actions payé par l'employé pour acquérir les actions est simplement traitée comme un revenu d'emploi et est entièrement imposable. Autrement dit, l'employé n'aura pas droit à la déduction pour option d'achat d'actions au moment d'exercer ces options. Si un employé travaille pour plus d'un employeur, le plafond annuel de 200 000 \$ est combiné lorsque les employeurs sont liés¹¹.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier reçoit de son employeur, une société autre qu'une SPCC avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le droit d'acheter 100 actions ordinaires à 100 \$ l'action au 1^{er} juin 2023. Le montant de 100 \$ par action correspond à la juste valeur marchande à ce moment. Le 1^{er} juin 2024, le particulier lève son option alors que la juste valeur marchande est de 110 \$ par action. Le 1^{er} juin 2025, le particulier vend toutes ses actions pour 120 \$ par action.

AVANTAGE IMPOSABLE, GAIN EN CAPITAL ET DÉDUCTION POUR OPTION D'ACHAT D' ACTIONS

Conséquences fiscales	Montant
<u>En 2024 – Année de la levée de l'option d'achat d'actions</u>	
JVM des actions au moment où l'option est levée (100 actions x 110 \$)	11 000 \$
Moins : Prix payé pour les actions (100 actions x 100 \$)	-10 000 \$
Avantage imposable à inclure en 2024 ¹²	1 000 \$
<u>Déduction pour option d'achat d'actions</u>	
Fédéral (avantage imposable x 50 % = 1 000 \$ x 50 %)	500 \$
Québec (avantage imposable x 25 % = 1 000 \$ x 25 %)	250 \$
<u>En 2025 – Année de la disposition</u>	
Prix de vente des actions (100 actions x 120 \$)	12 000 \$
Moins : Prix payé pour les actions (100 actions x 100 \$)	-10 000 \$
Moins : Avantage imposable à inclure aux revenus	-1 000 \$
Gain en capital réalisé	1 000 \$
Gain en capital imposable à inclure aux revenus	500 \$

Dans cette situation, le particulier doit inclure un avantage imposable provenant de son emploi dans sa déclaration de revenus de 2024, soit l'année où il exerce son option. L'avantage imposable sera de 1 000 \$ (11 000 \$ - 10 000 \$). Il aura droit à une déduction de 500 \$ (1 000 \$ x 50 %) dans le calcul de son revenu imposable fédéral et de 250 \$ (1 000 \$ x 25 %) dans le calcul de son revenu imposable provincial. En 2025, le particulier doit déclarer un gain en capital imposable de 500 \$ (50 % x (12 000 \$ - 11 000 \$)).

HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour options d'achat d'actions du fédéral est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des SPCC. À partir du 15 février 1984, la déduction pour options d'achat d'actions est élargie aux sociétés autres que des SPCC¹³.

La déduction pour options d'achat de titres du Québec existe depuis l'année d'imposition 1985. Le montant de la déduction est de 25 % de la valeur de l'avantage imposable pouvant être porté à 50 % dans les cas suivants : 1) lorsque l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une PME poursuivant des activités innovantes; 2) lorsque l'option porte sur des actions d'une société cotée en bourse dont la masse salariale au Québec est de 10 millions de dollars ou plus¹⁴.

Dans son budget de 2019¹⁵, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'effectuer des changements visant à limiter l'avantage de la déduction pour options d'achat d'actions des employés à l'égard des Canadiens à revenu élevé qui sont des employés de grandes entreprises bien établies. En juin 2019¹⁶, le gouvernement a publié des propositions législatives relativement à cette annonce. Les mesures proposées visent à mettre en place, entre autres, une limite annuelle de 200 000 \$ qui

s'appliquera à l'octroi d'options d'achat qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés. Les options d'achat d'actions accordées par des SPCC ne sont pas assujetties à la limite. Les mesures proposées s'appliquent aux options d'achat d'actions des employés accordées à compter du 1^{er} juillet 2021¹⁷. Il est à noter que le Québec s'est harmonisé à ces mesures.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Options d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/financier/options-achat-titres/deductions-options-achat.html>

Revenu Québec, *Option d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/autres-avantages/option-dachat-de-titres/>

Revenu Québec, *Déduction pour option d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-297/point-2/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), par. 110(1)d), 110(1)d.1) et 110(1.5) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 725.2.1, 725.2 et 725.3.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.145.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 186.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.145.

⁶ Le moment où l'avantage imposable doit être reconnu est différent selon que la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou non.

⁷ Par. 110(1)d) LIR et art. 725.2 LI.

⁸ Par. 110(1)d.1) LIR et art. 725.3 LI.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Énoncé économique de l'automne 2020. Par l'entremise de son Bulletin d'information 2021-5, publié le 30 juin 2021, le Québec s'est harmonisé.

¹⁰ Une option est dite « acquise » lorsqu'elle devient exerçable pour la première fois.

¹¹ Toutefois, s'ils sont indépendants, un plafond de 200 000 \$ s'applique à chacun de ces employeurs.

¹² Si la société avait plutôt été une SPCC avec laquelle le particulier n'a aucun lien de dépendance, l'imposition de l'avantage imposable aurait pu être reportée à l'année où ce dernier aurait disposé de ses actions.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p. 185.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.146.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Partie 7 : Un régime fiscal équitable pour tous les Canadiens* (19 mars 2019), p. 242 à 246.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Avis de motion de voies et moyens visant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et notes explicatives, en ligne : < <https://fin.canada.ca/drlég-apl/2019/nwmm-amvm-0619-2-l-fra.html> >.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Énoncé économique de l'automne 2020 – *Soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19* (30 novembre 2020), p. 131 et 132.



Déduction pour gains en capital

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour gains en capital¹ (DGC) est une déduction s'appliquant dans le calcul du revenu imposable. Cette mesure existe tant au fédéral qu'au Québec et se veut une incitation à l'investissement et à la prise de risques dans les petites entreprises ainsi qu'au développement des entreprises agricoles et de pêches. Cette mesure a été adoptée dans le but d'aider les propriétaires de petites entreprises et d'entreprises agricoles ou de pêche à épargner pour leur retraite².

Pour l'année d'imposition 2025, la DGC entraîne une dépense fiscale estimée à 2,705 G\$³ au gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2023, 60 500 particuliers⁴ en ont bénéficié. Les hommes (59 %) ont été plus nombreux que les femmes (41 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2025, la DGC entraîne une dépense fiscale estimée à 541,8 M\$⁵ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 16 453 particuliers⁶ en ont bénéficié. Les hommes (67 %) ont été plus nombreux que les femmes (33 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	60 500 particuliers (2023)	41 % (2023)	59 % (2023)
	Coût	2,705 G\$ (2025)	40 % (2023)	60 % (2023)
QUÉBEC	Utilisation	16 453 (2022)	33 % (2022)	67 % (2022)
	Coût	541,8 M\$ (2025)	34 % (2022)	66 % (2022)

PARAMÈTRES ET CALCUL

La DGC s'applique aux gains en capital imposables réalisés par un particulier qui réside au Canada lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) ou lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA). Le plafond de la déduction pour gains en capital est de 508 418 \$ de gains en capital imposable (1 016 836 \$ de gains en capital à 100 %)⁷ pour les dispositions de biens admissibles survenus entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2024 et de 625 000 \$ de gains en capital imposable (1 250 000 \$) pour les dispositions de biens admissibles survenus après le 24 juin 2024 et en 2025.

Il est à noter que, si un particulier décide de bénéficier de la déduction fédérale sur les gains en capital réalisés, ce choix le liera à l'égard de la déduction québécoise applicable qu'il souhaite demander⁸.

Pour déterminer si le particulier a droit à la DGC, il faut d'abord vérifier si les actions dont il dispose sont des AAPE. Il doit donc s'agir d'actions qui ont été détenues pendant une période d'au moins 24 mois par le particulier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance. De plus, au moment de la vente, les actions doivent être des actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) dont plus de 90 % de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs sont des actifs admissibles, c'est-à-dire des actifs qui sont principalement utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada. Finalement, pendant la période de 24 mois précédant la disposition, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société doivent être des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Dans les cas où la société ne satisferait pas au critère de 90 % d'actifs admissibles au moment de la disposition, il est possible de faire appel à des techniques de purification pour que les actions de la société puissent se qualifier à la DGC. Plusieurs types de transactions peuvent alors être effectués, à savoir le remboursement de dettes par la société, l'acquisition d'actifs admissibles, le paiement de dividendes aux actionnaires, etc.

Lorsque nous arrivons à la conclusion que les actions disposées sont effectivement des AAPE, le particulier peut alors utiliser sa DGC⁹ pour éliminer, sous certaines conditions, le gain réalisé jusqu'à concurrence du plafond inutilisé. Ainsi, si un particulier a déjà utilisé une partie du plafond dans le passé pour réduire un gain en capital réalisé lors de la disposition d'AAPE, le montant annuel indexé (1 250 000 \$ en 2025) devra être diminué des montants déjà réclamés dans une année antérieure.

Quant aux BAPA, la DGC peut s'appliquer également à la disposition de tels biens. Ces biens visent, en général, les immeubles ou les navires de pêche utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada, les actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ainsi que les participations dans une société de personnes agricoles ou de pêche familiale¹⁰. Plusieurs autres critères s'appliquent afin de déterminer si ces biens sont admissibles à la DGC, dont notamment un critère de détention de 24 mois semblable à celui applicable aux AAPE.

Il est important de noter qu'un particulier qui demande une DGC élevée pourrait devenir assujéti à l'impôt minimum de remplacement (IMR). Donc, même si le revenu imposable peut être bas, voire nul, il est tout de même possible qu'un montant d'impôt soit à payer.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Même si le gain en capital peut totalement être exempté par la DGC, il est important d'inclure la disposition du bien dans les déclarations de revenus. Dans certaines situations, le fait de ne pas déclarer le gain pourrait empêcher le contribuable de pleinement profiter de la DGC¹¹.
- Certains éléments peuvent venir réduire le montant maximal pouvant être demandé au titre de la DGC. C'est le cas, notamment, de la perte au titre d'un placement d'entreprise réalisée dans une année antérieure à celle où on demande la DGC¹².
- La DGC est une déduction qui se réclame dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Ainsi, il se peut que le particulier ait un revenu imposable bas, mais un revenu net élevé. Cette situation pourrait avoir un impact sur les programmes sociaux fiscaux, tels que le crédit pour la TPS/TVH et l'Allocation canadienne pour enfants du fédéral ou le crédit pour la solidarité et l'Allocation famille du Québec. Cette situation pourrait aussi entraîner le remboursement, en tout ou en partie, de la pension de la sécurité de la vieillesse reçue durant l'année.
- La DGC peut être demandée par un particulier qui a résidé au Canada durant toute l'année d'imposition. Toutefois, il existe une règle de « résidence réputée » lorsque le particulier quitte ou arrive au Canada durant l'année¹³. Cette règle précise que le particulier sera considéré avoir résidé au Canada durant toute l'année, s'il a été résident durant toute l'année précédente ou suivante.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le tableau suivant illustre l'impôt économisé par un particulier utilisant sa DGC pour une disposition de bien admissible survenu en 2025.

	SI LE PARTICULIER RÉCLAME LA DGC	SI LE PARTICULIER NE RÉCLAME PAS LA DGC
Gain en capital réalisé	800 000 \$	800 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	400 000 \$	400 000 \$
Déduction pour gain en capital	400 000 \$	0 \$
Revenu imposable	0 \$	400 000 \$
Impôt	0 \$ ¹⁴	173 914 \$ ¹⁵

HISTORIQUE DE LA MESURE

La DGC du fédéral est entrée en vigueur en 1985 pour les biens agricoles admissibles et elle a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990 pour les AAPE. Les montants d'exemption du gain en capital étaient alors, dans les deux cas, de 500 000 \$.

À partir de l'année d'imposition 1988, une exonération maximale de 100 000 \$ a été établie pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles et les AAPE.

En 1992, le budget a exclu les immeubles de l'exemption de 100 000 \$ sur les autres gains en capital, à l'exception de ceux utilisés dans l'exploitation active d'une entreprise. Deux années plus tard, le budget de 1994 a éliminé cette exemption de 100 000 \$.

À compter du 2 mai 2006, l'exemption de 500 000 \$ a été étendue afin d'inclure les biens de pêche admissibles.

Moins d'une année plus tard, soit à compter du 19 mars 2007, le plafond de 500 000 \$ a été augmenté à 750 000 \$ pour être à nouveau augmenté à 800 000 \$ pour l'année 2014. Le budget de 2013 prévoyait également l'indexation du plafond de l'exemption à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.

Finalement, le budget de 2015 a augmenté à 1 million de dollars le plafond de l'exemption pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à compter du 21 avril 2015. Ce plafond est applicable jusqu'à ce que l'exemption des AAPE, qui est indexée annuellement, dépasse 1 million de dollars. Lorsque l'exemption des AAPE aura dépassé ce montant, ce plafond sera alors applicable autant pour les AAPE que les BAPA¹⁶.

Le Québec s'est harmonisé à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la DGC. Toutefois, le Québec a devancé le fédéral en ce qui concerne l'augmentation à 1 million de dollars du montant de la DGC pour les entreprises agricoles qui a été annoncée le 2 décembre 2014 et s'est appliquée à partir de l'année d'imposition 2015.

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter la DGC à un maximum de 1 250 000 \$ de gains en capital admissibles. Cette mesure s'applique aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de la DGC continuera à partir de 2026. Ainsi, pour 2024, deux montants étaient applicables. Pour les dispositions de biens admissibles effectués entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2024, le montant maximal est de 1 016 836 \$ et pour les dispositions de biens admissibles effectués à compter du 25 juin 2024, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, le montant est de 1 250 000 \$¹⁷.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 25400 – Déduction pour gains en capital*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-25400-deduction-gains-capital.html>

Agence du revenu du Canada, *Formulaire T657 « Calcul de la déduction pour gain en capital*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t657.html>

Revenu Québec, *Formulaire TP-726.7, Déduction pour gains en capital sur biens admissibles*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-726.7/>

Revenu Québec, *Guide IN-120, Gains et pertes en capital*, 2022, p. 62 à 66, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-120/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art.110.6 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 726.7 et ss.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 206.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 206.

⁴ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d'imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2025* (mars 2025), p. C.162 et C.196.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.

⁷ Ce montant est indexé annuellement à l'inflation.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.162 et C.196.

⁹ La déduction pour gains en capital est demandée sur le formulaire T657 au fédéral et sur le formulaire TP-726.7 au Québec.

¹⁰ Par. 110.6(1) LIR et art. 726.6 LI.

¹¹ Par. 110.6(6) LIR et art. 726.11 LI.

¹² Par. 110.6(1) « plafond annuel des gains » LIR et art. 726.6 « limite annuelle de gains » LI.

¹³ Par. 110.6(5) LIR et art. 726.10 LI.

¹⁴ Un IMR d'environ 22 715 \$ (11 665 \$ au fédéral et 11 050 \$ au Québec) sera à payer.

¹⁵ Pour le fédéral et le Québec, incluant les montants personnels de base et l'abattement pour les résidents du Québec. Un IMR d'environ 49 135 \$ serait aussi payable.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2023), p. 193.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2024-2025, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, en ligne : < <https://www.budget.canada.ca/2024/report-rapport/tm-mf-fr.pdf> >.

Par l'entremise de son bulletin d'information 2024-5, publié le 18 avril 2024, le Québec s'est harmonisé avec le fédéral.



Impôt minimum de remplacement

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Dans le but d'accroître l'équité du régime fiscal, le gouvernement fédéral a introduit l'impôt minimum de remplacement (IMR)¹. Cet impôt vise à réduire la proportion de particuliers à revenus élevés ayant recours à certains avantages fiscaux leur permettant de payer peu ou pas d'impôt². L'IMR du Québec a été introduit en même temps que celui du fédéral et fonctionne sensiblement de la même façon³. Il vise également à limiter les avantages fiscaux que peut tirer un particulier des différents encouragements fiscaux dans une année⁴.

Autant au fédéral qu'au Québec, l'IMR s'applique, règle générale, à tous les particuliers⁵. Avant 2024, cet impôt touchait principalement les particuliers qui se prévalaient d'avantages fiscaux réduisant sensiblement ou éliminant leur impôt à payer au cours d'une année en question. Toutefois, pour l'année 2024 et les années suivantes, des modifications ont été apportées au calcul de l'IMR afin de mieux le cibler aux particuliers à revenu élevé.

Lors de la production de la déclaration de revenus, le particulier doit calculer son revenu imposable aux fins de l'impôt régulier et son revenu imposable ajusté aux fins du calcul de l'IMR. Le particulier devra payer de l'IMR si cet impôt est plus élevé que son impôt régulier. La différence entre l'impôt minimum et l'impôt de base à payer pourra ensuite être appliquée sur son impôt régulier, sous forme de crédit d'impôt non remboursable, au cours des sept années suivantes dans la mesure où un IMR n'est pas de nouveau payable⁶.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Puisque l'IMR du Québec fonctionne sensiblement de la même façon que l'IMR du fédéral, nous discuterons uniquement du calcul de l'IMR selon la loi fédérale⁷. Il est à noter que les calculs présentés ci-dessous ont été simplifiés afin de tenir compte uniquement des éléments les plus courants en pratique.

Sommairement, le calcul général de l'IMR se fait selon les paramètres suivants :

1. Revenu imposable ajusté net;
2. IMR à payer;
3. Impôt fédéral ordinaire net à payer;
4. Compte d'IMR.

1- Calcul du revenu imposable ajusté net

Le revenu imposable ajusté net⁸ se calcule à partir du revenu imposable régulier auquel on ajoute ou soustrait plusieurs éléments. L'ajustement le plus courant est celui des gains en capital. Celui-ci consiste, depuis le 1^{er} janvier 2024, à ajouter 30 % des gains en capital admissible à la DGC et 100 % des autres gains en capital au revenu imposable régulier. Après avoir procédé aux différents ajustements du revenu imposable régulier, il faut soustraire l'exemption de base de 177 882 \$ pour 2025 (40 000 \$ auparavant).

2- Calcul de l'IMR à payer

Une fois le revenu imposable ajusté net établi, il faut calculer le montant minimum applicable⁹. Le calcul de cet impôt se fait comme suit :

CALCUL DU MONTANT MINIMUM APPLICABLE	
$[A \times (B - C)] - D$	
A :	Taux de base d'impôt pour l'année (20,5 % au fédéral et 19 % au Québec)*
B :	Revenu imposable ajusté net pour l'année
C :	L'exemption de base pour l'année (177 882 \$ au fédéral et 179 990 \$ au Québec)**
D :	Total des crédits non remboursables ¹⁰ x 50 %***
* Les taux applicables avant 2024 étaient plutôt de 15 % au fédéral et 14 % au Québec.	
** Indexé annuellement	
*** Il s'agit du total des crédits d'impôt non remboursables dont le montant se trouve à la ligne 35000 (total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux) de la déclaration générale T1, auxquels il faut soustraire le crédit d'impôt pour dons qui lui est considéré à 80 %.	

3- Calcul de l'impôt fédéral ordinaire net à payer

1. Calculer l'impôt avec les taux de la table d'imposition appliqués au revenu imposable normal.
2. Soustraire le total des crédits non remboursables et le crédit pour dividendes¹¹.
(On obtient alors l'impôt fédéral de base avant le report d'impôt minimum)

3. Soustraire le report d'impôt minimum appliqué à 2025.

(On obtient alors l'impôt fédéral de base)

4. Soustraire les crédits d'impôt suivants : pour impôt étranger, sur les opérations forestières, pour les contributions politiques, à l'investissement et relatif à un fonds de travailleurs.

(On obtient alors l'impôt fédéral ordinaire net à payer)

4- Calcul du compte d'IMR

Les impôts supplémentaires payés sur l'impôt fédéral ordinaire net à payer seront inclus dans un compte d'IMR, un compte fiscal fictif, et pourront servir à diminuer l'impôt à payer dans les sept (7) années suivantes. Le report de l'IMR ne peut toutefois réduire l'impôt fédéral ordinaire net à payer à un montant inférieur à celui de l'IMR payable pour l'année visée par le report.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple du calcul de l'IMR fédéral et du report de l'IMR

Un particulier a vendu, en 2025, les actions de sa société et a réalisé un gain en capital de 800 000 \$. Il a utilisé sa déduction pour gains en capital (DGC) puisque ses actions étaient des actions admissibles de petite entreprise et n'a donc aucun impôt régulier à payer sur ce gain en capital. Il a également reçu un salaire de 150 000 \$ en 2025 et il prévoit recevoir un salaire identique pour les années à venir. Les tableaux suivants démontrent l'impôt fédéral à payer en 2025 et la déduction qui pourra être demandée en 2026.

CALCUL DE L'IMR ET DU COMPTE D'IMR		
	Impôt ordinaire	Impôt minimum de remplacement
Revenu imposable	150 000 \$ (a)	212 118 \$ (b)
Impôt fédéral de base	26 712 \$ (c)	42 315 \$ (d)
Impôt à payer (puisque l'impôt fédéral de base est inférieur à l'IMR à payer)		42 315 \$
Augmentation d'impôt à cause de l'IMR		15 603 \$ (e)
Compte d'IMR à reporter aux années suivantes		15 603 \$
• Solde au début : 0 \$		
• IMR à reporter : 15 603 \$		
• Solde à la fin : 15 603 \$		
(a) Revenu net = 150 000 \$ (salaire) + 400 000 \$ (GC) = 550 000 \$. Revenu imposable = 550 000 \$ - 400 000 \$ (DGC) = 150 000 \$		
(b) 150 000 \$ + (30 % x 800 000 \$) - 177 882 \$ (exemption) = 212 118 \$		
(c) (58 523 \$ x 14,5 %) + ((117 045 \$ - 58 523 \$) x 20,50 %) + ((150 000 \$ - 117 045 \$) x 26 %) - 2 339 \$ (total des crédits d'impôt) = 26 712 \$.		
(d) (20,5 % x 212 118 \$) - 1 169 \$ (50 % x total des crédits d'impôt) = 43 274 \$		
(e) 42 315 \$ - 26 712 \$ = 15 603 \$		

Si, en 2026, le particulier reçoit effectivement un salaire de 150 000 \$, il pourra récupérer la totalité de l'IMR payé en 2025¹².

MONTANT D'IMR RÉCUPÉRABLE EN 2026		
	Impôt ordinaire	Impôt minimum de remplacement
Revenu imposable	150 000 \$	0 \$ (a)
Impôt fédéral	26 712 \$	0 \$ (b)
Report d'impôt minimum pour 2026		(15 603 \$) (c)
Solde du compte d'IMR à la fin		0 \$ (d)

(a) $150\,000 \$ - 177\,882 \$ = 0 \$$.
 (b) $(20,5 \% \times 0 \$) - \text{crédit d'impôt personnel} = 0 \$$
 (c) $26\,712 \$ - 0 \$ = 26\,712 \$$ (maximum de 15 603 \$ à récupérer)
 (d) $15\,603 \$ - 26\,712 \$ = 0 \$$

HISTORIQUE DE LA MESURE

L'IMR a été instauré par le gouvernement fédéral en 1986 en réponse aux critiques à l'effet que beaucoup de particuliers à revenus élevés tiraient profit d'avantages fiscaux dans le but de payer peu ou pas d'impôt. L'IMR du Québec a été instauré au même moment que l'IMR fédéral et vise les mêmes avantages¹³.

Afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé, le budget fédéral de 2023¹⁴ a proposé plusieurs modifications à son calcul dont les principales visent à élargir l'assiette de l'IMR, augmenter de l'exemption de l'IMR et augmenter le taux applicable au calcul de l'IMR.

Le budget fédéral de 2024¹⁵ a proposé d'apporter d'autres changements qui s'appliquent de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2024 : 1) réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % tel que proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance; 2) permettre les déductions pour les paiements au titre du SRG, les déductions pour les prestations d'aide sociale et les déductions pour les indemnités pour accidents du travail; 3) permettre aux particuliers de réclamer entièrement le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières; 4) permettre que certains crédits refusés en vertu de l'IMR soient admissibles au report prospectif de l'IMR (c.-à-d., le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs); et 5) d'accorder une exonération, dans certaines circonstances, à certaines fiducies.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 4170 – Impôt minimum*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/toutes-deductions-tous-credits-toutes-depenses/ligne-41700-impot-minimum.html>

Agence du revenu du Canada, *Formulaire T691 « Impôt minimum de remplacement »*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t691.html>

Revenu Québec, *432 – Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-432/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-776.42 « Impôt minimum de remplacement »*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-776.42/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 127.5 à 127,55 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.42 à 776,65.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_f.pdf >.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_f.pdf >.

⁴ REVENU QUÉBEC, *432 – Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative la taxe payée pour des opérations forestières*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-432/> >.

⁵ L'IMR est cependant inapplicable dans certains cas, notamment à l'égard des déclarations au décès, des fiducies testamentaires, des particuliers en faillite et des fiducies exclusives en faveur du conjoint.

⁶ ARC, *Ligne 40427 – Report d'impôt minimum*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-40427-report-impot-minimum.html> >.

⁷ Michael LAFONTAINE, Marie-Andrée BABINEAU, Marc PAPILLON, Robert MORIN, *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés*, 41^e éd., Ottawa, Thomson Reuters, section 12.16.

⁸ Par. 127.52(1) LIR et art. 776.53 et ss. LI.

⁹ Art. 127.51 LIR et art. 776.46 LI.

¹⁰ Calculé selon l'article 127.531 LIR.

¹¹ Il s'agit des montants indiqués aux lignes 35000 et 40425 de la déclaration générale T1.

¹² Les calculs de l'impôt à payer sont effectués sans considérer l'indexation annuelle des paliers d'imposition et du crédit de base.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000) : en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/fin/migration/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_f.pdf >.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2023-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (28 mars 2023), p. 15 à 17.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2025, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 9 à 11.



Cotisation au Fonds des services de santé par un particulier

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Fonds des services de santé (FSS)¹ est constitué des cotisations des employeurs et des particuliers qui sont perçues par Revenu Québec. L'objectif de ce fonds est d'aider au financement du système de soins et des services sociaux². Puisque le guide illustre les mesures qui s'appliquent aux particuliers, le présent document ne traitera pas des cotisations des employeurs au FSS.

Pour la période 2024-2025, les cotisations des particuliers au FSS sont prévues à 348 M\$, ce qui représente 3,21 % de l'ensemble des cotisations au FSS.

Voici la composition du FSS servant au financement des dépenses de santé et de services sociaux pour 2024-2025³

Cotisations des particuliers	348 M\$
Proportion de la cotisation des particuliers dans le total des cotisations	3,21 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier doit payer une cotisation au FSS sur le revenu assujéti à la cotisation⁴. Ce revenu assujéti est composé de ses revenus d'entreprise exercée au Québec, de ses revenus de retraite, de ses revenus de biens et de ses gains en capital. Ce revenu n'inclut cependant pas, entre autres, le revenu d'emploi du particulier, les pensions alimentaires imposables reçues, la majoration des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les bourses d'études reçues, ainsi que les prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). De plus, certaines déductions du revenu net sont prises en compte dans le calcul du revenu assujéti à la cotisation et viennent donc réduire ce montant⁵.

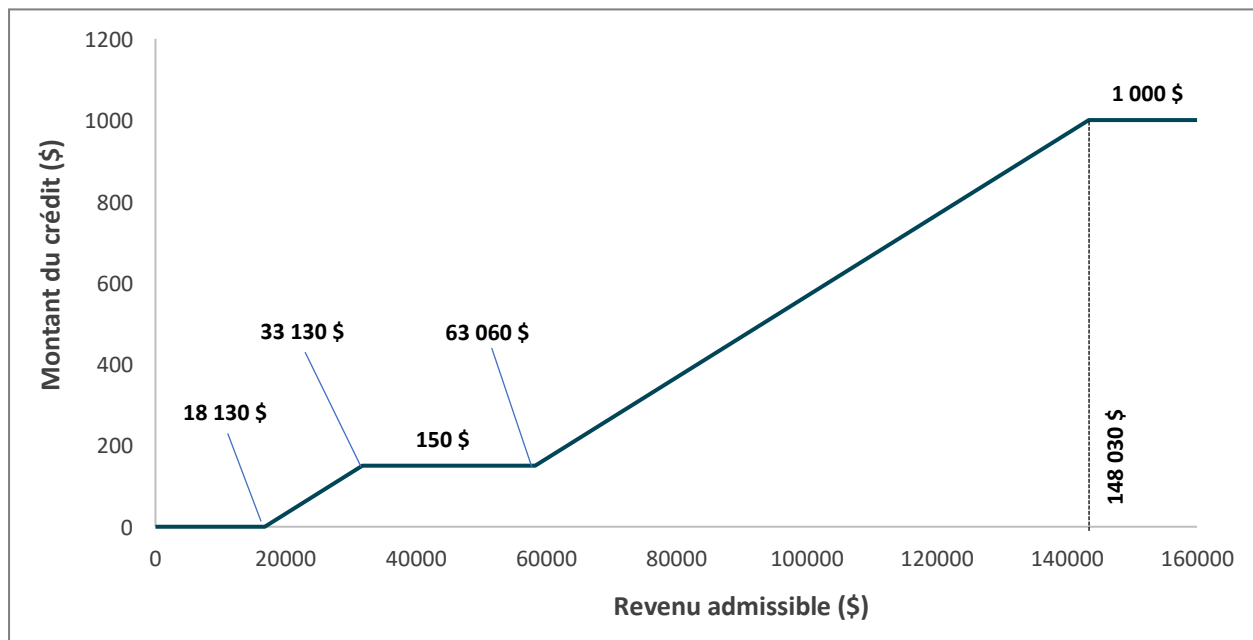
PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025)	COTISATION AU FSS
Revenu assujetti de 0 \$ à 18 130 \$	0 \$
Revenu assujetti de 18 130 \$ à 33 130 \$	1 % du revenu excédant 18 130 \$
Revenu assujetti de 33 130 à 63 060 \$	150 \$
Revenu assujetti de 63 030 \$ à 148 030 \$	150 \$ + 1 % du revenu excédant 63 030 \$
Revenu assujetti de 148 030 \$ et plus	1 000 \$

* Les montants sont indexés annuellement.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant représente la variation de la cotisation d'un particulier au FSS en fonction de son revenu admissible. On observe que, en deçà d'un revenu admissible de 18 130 \$, la cotisation au FSS est nulle. À partir d'un revenu de 18 130 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre 150 \$ à un revenu admissible de 33 130 \$. Entre un revenu admissible de 33 130 \$ et 63 060 \$, la cotisation demeure de 150 \$. Au-delà d'un revenu admissible de 63 060 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre une cotisation maximale de 1 000 \$ à un revenu admissible 148 030 \$. Au-delà de 148 030 \$, la cotisation demeure de 1 000 \$.

Cotisation au FSS pour un particulier en fonction de son revenu admissible



HISTORIQUE DE LA MESURE

La cotisation au FSS est en vigueur depuis l'année d'imposition 1970. Lors de son introduction, elle s'appliquait à la fois à l'employeur, au salarié et au travailleur autonome. Le taux d'imposition du salarié et du travailleur autonome était de 0,8 % de son revenu net de 1970 à 1975, de 1,2 % en 1976, et de 1,5 % en 1977.

La cotisation relative aux salariés et aux travailleurs autonomes a été abolie à la fin de l'année d'imposition 1977. Ainsi, à compter de 1978, seuls les employeurs devaient verser une cotisation au FSS en fonction de leur masse salariale.

À compter de l'année d'imposition 1993, « afin que les salaires ne soient pas la seule source de revenus faisant l'objet d'une contribution⁶ », une nouvelle contribution de 1 % applicable sur toute autre forme de revenu assujetti à l'impôt, à l'exception des pensions alimentaires, a été instaurée. Ainsi, depuis 1993, la cotisation au FSS vise à la fois les employeurs et les particuliers. Déjà à son instauration en 1993, la nouvelle cotisation de 1 % ne s'appliquait pas aux revenus inférieurs à 5 000 \$ et la contribution maximale pour l'année était fixée à 1 000 \$. À l'origine, cette cotisation au FSS offrait au particulier un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %. Ce n'est plus le cas.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Cotisation au fonds de services de santé*, [En ligne] :

[https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/paiement-des-cotisations/cotisation-des-particuliers-au-fonds-des-services-de-sante/#:~:text=La%20cotisation%20au%20Fonds%20des,Qu%C3%A9bec%20contribuant%20%C3%A0%20l'impôt,au%20Canada%20en%202023\)%3B](https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/payer-ou-etre-rembourse/paiement-des-cotisations/cotisation-des-particuliers-au-fonds-des-services-de-sante/#:~:text=La%20cotisation%20au%20Fonds%20des,Qu%C3%A9bec%20contribuant%20%C3%A0%20l'impôt,au%20Canada%20en%202023)%3B)

Revenu Québec, *446 – Cotisation au fonds des services de santé (FSS)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-446/>

¹ *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, art. 38 à 40.9.

² MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025*, p. 8.

³ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025*, p. 8.

⁴ Pour déterminer le montant de la cotisation, le particulier doit remplir et joindre l'annexe F à sa déclaration de revenus et indiquer le montant de la cotisation à la ligne 446 de sa déclaration de revenus.

⁵ REVENU QUÉBEC, Annexe F, « Cotisation au Fonds de services de santé (FSS) ».

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1993-1994, Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires (20 mai 1993), p. 15.



Cotisation au régime d'assurances médicaments du Québec

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime d'assurance médicaments du Québec a pour objectif d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments et aux services pharmaceutiques à toute la population québécoise¹. Ainsi, chaque québécois doit être couvert, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments de base². Il peut s'agir du régime public, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou d'un régime privé (assurance collective ou régime d'avantages sociaux) qui offre une couverture au moins équivalente à celle de la RAMQ³. Lorsqu'une personne de moins de 65 ans est admissible à un régime d'assurance privée⁴, elle doit obligatoirement y adhérer et couvrir obligatoirement son conjoint et ses enfants à moins que ceux-ci soient déjà couverts par un autre régime privé⁵. Les personnes de 65 ans et plus, quant à elles, peuvent décider de maintenir leur adhésion au régime privé ou d'adhérer au régime public de la RAMQ⁶.

Les seules personnes admissibles au régime de la RAMQ sont donc les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé ou qui bénéficient uniquement d'une couverture privée complémentaire⁷, les personnes âgées de 65 ans ou plus en faisant le choix, les prestataires d'une aide financière de dernier recours et les autres détenteurs d'un carnet de réclamation⁸ ainsi que les enfants des personnes assurées par le régime public⁹.

Adhérents à la RAMQ, 2022¹⁰

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre d'adhérents	925 315	994 616	1 919 931
	48 %	52 %	100 %

Les personnes couvertes par le régime public, sauf exception, doivent payer une prime¹¹ variant, selon le revenu net familial, entre 0 \$ et 755 \$ par conjoint pour l'année 2025¹². Le montant de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année. La contribution au régime public doit être payée à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus par le particulier¹³, alors que la

cotisation d'un employé à un régime privé est prélevée par l'employeur sur la paie de l'employé et est remise à l'assureur¹⁴.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres servant à calculer la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2025)	
Revenu servant à calculer la cotisation	
Revenu net de la personne et de son conjoint, le cas échéant	Revenu net familial
Moins :	
- Si la personne a un conjoint au 31 décembre - Si la personne n'a pas de conjoint au 31 décembre - Si la personne a un conjoint et un enfant à charge - Si la personne a un conjoint et plus d'un enfant à charge - Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a un enfant à charge - Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a plus d'un enfant à charge	(32 240 \$) (19 890 \$) (36 460 \$) (40 360 \$) (32 240 \$) (36 460 \$)
Si le résultat est négatif, inscrire « 0 » et, dans ce cas, aucune cotisation n'a à être payée.	
* Montant à la ligne 275 de la déclaration de revenus de chacun des conjoints.	
Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation	
- Si le revenu servant à calculer la cotisation ne dépasse pas 5 000 \$ - Particulier sans conjoint : 7,84 % x revenu servant à calculer la cotisation - Particulier avec conjoint : 3,93 % x revenu servant à calculer la cotisation - Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 5 000 \$ sans dépasser 14 669 \$ - Particulier sans conjoint : (11,76 % x (revenu servant à calculer la cotisation – 5 000 \$)) + 392 \$ - Particulier avec conjoint : (5,89 % x (revenu servant à calculer la cotisation – 5 000 \$)) + 196 \$ - Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 14 669 \$	Maximum : 392 \$ Maximum : 196 \$ par conjoint Maximum : 755 \$ Maximum : 755 \$ par conjoint 755 \$ par conjoint
Cotisation pour toute l'année 2025 en fonction du nombre de mois pour lesquels le particulier n'avait pas à payer la cotisation	
La cotisation est égale au moindre de :	
Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant toute la période de couverture :	
	Cotisation au régime (déterminée ci-haut)
	-
	<u>Cotisation au régime x nombre de mois exemptés</u>
	12
755 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à décembre :	

755 \$	
-	
Nombre de mois exemptés de janvier à juin x 62 \$	
-	
Nombre de mois exemptés de juillet à décembre x 63,83 \$	Cotisation maximale pour 2024 : 755 \$

La prime annuelle doit être payée par les personnes admissibles au régime public d'assurance médicaments, à l'exception des personnes suivantes, qui peuvent être exemptées du paiement de la cotisation :

- Les personnes qui détiennent un carnet de réclamation valide¹⁵;
- Les personnes ayant une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans et visée par le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*, sans conjoint, domiciliée chez leurs parents ou leur tuteur, sans accès à un régime privé, ne recevant pas de prestation d'un programme d'aide financière avec carnet de réclamation;
- Les personnes âgées de 65 ans et plus et qui reçoivent la prestation maximale du supplément de revenu garanti (SRG) ou 94 % ou plus de cette prestation maximale;
- Les personnes de moins de 18 ans et qui ont des parents couverts par le régime public;
- Les personnes qui ont entre 18 et 25 ans inclusivement, qui n'ont pas de conjoint, qui sont domiciliées chez leurs parents et qui sont aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire alors que leurs parents sont assurés par le régime public¹⁶.

Si un particulier avait la possibilité d'être couvert par un régime privé, mais que celui-ci a omis d'y adhérer, une cotisation au régime public devra alors être payée par le particulier. Toutefois, celui-ci ne pourra pas bénéficier des avantages offerts par le régime public puisque celui-ci avait l'obligation d'adhérer au régime privé offert¹⁷.

Si un particulier a fourni les renseignements concernant son conjoint et qu'il a payé la cotisation au régime public de celui-ci, le conjoint n'a alors pas à payer la cotisation ni à joindre l'annexe K¹⁸.

Il est également possible qu'un particulier n'ait pas à payer une cotisation pour certains mois lorsque, notamment, pour au moins une journée durant le mois, il a été couvert par une assurance médicaments de base privée auquel lui, son conjoint, son père ou sa mère avait adhéré ou encores'il a reçu des prestations d'assistance sociale pour les mois en question¹⁹.

La cotisation annuelle sera donc réduite d'un certain montant en fonction du nombre de mois pour lesquels le contribuable ne devait pas payer de cotisation.

Pour calculer le montant de la cotisation, il faut d'abord établir le revenu servant à calculer la cotisation, puis calculer la cotisation en fonction de ce revenu (voir tableau de la page précédente). La cotisation sera égale au moins de : 1) ce montant calculé précédemment moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant la période de couverture; et de 2) 755 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à décembre (voir le tableau précédent). Il faut ensuite établir le montant de la cotisation pour le conjoint

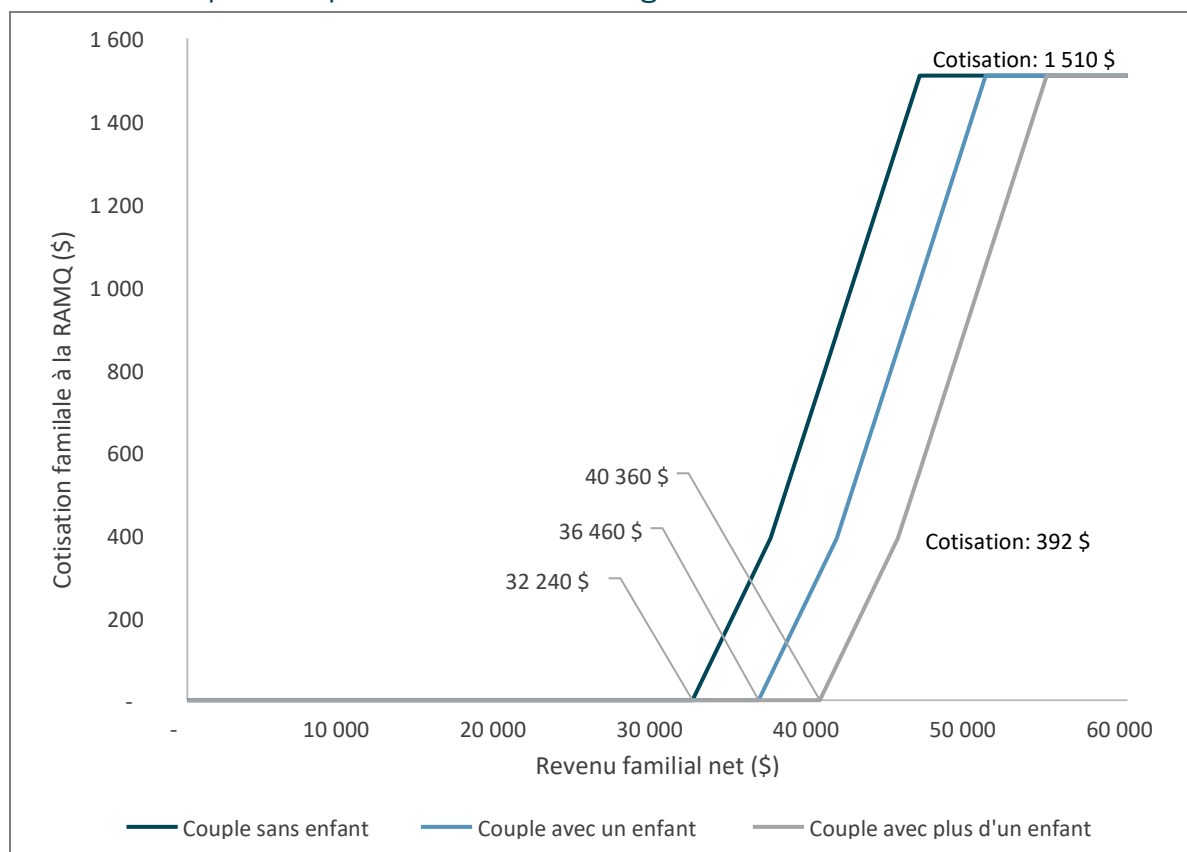
tel qu'expliqué précédemment si la personne paie la cotisation de son conjoint. À défaut, le conjoint devra lui aussi procéder à ce calcul dans sa propre déclaration de revenus.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois types de familles, soit un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge. Nous posons comme hypothèse que les deux conjoints sont admissibles au régime public pour tous les mois de l'année et doivent donc payer une cotisation, le cas échéant, selon le revenu net familial.

Aucune contribution n'est payable, pour un couple sans enfant, jusqu'à un revenu net familial de 32 240 \$, pour un couple avec un seul enfant, jusqu'à un revenu net familial de 36 460 \$, et pour un couple avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 40 360 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 392 \$ (soit 196 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 37 220 \$ pour un couple sans enfant, 41 440 \$ pour un couple avec un enfant, et 45 340 \$ pour un couple avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 1 510 \$ (soit 755 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 46 730 \$ pour un couple sans enfant, de 50 947 \$ pour un couple avec un enfant et de 54 847 \$ pour un couple avec plus d'un enfant.

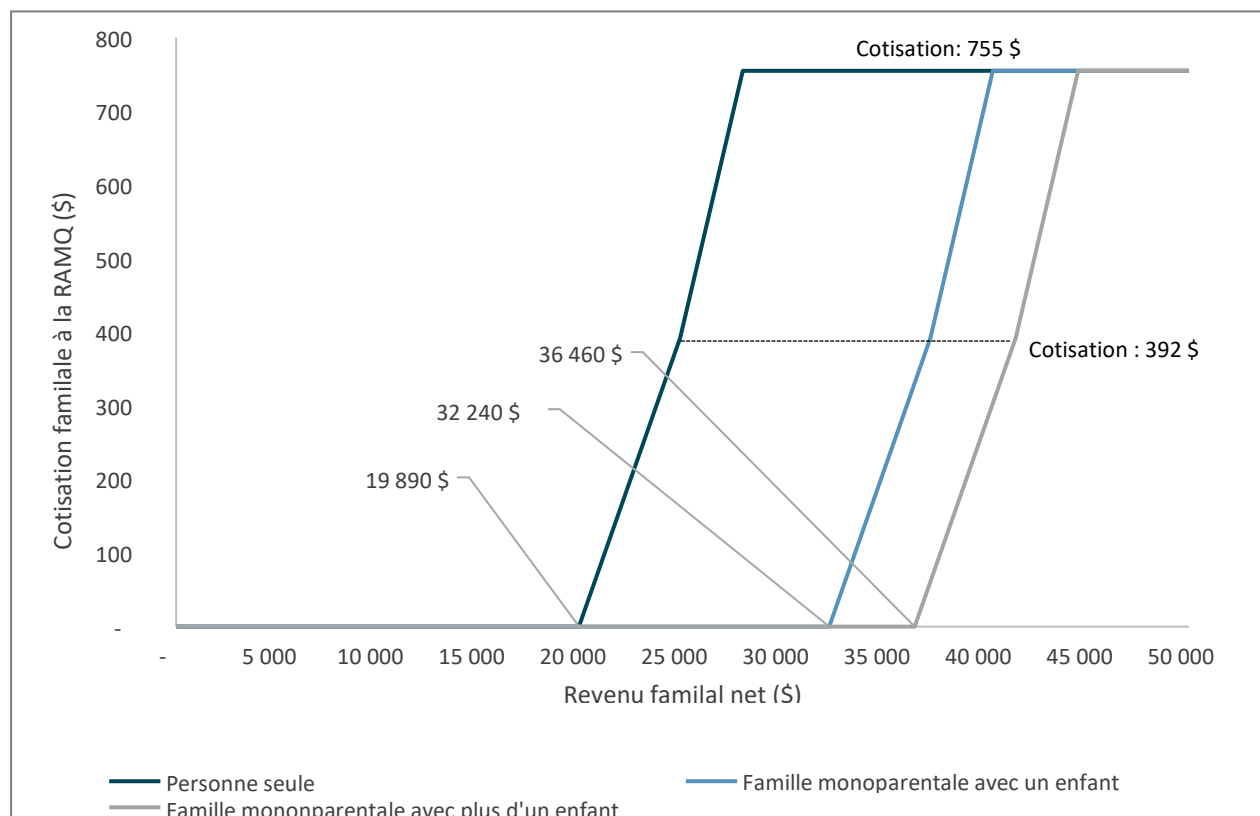
Cotisation payable par un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial



L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois autres types de familles, soit une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Nous posons comme hypothèse que l'adulte est admissible au régime public pour tous les mois de l'année et qu'il doit donc payer une cotisation, le cas échéant, selon son revenu net familial.

Aucune contribution n'est payable, pour une personne seule, jusqu'à un revenu net familial de 19 890 \$, pour une famille monoparentale avec un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 32 240 \$, et pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 36 460 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 392 \$ à un revenu net familial de 24 890 \$ pour une personne seule, de 37 240 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 41 600 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 755 \$ à un revenu net familial de 27 977 \$ pour une personne seule, de 40 327 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 44 547 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant.

Cotisation payable par une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le régime général d'assurance médicaments a été mis en place en 1997 et oblige, depuis, tous les québécois à détenir, en tout temps, une assurance couvrant les médicaments. Il oblige également aux gens ayant accès à un régime privé d'y adhérer et à ceux non couverts par un tel régime d'adhérer au régime public administré par la RAMQ²⁰. À ses débuts, le montant maximal de la prime était de 175 \$ par année²¹. En 2000, des modifications législatives ont été apportées, faisant ainsi passer le montant maximal de la prime annuelle à 350 \$ par adulte au 1^{er} juillet 2000 et introduisant également un mécanisme d'ajustement de la prime le 1^{er} juillet de chaque année par la RAMQ²². Le 1^{er} juillet 2025, le montant maximal de cette prime est augmenté à 766 \$²³.

Ressources complémentaires

Régie de l'assurance maladie, *Assurance médicaments*, [En ligne] :

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle>

Revenu Québec, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/>

¹ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Évaluation du régime général d'assurance médicaments*, (15 décembre 1999), p. 9.

² La couverture de base est la protection minimale que tous les citoyens québécois doivent avoir et qui couvre l'ensemble des médicaments inscrits à la liste publiée par la RAMQ, qui indique plus de 8 000 médicaments.

³ REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne :

< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/> >.

⁴ Le particulier peut être admissible à un régime privé par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnel dont il est membre ou par l'entremise de la couverture du régime privé d'un conjoint ou d'un parent.

⁵ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Renseignements sur les régimes privés*, en ligne :

< <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/renseignements-regimes-prives> >.

⁶ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Connaître les conditions d'admissibilité au régime public*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/connaître-conditions-admissibilite-regime-public> >.

⁷ Il s'agit d'un régime d'assurance privée offert aux personnes de 65 ans et plus qui complète la couverture de base.

⁸ Le carnet de réclamation est délivré aux personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours, mais aussi sous certaines conditions, à d'autres personnes non prestataires qui en font la demande.

⁹ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Connaître les conditions d'admissibilité au régime public*, en ligne : < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/connaître-conditions-admissibilite-regime-public> >.

¹⁰ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *AM.03 Nombre d'adhérents selon le sexe, le groupe d'âge et la région sociosanitaire de la personne assurée* (la recherche a été faite avec ORIS, en ligne : < https://www4.prod.ramq.gouv.qc.ca/IST/CD/CDF_DifsInfoStats/CDF1_CnsulInfoStatsCNC_iut/RappPDF.aspx?TypEmpression=pdf&NomPdf=CCB1R01A_AM03_2022_0_0.pdf >).

¹¹ *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01, art.10, 23 et 24 et *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, 37,4 et ss.

¹² REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2025-8, « Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments » (25 novembre 2025), Section 8.

¹³ Le montant de la cotisation est indiqué à la ligne 447 de la déclaration de revenus et le montant de la cotisation est calculé sur l'annexe K qui est jointe à la déclaration de revenus. Un particulier peut payer la cotisation de son conjoint.

¹⁴ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne :

- < <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle>>.
- ¹⁵ Le carnet de réclamation est disponible aux prestataires d'un programme d'aide financière (aide sociale, solidarité sociale ou revenu de base).
- ¹⁶ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne :
< <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/prime-annuelle>>.
- ¹⁷ REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne :
< <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-447-impot-et-cotisations/ligne-447/>>.
- ¹⁸ *Id.*
- ¹⁹ Pour d'autres situations pour lesquelles le particulier n'a pas à payer la cotisation pour certains mois, voir : REVENU QUÉBEC, « Guide de la déclaration de revenus », ligne 447.
- ²⁰ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Le régime public d'assurance médicaments – Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception*, en ligne :
< <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/optometristes/medicaments/medicaments-patient-exception/Pages/assurance-medicaments-mesures-exception.aspx>>.
- ²¹ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1998-1999*, 1999, p.68.
- ²² RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2000-2001*, 2001, p.66.
- ²³ RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC en ligne :
< <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/actualites/2025-06-27/nouveaux-tarifs-regime-public-assurance-medicaments>>.



Cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Les cotisations effectuées par les employés au régime des rentes du Québec (RRQ), au régime québécois d'assurance-parentale (RQAP)¹ et à l'assurance-emploi (A.-E.) leur donnent droit à un crédit d'impôt² non remboursable (fédéral) dans le calcul de leur impôt à payer. Les travailleurs autonomes ont également droit à un tel crédit sur la partie « employé » de leurs cotisations aux différents régimes.

Le régime d'imposition québécois n'accorde aucun allègement fiscal particulier, sous forme de crédit d'impôt, à l'égard des cotisations versées par les employés, et par les travailleurs autonomes sur la partie « employé », au régime de base du RRQ, au RQAP et à l'A.-E., puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base³.

Une déduction⁴ (fédéral et Québec) est également accordée, dans le calcul du revenu net, pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du RRQ. Les travailleurs autonomes ont également droit à une telle déduction sur la partie « employeur » de leurs cotisations au RRQ et au RQAP.

Le RRQ, le RQAP et l'A.-E. sont des régimes à cotisation obligatoire qui ont pour but d'assurer le versement de diverses prestations aux travailleurs admissibles⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, les crédits d'impôt pour cotisations au RRQ, RQAP et à l'A.-E. ont entraîné une dépense fiscale estimée à 10,37 G\$ au fédéral⁶. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 42 512 890 canadiens ont demandé un ou l'autre de ces crédits⁷.

PARAMÈTRES ET CALCUL

La seule condition pour cotiser à l'A.-E. et au RQAP est d'être un employé. Il en est de même pour le RRQ, mais avec la particularité que l'employé doit avoir 18 ans ou plus.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres des différents régimes pour le Québec pour les années 2025 et 2026.

Principaux paramètres	2026	2025
RRQ⁸		
• Maximum des gains assurables	74 600 \$	71 300 \$
• Exemption générale	<u>3 500 \$</u>	<u>3 500 \$</u>
• Maximum des gains cotisables	71 100 \$	67 800 \$
• Taux de base	5,30 %	5,40 %
• Taux de cotisation supplémentaire	1,00 %	1,00 %
• Taux de l'employé	6,30 %	6,40 %
• Taux de l'employeur	6,30 %	6,40 %
• Contribution maximale de l'employé	4 479,30 \$	4 339,20 \$
• Contribution maximale de l'employeur	4 479,30 \$	4 339,20 \$
• Contribution maximale du travailleur autonome	8 958,60 \$	8 678,40 \$
• Maximum supplémentaire des gains assurables	85 000 \$	81 200 \$
• Taux de cotisation supplémentaire	4 %	4 %
• Cotisation maximale	416 \$	396 \$
RQAP⁹		
• Maximum de la rémunération assurable	103 000 \$	98 000 \$
• Taux de l'employé	0,430 %	0,494 %
• Taux de l'employeur	0,602 %	0,692 %
• Taux du travailleur autonome	0,764 %	0,878 %
• Contribution maximale de l'employé	442,90 \$	484,12 \$
• Contribution maximale de l'employeur	620,06 \$	678,16 \$
• Contribution maximale du travailleur autonome	786,92 \$	860,44 \$
A.-E.¹⁰		
• Maximum de la rémunération assurable	68 900 \$	65 700 \$
• Taux de l'employé	1,30 %	1,31 %
• Taux de l'employeur	1,82 %	1,834 %
• Contribution maximale de l'employé	895,70 \$	860,67 \$
• Contribution maximale de l'employeur	1 253,98 \$	1 204,94 \$

Crédits d'impôt

Le crédit d'impôt obtenu au fédéral pour les cotisations des employés et des travailleurs autonomes sur la portion « employé » de la cotisation s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025 et 14 % en 2026) au montant des cotisations. Le crédit

d'impôt se calcule sur la contribution maximale de base au régime pour l'année. Si un particulier a effectué des cotisations supérieures aux contributions maximales, ce dernier aura droit à un remboursement des sommes payées en trop¹¹.

Déductions

Depuis, 2019, un particulier (salarié ou travailleur autonome) peut demander une déduction pour les cotisations supplémentaires au RRQ qu'il a versées sur son revenu d'emploi ou d'entreprise. La déduction maximale permise en 2025 est de 678 \$ (maximum des gains cotisables en 2025, soit 67 800 \$ x le taux de cotisation supplémentaire en 2025, soit 1 %)¹². De plus, pour 2025, le particulier aura aussi droit à une déduction pour tout montant payé au titre de cotisation supplémentaire au régime (maximum 396 \$ en 2025).

Cotisations à verser aux régimes

Un particulier travailleur autonome doit cotiser au RRQ et au RQAP à la fois en tant qu'employé et qu'en tant qu'employeur. Ces sommes, n'étant pas prélevées à la source, elles doivent être payées annuellement dans la déclaration de revenus du Québec du travailleur¹³. La partie payée en tant qu'employé (à l'exception de la cotisation supplémentaire au RRQ) lui donne droit à un crédit d'impôt dans sa déclaration du fédéral et la partie payée en tant qu'employeur, et les cotisations supplémentaires, lui donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu net, et ce, tant au fédéral¹⁴ qu'au Québec¹⁵.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 – Salarié avec un seul employeur

En 2025, un employé résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu une rémunération assurable totale de 83 200 \$. Voici le détail des cotisations effectuées par retenues à la source en 2025 :

2024	Total
Salaire annuel	83 200 \$
Cotisation à l'A.-E.	860,67 \$
Cotisation au RRQ	4 735,20 \$
Cotisation au RQAP	411,01 \$

- L'employé aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées aux différents régimes, soit :
 - A.-E. : 860,67 \$ x 12,108 % = 104,21 \$
 - RRQ : 3 661,20 \$ (cotisation de base) x 12,108 % = 443,30 \$
 - RQAP : 411,01 \$ x 12,108 % = 49,77 \$

- L'employé aura également droit à une déduction (fédéral et Québec) de 1 074 \$ à l'égard de la cotisation supplémentaire au RRQ, soit $(67\,800 \$ \times 1 \%) + ((81\,200 - 71\,300 \$) \times 4 \%)$.

Exemple 2 – Salarié avec deux employeurs

En 2025, un employé résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu une rémunération assurable totale de 83 200 \$, soit 600 \$ par semaine avec l'employeur 1 et 1 000 \$ par semaine avec l'employeur 2. Voici le détail des cotisations effectuées par retenues à la source de chaque employeur :

2025	Employeur 1	Employeur 2	Total	Maximum
Salaire annuel	31 200 \$	52 000 \$	83 200 \$	--
Cotisation à l'A.-E.	408,72 \$	681,20 \$	1 089,92 \$	860,67 \$
Cotisation au RRQ	1 996,80 \$	3 328 \$	5 324,80 \$	4 735,20 \$ (base + supplémentaire)
Cotisation au RQAP	154,13 \$	256,88 \$	411,01 \$	484,12 \$

- En 2025, l'employé a effectué des cotisations à l'A.-E. et au RRQ qui sont plus élevées que les maximums pour l'année. Ainsi, il lui sera possible de demander un remboursement de 229,25 \$ à la ligne 45100 de la déclaration fédérale pour la cotisation en trop à l'A.-E. et un remboursement de 589,60 \$ à la ligne 452 de la déclaration du Québec pour la cotisation en trop au RRQ. La cotisation totale au RQAP étant inférieure au maximum pour l'année, aucun remboursement ne pourra être demandé au titre de ce régime.
- L'employé aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées aux différents régimes, soit :
 - A.-E. : $860,67 \$ \times 12,108 \% = 104,21 \$$
 - RRQ : $3\,661,20 \$$ (cotisation de base) $\times 12,108 \% = 443,30 \$$
 - RQAP : $411,01 \$ \times 12,108 \% = 49,77 \$$
- L'employé aura également droit à une déduction (fédéral et Québec) de 1 074 \$ à l'égard de la cotisation supplémentaire au RRQ, soit $(67\,800 \$ \times 1 \%) + ((81\,200 - 71\,300 \$) \times 4 \%)$.

Exemple 3 – Travailleur autonome

En 2025, un travailleur autonome résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu un bénéfice d'entreprise de 45 000 \$. Étant travailleur autonome, aucune cotisation au RRQ et au RQAP n'a été retenue à la source durant l'année. Les impacts relatifs aux deux régimes seront les suivants :

- Le travailleur autonome devra payer les cotisations (employé et employeur) au RRQ et au RQAP dans sa déclaration de revenus du Québec
 - RRQ : $5\,312 \$ ((45\,000 \$ - 3\,500 \$) \times 12,80 \%)$
 - RQAP : $395,10 \$ (45\,000 \$ \times 0,878 \%)$

- Le travailleur autonome aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées (partie « employé ») aux différents régimes, soit :
 - RRQ : $2\,241 \$ (\text{cotisation de base de la partie « employé »}) \times 12,108 \% = 271,34 \$$
 - RQAP : $222,30 \$ (45\,000 \$ \times 0,494 \%) \times 12,108 \% = 26,67 \$$
- L'employé aura également droit à des déductions (fédéral et Québec), soit :
 - RRQ : $3\,071 \$ (415 \$ \text{ pour la cotisation supplémentaire de la partie « employé »} + 2\,656 \$ \text{ pour la partie « employeur de la cotisation »})$
 - RQAP : $172,80 \$ (\text{partie « employeur » de la cotisation, soit } 395,10 \$ - 222,30 \$)$

HISTORIQUE DE LA MESURE

RPC/RRQ¹⁶

Le budget fédéral de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au RPC applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.

Le budget fédéral de 2016 a annoncé une bonification du RPC qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du RPC sont déductibles. De même, le budget fédéral de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du RRQ (cette partie est également mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).

De son côté, le RRQ a été créé en juillet 1965 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. À ce moment, tout travailleur âgé de 18 à 70 ans, dont les revenus étaient supérieurs à 600 \$ par année, était obligé de contribuer au régime¹⁷.

Dans le cadre de la mise à jour de l'automne 2025¹⁸, le gouvernement du Québec a annoncé une baisse du taux de cotisation de base du RRQ pour l'année 2026.

RQAP et A.-E. ¹⁹

Le budget fédéral de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au RQAP, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.

Dans le cadre de la mise à jour de l'automne 2025²⁰, le gouvernement du Québec a annoncé une baisse des taux de cotisations au RQAP pour l'année 2026.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d’emploi*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependences/ligne-30800-cotisations-employe-rpc-rrq.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31200 – Cotisations de l’employé à l’assurance-emploi*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependences/ligne-31200-cotisations-employe-a-assurance-emploi.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30205 – Cotisations au régime provincial d’assurance-parentale (RPAP)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependences/ligne-31205-cotisations-regime-provincial-assurance-parentale-rpap.html>

¹ Et autres régimes provinciaux d’assurance-parentale.

² *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.7.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.225, C.226 et C.227.

⁴ *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), al. 60e), e.1) et g) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.l-3, art. 339i.1) et 339j).

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.225, C.226 et C.227.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 357 et 359.

⁷ ARC, *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d’imposition 2023)*, Tableau 4, en ligne : < https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf >.

⁸ REVENU QUÉBEC, Maximum du salaire admissible et taux de cotisation au RRQ, en ligne : < [⁹ RQAP, Cotisations et revenu maximal assurable, en ligne : < <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/employeur/cotisations-et-revenu-maximal-assurable> >.](https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/calculer-les-retenues-a-la-source-et-vos-cotisations-employeur/regime-de-rentes-du-quebec/maximum-du-salaire-admissible-et-taux-de-cotisation/#:~:text=Pour%202022%2C%20le%20taux%20de,suppl%C3%A9mentaire%20(0%2C50%20%25)> . >.</p></div><div data-bbox=)

¹⁰ ARC, Taux de cotisation à l’assurance-emploi et maximum, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/assurance-emploi-ae/taux-cotisation-a-ae-maximums.html#tb2> >.

¹¹ Ligne 45100 de la déclaration fédérale pour les cotisations à l’A.-E. et lignes 452 et 457 de la déclaration du Québec pour les cotisations au RRQ et au RQAP.

¹² Ligne 22215 de la déclaration fédérale et ligne 248 de la déclaration du Québec.

¹³ Ligne 439 (RQAP) et 445 (RRQ) de la déclaration générale TP-1.

¹⁴ Lignes 22200 (RRQ) et 22300 (RQAP) de la déclaration générale T1.

¹⁵ Ligne 248 de la déclaration générale TP-1.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p.347.

¹⁷ RETRAITE QUÉBEC, *Grands moments de notre histoire*, en ligne : < <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/retraite-quebec/Pages/historique.aspx> >.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d’information 2025-8, « Mesures fiscales annoncées dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et autres mesures » (25 novembre 2025), p. 3.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2024), p.345.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d’information 2025-8, « Mesures fiscales annoncées dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et autres mesures » (25 novembre 2025), p. 5.



Compte d'épargne libre d'impôt

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)¹ est un régime enregistré d'épargne qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Ce régime a pour objectif d'aider « les contribuables à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie ». Le principal avantage du CELI est « d'accorder aux particuliers la possibilité de gagner un revenu de placement libre d'impôt »².

Au fédéral, pour l'ensemble du Canada, la dépense fiscale occasionnée par les comptes d'épargne libre d'impôt est estimée à 4,325 G\$ pour l'année d'imposition 2025. À la fin de l'année d'imposition 2023, environ 18,5 millions de particuliers détenaient un CELI³.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2025, les comptes d'épargne libre d'impôt ont entraîné une dépense fiscale estimée à 976,1 M\$⁴. En 2022, 3 848 080 Québécois étaient titulaires de CELI⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	±18,5 millions de particuliers (2023)	3 848 080 particuliers (2022)
Coût	4,325 G\$ (2025)	976,1 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les paramètres du CELI sont les mêmes au fédéral et au Québec. Ce sont « des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt⁶ ». Pour être admissible au CELI, le particulier doit résider au Canada et avoir atteint l'âge de 18 ans. Une fois que le particulier est admissible à cotiser au CELI, ses droits de cotisation s'accumulent chaque année. Ainsi, si le particulier ne l'utilise pas, ce droit est reporté indéfiniment aux années futures.

Contrairement au REER, les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles des revenus du particulier. Conséquemment, les montants retirés ne sont pas imposables et le particulier⁷ ne doit pas les inclure dans ses revenus aux fins de l'impôt. L'avantage conféré par ce régime réside donc dans le fait qu'il

est possible d'accumuler du rendement sur un placement, et ce sans impôt payable⁸. La date limite de cotisation au CELI est le 31 décembre de chaque année.

Le tableau qui suit présente les droits de cotisation au CELI depuis sa mise en place en 2009 pour un particulier admissible pendant toute cette période.

DROITS DE COTISATION AU CELI – 2009 À 2026 (EN DOLLARS)		
Année	Droit de cotisation	Droit de cotisation cumulatif
2009 à 2012	5 000 \$	20 000 \$
2013 et 2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016 à 2018	5 500 \$	57 500 \$
2019 à 2022	6 000 \$	81 500 \$
2023	6 500 \$	88 000 \$
2024 et 2025	7 000 \$	102 000 \$
2026	7 000 \$	109 000 \$

Les droits de cotisation accumulés maximaux qu'un particulier peut avoir en 2026 sont de 109 000 \$ si celui-ci avait atteint 18 ans en 2009 et qu'aucun retrait n'a été effectué depuis l'ouverture du compte. Toutefois, si un particulier retire un montant de son CELI une année donnée, il pourra cotiser à nouveau l'équivalent de la somme retirée dès l'année suivante⁹. Ainsi, il est possible qu'un particulier, dans les mêmes circonstances que celles présentées ci-dessus, ait un droit de cotisation supérieur à 109 000 \$ s'il a effectué un retrait composé de capital et d'intérêt puisque la partie des intérêts décaissée contribuera elle aussi à l'espace CELI disponible¹⁰.

Contrairement au REER, il est seulement possible de cotiser à son propre CELI et non pas à celui du conjoint. De plus, le CELI ne fait pas partie du patrimoine familial. Toutefois, il est possible, à certaines conditions¹¹, de « rouler » un placement dans un CELI à son conjoint survivant lors du décès sans impact fiscal et sans influencer les droits de cotisation de ce dernier.

Le tableau comparatif suivant présente les principales distinctions entre le CELI et le REER.

	CELI	REER
Âge minimal	18 ans	Aucun
Âge limite	Aucun	31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire du particulier. Le REER peut toutefois être converti en FERR ou en rente
Possibilité de cotiser au régime du conjoint	Non	Oui
Cotisation déductible du revenu	Non	Oui
Plafond annuel de cotisations	Fixe et indexé (7 000 \$ en 2026)	18 % du revenu gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel indexé (33 810 \$ en 2026)
Date limite pour cotiser	Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition	Au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition
Cotisation excédentaire permise	Non	2 000 \$ maximum (pour un particulier âgé de plus de 18 ans)
Ajustement du solde de cotisation lors d'un retrait	Oui	Non
Imposition du rendement	Aucun	Reporté
Imposition au retrait	Non	Oui
Incidence sur les prestations et crédits basés sur le revenu	Non, puisque les retraits ne sont pas inclus dans le revenu	Oui, puisque les retraits sont inclus dans le revenu
Imposition au décès	Aucune, le conjoint survivant peut ajouter les sommes à son propre CELI sans impact sur ses droits de cotisation	Oui, sauf si le conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge mineur est désigné comme bénéficiaire

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le CELI a été instauré dans le budget 2008 et s'applique depuis l'année d'imposition 2009¹². Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1^{er} janvier 2013.

Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes¹³.

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016¹⁴.

L'importance de l'incidence financière du CELI, pour les gouvernements, est appelée à s'accroître au fil des ans. Dans une analyse publiée en 2015, le Directeur parlementaire du budget du Canada estimait que « le coût financier du CELI devrait décupler d'ici 2080 »¹⁵.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Compte épargne libre d'impôt (CELI)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), Article 146.2, 207.01 et 207.02 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 935.21 à 935.28.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.188.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 75 et 76.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.188.

⁵ ARC, *Statistiques relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (année de cotisation 2022)*, Tableau 1B : Titulaires de CELI par province, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/tfsa-celi/2022/tbl1b-fr.pdf> >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 75.

⁷ Par. 146.2(1) LIR.

⁸ Par. 146.2(6) LIR.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 75.

¹⁰ Cependant, le cas inverse est aussi vrai, advenant le cas où le placement serait à perte, cette dernière ne serait pas déductible.

¹¹ En effet, pour que ce roulement soit admissible le montant reçu par le conjoint survivant désigné à titre de cotisations exclues ne doit pas excéder le solde du CELI du défunt au moment du décès (si tel est le cas, le bénéficiaire sera tenu de s'imposer sur cet écart). Aussi, le formulaire RC-240 (Désignation d'une cotisation exclue – compte d'épargne libre d'impôt) doit être complété et envoyé dans les 30 jours suivants le transfert au conjoint survivant de la somme représentant les cotisations exclues. Voir : ARC, *Décès du titulaire d'un CELI*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/decès-titulaire-celi.html> >.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2008-2009, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (26 février 2008), Annexe 4, p. 293.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015-2016, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), Annexe 5, p. 498.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (7 décembre 2015), art. 9, en ligne : < <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2015/nwmm-amvm-1215-l.pdf> >.

¹⁵ Directeur parlementaire du budget, « Le compte d'épargne libre d'impôt », 24 février 2015, p. iii.



Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété¹ (ci-après « CELIAPP ») est un compte enregistré mis en place pour permettre aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première propriété. En quelques lignes, le CELIAPP est un régime enregistré d'épargne apparaissant comme un véhicule hybride entre le REER, le CELI et même le RPA. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. Ce régime vise à soutenir les acheteurs d'une première habitation en facilitant l'épargne pour une mise de fonds².

Au fédéral, pour l'ensemble du Canada, la dépense fiscale du CELIAPP est estimée à 595 M\$ pour l'année d'imposition 2025. Environ 600 100 particuliers ont ouvert un CELIAPP en 2023³.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2025, le CELIAPP entraîne une dépense fiscale estimée à 140,4 M\$⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	±600 000 particuliers (2023)	s.o.
Coût	595 M\$ (2025)	140,4 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Conditions d'admissibilité

Le CELIAPP est destiné à un particulier résidant au Canada âgé de 18 à 71 ans, acheteur d'une première habitation.

Pour être qualifié d'acheteur d'une première habitation, aux fins de l'ouverture d'un CELIAPP, le particulier ne doit pas avoir vécu (comme lieu principal de résidence) dans une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si celle-ci se trouvait au Canada) dont il est propriétaire (ou

que son conjoint (au moment de l'ouverture) est propriétaire), dans la partie de l'année précédant l'ouverture du compte ni dans les quatre années civiles précédentes.

Une « habitation admissible » se définit comme une unité d'habitation située au Canada⁵. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible. Notez qu'au moment de l'ouverture d'un compte CELIAPP, afin de se qualifier aux critères de « particulier déterminé », la Loi précise que l'habitation admissible pourrait se situer à l'étranger.

Une distinction significative apparaît par rapport aux critères d'admissibilité au RAP. Dans le cas du RAP, un particulier est considéré admissible si ni lui, ni son époux ou son conjoint de fait n'étaient propriétaires d'une habitation utilisée comme lieu principal de résidence dans laquelle ils résident ensemble pendant leur mariage ou union de fait au cours de l'année et les quatre années civiles commençant avant le retrait RAP. Cette condition est la même au moment où un particulier ouvre un CELIAPP. Cependant, au moment du retrait, un deuxième test d'admissibilité doit être passé par le particulier afin que le retrait soit admissible (donc non imposable). Cependant, ce second test de propriété ne vise que le titulaire du CELIAPP et non le conjoint de ce dernier. Ainsi, si un particulier est admissible à l'ouverture d'un CELIAPP, mais qu'au moment du retrait du CELIAPP pour l'acquisition d'une habitation admissible, ce particulier habite avec un conjoint ou époux dans une habitation admissible appartenant à ce dernier. Le retrait demeure admissible et non imposable.

La « période de participation maximale » d'un particulier établit la période durant laquelle un particulier peut détenir un CELIAPP⁶.

La durée limite de détention d'un CELIAPP se termine à la première éventualité suivante :

- à la fin de l'année du 15^e anniversaire de la date d'ouverture du premier CELIAPP;
- à la fin de l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans;
- à la fin de l'année qui suit le premier retrait admissible d'un CELIAPP par le particulier.

Même si un particulier a la possibilité d'ouvrir plus d'un compte, la « période de participation maximale » d'un particulier commence lorsque celui-ci ouvre son premier CELIAPP.

Cotisations

La limite annuelle de cotisation au CELIAPP ne dépend pas du revenu du particulier. Les particuliers admissibles au CELIAPP peuvent, depuis le 1^{er} avril 2023, cotiser annuellement un montant maximum de 8 000 \$. Une limite à vie de cotisations est toutefois fixée à 40 000 \$. Même si le CELIAPP a débuté au 1^{er} avril 2023, le plafond pour 2023 est établi à 8 000 \$. Les cotisations faites à un CELIAPP donnent droit à une déduction fiscale, comme c'est le cas pour le REER⁷.

Dans le cas du CELIAPP, les cotisations déductibles sont celles faites dans l'année civile ou toute année antérieure si non déduite par ailleurs. En effet, un particulier n'est pas obligé de demander la déduction d'une cotisation au CELIAPP dans l'année où la cotisation est faite. Ainsi, la déduction

pourrait être reportée dans une année subséquente à l'année de la cotisation et ce même après la fermeture du compte CELIAPP⁸.

Cependant, contrairement au REER, les cotisations faites dans les 60 premiers jours de l'année suivante ne sont pas permises en déduction pour l'année précédente.

Une fois qu'un particulier a ouvert un CELIAPP, un « montant des cotisations reporté » est permis. La partie inutilisée du plafond annuel de cotisation CELIAPP peut être reportée jusqu'à concurrence de 8 000 \$, ce qui équivaut à un maximum déductible au titre du CELIAPP pour une seule année. Ainsi, si en 2023, un particulier ouvre un CELIAPP et y cotise 6 000 \$⁹, l'année suivante, il pourra cotiser 10 000 \$, soit 8 000 \$ au titre de cotisation maximale annuelle et le 2 000 \$ de cotisations non versées l'année précédente.

Les cotisations faites dans l'année d'acquisition de la première propriété restent déductibles lorsqu'elles ont été faites avant le retrait admissible pour l'achat de la première habitation

Un titulaire d'un CELIAPP est le seul à pouvoir demander la déduction à l'égard des cotisations versées à son CELIAPP. Il n'est donc pas possible de cotiser au CELIAPP de son conjoint sur la base de ses propres droits de cotisation¹⁰.

Aucune cotisation excédentaire n'est permise au CELIAPP. Advenant le cas où il y aurait eu cotisations excédentaires, ces dernières seront assujetties à un impôt mensuel de 1 %¹¹.

Le plafond annuel de 8 000 \$ et le cumulatif de 40 000 \$ du CELIAPP ne sont pas indexés.

Retraits

Dans le cas du CELIAPP, la cotisation est déductible, mais le retrait est non-imposable lorsque certaines conditions sont satisfaites. La définition de « retrait admissible » établit les conditions nécessaires afin qu'un particulier effectue un retrait libre d'impôt d'un CELIAPP¹². Afin qu'un retrait soit admissible, le particulier :

- doit être résident canadien;
- doit se qualifier comme un acheteur d'une première habitation. À cette fin, une personne est considérée comme acheteur d'une première habitation si elle n'a pas vécu dans une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) comme lieu principal de résidence dont *elle était propriétaire* durant l'année civile courante avant le retrait (sauf les 30 jours précédant le retrait) ou à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes;
- doit avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible dont la date d'achat ou d'achèvement est avant le 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait;
- n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait;
- occupe ou a l'intention d'occuper l'habitation comme lieu principal de résidence dans l'année qui suit son achat ou sa construction
- doit compléter le formulaire RC725, « Demande pour effectuer un retrait admissible de votre CELIAPP »

Rappelons que même si le test d'admissibilité a déjà été fait une première fois afin de pouvoir ouvrir le CELIAPP, il doit se faire une seconde fois au moment où le particulier effectue un retrait pour acheter une habitation admissible afin de déterminer si le retrait est admissible. Ainsi :

- à l'ouverture du compte CELIAPP, le test d'habiter comme lieu principal de résidence, dans une habitation qui n'est ni la propriété du particulier, ni de son conjoint dans la partie de l'année avant l'ouverture du compte et dans les 4 années précédentes;
- au moment du retrait, seul le particulier titulaire du CELIAPP doit se qualifier, et ce, sans égard à savoir si son conjoint est propriétaire de l'habitation admissible.

Le particulier peut retirer la valeur entière du régime. S'il a cotisé le maximum de 40 000 \$ et qu'après un certain nombre d'années, le régime vaut, par exemple, 90 000 \$, le retrait peut aller jusqu'à 90 000 \$.

Le retrait doit être fait au plus tard dans la 15^e année du CELIAPP soit la période maximale mentionnée précédemment. Un particulier peut faire un retrait admissible ou une série de retraits admissibles pour acheter une seule propriété à vie par l'intermédiaire du CELIAPP. Il peut également pour la même habitation admissible faire un retrait REER au titre du RAP. Ainsi, en reprenant l'exemple précédent, un particulier pourrait accéder à un montant de 150 000 \$ pour l'acquisition d'une habitation admissible soit 90 000 \$ non imposable et non remboursable de son CELIAPP (40 000 \$ plus le rendement) et un montant de 60 000 \$ (35 000\$ avant le 17 avril 2024) au titre du RAP de son REER (remboursable sur une période de 15 ans).

Après avoir effectué un premier retrait admissible pour l'achat d'une habitation admissible, le particulier est tenu de fermer ses comptes CELIAPP au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit ce premier retrait. À l'intérieur de la période où le premier retrait admissible a été fait et la fermeture du CELIAPP, le particulier peut continuer d'y cotiser dans les limites annuelles et à vie mais ces cotisations ne sont pas déductibles. Il ne s'agit donc pas d'une bonne option, les cotisations seraient assujetties à une double imposition (cotisation non déduite et qui seront imposées au retrait).

Dans un CELIAPP, les montants retirés à d'autres fins que pour l'achat d'une première habitation admissible sont imposables et un retrait ne rétablit pas le plafond de cotisations qu'il s'agisse du plafond annuel ou à vie.

Dans le cas de retrait non admissible, des retenues à la source¹³ doivent être perçues par les institutions financières.

Les particuliers peuvent non seulement transférer des fonds d'un CELIAPP à un autre, mais également d'un CELIAPP à REER ou leur FERR¹⁴. Le transfert d'un REER vers un CELIAPP sera aussi possible. Ces transferts sont sans conséquence fiscale au moment du transfert¹⁵ cependant, ils réduisent les droits annuels et à vie du CELIAPP¹⁶. Par conséquent, il est important de respecter les limites sinon une pénalité pour versement excédentaire s'appliquera.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le tableau qui suit recense les principaux paramètres relatifs aux véhicules d'épargne que sont le REER, le CELI et le CELIAPP ce qui permet de les comparer en un coup d'œil.

	REER	CELI	CELIAPP
Âge minimal	Aucun	18 ans	18 ans

	REER	CELI	CELIAPP
Âge maximal	71 ans, mais cotisation demeure possible au REER du conjoint de moins de 72 ans	Aucun	71 ans, sujet à la période de participation maximale
Condition d'ouverture	Résident ou non du Canada mais nécessaire d'avoir un numéro d'assurance sociale (NAS)	Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide. Toutefois, il faut être résident canadien pour contribuer	Résident canadien
Condition additionnelle d'ouverture	Aucune	Aucune	Le titulaire ne doit pas avoir vécu (comme lieu principal de résidence) dans une habitation admissible dont lui, ou son conjoint à ce moment, est propriétaire dans la partie de l'année précédant l'ouverture du compte et les quatre précédentes (similaire au RAP)
Période de participation maximale	Aucune, sauf âge maximal	Aucune	Fermeture au plus tard à la fin de l'année : a) 15 ^e anniversaire de l'ouverture d'un 1 ^{er} compte, b) qui suit le 1 ^{er} retrait admissible ou c) où le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ^e ans
Cotisation	Déductible	Non déductible	Déductible
Date limite pour cotiser	Dans l'année ou les 60 premiers jours de l'année suivante	31 décembre de l'année	31 décembre de l'année
Plafond annuel des droits de cotisation	18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à concurrence de 33 810 \$ en 2026, moins le facteur d'équivalence	7 000 \$ en 2026	8 000 \$
Report possible de la déduction d'une cotisation à une année ultérieure	Oui	s. o.	Oui
Seuil de cotisations excédentaires permises	2 000 \$	Aucun	Aucun

	REER	CELI	CELIAPP
	si 18 ans et +		
Impôt sur les cotisations excédentaires	1 % par mois au-delà du seuil (excédent à la fin d'un mois)	1 % par mois (excédent à un moment donné dans le mois)	1 % par mois (excédent à un moment donné dans le mois)
Retrait admissible et non admissible	Imposable, sauf si pour RAP ou REEP (et remboursé)	Non imposable	Non imposable, si retrait admissible rencontre les conditions de « premier acheteur » et limité à une seule propriété à vie Imposable, si retrait non admissible

HISTORIQUE DE LA MESURE

Historiquement, un régime similaire, le Régime enregistré d'épargne-Logement a déjà existé au Canada de 1974 à 1985. Le CELIAPP a été sanctionné le 15 décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023¹⁷.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *CELIAPP*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot-achat-premiere-propriete.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 146.6.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 75.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 75.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.215.

⁵ Par. 146.6(1) LIR.

⁶ Par. 146.6(1) LIR.

⁷ Al. 60(i) LIR.

⁸ Par. 146.5(5) LIR.

⁹ Au lieu de cotiser, il est possible de transférer des sommes à partir d'un REER.

¹⁰ Par. 146(5.1) LIR.

¹¹ Art. 207.021 LIR.

¹² Par. 146.6(1) LIR « retrait admissible ».

¹³ Par. 153(1) LIR.

¹⁴ Par. 146.6(7) et 146(16) et al. 146.3(2)f) LIR.

¹⁵ Par. 146.6(7) et (8) LIR.

¹⁶ Par. 146.6(1) « plafond annuel au titre du CÉLIAPP » L.I.R

¹⁷ Parlement du Canada Projet de Loi C32, 44^e législature, [C-32 \(44-1\) - LEGISinfo - Parlement du Canada](#)



Régime d'accession à la propriété

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Il existe à l'intérieur du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime d'accession à la propriété (RAP)¹. Ce dernier vise à soutenir l'accession à la propriété en permettant à des contribuables de retirer des fonds temporairement de leur REER afin de financer l'acquisition d'une habitation, et ce, sans être imposés sur le retrait.

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au RAP, un particulier doit acheter ou construire une « habitation admissible » pour lui-même ou pour une personne handicapée avec laquelle il est lié. Une « habitation admissible » est un logement situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible².

De plus, le particulier doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence dans l'année suivant l'achat ou la construction et il ne doit pas avoir été propriétaire d'une habitation qui constituait son lieu de résidence au cours des quatre (4) années précédentes³.

Toutefois, pour les retraits au titre du RAP effectués après 2019, il n'est pas interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Le particulier a le droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années précédentes. Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne peut pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles. Un particulier doit disposer de son principal lieu de résidence

précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre du RAP est effectué. L'obligation de disposer du principal lieu de résidence précédent ne s'applique pas dans le cas des particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur époux ou conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre du RAP ne s'applique également pas dans cette circonstance⁴.

Pour les retraits effectués après le 16 avril 2024, le RAP permet de retirer un maximum de 60 000 \$⁵ en provenance des REER afin d'acheter ou de construire une maison⁶. De manière générale, l'acquisition de la propriété doit se faire soit maximum trente (30) jours avant le retrait ou bien au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait⁷. Les cotisations doivent avoir été faites au REER au moins 90 jours avant le retrait pour être admissibles⁸. Les retraits effectués ne sont pas imposables. Il n'y a pas de pièces justificatives à fournir pour les dépenses. Le particulier peut donc utiliser les sommes retirées à sa guise tant qu'il respecte les conditions d'admissibilité au régime.

Le particulier doit rembourser le montant retiré sur une période maximale de 15 ans à compter de la deuxième (2^e) année suivant le retrait⁹. Toutefois, un allègement temporaire du remboursement a été introduit afin de reporter de trois ans supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025¹⁰. Par conséquent, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant l'année où un premier retrait a été effectué.

Par exemple, un particulier qui effectue un retrait dans le cadre du RAP au cours de l'année d'imposition 2025 effectuera le premier remboursement en 2030 (au lieu de 2027) sur une période qui s'échelonnait jusqu'au plus tard en 2044, soit 15 ans après le début du remboursement. Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans la déclaration de revenus du particulier.

Une fois que le remboursement du RAP est complété, le particulier peut y participer à nouveau à compter de l'année suivante.

Il est possible pour un couple, dans le cas où les deux font l'acquisition commune d'une première propriété, de combiner la mesure et d'ainsi retirer jusqu'à 120 000 \$¹¹ pour l'achat de cette dernière dans le cas où chacun d'eux possédait au moins 60 000 \$ de REER au moins 90 jours avant la sortie de fonds. Chacun des conjoints doit respecter les conditions d'admissibilité; un conjoint pourrait être admissible au RAP alors que l'autre ne le serait pas. Il existe également une possibilité de « contamination fiscale » qui peut rendre un particulier inéligible au RAP lorsque le conjoint du particulier était propriétaire, dans les quatre (4) années précédant le retrait, d'une habitation dans laquelle le particulier habitait également.

Les paramètres du RAP sont les mêmes au fédéral et au Québec.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir¹².

- Pour être admissible au RAP, un particulier doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible qu'il achète ou construit comme lieu de résidence principale au plus tard un an après l'achat ou la construction.

- La limite maximale de retrait est par particulier se qualifiant et non par habitation. Il est alors possible que deux personnes cohabitant, qu'elles soient des personnes conjointes ou non, puissent se qualifier individuellement.
- Un particulier ayant déjà participé au RAP pourrait être en mesure de le faire à nouveau si le solde du précédent RAP est nul le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il prévoit effectuer un second retrait en vertu du RAP.
- La période de remboursement du RAP est de 15 ans et débute dans la deuxième année suivant l'année du retrait. Rappelons, qu'un allègement temporaire du remboursement est prévu afin de reporter de trois ans supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ainsi, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant l'année où un premier retrait a été effectué.
- Il est possible de rembourser la totalité du montant retiré en tout temps et plus rapidement. Si un contribuable rembourse plus que le remboursement annuel minimum requis pour une année donnée, le remboursement minimum requis pour les années suivantes sera réduit. À l'opposé, si le particulier rembourse moins que le remboursement annuel minimum requis, il doit alors inclure la différence entre son remboursement désigné du RAP pour l'année et le remboursement minimal requis à titre de revenu de REER. Il n'est pas possible d'inclure aux revenus plus que le remboursement minimal requis pour l'année moins le montant qui a été remboursé et que le particulier a désigné comme remboursement du RAP.
- Un particulier n'est pas tenu de remplir la condition d'achat d'une première habitation dans les deux situations suivantes : 1) il est une personne handicapée déterminée qui effectue un retrait pour acheter ou construire une habitation admissible ou il effectue un retrait pour acheter ou construire une habitation admissible au profit d'une personne handicapée déterminée, ou pour aider une personne handicapée déterminée à acheter ou à construire une habitation admissible; 2) il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et il a commencé à vivre séparément au cours de l'année au cours de laquelle le retrait est effectué, ou à tout moment au cours des quatre années précédentes.
- Avec la mise en place du CELIAPP, un particulier pourra retirer des sommes de ses REER dans le cadre du RAP et faire aussi un retrait admissible de son CELIAPP pour la même habitation admissible, dans la mesure où toutes les conditions sont remplies au moment de chaque retrait.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier ayant un revenu annuel de 75 000 \$ pour l'année 2025 cotise 13 500 \$ dans un REER en juin 2025. Le particulier voit alors son revenu imposable diminuer à 61 500 \$ en raison de la déduction REER, ce qui représente une économie d'impôt pour 2025 d'environ 4 876 \$ ($13\,500 \$ \times 36,12 \%$).

En novembre 2025, le particulier achète une habitation pour laquelle il est admissible au RAP et décide de bénéficier du RAP pour retirer le maximum autorisé, soit 60 000 \$, de son REER. Il sera possible pour lui de le faire sans être imposé en plus de bénéficier de la déduction REER pour l'année d'imposition 2025. Cela donne alors une liquidité de 64 876 \$ (économie d'impôt de 4 876 \$ + retrait RAP de 60 000 \$) au particulier pour acquérir cette propriété.

Il devra débiter le remboursement de son RAP à compter de l'année d'imposition 2030 et celui-ci s'échelonnera sur une période maximale de 15 ans, soit jusqu'au plus tard en 2044.

Le tableau qui suit recense les principaux paramètres relatifs aux véhicules d'épargne que sont le REER, le CELI et le CELIAPP ce qui permet de les comparer en un coup d'œil.

	RAP (REER)	CELIAPP
Âge minimal	Aucun	18 ans
Date limite pour fermer le compte	Au plus tard le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire.	À la première des 2 dates suivantes : • 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire; • 15 ans après l'ouverture du compte. Le compte doit être fermé dans un délai d'un an suivant un retrait admissible.
Cotisation maximale	18 % du revenu gagné de l'année précédente moins le FE de l'année précédente. Les droits de cotisations inutilisés s'accumulent.	8 000 \$ / an jusqu'à concurrence de 40 000 \$ à vie. Les droits de cotisation inutilisés s'accumulent à partir de l'ouverture du compte.
Règle de détention	90 jours.	S.O.
Traitement des cotisations	Déductible	Déductible
Date limite pour cotiser	Dans l'année ou les 60 premiers jours de l'année suivante.	31 décembre de l'année.
Retrait maximal	60 000 \$.	40 000 \$ (plus rendement).
Remboursement requis	Oui, sinon il y aura imposition.	Non.
Imposition au moment du retrait	Non, mais obligation de rembourser sur une période de 15 ans, sinon imposition de 1/15 du montant retiré à compter de la 5 ^e année qui suit celle du retrait ¹³ .	Non, si à des fins admissibles.
Critère d'admissibilité : acheteur d'une première habitation	Test à respecter lors du retrait.	Test à respecter à l'ouverture et au moment du retrait (test différent : plus souple à l'égard du conjoint).
Contribution au régime du conjoint	Oui.	Non.
Critère d'admissibilité : acheteur d'une première habitation – assouplissement en cas de rupture	Oui.	Non.
Possible de se prévaloir du programme plus d'une fois?	Oui, à condition que le premier retrait soit totalement remboursé.	Non.
Cotisations excédentaires – Pénalité de 1 %	Oui, mais max 2 000 \$ si le particulier à 18 ans ou plus.	Oui.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le RAP existe depuis l'année d'imposition 1992. Au départ, le régime a été mis en place pour stimuler l'économie et devait être temporaire (fin au 1^{er} mars 1993)¹⁴.

Le budget de 1994 a remplacé le RAP initial par un régime permanent avec comme différence majeure qu'il s'adressait dorénavant uniquement aux acheteurs d'une première habitation¹⁵.

Depuis 1999, il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'un particulier peut utiliser le RAP tant que les conditions sont respectées¹⁶.

À l'origine, le montant de retrait maximal admissible au RAP était de 20 000 \$. Le budget fédéral de 2009 a fait passer la limite maximale de retrait dans le cadre du RAP de 20 000 \$ à 25 000 \$¹⁷.

Le budget 2019-2020 a fait passer la limite maximale de retrait de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour les retraits effectués après le 19 mars 2019 et a aussi d'élargit l'accès au RAP afin d'aider les particuliers à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait¹⁸.

Le budget 2024-2025 a augmenté de 35 000 \$ à 60 000 \$ le plafond des retraits dans le cadre du RAP pour les retraits effectués après le 16 avril 2024. Le budget 2024-2025 a aussi introduit un allègement temporaire du remboursement afin de reporter de trois ans supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Par conséquent, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant l'année où un premier retrait a été effectué¹⁹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Le régime d'accession à la propriété*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-proprieete.html>

Revenu Québec, *Sommes non remboursées dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-154/point-10/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146,01, et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 935.1 à 935,7.

² ARC, *Définitions pour le régime d'accession à la propriété (RAP)*, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-proprieete/definitions-regime-accession-a-proprieete.html#hbttm_dmssbl >.

³ Al. 146,01(1)e) et f) « montant admissible principal » LIR.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 413.

⁵ Al. 146,01(1)h) « montant admissible principal » LIR.

⁶ Pour les retraits effectués après le 19 mars 2019, mais avant le 17 avril 2024, le montant de retrait était limité à 35 000 \$. Pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009, mais avant le 20 mars 2019, le montant de retrait était limité à 25 000 \$ et pour les retraits effectués avant le 28 janvier 2009, le montant limite était plutôt de 20 000 \$.

⁷ S.-al. 146,01(1)c)(i) et al. 146,01(1)d) « montant admissible principal » LIR.

⁸ S.-al. 146(5)a)(iv) et (iv.1) LIR.

⁹ Par. 146,01(3) et (4) LIR.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 18.

¹¹ 70 000 \$ pour les retraits effectués après le 19 mars 2019, mais avant le 17 avril 2024.

¹² ARC, *Le régime d'accession à la propriété*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-proprieete.html> >.

¹³ Pour les retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1992, *Documents budgétaires* (25 février 1992), p. 151 et 152.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1994, *Discours sur le budget* (22 février 1994), p. 8.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 219.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (27 janvier 2009), Annexe 5, p. 350.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 412 et 413.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (16 avril 2024), p. 17 et 18.



Régime d'encouragement à l'éducation permanente

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Il existe à l'intérieur du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)¹. Ce dernier vise à soutenir l'acquisition de compétences en permettant à des contribuables de retirer temporairement des fonds d'un REER afin de financer des études ou une formation à plein temps, et ce, sans être imposés sur le retrait².

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au REEP, un particulier doit être résident du Canada, posséder un REER, effectuer le retrait au profit d'un étudiant, qui peut être le particulier lui-même ou son conjoint, et être inscrit à temps plein³ dans un programme de formation admissible⁴ d'un établissement d'enseignement agréé.

Le REEP permet de retirer en franchise d'impôt un montant annuel maximal de 10 000 \$ pour un maximum cumulatif de 20 000 \$⁵ en provenance des fonds des REER. L'ensemble des retraits doit être effectué dans les cinq (5) ans du retrait initial effectué dans le cadre du REEP⁶. Les cotisations doivent avoir été faites au REER au moins 90 jours avant le retrait pour être admissibles. Il n'y a pas de pièces justificatives à fournir pour les dépenses et le particulier peut donc utiliser les sommes retirées à sa guise tant qu'il respecte les conditions d'admissibilité au régime.

LIMITES ASSOCIÉES AU REEP, 2025	
Annuelle	10 000 \$
Cumulative	20 000 \$

Le particulier doit effectuer le remboursement des montants retirés en versements égaux sur une période de 10 ans, à raison de 1/10 du montant retiré par année. Le remboursement débute à compter de la cinquième année suivant le retrait initial si le particulier continue d'être un étudiant admissible⁷. Si le particulier cesse d'être un étudiant admissible, le remboursement pourrait devoir débiter plus tôt.

QUAND COMMENCER À REMBOURSER VOS RETRAITS REEP ?	
Étape 1 - Est-ce l'année de votre premier retrait REEP?	Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser votre retrait REEP cette année.
Si vous répondez non, allez à l'étape 2.	
Étape 2 - Est-ce la cinquième année suivant votre premier retrait REEP? (Si vous avez fait votre premier retrait REEP en 2021, la cinquième année suivant ce premier retrait est 2026.)	Si vous répondez oui, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
Si vous répondez non, allez à l'étape 3.	
Étape 3 - L'étudiant REEP sera-t-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois cette année?	Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
Si vous répondez non, allez à l'étape 4.	
Étape 4 - L'étudiant REEP était-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois l'année dernière?	Si vous répondez oui, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.
Si vous répondez non, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.	

Source : ARC, *Remboursements à votre régime d'épargne-retraite dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente/remboursements-a-votre-reer-cadre-reep.html> >.

Des règles spéciales qui peuvent avoir pour effet d'écourter le délai de remboursement existent lorsque le particulier qui a fait le retrait décède, lorsque le titulaire du REER atteint 71 ans ou cesse de résider au Canada ou encore lorsque l'étudiant visé par le REEP abandonne l'école ou cesse d'étudier à temps plein. Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans la déclaration de revenus du particulier.

Une fois que le remboursement du REEP est complété, le particulier peut y participer à nouveau à compter de l'année suivante. Il n'y a pas de limite d'utilisation du REEP.

Pour un couple, dans le cas où l'un des conjoints est aux études, il est possible de combiner la mesure et de retirer jusqu'à 40 000 \$ cumulativement dans le cas où chacun des conjoints possédait 20 000 \$ de REER avant la sortie de fond.

Les paramètres du REEP sont les mêmes au fédéral et au Québec.

Le REEP présente beaucoup de similitudes avec le régime d'accèsion à la propriété (RAP) puisque chacun des régimes permet à un particulier de retirer des fonds temporairement d'un REER afin de financer un projet (financer des études ou acquérir une première habitation respectivement) sans être imposé sur le retrait. Les deux régimes présentent néanmoins des différences quant à l'objectif visé, au montant maximal pouvant être retiré du REER et à la période de remboursement.

COMPARAISON DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU REEP ET DU RAP		
	REEP	RAP
Objectif	Financer des études	Achat d'une première habitation
Maximum cumulatif pouvant être retiré du REER	20 000 \$	60 000 \$ ⁸
Début du remboursement	La cinquième année suivant le retrait (ou avant si le bénéficiaire cesse d'être un étudiant admissible)	La deuxième année qui suit le retrait ⁹
Durée maximale de remboursement	10 ans	15 ans

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier ayant un revenu annuel de 75 000 \$ pour l'année 2025 investit 13 500 \$ dans un REER. Le particulier a donc un revenu imposable de 61 500 \$ et la cotisation REER représente une économie d'impôt pour 2025 de 4 876 \$ ($13\,500 \$ \times 36,12\%$).

Le conjoint de fait du particulier décide d'effectuer un retour aux études et le particulier souhaite utiliser le REEP pour utiliser 10 000 \$ se trouvant dans son REER pour l'année 2025 (en s'assurant de respecter le délai de 90 jours). Il lui sera possible de le faire sans être imposé en plus de bénéficier de la déduction pour l'année pour 2025. Cela lui fournira une liquidité de 14 876 \$ (économie d'impôt de 4 876 \$ + retrait REEP de 10 000 \$) pour aider financièrement son conjoint de fait à réaliser son projet d'études. De plus, il pourra effectuer cette même stratégie pour un autre montant de 10 000 \$ puisque le maximum cumulatif est de 20 000 \$. Finalement, ce dernier devra rembourser les retraits effectués dans un délai de 10 ans, à raison de 1/10 par année, à compter de la cinquième année suivant le retrait afin de ne pas être imposé sur ce montant si aucune situation particulière ne survient entretemps.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEP existe depuis l'année d'imposition 1999. Le régime n'a subi aucune modification majeure depuis sa mise en place¹⁰.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html>

Revenu Québec, *Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-154/point-10/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.02 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, articles 935.12 à 935.19 et.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Le plan budgétaire de 1998*, (24 février 1998), p. 96.

³ Les étudiants handicapés peuvent bénéficier du REEP même s'ils sont inscrits à temps partiel.

⁴ Selon le paragraphe 146.02(1) LIR, un programme de formation admissible est un programme offert par un établissement d'enseignement agréé qui constitue soit une formation de niveau postsecondaire, soit une formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle. Le programme doit être d'une durée d'au moins trois mois consécutifs et l'étudiant doit consacrer 10 heures ou plus par semaine aux cours et aux travaux, sans tenir compte du temps consacré à l'étude.

⁵ Al. 146.02(1)c) et d) « montant admissible » LIR

⁶ Plus précisément, le dernier retrait doit être effectué au plus tard avant la fin du mois de janvier de la quatrième année civile qui suit le premier retrait.

⁷ Un étudiant admissible est un étudiant inscrit à temps plein dans un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé.

⁸ Pour les retraits effectués après le 16 avril 2024. Pour les retraits effectués après le 19 mars 2019, mais avant le 17 avril 2024, le montant était plutôt de 35 000 \$.

⁹ Le budget fédéral de 2024 a introduit un allègement temporaire afin de reporter de trois ans supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Par conséquent, la période de remboursement de 15 ans commencerait la cinquième année suivant l'année où un premier retrait a été effectué.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 199 à 201.



Régime enregistré d'épargne-études

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE)¹ est un régime d'épargne qui vise à « aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants »². Le régime est assorti d'aides fiscales, soit le Bon d'études canadien (BEC) et la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) au fédéral ainsi que l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) au Québec.

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale occasionnée par le REEE est estimée à 400 M\$³ au fédéral. Il n'existe aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Toutefois, il y aurait eu 3 130 763 bénéficiaires de la SCEE (pour un coût total de 1 166 M\$) et 715 668 bénéficiaires du BEC (pour un coût total de 174,3 M\$) en 2024⁴.

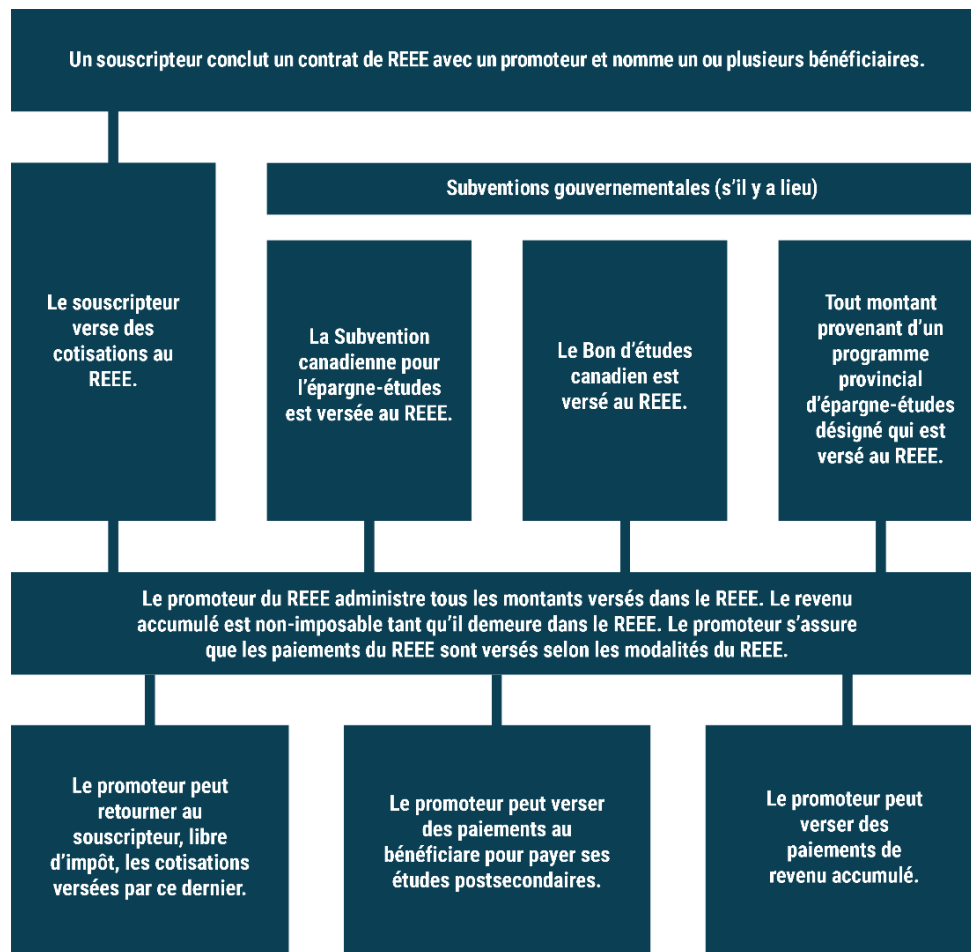
Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale occasionnée par le REEE est estimée à 75,2 M\$ au Québec⁵. Il n'existe aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Toutefois, il y aurait eu 779 033 particuliers qui auraient bénéficié de l'IQEE en 2022. On estime à 130,4 M\$ le coût de l'IQEE pour 2025⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	ND pour la dépense fiscale
		3 130 763 millions de bénéficiaires de la SCEE en 2024
		715 668 bénéficiaires du BEC en 2024
	Coût (2025)	
	- Dépense fiscale	400 M\$
QUÉBEC	- SCEE	1 166 M\$
	- BEC	174,3 M\$
	Utilisation	ND pour dépense fiscale
		779 033 particuliers ont bénéficié de l'IQEE en 2022
	Coût (2025)	
	- Dépense fiscale	75,2 M\$
	- IQEE	130,4 M\$

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le REEE est un « contrat entre un particulier (le souscripteur) et une personne ou un organisme (le promoteur) » selon lequel « le souscripteur nomme un ou plusieurs bénéficiaires (le ou les futurs étudiants) et accepte de verser des cotisations pour eux, et le promoteur accepte de verser aux bénéficiaires des paiements d'aide aux études (PAE) »⁷. Les PAE sont limités au montant total du coût des études, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ pour les 13 premières semaines d'études à temps plein et jusqu'à 4 000 \$ pour chaque période de 13 semaines d'études à temps partiel⁸. Après les 13 premières semaines d'études à temps plein, la limite de 8 000 \$ est levée.

De manière générale, un REEE fonctionne de la manière suivante⁹ :



L'identité du souscripteur peut varier selon qu'il s'agit d'un REEE individuel ou familial. Pour un REEE individuel, toute personne peut être souscripteur. Dans le cas d'un REEE familial, le souscripteur doit être lié par le sang ou par adoption au bénéficiaire du régime.

Le promoteur, qui administre le REEE, est généralement une institution financière ou un vendeur de régimes collectifs.

Le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur du REEE pour être admissible aux incitatifs à l'épargne-études et pour toucher les PAE provenant du REEE. Il doit être résident du Canada au moment où il est désigné comme bénéficiaire.

Les cotisations versées à un REEE par le souscripteur ne sont pas déductibles de son revenu. Conséquemment, lorsque le souscripteur retire ces cotisations, il n'a pas à inclure celles-ci dans son revenu et elles ne sont donc pas imposables. Les intérêts accumulés dans un REEE le sont en franchise d'impôt et c'est le bénéficiaire qui devra inclure à son revenu les sommes provenant d'un REEE dont il bénéficiera sous forme de PAE (qui comprend les aides fiscales reçues et les intérêts générés dans le REEE).

Il n'y a aucune limite de cotisation annuelle à un REEE, ni de limite au nombre de régimes pouvant être ouverts. Toutefois, il existe un plafond cumulatif à vie de 50 000 \$ pour un bénéficiaire. Cette limite comprend toutes les cotisations versées à tous les REEE d'une personne¹⁰. Les cotisations peuvent généralement être effectuées jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 31 ans et la durée de vie du régime est limitée à 35 ans¹¹. Il faut toutefois noter que les critères d'âge sont plus restrictifs en ce qui concerne les aides fiscales assorties au REEE.

L'attrait important du REEE s'explique notamment par le fait qu'il est assorti de généreuses aides fiscales. Un particulier domicilié au Québec peut bénéficier de trois aides distinctes, soit le BEC, la SCEE et l'IQEE. Ces aides sont versées directement dans le REEE.

Bon d'études canadien¹²

Si le bénéficiaire est admissible au BEC, il pourrait recevoir 500 \$ la première année, puis 100 \$ de plus chaque année d'admissibilité par la suite jusqu'à l'âge de 15 ans, atteignant un maximum à vie de 2 000 \$ dans son REEE.

Pour être admissible au BEC, le bénéficiaire doit :

- être un résident du Canada;
- avoir un numéro d'assurance sociale;
- être désigné comme bénéficiaire à un REEE;
- être né le 1^{er} janvier 2004 ou après;
- être issu d'une famille à faible revenu.

De plus, pour être admissible au BEC, le tuteur principal du bénéficiaire doit :

- avoir rempli une déclaration de revenus pour chaque année pour laquelle il souhaite demander le BEC pour le bénéficiaire;
- être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants.

Aucune cotisation au REEE n'est requise pour obtenir le BEC. L'admissibilité au BEC est fondée sur le revenu familial rajusté du tuteur principal.

Le BEC est rétroactif. Les montants du BEC s'accumulent chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans. Le tuteur principal peut demander le BEC pour un enfant admissible jusqu'à la veille de ses 18 ans. Cependant, si l'enfant préfère ou si

le BEC n'a jamais été demandé, il peut devenir souscripteur de son propre REEE à ses 18 ans, et demander le BEC pour lui-même jusqu'à la veille de ses 21 ans.

Le budget fédéral 2024¹³ a annoncé des modifications à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin d'instaurer l'inscription automatique au BEC pour les enfants admissibles pour qui aucun REEE n'a été ouvert avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans. Ainsi, à compter de 2028-2029, un REEE sera ouvert automatiquement pour tous les enfants admissibles nés à partir de 2024, et les paiements admissibles du BEC y seraient déposés automatiquement. De plus, l'âge pour demander rétroactivement le BEC passera de 20 ans à 30 ans.

Pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, le montant du revenu admissible pour le BEC, pour une famille de 1 à 3 enfants, doit être inférieur ou égal à 57 375 \$.

Subvention canadienne pour l'épargne-études

La SCEE est une aide gouvernementale fédérale qui correspond à 20 % de la cotisation annuelle au REEE, d'une valeur maximale de 500 \$ (atteint avec une cotisation de 2 500 \$). Les cotisations inutilisées peuvent être reportées dans le futur, généralement jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 17 ans. Toutefois, en incluant le report, le montant de la SCEE ne peut dépasser 1 000 \$ pour une année donnée, soit l'équivalent du maximum pour l'année en cours plus une année de rattrapage. Une aide supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 100 \$, est remise lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 57 375 \$¹⁴. Si le revenu familial se situe entre 57 375 \$ et 114 750 \$, l'aide supplémentaire est alors de 10 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 50 \$. Le plafond cumulatif de la SCEE est de 7 200 \$.

Incitatif québécois à l'épargne-études

L'IQEE est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui correspond à 10 % de la cotisation annuelle au REEE, d'une valeur maximale de 250 \$ (atteint avec une cotisation de 2 500 \$). Les cotisations inutilisées peuvent être reportées dans le futur, généralement jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 17 ans. Toutefois, en incluant le report, le montant de l'IQEE ne peut dépasser 500 \$ pour une année donnée, soit l'équivalent du maximum pour l'année en cours plus une année de rattrapage. Un crédit supplémentaire de 10 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 50 \$, est remis lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 53 255 \$ pour l'année d'imposition 2025. Si le revenu familial se situe entre 53 255 \$ et 106 495 \$, le crédit supplémentaire est alors de 5 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 25 \$. Le plafond cumulatif de l'IQEE est de 3 600 \$.

Le tableau suivant synthétise le programme des REEE pour 2025¹⁵.

SYNTHÈSE DU PROGRAMME DES REEE, 2025	
Déductions	Aucune
Imposition	Les cotisations sont libres d'impôt au retrait. La portion rendement et subventions gouvernementales est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment du retrait.

Plafond annuel des cotisations	Aucun
Plafond cumulatif des cotisations	50 000 \$
Durée maximale	35 ans
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % des cotisations annuelles, jusqu'à un maximum de 500 \$ annuellement et 7 200 \$ à vie
SCEE supplémentaire	10 % à 20 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation annuelle, selon le revenu familial
Bon d'étude canadien	500 \$ à l'ouverture et 100 \$ par année pendant 15 ans, sujet au seuil de revenu familial
Incitatif québécois à l'épargne-étude (IQEE)	10 % des cotisations annuelles, jusqu'à un maximum de 250 \$ annuellement et 3 600 \$ à vie
IQEE supplémentaire	5 % à 10 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation annuelle, selon le revenu familial

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple domicilié au Québec, dont le revenu familial pour l'année d'imposition 2025 est de 40 000 \$, dispose d'un montant de 2 500 \$ à épargner pour les études futures de leur enfant. Quel est l'impact d'épargner ce montant hors-régime par rapport à le faire à l'intérieur d'un REEE pour ce couple?

	Hors-régime	REEE
Versement	2 500 \$	2 500 \$
SCEE	0 \$	500 \$
SCEE supplémentaire	0 \$	100 \$
BEC	0 \$	600 \$
IQEE	0 \$	250 \$
IQEE supplémentaire	0 \$	50 \$
Total	2 500 \$	4 000 \$

Pour l'année 2025 seulement, le couple bénéficiera de 1 500 \$ supplémentaire d'épargne-études simplement en ayant choisi d'épargner dans un REEE en raison des importantes subventions gouvernementales. Il est également important de noter que les intérêts sur les sommes qui s'accumuleront en cours de régime ne seront imposables que lorsqu'ils seront remis au bénéficiaire sous forme de PAE alors que ceux-ci seraient imposables s'ils étaient générés hors régime.

Une cotisation annuelle de 2 500 \$ permet de tirer le maximum des aides gouvernementales.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEE a été introduit par le gouvernement fédéral en 1974 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972. Il s'agit de la reconnaissance d'un jugement de la « Commission de révision de l'impôt qui a donné raison à un contribuable [...] en jugeant qu'il n'avait pas à inclure dans son revenu les intérêts produits par un placement qu'il avait effectué par l'entremise d'un compte en fiducie géré par la Canadian Scholarship Trust Foundation »¹⁶.

Le plafond de cotisations annuelles a été augmenté de 1 500 \$ à 2 000 \$ en 1996¹⁷, puis à 4 000 \$ en 1997¹⁸ avant d'être aboli en 2007¹⁹.

Le plafond cumulatif a quant à lui été augmenté de 31 500 \$ à 42 000 \$ en 1996²⁰, puis à 50 000 \$ en 2007²¹.

La SCEE a été introduite à compter de l'année d'imposition 1998 et correspond alors à 20 % des cotisations annuelles versées un REEE jusqu'à un maximum de 400 \$²². Le montant maximum de la SCEE est augmenté à 500 \$ en 2007²³.

La SCEE supplémentaire et le BEC sont introduits à compter de 2004²⁴.

L'IQEE a été introduit en 2007 et les plafonds annuels et cumulatifs n'ont été modifiés depuis²⁵.

Le Budget fédéral 2023 a introduit le droit pour les parents divorcés de conclure un nouveau contrat de REEE pour un de leurs enfants ou de transférer un REEE actuel duquel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Il a également augmenté les retraits de PAE pour qu'ils puissent atteindre 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel²⁶.

Le budget fédéral 2024²⁷ a annoncé des modifications à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* afin d'instaurer l'inscription automatique au BEC pour les enfants admissibles pour qui aucun REEE n'a été ouvert avant que l'enfant ait atteint l'âge de quatre ans. Ainsi, à compter de 2028-2029, un REEE sera ouvert automatiquement pour tous les enfants admissibles nés à partir de 2024, et les paiements admissibles du BEC y seraient déposés automatiquement. De plus, l'âge pour demander rétroactivement le BEC passera de 20 ans à 30 ans.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Régime enregistré d'épargne-études (REEE)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee.html>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.1 et al. 56(1)q) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 890.15 et 1129.66.1.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 303.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 304. La valeur de cette

dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes.

- ⁴ EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA, *Programme canadien pour l'épargne-études : Rapport statistique annuel 2024*, tableaux 11 et 17, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/aide-financiere-etudiants/epargne-etudes/rapports/rapport-statistique.html#h2.2>.
- ⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.80.
- ⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.82.
- ⁷ ARC, *Guide RC4092 « Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) »*, p. 5.
- ⁸ Pour les retraits effectués après le 27 mars 2023.
- ⁹ ARC, *Guide RC4092 « Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) »*, p. 6.
- ¹⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, Cotisations à un REEE, en ligne :
< <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/cotisations-a-reee.html> >.
- ¹¹ Pour un bénéficiaire handicapé, la période de cotisation maximale est de 35 ans et la durée du régime est limitée à 40 ans.
- ¹² ARC, Montants du BEC et admissibilité, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/education/epargne-etudes/estimation-montants.html#h2.2> >.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2025, *Chapitre 2 : Donner à chaque génération les moyens de réussir*, (16 avril 2024), section 2.2 : Aider les parents à épargner pour les études de leurs enfants.
- ¹⁴ Le revenu utilisé pour la détermination de la SCEE supplémentaire d'une cotisation à un REEE en 2025 est celui de 2023. Le revenu qui sert à calculer la SCEE supplémentaire d'une année donnée correspond au revenu utilisé pour calculer l'Allocation canadienne pour enfants du mois de janvier de l'année en question. Pour le mois de janvier 2025 (période de juillet 2024 à juin 2025), le revenu utilisé pour calculer l'allocation canadienne pour enfants est celui de 2023, c'est donc ce revenu qui sert à calculer la SCEE supplémentaire pour 2025.
- ¹⁵ Tableau tiré de S. Fleury et P. Martineau, *Le régime enregistré d'épargne-études : d'hier à aujourd'hui*, Bibliothèque du Parlement, 2016, p. 5, tableau 1 (actualisé pour 2025 et adapté pour le Québec).
- ¹⁶ S. Fleury et P. Martineau, *Le régime enregistré d'épargne-études : d'hier à aujourd'hui*, Bibliothèque du Parlement, 2016, p. 1.
- ¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (6 mars 1996), Annexe 5, p. 173.
- ¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1997, *Les mesures fiscales et budgétaires*, (25 mars 1997), Annexe A, p. 66.
- ¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 426.
- ²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (6 mars 1996), Annexe 5, p. 173.
- ²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 426.
- ²² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 204.
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 427.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2004, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (12 mars 2004), Annexe 9, p. 396 à 401.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.8 à A.21.
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2023-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (28 mars 2023), p. 10.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2024-2025, *Chapitre 2 : Donner à chaque génération les moyens de réussir*, (16 avril 2024), section 2.2 : Aider les parents à épargner pour les études de leurs enfants.



Régime enregistré d'épargne-invalidité

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)¹ est un régime d'épargne qui vise « à aider les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme². Le régime est assorti d'aides fiscales, soit le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI).

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale occasionnée par le REEI est estimée à 120 M\$ pour le fédéral. Entre décembre 2008 et octobre 2024, environ 297 000 REEI ont été enregistrés³.

Pour l'année d'imposition 2025, la dépense fiscale occasionnée par le REEI est estimée à 28,7 M\$ pour le Québec⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
Total		
FÉDÉRAL	Utilisation	±297 000 REEI ont été enregistrés entre décembre 2008 et octobre 2024
	Coût	120 M\$ (2025)
QUÉBEC	Utilisation	N.D.
	Coût	28,7 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un REEI comprend un bénéficiaire et un titulaire.

Le bénéficiaire est la personne pour laquelle le régime est constitué et qui recevra « de l'argent du régime dans le futur ». Un REEI ne peut être établi que pour un seul et unique bénéficiaire et celui-ci ne peut être bénéficiaire que d'un seul REEI. Pour être bénéficiaire d'un REEI, une personne doit posséder un numéro d'assurance sociale valide, résider au Canada au moment où le REEI est ouvert, être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées fédéral et être âgée de 59 ans ou moins le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le régime est ouvert⁵. Un particulier

majeur qui respecte les conditions pour être bénéficiaire d'un REEI peut ouvrir un régime pour lui-même et y cotiser.

Le titulaire est la « personne ou l'organisme qui ouvre et gère REEI et fait ou autorise les cotisations à ce dernier »⁶.

Les cotisations versées à un REEI ne sont pas déductibles et, par conséquent, ne doivent pas être incluses au revenu lorsque ces sommes sont retirées. Aussi, les intérêts accumulés dans un REEI le sont en franchise d'impôt jusqu'un moment du retrait.

Il existe un plafond cumulatif de cotisation de 200 000 \$. Bien que les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, il n'existe aucune limite régissant la date de fin d'un tel régime. Aussi, les subventions et les bons peuvent être reçus au plus tard l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Les paiements provenant du REEI sont les paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et les paiements viagers pour invalidité (PVI). Un PAI est un paiement unique au profit du bénéficiaire ou de sa succession alors qu'un PVI est une rente qui doit débiter au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Tant pour le PAI que pour le PVI, le paiement comprend une partie imposable représentant les subventions et bons versés au régime ainsi que les revenus de placements gagnés dans le REEI en plus d'une partie non imposable correspondant aux cotisations effectuées.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La SCEI⁷ représente une aide gouvernementale qui peut atteindre un maximum annuel de 3 500 \$ et un maximum à vie de 70 000 \$. En 2025, un bénéficiaire dont le revenu familial⁸ est égal ou inférieur à 114 750 \$ reçoit, pour les premiers 500 \$ de cotisations faites dans un REEI, une subvention de 300 % (soit 3 \$ de subvention gouvernementale pour chaque dollar cotisé) du montant versé au régime puis, pour les 1 000 \$ suivants, une subvention de 200 % du montant versé au régime. Si le revenu familial est supérieur à 114 750 \$, l'aide gouvernementale représente 1 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Les cotisations inutilisées peuvent être reportées sur une durée maximale de 10 ans et le SCEI qui peut être versé au cours d'une année est limité à 10 500 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le BCEI⁹ représente une aide gouvernementale qui peut atteindre un maximum annuel de 1 000 \$ et un maximum à vie de 20 000 \$. Pour l'année d'imposition 2025, si le revenu familial est inférieur à 37 487 \$, le BCEI sera de 1 000 \$. Si le revenu familial est plus élevé que 37 487 \$, mais inférieur ou égal à 57 375 \$, le BCEI sera réduit selon la formule prévue dans la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*¹⁰. Les cotisations inutilisées peuvent être reportées sur une durée maximale de 10 ans et le BCEI qui peut être versé au cours d'une année est limité à 11 000 \$.

Les subventions et bons doivent demeurer au moins 10 ans dans le REEI, à défaut de quoi un montant de 3 \$ pour chaque dollar retiré doit être remboursé au gouvernement. Des règles spéciales s'appliquent toutefois pour les bénéficiaires dont l'espérance de vie est de cinq (5) ans ou moins.

	SCEI	BCEI
Aide maximale annuelle	3 500 \$	1 000 \$
Subvention maximale à vie	70 000 \$	20 000 \$

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEI existe depuis l'année d'imposition 2008¹¹.

Pour l'année 2021 et pour les années suivantes, la limite de temps pour la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH a été supprimée. De plus, l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée afin que le régime demeure ouvert a été éliminée¹².

Le budget fédéral de 2023 a proposé de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles, jusqu'au 31 décembre 2026. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026. Il a également proposé d'élargir la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus. Cet élargissement sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Un frère ou une sœur qui devient membre de la famille admissible et titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026¹³.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei.html>

Agence du revenu du Canada, *Guide RC4460 – Régime enregistré d'épargne-invalidité*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4460.html>

-
- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.4 et al. 56(1)q.1) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 905.0.3 à 905.1.21 et 694.0.0.3.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 305.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 306.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.54.
- ⁵ ARC, *Le régime enregistré d'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/emetteurs/guide-de-utilisateur/section2.html#h2.1-h3.3> >.
- ⁶ ARC, *Le régime enregistré d'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/emetteurs/guide-de-utilisateur/section2.html#h2.1-h3.4> >.
- ⁷ ARC, *Subvention canadienne et Bon canadien pour l'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/subventions-bons.html> >.
- ⁸ Le revenu utilisé pour la détermination de la SCEI d'une cotisation à un REEI en 2025 est celui de 2023. Le revenu qui sert à calculer la SCEI d'une année donnée correspond au revenu utilisé pour calculer l'Allocation canadienne pour enfants du mois de janvier de l'année en question. Pour le mois de janvier 2025 (période de juillet 2024 à juin 2025), le revenu utilisé pour calculer l'allocation canadienne pour enfants est celui de 2023, c'est donc ce revenu qui sert à calculer la SCEI pour 2025. Lorsque le bénéficiaire est âgé de 18 ans et moins, c'est le revenu net familial des parents ou tuteurs qui est considéré, à partir du moment où le bénéficiaire est âgé de 19 ans c'est le revenu familial du bénéficiaire et de son conjoint, s'il y a lieu, qui est considéré.
- ⁹ ARC, *Subvention canadienne et Bon canadien pour l'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/subventions-bons.html> >.
- ¹⁰ La formule est $1\,000 \$ - [1\,000 \$ \times (A-B) / (C-B)]$ où A représente le revenu familial, B représente 37 487 \$ et C représente 57 375 \$.
- ¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 414 à 417.
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 419 à 423.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2023-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (28 mars 2023), p. 13 et 14.



Régime enregistré d'épargne-retraite

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime enregistré d'épargne-retraite¹ (REER) est un régime qui a pour objectif « d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. »²

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour REER entraîne une dépense fiscale estimée de 14,785 G\$ pour l'ensemble du Canada³. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (13,135 G\$) à laquelle s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (13,775 G\$) et desquelles est soustrait l'imposition sur les retraits (-12,125 G\$). En 2023, environ 10,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite⁴.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2025, les REER entraînent une dépense fiscale estimée de 6,684 G\$. Il s'agit de la deuxième plus importante dépense fiscale du régime d'imposition des particuliers après le régime de pension agréé⁵. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (3,095 G\$) à laquelle s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (5,131 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (-1,542 G\$)⁶. En 2022, 1 863 000 particuliers étaient bénéficiaires d'un REER⁷.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	±10,9 millions de ménages (2023)	1 863 000 particuliers (2022)
Coût	14,785 G\$ (2025)	6,684 G\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le REER est un mécanisme de report d'impôt. Un particulier peut déduire de son revenu les cotisations versées à un REER au cours d'une année donnée. Le revenu gagné à l'intérieur du régime n'est pas imposable tant qu'il demeure dans le REER. Les montants retirés sont inclus dans le revenu du particulier dans l'année du retrait. Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER.

Le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER est limité par un plafond de cotisation. De manière générale, ce montant correspond à la somme des déductions inutilisées au cours des années précédentes auquel s'ajoute le moins élevé de 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente ou du plafond pour l'année (32 490 \$ en 2025, 33 810 \$ en 2026 et 35 390 \$ en 2027). De ce dernier montant retenu est soustrait le facteur d'équivalence pour les sommes cotisées à un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différé aux bénéfices (RPDB) au cours de l'année d'imposition précédente. Les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$ entraînent une pénalité de 1 % par mois⁸.

Les revenus gagnés⁹ qui sont considérés aux fins de la détermination du plafond de cotisation sont principalement les revenus d'emploi, les revenus d'entreprises et les revenus de location. À l'opposé, les prestations de retraite et les revenus de placement autres qu'un revenu de location sont exclus du calcul du revenu gagné aux fins de la détermination du plafond de la cotisation.

Il est à noter que, puisque les déductions REER viennent réduire le revenu net du particulier, cela peut avoir un effet sur les crédits sociofiscaux dont les paramètres incluent le revenu familial net comme c'est le cas pour l'allocation canadienne pour enfants (ACE). Ainsi, la déduction REER peut avoir pour effet d'augmenter l'ACE en diminuant le revenu net. À l'inverse, au moment du retrait, les revenus en provenance du REER seront inclus à même le revenu du particulier et pourraient, par exemple, avoir pour effet de diminuer ou d'annuler le supplément de revenu garanti auquel un particulier aurait autrement droit.

Si, en règle générale, les retraits du REER sont imposables, il existe néanmoins deux (2) exceptions où il est possible d'effectuer des retraits temporaires sans imposition, soit pour l'achat d'une habitation (régime d'accession à la propriété) et pour le financement d'études ou d'une formation à temps plein (régime d'encouragement à l'éducation permanente).

Un particulier peut également cotiser au REER de son conjoint et bénéficier de la déduction à l'encontre de ses propres revenus. Toutefois, l'ensemble des cotisations versées au REER du particulier et à celui de son conjoint par le particulier ne peuvent excéder le plafond de cotisation du particulier. Les retraits effectués par le conjoint seront imposables pour celui-ci. Toutefois, lorsque le conjoint retire les sommes versées par le particulier dans le REER au profit du conjoint avant la 3^e année qui suit la cotisation, le montant retiré s'ajoutera au revenu imposable du particulier qui a effectué la cotisation. Par exemple, un particulier qui effectue une cotisation à un REER au profit du conjoint en septembre 2025 sera imposé sur les retraits effectués par le conjoint si ceux-ci surviennent avant le 1^{er} janvier 2028.

Le REER vient à échéance au plus tard l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans. À ce moment, le particulier doit convertir son REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en une rente admissible à défaut de quoi la valeur de son REER devra être ajoutée à ses revenus.

Au moment du décès, la valeur du REER doit généralement être incluse dans les revenus du particulier sauf si celui-ci a désigné comme bénéficiaire son conjoint ou encore un enfant ou un petit-enfant qu'il a à sa charge.

Les paramètres du REER sont les mêmes au fédéral et au Québec.

Puisqu'il s'agit de deux véhicules d'épargne entre lesquels un particulier peut être amené à choisir, le REER est fréquemment comparé au compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Le tableau qui suit récapitule les principales différences entre les deux régimes.

	CELI	REER
Âge minimal	18 ans	Aucun
Âge limite	Aucun	31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire du particulier. Le REER peut toutefois être converti en FERR ou en rente
Possibilité de cotiser au régime du conjoint	Non	Oui
Cotisation déductible du revenu	Non	Oui
Plafond annuel de cotisations	Fixe et indexé (7 000 \$ en 2025)*	18 % du revenu gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel indexé (32 490 \$ en 2025)**
Date limite pour cotiser	Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition	Au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition
Cotisation excédentaire permise	Non	2 000 \$ maximum (pour un particulier âgé de plus de 18 ans)
Ajustement du solde de cotisation lors d'un retrait	Oui	Non
Imposition du rendement	Aucun	Reporté
Imposition au retrait	Non	Oui
Incidence sur les prestations et crédits basés sur le revenu	Non, puisque les retraits ne sont pas inclus dans le revenu	Oui, puisque les retraits sont inclus dans le revenu
Imposition au décès	Aucune, le conjoint survivant peut ajouter les sommes à son propre CELI sans impact sur ses droits de cotisation	Oui, sauf si le conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge mineur est désigné comme bénéficiaire

* Pour l'année 2026, le plafond est fixé à 7 000 \$

** Pour l'année 2026, le plafond est fixé à 33 810 \$ et pour l'année 2027, il est fixé à 35 390 \$.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

En raison des barèmes d'imposition progressifs en vigueur au Québec et au Canada, la valeur de la déduction REER varie en fonction du revenu du particulier.

Économie d'impôt pour une déduction REER de 1 000 \$ en fonction du revenu imposable, année d'imposition 2025		
Revenu imposable avant déduction REER	Taux marginal combiné après abattement du Québec	Économie d'impôt résultant de la déduction REER
40 000 \$	26,11 %	261 \$
75 000 \$	36,12 %	361 \$
125 000 \$	47,46 %	475 \$
250 000 \$	53,31 %	533 \$

Ainsi, un particulier dont le revenu imposable avant déduction REER est de 40 000 \$ bénéficiera d'une réduction d'impôt de 261 \$ alors qu'un particulier dont le revenu imposable est de 250 000 \$ bénéficiera d'une réduction d'impôt de 533 \$, soit plus du double de la valeur.

Il ne faut toutefois pas oublier que la déduction REER pourra également avoir un effet sur les crédits sociofiscaux comme l'Allocation canadienne pour enfants et l'Allocation famille.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REER a été introduit en 1957 par le gouvernement fédéral¹⁰, puis par le gouvernement du Québec en 1959. Au départ, le plafond de cotisation était le moindre de 10 % du revenu gagné ou de 2 500 \$ et les droits de cotisations inutilisés ne peuvent être reportés à une année subséquente.

En 1974, le REER pour conjoint est introduit¹¹ puis, en 1978, c'est au tour du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'être mis en place¹².

En 1990, une réforme importante¹³ des plafonds des régimes de retraite est effectuée « afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER »¹⁴. Également en 1990, les facteurs d'équivalence sont introduits, la limite de cotisation est augmentée au moindre de 18 % des revenus gagnés l'année précédente ou 11 500 \$ et les cotisations inutilisées peuvent désormais être reportées jusqu'à sept (7) ans jusqu'en 1996 où cette limite est abolie¹⁵.

Depuis, le plafond de cotisation des REER a été augmenté graduellement de 11 500 \$ à 22 000 \$ en 2010 avant d'être indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011¹⁶.

En 1992¹⁷ et 1999¹⁸, respectivement, les régimes de retraits temporaires et sans imposition de sommes REER que sont le régime d'accession à la propriété et le régime d'encouragement à l'éducation permanente ont été mis en place.

Finalement, le budget fédéral de 2021 a proposé d'inclure le revenu de bourses postdoctorales dans le revenu gagné aux fins d'un REER. Cette mesure s'applique au revenu de bourses postdoctorales reçu en 2011 et les années suivantes. Une demande de rajustement peut être faite pour les années 2011 à 2020, selon le cas¹⁹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régimes enregistré d'épargne-retraite (REER)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-enregistre-epargne-retraite-reer.html>

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour REER*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-20800-deduction-reer.html>

Revenu Québec, *Déduction pour régime enregistré d'épargne-retraite (REER)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-214/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1 « régime enregistré d'épargne retraite »

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 307.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 308.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 307 et 308.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. B.8.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.68.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.68.

⁸ Par. 146(8,2), 204,1(1), 204,1(2,1), 204,2(1,1) et 204,2(1,2) LIR.

⁹ Selon le paragraphe 146(1) LIR, le revenu gagné comprend les revenus d'emploi (lignes 10100 et 10400 de la déclaration de revenus fédérale), les indemnités d'invalidités reçues du RPC et du RRQ (ligne 11410), le revenu net d'entreprises (lignes 13500 à 14 300), le revenu net de location d'un bien immobilier (ligne 12600), les revenus de bourses de perfectionnement postdoctorales (ligne 13010) et les pensions alimentaires imposables reçues au cours de l'année (ligne 12800). De ces revenus, il faut déduire les dépenses d'emploi (ligne 22900), les cotisations syndicales et professionnelles visant le revenu d'emploi (ligne 21200), les pertes d'entreprises (lignes 13500 à 14 300), les pertes de location d'un bien immobilier (ligne 12600) et les pensions alimentaires déductibles versées au cours de l'année (ligne 22000).

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 307.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1974, *Budget discours* (6 mai 1974), p. 26.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1978, *Exposé budgétaire* (10 avril 1978), p. 11.

¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989) en ligne : < <http://publications.gc.ca/site/eng/9.828737/publication.html> >.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 2307.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motions des voies et moyens* (6 mars 1996), Annexe 5, p. 162.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 307.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1992, *Documents budgétaires* (25 février 1992), p. 151 et 152.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 199 à 201.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2021, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 avril 2021), Annexe 6, p. 743.



Régime de participation différée aux bénéfices

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)¹ est un régime d'épargne qui a pour objectif de permettre « aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favorise la collaboration entre les employés et leur employeur »².

PARAMÈTRES ET CALCUL

Les paramètres du RPDB sont les mêmes au fédéral et au Québec. C'est « un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés »³. Seul l'employeur peut cotiser à ce régime, c'est donc dire que la responsabilité lui incombe de mettre en place ce régime, et les cotisations sont généralement fixées à un pourcentage des bénéfices de l'entreprise, ce qui signifie que si l'entreprise ne fait pas de profit, aucune cotisation n'est payable.

Les cotisations versées dans un RPDB diminuent les bénéfices de l'employeur et aucune charge sociale n'est payable par ce dernier en lien avec ces cotisations. Pour l'employé, le montant de la cotisation au RPDB ne doit pas être inclus dans ses revenus. Les montants sont imposables pour l'employé au moment du retrait.

Pour l'employeur, le RPDB peut servir d'outil de rétention du personnel et permet de partager les bénéfices de l'entreprise avec ses employés sans que ces derniers ne détiennent de droits de propriété dans l'entreprise et sans que l'employeur n'ait à payer de cotisations sociales sur ces sommes. De plus, il permet plus de souplesse à l'employeur puisque les cotisations sont effectuées en fonction des bénéfices réalisés contrairement au régime de pension agréé qui prévoit un versement de cotisations même lorsque l'entreprise ne réalise aucun bénéfice. Enfin, l'employeur peut retarder de deux ans la période d'acquisition de droits pour les employés.

Le tableau qui suit présente le plafond des cotisations à un RPDB faites par un employeur pour un particulier admissible (salarié) selon les années d'imposition visées. Un employeur ne peut verser plus que le moins élevé de : 1) 18 % du salaire de l'employé et 2) du plafond déterminé pour l'année qui représente 50 % du plafond des cotisations admissibles applicable des régimes de pension agréés. De plus, ce dernier plafond est intégré avec le régime de pension agréé et il est donc diminué advenant le cas où l'employeur dépasse la limite de cotisation déterminée permise au régime de pension agréé du contribuable pour l'année visée.

DROITS DE COTISATION AU RPDB – 2016 À 2026 ⁴	
Année	Droit de cotisation
2016	13 005 \$
2017	13 115 \$
2018	13 250 \$
2019	13 615 \$
2020	13 915 \$
2021	14 605 \$
2022	15 390 \$
2023	15 780 \$
2024	16 245 \$
2025	16 905 \$
2026	17 695 \$

Les droits de cotisation ne sont pas cumulatifs. Ainsi, le maximum de cotisation admissible se calcule indépendamment d'une année à l'autre en fonction des variables présentées ci-dessus.

Ce type de régime peut offrir une latitude quant aux sorties de fonds pour l'employeur. En effet, il est possible de payer au particulier les sommes acquises dans le cadre de ce régime de plusieurs façons. D'abord, il y a le versement périodique d'un montant sur une période maximale de 10 ans⁵, avant que le particulier ait atteint l'âge de 71 ans, tel que prévu pour le REER. Ensuite, en cas de fin d'emploi ou encore de décès de l'employé les sommes ne sont généralement pas immobilisées, bien que l'employeur puisse se réserver le droit d'empêcher les retraits en cours d'emploi, ce qui veut dire que la somme d'argent est liquide et nette une fois les retenues d'impôts appliquées.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le gouvernement fédéral a introduit le RPDB à partir de 1961⁶. Au départ, la contribution maximale au RPDB était du moindre de 1) 20 % du salaire de l'employé ou 2) 1 500 \$. Ce deuxième plafond a été haussé à 2 500 \$ en 1976 et n'a pas été modifié par la suite jusqu'à la réforme de 1990.

Jusqu'en 1990, les employés pouvaient aussi cotiser au RPDB sans toutefois avoir droit à une déduction dans le calcul de leur revenu. Ils pouvaient également retirer leurs cotisations sans impôt ni pénalité, jusqu'à conséquence de 5 500 \$. L'employeur pouvait retarder jusqu'à 5 ans l'acquisition de droits dans le RPDB pour l'employé.

En 1990, le RPDB a été modifié significativement. La limite de cotisation déductible par l'employeur a été augmentée et liée au plafond de cotisations déterminées des régimes de pensions agréés. Puis, à partir du 1^{er} janvier 1991, les cotisations des employés ont été interdites et la période maximale d'acquisition de droits dans le RPDB pour l'employé a été réduite à 2 ans⁷.

Ressource complémentaire

RETRAITE QUÉBEC, *Flash retraite, La fiscalité et l'épargne-retraite : pas si compliquées que ça!*, [En ligne] : https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule_retraite_031.aspx

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 147.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.76.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 298.

⁴ ARC, *Plafonds des CD, des PD, des REER, des RPDB, des CELI et le MGAP*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html> >.

⁵ RETRAITE QUÉBEC, *Flash retraite, Les régimes privés de retraite*, en ligne :

< https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule_retraite_008.aspx#4 >.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 298.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989), en ligne : < <http://publications.gc.ca/site/eng/9.828737/publication.html> >, p. 77.



Régime de pension agréé

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime de pension agréé (RPA)¹ est un régime enregistré d'épargne qui a pour objectif de permettre aux contribuables d'économiser en vue de leur retraite et de ne pas être à la charge de l'État à ce moment en permettant de reporter l'impôt sur leur épargne².

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour RPA entraîne une dépense fiscale estimée à 25,165 G\$ pour l'ensemble du Canada³. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (19,340 G\$) auquel s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (22,080 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (-16,255 G\$). En 2023, « environ 8,5 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations dans un RPA »⁴.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2025, les RPA ont entraîné une dépense fiscale de 7,9 G\$. Il s'agit de la plus importante dépense fiscale du régime d'imposition des particuliers⁵. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (3,78 G\$) auquel s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (7,30 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (-3,18 G\$). En 2022, 1 753 000 particuliers québécois se sont prévalus de la déduction pour RPA⁶.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
Total		
FÉDÉRAL	Utilisation	8,5 millions de ménages ont accumulé des prestations dans un RPA (2023)
	Coût	25,165 G \$ (2025)
QUÉBEC	Utilisation	1 753 000 particuliers se sont prévalus de la déduction (2022)
	Coût	7,9 G \$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un RPA est un régime de pension auquel cotisent des employeurs et, généralement, des employés.

Il y a deux grandes catégories de RPA :

- le régime à cotisations déterminées (le plus fréquent actuellement⁷) pour lequel les cotisations de l'employé et de l'employeur sont déterminées alors que le revenu de retraite dépend du rendement que produit le régime,
- puis le RPA à prestations déterminées pour lequel, comme son nom l'indique, le revenu de retraite est préalablement déterminé.

Comparaison des régimes à cotisations déterminées vs prestations déterminées		
	Régime à cotisations déterminées	Régime à prestations déterminées
Cotisation de l'employé obligatoire	Oui ou Non (selon le régime)	Oui
Cotisation déductible du revenu	Oui	Oui
Cotisation assujettie à un plafond	Oui	Oui
Revenu sur les cotisations exempt d'impôt	Oui	Oui
Revenu de retraite garanti	Non	Oui
Revenu de retraite limité à un maximum	Non	Oui
Support des risques liés au financement du régime	Employé (rendement lié aux marchés)	Employeur

Le RPA est un mécanisme de report d'impôt. Un particulier peut déduire de son revenu les cotisations versées à un RPA au cours d'une année donnée. Le revenu gagné à l'intérieur du régime n'est pas imposable tant qu'il y demeure. Les montants retirés sont inclus dans le revenu du particulier dans l'année du retrait.

Le montant qu'un particulier peut cotiser à son RPA à prestations déterminées est établi sur la base de calculs actuariels. Le gouvernement fixe le plafond des prestations, qui est établi à 3 757 \$ par année de services pour l'année d'imposition 2025 (3 932 \$ en 2026). Ainsi, en 2025, pour un salarié bénéficiant d'un tel régime et comptant 30 ans de services, les prestations maximales pouvant être reçues de son régime sont limitées à 112 710 \$.

Pour un RPA à cotisations déterminées, il existe un plafond de cotisation qui correspond au plus bas de 18 % du revenu gagné au cours de l'année ou de 33 810 \$ (plafond pour l'année 2025 et 35 390 \$ en 2026). Il est à noter qu'un facteur d'équivalence existe afin de réduire le maximum permis en cotisation REER du montant cotisé dans le RPA, afin de rendre l'avantage fiscal comparable entre les particuliers bénéficiant d'un RPA et ceux n'en ayant pas.

Puisque les déductions pour cotisations à un RPA viennent réduire le revenu net du particulier, cela peut avoir un effet sur les crédits sociofiscaux dont les paramètres incluent le revenu familial net, comme c'est le cas pour l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). Ainsi, la déduction pour cotisation à un RPA peut avoir pour effet d'augmenter l'ACE en diminuant le revenu net. À l'inverse, au moment du retrait, les revenus en provenance du RPA seront inclus à même le revenu du particulier et pourraient, par exemple, avoir pour effet de diminuer ou d'annuler le supplément de revenu garanti auquel un particulier aurait autrement droit.

Le RPA vient à échéance au plus tard l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans.

Les paramètres du RPA sont les mêmes au fédéral et au Québec.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Si le fonctionnement général d'un RPA à cotisations déterminées est assez simple, celui d'un RPA à prestations déterminées peut être perçu comme étant plus complexe. Voici l'exemple simplifié d'un particulier qui participe à un RPA à prestations déterminées dont la rente correspond à 2 % de la moyenne des cinq meilleures années de salaire par année de participation au régime. Le particulier a participé au régime pendant 25 ans et la moyenne de salaire de ses cinq (5) meilleures années est de 60 000 \$. Sa rente annuelle est donc de 30 000 \$.

Exemple de calcul simplifié d'une rente de RPA à prestations déterminées

Taux du RPA	2 %
Moyenne des cinq meilleures années	60 000 \$
Nombre d'années de participation au régime	25 ans
Formule de calcul de la rente	Taux du RPA x Moyenne des 5 meilleures années x 25 ans = Rente annuelle
Calcul de la rente	2 % x 60 000 \$ x 25 = 30 000 \$

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le RPA date d'aussi loin que l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada. En effet, « les cotisations versées par l'employeur à un RPA sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917 [et celles] versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919 »⁸. Au Québec, la déduction pour RPA était également en vigueur au moment de l'introduction de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1954.

En 1990, une réforme importante⁹ des plafonds des régimes de retraite est effectuée « afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER »¹⁰.

Également en 1990, les facteurs d'équivalence sont introduits et la limite de cotisation est augmentée au moins de 18 % des revenus gagnés au cours de l'année précédente ou 11 500 \$. Depuis, le plafond de cotisation des REER a été augmenté graduellement de 11 500 \$ à 22 000 \$ en 2009 avant d'être indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2010¹¹.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régimes de pension agréés (RPA)*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/regimes-pension-agrees.html>

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-20700-deduction-regimes-pension-agrees.html>

Revenu Québec, *Déduction pour régime de pension agréé (RPA)*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-205/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 147.1 à 147,4 et al. 8(1)m) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 965.0.1 à 965.0.17.4 et 70.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.73.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 300.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 299 et 300.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. B-8.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.73.

⁷ STATISTIQUES CANADA, *Les pensions en transition*, en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-001-x/2009105/article/10866-fra.htm#a1> >.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 299.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989) en ligne : < <http://publications.gc.ca/site/eng/9.828737/publication.html> >.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 299.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 299.